This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

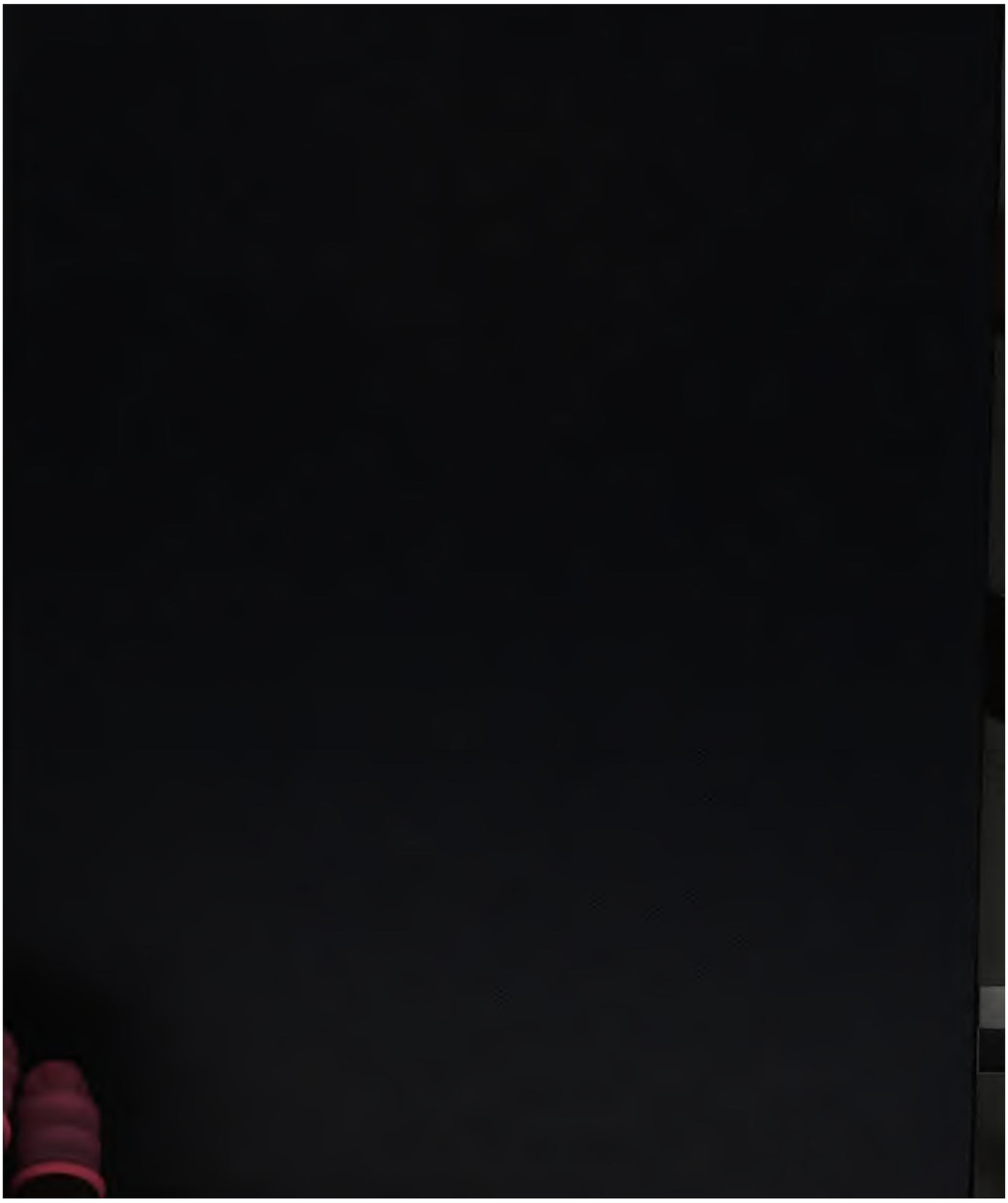

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

COLLECTION

DE

DOCUMENTS HISTORIQUES

PUBLIÉS

PAR ORDRE DE S. A. S. LE PRINCE ALBERT Ier

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

DC801
F712

Le document dont nous donnons ici le texte, est intéressant à plus d'un titre ; outre sa valeur intrinsèque, il est l'un des rares débris échappés à la destruction des archives féodales de Torigny, dont la perte, relativement récente, ne saurait être trop déplorée.

Si, en effet, on considère que les Matignon conservaient dans ce dépôt les papiers provenant des familles éteintes dans la leur, et si l'on envisage qu'ils avaient, par exemple, hérité des biens des Estouteville, et que par ceux-ci la succession des Paynel leur était échue, on se rend compte du grand nombre de seigneuries de la Basse-Normandie dont les titres avaient rejoint dans leur chartrier ceux des domaines dont ils étaient possesseurs depuis que, par son mariage avec la fille d'Olivier de Mauny, Jean de Matignon était devenu seigneur de Torigny au commencement du xv[e] siècle.

Seuls, les papiers politiques, les lettres reçues depuis le xvi[e] siècle et les titres généalogiques, transportés à Paris avant la Révolution, ont échappé à la destruction. C'est certainement beaucoup déjà, et la correspondance de Matignon, à elle seule, constitue un des plus précieux fonds historiques pour la période de ces trois derniers siècles ; mais cela ne console pas de l'anéantissement d'un dépôt qui avait traversé intact la période révolutionnaire.

Par une singulière et bizarre fortune, l'épave intéressante échappée au désastre, que nous publions, se rapporte à un

fief qui n'a jamais appartenu à un ascendant de la maison de Matignon. En étudiant dans notre introduction l'état matériel du cartulaire, nous dirons ce qui explique la présence de ce titre dans les archives de Thorigny.

Cette publication n'interrompt pas la suite des *Documents historiques relatifs à la Principauté de Monaco*, dont un nouveau volume, consacré aux temps antérieurs au XV^e^ siècle, va paraître dans un très court délai. Mais l'abondance des documents concernant Monaco, retrouvés en Italie et en Espagne, imprévus à l'époque où nous avons commencé notre première série, nous ayant obligé à consacrer à celle-ci cinq volumes au lieu d'un seul, nous avons pensé que nous ne devions pas attendre plus longtemps pour présenter au public érudit quelque document important se rapportant à la partie si riche des archives du Palais de Monaco qui est étrangère à la Principauté.

La Normandie est le second berceau de la famille souveraine; il nous a semblé qu'elle devait être dès maintenant représentée dans la collection de nos documents, en attendant que nous puissions publier la correspondance du maréchal Jacques de Matignon pendant les guerres de religion, toute prête dès à présent, mais qui ne doit venir, dans l'ordre de notre programme, qu'après la publication du Trésor des Chartes du comté de Rethel, dont la préparation est très avancée et dont la mise sous presse pourra commencer dans quelques mois.

Nous avons en outre pensé que nous ne pouvions mieux choisir, pour faire de suite figurer la Normandie dans notre collection, qu'en publiant un document, rare par sa nature, car le cartulaire d'un fief de chevalier est chose peu commune, intéressant au point de vue de la langue dans

laquelle est écrite plus de la moitié de ses chartes, à celui du droit féodal et du droit de famille, enfin eu égard à l'histoire des deux grandes maisons normandes éteintes, qui ont tout d'abord possédé la seigneurie de Fontenay le Marmion.

Nous nous sommes efforcé de mettre ces différents points en relief dans notre introduction ; nous avons ensuite étudié rapidement la destinée de la seigneurie en faisant connaître par quelles mains elle a successivement passé ; nous nous sommes un peu plus étendu au sujet de ses possesseurs antérieurs au XIV^e^ siècle, dont l'histoire présente, chez les auteurs qui ont déjà retracé leur descendance, des lacunes et des erreurs considérables. Enfin, après avoir établi dans une table spéciale l'ordre chronologique des chartes, nous nous sommes appliqué à donner, dans une table alphabétique et analytique des noms et des matières, des indications complémentaires de nature à en rendre l'étude plus facile. C'est surtout sous le rapport des noms de lieu que nous avons cherché à serrer d'aussi près que possible l'identité des noms que nous rencontrions, soit qu'ils fussent ceux de localités auxquelles les actes se rapportent, soit qu'il s'agisse de noms de terres portés par des individus.

Etranger à la Normandie, il nous eût été bien difficile de mener à bien un travail rempli de détails locaux, si nous n'avions rencontré de précieux concours et d'amicales interventions.

M. Léopold Delisle ne pouvait rester indifférent à la divulgation d'un document intéressant la patrie normande à laquelle il consacre une belle part de son incomparable érudition. Il a bien voulu nous donner quelques indications sur des points que lui seul, peut-être, se trouve en état de

connaître d'une façon certaine; qu'il veuille bien recevoir ici l'expression de notre respectueuse gratitude.

Nous avons trouvé dans notre très cher ami et confrère Emile Travers un guide sûr par sa connaissance approfondie de la Normandie; il nous a puissamment aidé en suppléant par des communications nombreuses au peu de temps que nous avons pu consacrer sur place, à Caen, à nos recherches.

Nous devons enfin réserver ici une mention à notre confrère M. Armand Benet, archiviste du Calvados, qui a bien voulu faciliter nos investigations et y ajouter le fruit des siennes propres avec une complaisance qui lui donne droit à nos sincères remerciements.

Malgré l'attention que nous avons mise à l'établissement de nos textes, nous n'avons pas su éviter quelques fautes que nous avons relevées dans un *errata;* nous supplions le lecteur de vouloir bien s'y reporter. Nous en avons indiqué plusieurs, ayant trait à des noms de lieu, dans la table alphabétique.

Ce volume est le dernier qui sera sorti des presses de l'imprimerie de Monaco, sous la gérance de M. François Martin. Nous tenons à accompagner d'un regret dans sa retraite ce modeste et utile collaborateur qui, depuis près de dix ans, a conduit l'exécution typographique des ouvrages historiques et scientifiques publiés par ordre de S. A. S. le Prince de Monaco, après avoir apporté à leur création le concours d'un goût réel et d'une sûre expérience.

G. S.

INTRODUCTION

I

LE CARTULAIRE

Le cartulaire dont nous publions les cent vingt-neuf chartes, comprises sous cent vingt-sept numéros, embrasse une période circonscrite entre 1165 et 1333; mais si les documents qui le composent intéressent principalement la seigneurie de Fontenay le Marmion, nous devons de suite faire remarquer qu'il contient, en outre, une certaine quantité d'actes se rapportant à d'autres domaines appartenant aux seigneurs qui ont possédé ce fief.

Ce recueil est donc un ensemble de titres relatifs à la branche de la famille Bertran, cadette des seigneurs de Bricquebec, qui posséda la seigneurie de Fontenay le Marmion du milieu du XIII^e^ siècle à celui du XIV^e^. C'est comme un livre familial qui porte, même dans l'insertion de quelques-unes de ses chartes, la trace de la destinée de la seigneurie lorsqu'elle sortit de la famille Bertran.

Le fait d'un cartulaire relatif à une seigneurie possédée par un seigneur laïque est déjà assez rare par lui-même; la composition de celui-ci lui donne un intérêt plus grand encore, même abstraction faite de ce qu'il peut contenir d'utile pour le philologue et le juriste.

État matériel

Le cartulaire de Fontenay le Marmion est écrit sur un vélin assez grossier; il mesure 245 millimètres de hauteur, sur 185 de large; il a

été autrefois relié, mais il est depuis longtemps privé de ses ais et de ses feuilles de garde. Il se compose de cinquante-sept folios, divisés en sept cahiers d'un nombre inégal de feuillets[1].

Le texte a, en moyenne, 175 millimètres en hauteur sur 140 en largeur; la page contient de trente à trente-deux lignes d'une gothique tantôt carrée, tantôt ronde et lourde; il y a des marges ménagées de chaque côté.

L'emplacement de la lettre initiale de chaque charte est réservé en blanc pour recevoir une lettre enluminée qui devait occuper la hauteur de deux lignes; cette initiale est cependant, suivant l'usage, inscrite en petit caractère dans le blanc.

Une lacune d'une ligne sépare chaque pièce; elle est remplie, sauf quelques exceptions, par des titres inscrits postérieurement, vers le milieu du XIV^e^ siècle.

Un signe de collationnement est inscrit en marge, en tête des chartes. Le mot commençant le recto de la page suivante ne se rencontre au bas du verso que sur le dernier feuillet des cahiers et seulement lorsque le texte continue à la première page qui fait suite

Deux scribes paraissent avoir alternativement travaillé aux transcriptions jusqu'au milieu du sixième cahier, au folio 45. Les onze derniers folios sont de plusieurs écritures postérieures, et, à partir du quarante-septième, les pièces sont insérées sans soin, avec des lacunes de plusieurs pages, remplies plus tard par des transcriptions où l'on n'a plus tenu compte de l'aspect général du manuscrit, spécialement en ce qui concerne les marges. Deux actes sont même insérés en sens invers, aux folios 47 et 48. La partie primitive du cartulaire s'étend, on le voit, jusqu'au quarante-cinquième folio, et la date la plus récente des documents qu'on y rencontre ne dépassant pas l'année 1328, on peut fixer à cette année approximativement l'époque de la confection du manuscrit.

Au premier abord il semblerait que les scribes se soient préoccupés sur quelques points de grouper les actes par matière ou par région; mais, s'il y a un rudiment de classement dans les seize premières chartes, qui ont trait aux titres primordiaux de la seigneurie et aux acquisitions

[1] Fol. 1-18, 19-27, 28-34, 35-42, 43-49, 50-56; le folio 57, formant la seconde partie du feuillet qui comprend le folio 50, a été tranché et cette perte est ancienne, si l'on en juge par l'aspect fatigué du verso du folio 56.

successives par lesquelles Jeanne Tesson, dame de Thury, en acquit la propriété et agrandit ses domaines tout alentour dans les paroisses avoisinantes, ce classement n'a pas été observé dans les documents qui suivent ; on ne peut guère signaler que le groupement des titres relatifs au moulin de Clarel (folios 35 à 39) et la série des actes en vertu desquels Robert Bertran opéra le retrait féodal sur les biens acquis par un bourgeois de Caen, à la suite d'exécutions de débiteurs.

En tout cas, même dans ces groupements, on n'a nulle part tenu compte de l'ordre chronologique. Les huit premiers folios ne contiennent cependant que des documents antérieurs à 1295; les cinq suivants, du neuvième au treizième, renferment des actes de 1316 à 1328, pour revenir, du quatorzième au vingt-quatrième, à la période de 1207 à 1295.

A partir du vingt-cinquième folio les titres sont, en majorité, des années 1303 à 1333; on y rencontre cependant un grand nombre de chartes du siècle précédent qui occupent en presque totalité les folios 31, 32, 36, 37, 38, 51, 52, 55.

Les documents du XIII^e^ siècle occupent donc à peu près la moitié du recueil dont l'autre moitié se rapporte au premier tiers du XIV^e^ siècle.

Les chartes françaises

Les chartes de ce cartulaire sont, pour plus de la moitié, — soixante-treize — rédigées en français. Les plus anciennes sont trois actes de 1278[1]. Onze d'entre elles sont antérieures à l'an 1300, et si l'on tient compte que la transcription est du premier quart du XIV^e^ siècle, on peut juger qu'au point de vue philologique, ce recueil offre un réel intérêt.

Nous ne nous étendrons pas sur les indications que peut fournir a ce point de vue notre manuscrit, dans lequel on retrouve l'orthographe caractéristique des documents normands. Nous devons cependant insister sur un ou deux points particuliers, notamment sur les formes *cen* pour *ce,* pronom démonstratif, *jen* pour *je.*

La forme *cen* est courante et habituelle; mais quand même elle ne serait pas connue comme spéciale au normand et au picard (*chen* en picard), il ne pourrait pas y avoir de doute au point de vue paléographique sur cette orthographe dans nos textes. Le mot *cen* s'y trouve à

[1] N^os^ XLVI, XLVII et LII, pages 64, 65 et 71 de notre édition.

plusieurs reprises écrit, soit avec l'abréviation de l'*n* sur l'*e*, *(cē)*[1], soit avec un *n* final ayant le second jambage retourné, qui ne s'emploie jamais pour l'*u* dans notre manuscrit.

Signalons encore qu'on y rencontre également le dérivé *ycen* pour *icelui*[2].

Jen pour *je* se trouve abrégé deux fois avec l'abréviation de l'*n* sur l'*e (jē)*, aux folios 21 et 55 verso[3]; dans les chartes nos XXXIX et XL, aux folios 19 et 19 verso il se retrouve d'une façon constante six fois de suite nettement écrit, sauf deux cas où l'on peut lire *jeu*[4].

Len pour *le*, se lit distinctement au folio 35[5]; *den* pour *du*, au folio 10[6]. Cependant le sens pourrait permettre de lire l'article joint à l'adverbe *en : l'en ;* de même que pour *den* il peut s'être glissé un lapsus du copiste.

En dehors de ces mots dont la forme paraît être la conséquence de la prononciation nasale normande, signalons encore pour leur rareté les formes *deile* pour delle (pièce de terre) et *lequeil* pour lequel[7].

Droit féodal, droit privé

Le cartulaire d'une famille seigneuriale devait nécessairement renfermer un certain nombre d'actes intéressants pour le droit privé aussi bien que pour le droit féodal. Deux constitutions de dot[8], un réglement de douaire[9], un partage de seigneuries entre frères[10], sont les principaux documents se rapportant au droit de famille ; dans cet ordre de faits, l'intervention de femmes renonçant dans les actes à leurs droits est fréquente[11].

[1] Folio 51 verso du manuscrit, page 156, lignes 19 et 21 de notre édition.

[2] Folio 53 verso, page 163, ligne 23 de notre édition.

[3] Page 65, ligne 18, et 168, ligne 19 de notre édition.

[4] Pages 56 à 58 de notre édition. — D'autres exemples de cette lecture sont fournis aux folios 28, 28 verso et 45 (pages 87, troisième avant-dernière ligne de notre édition; 88, dernière ligne; 138, lignes 4 et 24.) Par contre, on peut lire *jeu* au même folio 45, page 139, ligne 2, et dans beaucoup d'autres endroits du cartulaire.

[5] Page 110, ligne 17.

[6] Page 33, ligne 3.

[7] Pages 146, ligne 15, 147, ligne 3.

[8] Nos XXXII, XXXIII et CXXVI, pages 30, 32 et 170.

[9] No LVI, page 75.

[10] Nos LVI et LVII, pages 75 et 78.

[11] Voir la table alphabétique, aux mots *Dot, Douaire.*

Des achats de vin faits par des habitants de Fresnay le Puceux à un bourgeois de Caen donnèrent lieu à des obligations non suivies de paiement à l'échéance; cette affaire, dont les éléments sont soigneusement transcrits, provoqua des abandons de droits sur des terres dans la seigneurie de Robert Bertran, des saisies et des adjudications par décret; le seigneur intervient enfin et exerce le retrait sur les biens exécutés en désintéressant les héritiers du créancier[1]. Il y a là une curieuse suite d'actes montrant toutes le phases de procédure par lesquelles passent les obligations, depuis leur naissance jusqu'au droit réservé au seigneur en cas d'exécution sur les biens. Cette procédure s'étend, de janvier 1319, jusqu'en mai 1320, date du retrait.

Deux chartes de 1325 et 1332 nous offrent de nouveaux exemples de retrait feodal[2].

Lieux auxquels se rapportent les chartes du cartulaire

Nous avons fait remarquer que ce cartulaire était un recueil qui s'étendait aux biens de la famille Bertran en général, et que par conséquent ses documents dépassaient les limites de la seigneurie de Fontenay le Marmion. Outre cette seigneurie il contient, en effet, les titres relatifs à celle de Breteville sur Laize, dont la paroisse contenait, outre la seigneurie spéciale qui revint aux Bertran, un grand nombre de terres relevant directement de ces seigneurs. Mais les membres de ces seigneuries s'étendaient fort loin sur d'autres paroisses, si bien qu'à la fin du xiv[e] siècle, le domaine avait des possessions jusqu'à la mer à Beny, à Courseulles. Cependant la plus grande partie des titres se limitent dans notre cartulaire aux cantons actuels de Bourguébus, de Breteville sur Laize, de Thury-Harcourt, de Caen, partie sud.

La possession de l'antique seigneurie de Fauguernon, entre les mains des Bertran depuis le xi[e] siècle, passée avec quelques-uns de ses membres en partage à Guillaume Bertran, en 1274, en même temps que Fontenay le Marmion[3], explique la présence d'une certaine quantité d'actes relatifs à cette seigneurie ou à des fiefs qui en relevaient aux environs de Honfleur[4].

[1] Pages 130 à 137.
[2] Pages 128, 165, 167.
[3] Appendice 2 et 3, pages 176 et 177.
[4] Pages 109, 112, 122.

Le mariage de Robert Bertran, en 1316, avec Jeanne de Tilly, fille de Jean de Tilly et de Jeanne de Beaufou, introduisit certains actes relatifs aux cantons de Cambremer, de Lisieux, de Saint-Pierre-sur-Dives, pour les lieux de Druval, Moyaux, Hiéville, Boissey[1]; enfin, des titres de l'abbaye de Barbery concernant des droits et rentes dans la seigneurie de Fontenay, échangés vers 1207 avec Raoul d'Ouffières, ont provoqué l'insertion de chartes relatifs aux biens cédés par l'abbaye à Maisons et autres localités du canton de Trévières[2].

PROVENANCE DU CARTULAIRE

Nous avons déjà dit dans notre avant-propos que le cartulaire de Fontenay provient des archives des Matignon à Torigny, et fait partie des rares documents féodaux de ce chartrier si riche qui aient survécu à sa destruction.

Ce cartulaire fut rédigé par ordre de Robert Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion. Nous avons également fait remarquer que sa présence aux archives de Torigny ne s'explique pas, car aucun des ascendants des Matignon n'a possédé la seigneurie dont il a conservé les titres anciens. On peut cependant conjecturer par quelles causes ce précieux document seigneurial a pu s'y rencontrer. On verra que la fille de Robert Bertran de Fontenay, avant d'épouser Yon de Garancières, dans la famille duquel elle apporta Fauguernon, Fontenay et leurs dépendances, avait été unie en premières noces à Jean Paynel, seigneur de Hambie, qui avait par conséquent, de son vivant et du chef de sa femme, administré les mêmes fiefs. Un document cité par La Roque fait connaître qu'en 1375 Marie Bertran était en procès pour son douaire avec Guillaume Paynel, frère et héritier de son premier mari[3]. On peut supposer que pendant le conflit survenu à cette occasion, une partie des titres des seigneuries aura été retenue par les Paynel et que le cartulaire de Fontenay resta ainsi en leur possession.

Des Paynel aux Estouteville, de ceux-ci aux Bourbon Saint-Paul, des Bourbon Saint-Paul aux Longueville et par les Longueville aux Matignon, les archives des Paynel sont venues à Torigny, suivant ainsi la destinée des biens de ces illustres maisons.

[1] Cartulaire, pages 30, 32, 88.
[2] *Ibid.*, page 51.
[3] *Histoire de la maison d'Harcourt*, I, page 82.

Note sur le cartulaire de Bricquebec

C'est ici la place de signaler un document identique au cartulaire de Fontenay le Marmion dont les actes se lient tellement à celui-ci qu'il en est comme le complément naturel.

Nous avons fait remarquer combien les recueils anciens de chartes de seigneuries laïques étaient rares; un second cartulaire normand de cette espèce concerne encore la famille Bertran; il est surtout intéressant pour la branche aînée de cette maison et les seigneuries qu'elle possédait; cependant, pour les temps antérieurs à 1274, il se réfère aux ancêtres communs des seigneurs de Bricquebec et de ceux de Fontenay. C'est le cartulaire de Bricquebec, actuellement conservé dans la collection Mancel, à l'hôtel de ville de Caen.

Ce document provient également de Torigny; mais il se trouvait possédé par les Matignon en vertu d'une succession parfaitement régulière. La fille et héritière de Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, maréchal de France, Jeanne Bertran, avait épousé Guillaume Paynel, seigneur de Hambie, et était précisément mère de Jean Paynel, le premier époux de Marie Bertran de Fauguernon et de Fontenay[1]. Ses biens, y compris Bricquebec, passés après la mort de son fils aîné à son fils cadet, ont fait partie de l'héritage des Longueville, qui échut au XVII^e siècle, aux Matignon, comtes de Torigny.

Le cartulaire de Bricquebec fit partie des archives qui sortirent de Torigny comme titres du partage des biens qui échurent au maréchal de Gacé, oncle du duc de Valentinois. Il fut, à sa mort, mis sous scellés, et il porte encore cinq cachets aux armes du maréchal, qui ne laissent aucun doute sur l'identité de l'un de ses derniers possesseurs.

Sa transcription est plus récente de trois quarts de siècle que celle du cartulaire de Fontenay qui en a pu inspirer la confection; elle fut faite, ainsi que l'indique la feuille de garde en tête, par l'ordre de Foulque Painel, seigneur de Bricquebec et de Hambie, en 1405, et exécuté par Nicolas Demonts, prêtre et notaire impérial, et Jean Mahaut, tabellion de Bricquebec. Il se compose de 76 folios chiffrés, plus un folio

[1] La Roque, *loc. cit.* — Cartulaire de Bricquebec, fol. 76 v°.

de garde non chiffré et resté en blanc au recto. La copie finit au bas du verso du folio 74.

Le folio 75 est blanc au recto, puis vient au verso l'indication des fiefs tenus du Roi, par Robert Bertran.

Au verso du folio 76, on lit un « Mémoire des dames qui ont esté à Briquebec depuis 11^{c} ans. » Ce mémoire est d'une main postérieure.

Il y a 113 pièces transcrites, y compris trois listes de fiefs; il faut y ajouter la mention des copistes et de la collation (folio 74), plus la liste des fiefs de Robert Bertran (fol. 75), enfin le « Mémoire des dames » (fol. 76).

Le nombre de lignes à la page varie de 27 à 28 lignes.

Il débute, et c'est là un point de ressemblance à noter avec celui de Fontenay, par une charte d'exemption de Henri II, roi d'Angleterre, pour les terres de Robert Bertran en 1189; c'est sa pièce la plus ancienne; ses plus récentes on trait à Jeanne Bertran, femme de Guillaume Paynel.

Sur beaucoup de points et surtout en ce qui concerne la famille Bertran antérieurement au partage entre les deux branches de Bricquebec et de Fauguernon-Fontenay, ce cartulaire donne des documents qui éclairent la généalogie de cette famille et l'histoire des seigneuries nombreuses et considérables qu'elle a possédées en Normandie : nous y avons puisé, pour les publier en *Appendice*, trois documents importants qui complètent le cartulaire de Fontenay, auquels nous avons également joint les lettres patentes, relatives à la création de la foire de Fontenay, obtenues en 1333 de Jean, duc de Normandie, par Robert Bertran, seigneur de Fontenay.

II

LA SEIGNEURIE DE FONTENAY LE MARMION

ET SES SEIGNEURS

Le territoire sur lequel s'étendait la seigneurie de Fontenay le Marmion avait appartenu dans l'antiquité à la cité des Viducasses, qui, jointe au pays des Baiocasses, leurs clients[1], forma le diocèse de Bayeux.

Situé à trois kilomètres du confluent de l'Orne et de la Laize, sur la rive droite de ces rivières, ce lieu fut habité dès une époque fort reculée et ses antiques habitants ont laissé leur trace par plusieurs tumulus dont le plus considérable a été l'objet de fouilles intéressantes il y a une soixantaine d'années[2].

Cette partie de la cité des Viducasses, limitée par l'Orne et la Dive, dénommée le *Pagus Oximensis*, l'Hiémois, devint l'une des grandes vicomtés de Normandie, dont la portion septentrionale, du côté de la mer, était formée par la doyenné de Troarn, tandis que le district méridional constituait le pays du Cinglais. La seigneurie de Fontenay était située dans la région moyenne et intermédiaire qui composait le territoire du doyenné de Vaucelles[3]; elle en occupait la fraction la plus au sud, limitrophe de la première paroisse du Cinglais, Fresnay le Puceux. Peut-être même le Cinglais s'avançait plus au nord à l'origine, englobant Fontenay le Marmion; cela semblerait résulter, entr'autres

[1] Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, II, pages 495 et suiv.

[2] Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, tome VII, page 275.

[3] Hippeau, dans son *Dictionnaire topographique du Calvados*, indique, au mot Fontenay le Marmion, cette paroisse comme dépendant du doyenné de Fontenay le Pesnel; c'est une erreur que cet auteur corrige du reste dans la liste qu'il donne des paroisses formant le doyenné de Vaucelles, où il place Fontenay le Marmion.

choses de la possession par les Tesson, seigneurs du Cinglais, de Fontenay le Tesson au nord de Fontenay le Marmion, là où Raoul Tesson fonda en 1050 l'abbaye de St-Etienne de Fontenay [1].

Les Marmion

Le nom de Fontenay apparaît dans l'histoire au douzième siècle; la seigneurie et le château qui la commandait étaient alors possédés par une famille puissante, à qui elle doit son nom distinctif, les Marmion.

Cette famille ne compte pas, à son origine, de héros ou de guerrier célèbre comme ses voisins, les Harcourt, les Tesson, les Bertran. La conquête de l'Angleterre fut pour son chef l'occasion d'ajouter des seigneuries d'outre-mer à ses domaines normands; de là sur les degrés de sa descendance des erreurs qui ont complètement défiguré sa généalogie; on a fait d'une seule lignée deux branches parallèles.

Cela nous engage à nous étendre ici sur cette descendance et sur des seigneurs qui, pendant deux siècles, conservèrent des fiefs dans les deux grandes parties des domaines des rois d'Angleterre.

On rencontre parmi les compagnons de Guillaume le Conquétant, Robert, Roger et Guillaume Marmion [2]. Roger, que quelques auteurs veulent confondre avec Robert [3] est nommé dans le *Roman de Rou*, à l'occasion de la bataille d'Hastings [4].

Robert Marmion et son frère d'armes juré, Gautier de Sommerville, partagèrent les terres qu'ils avaient conquises en Angleterre [5]. Robert, reçut du roi Guillaume l'investiture du château de Tamworth au comté de Varwick [6]. Il fit dans le territoire de cette seigneurie une donation au monastère de Sainte Edith de Polesworth [7]. Plus tard, d'accord avec sa

[1] Voy. Frédéric Vaultier. *Recherches historiques sur le pays de Cinglais*, au t. X des Mémoires des Antiquaires de Normandie.

[2] Dumoulin, pages 44 et 185.

[3] F. Vaultier, *op. cit.* page 105.

[4] Chronique de Normandie aux *Historiens de France*, t. XIII, page 237.

[5] *Monasticon anglicanum*, II, p. 99.

[6] W. Dugdale, *Antiquities of Warwickshire*, page 818. — Une verrière de l'église de Polesworth, reproduite dans cet ouvrage, page 823, représentait Guillaume le Conquérant, remettant à Robert Marmion, à la porte du château, la charte d'investiture.

[7] W. Dugdale, *Baronage of England*, tome I, page 375.

femme Melissent[1], il donnait le bourg de Butegate, près de Bardney (comté de Lincoln), aux moines de Bardney.

Les successeurs directs du premier Marmion ont, pendant plusieurs générations, porté le nom de Robert. Dugdale[2], en énumère seulement quatre, en comptant le compagnon de Guillaume le Conquérant, jusqu'au dernier qui mourut en 1241. Il faut très probablement en ajouter au moins un de plus, vraisemblablement entre le second et le troisième de sa liste.

Le second Robert, contresigna la charte du duc Robert de Normandie, en faveur de Saint-Etienne de Caen[3]. Il obtint du roi Henri Ier, le droit de chasse dans le comté de Warvick, comme en avait joui son père[4]. Sa femme se serait appelée Philippe[5].

Ici doit, pensons-nous, se placer le troisième Robert, distinct du second, celui qui, fidèle au roi Etienne, soutint vaillamment, en 1140, sa cause en Normandie contre Geoffroy Plantagenet. Il avait soigneusement armé son château de Fontenay et en avait fait une forteresse rendue redoutable par l'art et la nature. Préposé à la défense de Falaise, il obligea le comte d'Anjou à lever le siège de cette place. Le comte en se retirant attaqua Fontenay, l'enleva d'assaut et le détruisit de fond en comble[6]. C'est la première et la dernière fois que ce château figure dans l'histoire militaire de la Normandie; ses fortifications ne durent pas être relevées; il devint un simple manoir.

Geoffroy, vainqueur d'Etienne, confisqua les biens de Robert Marmion, qu'il donna à l'évêque de Bayeux[7]; mais il ne paraît pas que cette

[1] *Monasticum anglicanum*, II, p. 850.

[2] *Baronage*, loc. cit.

[3] Léchaudé d'Anizy, *Chartes du Calvados*, I, page 271.

[4] *Baronage*, loc. cit.

[5] L'arbre généalogique, donné par Dugdale, dans ses *Antiquities of Warwickshire*, page 820, fait une confusion de degrés pour les noms des femmes. Il donne Melissent, femme du premier Robert Marmion, au second de sa liste, et Philippe, au troisième. En se reportant aux titres, Melissent est la femme du premier, du compagnon de Guillaume le Conquérant, Philippe, celle de son fils, le second Robert.

[6] Ex Apendice Roberti de Monte ad Sigibertum, ap. *Histor. de France* t. XIII, page 289. Nous reproduisons ce premier texte où figure le nom de Fontenay : « Gaufridus, comes Andegavensis, obse-
« dit et postea destruxit in Oximensi pago
« castellum Fontanetum, munitissimum
« ex arte et natura, quia Robertus Mar-
« mion, dominus ipsius castelli, tenebat
« contra eum Falesiam. »

[7] Stapleton, *Magni rotuli scaccarii*, t. I, p. xxxiv, note 5.

mesure ait été suivie d'exécution ; en tous cas Robert dut rentrer en grâce sous Henri II Plantagenet.

Huit ans plus tard, en 1148, guerroyant en Angleterre contre le duc de Chester, il fut tué à Coventry [1]. Il avait dut épouser en 1117, d'après la chronique d'Albéric de Trois-Fontaines, la fille du comte Gervais de Rethel et d'Elisabeth de Namur, Elisabeth de Rethel, veuve en premières noces de Clérambault de Roucy, seigneur de Rozoy en Thiérache [2].

Le quatrième Robert (troisième d'après Dugdale) est le fondateur de l'abbaye de Barbery. Cette fondation ne peut, en effet, être l'œuvre de son père, mort en 1148, car les textes relatifs au dernier Robert Marmion disent expressément qu'elle avait été faite par le père de celui-ci, mort comme nous le verrons en 1218, et mari de Mathilde de Beauchamps [3].

A proprement parler, les donations pieuses qui furent faites à Barbery, par le quatrième Robert Marmion, vers 1150 [4], ne constituaient pas une fondation d'abbaye ; les biens étaient donnés à l'abbaye de Savigny, dans le but de fonder un nouvel établissement monastique qui ne fut régulièrement établi que vers 1175, peu d'années avant la confirmation des donations par le fils du donateur. Barbery, situé près de Fontenay, fut pourvu à l'origine de terres appartenant aux Marmion à Fontenay et dans les paroisses environnantes du Cinglais [5].

Robert Marmion paraît avoir séjourné pendant la première partie de sa vie en Normandie. Il obtint vers 1165 du roi Henri II un privilège d'exemption, sauf le plaid de l'épée, pour tous les biens qu'il possédait dans cette province. Cet acte, par lequel s'ouvre le cartutulaire de la seigneurie de Fontenay, qui fait l'objet de la présente publication [6], est adressé au vicomte d'Hiémois, et la redevance imposée pour cette exemption figure aux rôles de l'Echiquier pour cette vicomté [7]. A la même époque, en 1166, on voit le même Robert figurer en Angleterre,

[1] Dugdale, *Baronage*, loc. cit.

[2] Abberic de Trois-Fontaines, ap. *Historiens de France*, XIII, page 693. — Cette seconde alliance de la fille de Gervais de Rethel, ne figure pas à l'*Art de vérifier les dates*.

[3] Voyez notamment à notre cartulaire, la charte nº xxxvi, page 51.

[4] Lechaudé d'Anizy, *Chartes du Calvados*, I, page 140.

[5] Vaultier, *op. cit.*, page 60.

[6] Cartulaire I, page 1.

[7] Léchaudé d'Anizy, *Rôles de l'Echiquier de Normandie*, col. 46, au t. XVI des Mémoires des Antiquaires de Normandie.

dans les déclarations des aides, à l'occasion du mariage de la fille de Henri II [1]. Il paraît s'être retiré définitivement vers 1180 en Angleterre, laissant ses biens normands à son fils aîné.

Il remplit à partir de cette époque, de grandes charges; schérif de Worcestershire en 1185 et 1186 [2], juge ambulant dans le Warwickshire en 1187. Il accompagna Richard Cœur de Lion en Normandie en 1195, et Jean Sans Terre en Poitou, en 1214. Il mourut en 1218 dans un âge fort avancé [3].

Robert IV laissa, de son mariage avec Mathilde ou Mahaut de Beauchamp, deux fils, Robert l'aîné et Guillaume. Ce dernier, qui figure à notre cartulaire et dans des donations à Barbery, était clerc [4].

D'un second mariage, Robert IV Marmion eut un troisième fils, nommé lui aussi Robert, dit le Jeune, qui resta en Angleterre et n'eut aucun rapport avec la Normandie [5].

Le cinquième Robert Marmion (quatrième suivant Dugdale) était, dès 1181, en possession de la plupart des biens normands de son père; il hérita également, en Normandie, de ceux de sa mère, Mahaut de Beauchamp, et de son oncle, Guillaume de Beauchamp [6]. Il a laissé de nombreuses fondations pieuses. La plus considérable fut celle par laquelle il confirma les donations qui ont organisé définitivement l'abbaye de Barbery, en octobre 1181, par la cession des églises de Barbery, Bretteville, Ouilly, Cintheaux, et trois parties de celles de Saint-Hermès de Fontenay le Marmion et de Saint-Germain du Chemin, mais en réservant expressément dans ces territoires les fiefs de chevalier [7]. On y voit figurer son frère Guillaume. Plus tard, vers 1210, à la suite d'un conflit avec l'abbé, dont une des chartes de notre cartulaire a conservé la trace [8], il confirma de nouveau les donations de son père, alors fort avancé en âge [9].

Outre les donations à Barbery, Robert fit de nombreuses libéralités à l'abbaye de Saint-Etienne de Fontenay [10]. En 1223, il céda à l'évêque

[1] Dugdale, *Baronage*, I, page 376.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Cartulaire, p. 2, 3, 4, 43.— Léchaudé, *Chartes du Calvados*, I, p. 157.
[5] Dugdale, *op. cit.* rapporte en détail sa descendance.
[6] Cartulaire, p. 15, 51.— Léchaudé, I, pages 143, 149, 151, 157, 167.
[7] *Gallia christiana*, t. XI, p. 452, 453, inst. 85.
[8] Cartulaire, page 51.
[9] Léchaudé, t. I, p. 141.
[10] *Ibidem*, t. I, p. 183, 363 à 366.

de Bayeux ses possessions à Ouilly[1]; en 1210, il confirmait une donation de Raoul de Gouvix au prieuré de Sainte-Barbe et à la chapelle de Sainte-Marie de Frébois[2].

Il avait, en 1197, juré l'alliance de Richard Cœur de Lion avec le comte de Flandre contre Philippe-Auguste[3]. Suivant La Roque, il se serait croisé avec Simon de Montfort. En 1214, et après la conquête de la Normandie, soumis au roi de France, il aurait suivi Philippe-Auguste à Bouvines[4].

La mort de son père, en 1218, le faisait hériter en Angleterre de la seigneurie de Tamworth; mais la saisie en Normandie des biens des seigneurs anglais avait été, par réciprocité, suivie d'une mesure analogue de la part du gouvernement de Henri III. Le frère puîné de Robert Marmion, Robert le jeune avait cependant réussi à empêcher la confiscation et avait été mis en possession provisoire. En 1221, la saisie fut levée; Robert l'aîné dut se rendre alors en Angleterre et y faire de nombreux séjours. En 1233, il avait confié ses biens anglais au chancelier Pierre des Roches, ce qui indiquerait qu'il était revenu vivre en Normandie; il mourut lui aussi, comme son père, fort avancé en âge, en 1241[5].

Robert V Marmion avait épousé Julienne, fille de Philippe, seigneur de Vassy, avec laquelle il confirma, en 1228 et 1236, des donations à l'abbaye d'Aunay[6].

Il laissa de son mariage un fils, Philippe, qui hérita de ses biens en Normandie et en Angleterre. Suivant un titre de l'abbaye de Barbery, il aurait eu un second fils « Roger fils de Robert, » qui fit des donations, en 1258, à Bretteville sur Laize.[7]

Philippe Marmion transporta tous ses intérêts en Angleterre où il se maria avec Jeanne, fille de Hugh de Kilpeck de Bitpeck Castle, en Herfordshire[8]. Il combattit dans l'armée anglaise à Taillebourg, en 1242, fut shérif de Warwickshire et Leicestershire de 1249 à 1252[9], puis

[1] *Gallia christiana*, t. XI, col. 367.
[2] Léchaudé, *op. cit.*, t. I, p. 108.
[3] Rigord, ap. *Hist. fr.*, t. XVII, p. 47.
[4] [illegible] *de la maison d'Harcourt*, t. II, [illegible].
[5] [illegible] *Baronage*, tome I, page 377. — [illegible] Paris ad annum 1241).
[6] Léchaudé, *op. cit.*, t. I, p. 56, 58.
[7] Archives départementales du Calvados, série H, 1581. — Léchaudé, *op. cit.*, tome I, page 166.
[8] Dugdale, *Baronnage*, t. II, p. 277.
[9] *Ibid.*

gouverneur de Sauvey Castle, en Leicestershire. Il accompagna Henri III en Gascogne, en 1253, et fut fait, en 1254, prisonnier par les français malgré un sauf-conduit[1]. Il resta constamment fidèle à Henri III dans sa lutte contre les barons, et mourut en 1292, ne laissant que des filles en qui, s'éteignit la branche directe des Marmion en Angleterre[2].

Philippe avait cessé de posséder des biens en Normandie, depuis 1245 et 1246, par suite des dispositions prises par Saint-Louis, après Taillebourg, qui interdisaient aux vassaux du roi de France d'être en même temps vassaux du roi d'Angleterre. Il céda tout ce qu'il possédait en Normandie, provenant de l'héritage de son père Robert V, de son oncle Guillaume Marmion et de sa mère Jeanne de Vassy à Jeanne Tesson, dame de Thury, veuve de Robert IV Bertran, seigneur de Bricquebec[3].

Si la lignée directe disparut de France avec Philippe Marmion, il resta une branche cadette représentée, lors de la charte de Barbery, en 1181, par Guillaume Marmion, seigneur d'Urville. Ses biens relevaient de Robert Marmion de Fontenay, qui confirma ses donations à l'abbaye[4].

Cette branche avait des biens principalement à Breteville sur Laize, à May, à Fresnay le Puceux, à Boulon, à Ouilly le Tesson.

Roger, fils de Guillaume d'Urville, possédait à Ouilly des biens provenant de Marguerite de May, sa grand'mère maternelle, qu'il céda à Barbery. Il fit des donations à cette abbaye et à celle de Saint-Etienne de Fontenay, en 1245 et 1259 [5]. Il fut, en 1263, débouté par arrêté du Parlement de Paris de sa réclamation pour une terre à la Haie d'Aguillon, qui fut maintenue en la possession du roi [6].

Geoffroy Marmion, qui paraît en 1205, dans des actes de Barbery et de Saint-Etienne de Fontenay [7], et Thomas Marmion, chevalier, étaient vraisemblablement frères de Roger. Guillaume, fils de Thomas, donna lui aussi sa part d'Ouilly à l'abbaye de Barbery, en 1248 Il vendit en 1257 à la dame de Thury ce qu'il possédait à Fresnay le Puceux[8].

[1] Mathieu Paris (ad ann. 1254).

[2] Dugdale, *op. cit.* — La branche issue de Robert le jeune, second fils de Robert IV, s'éteignit elle aussi à la seconde genération.

[3] Cartulaire, pièces II, III, IV, p. 2, 3, 4.

[4] *Gallia christiana*, t. XI, inst. 85.

[5] Léchaudé, t. I, p. 156, 160, 369.

[6] *Olim* I fol. 30 *v°*. — Boutarie, *Actes du Parlement de Paris*, n° 746.

[7] Léchaudé, t. I, pages 142, 366.

[8] *Ibid.*, page 162. — Cartulaire, p. 9.

Les héritiers de Roger, qui ne sont qu'indiqués dans notre cartulaire[1], durent être Jean, chevalier, décédé en 1281[2], seigneur de Breteville sur Laize, c'est-à-dire de la partie de cette seigneurie qui n'appartenait pas à la branche aînée, et Maurice, qui vendit les taillis de Boulon à la dame de Thury, en 1245[3], dont le fils Henri, figure également au cartulaire et dans plusieurs libéralités faites à Barbery, en 1259 et 1282[4].

Jean Marmion, écuyer, fils de Jean susnommé, seigneur de Breteville et d'Anéeles, figure dans un grand nombre d'actes entre 1281 et 1305, la plupart relatifs à des cessions de droits à Fontenay, à May, à Fresnay le Puceux, à Breteville, au profit de Guillaume Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion[5]. Jacques, Guillaume, Nicolas et Laurence Marmion étaient ses frères ou ses cousins très proches, avec lesquels il avait dut partager en se réservant la mouvance des terres données en partage, car il confirma en 1281 les donations faites par eux à l'abbaye de Troarn[6]. Jacques eut pour fils Guillaume Marmion, abbé de Barbery, mort en 1339, qui est qualifié, sur son épitaphe : « *Guillaume Marmion, chevalier, fils de Jacques, noble abbé de Barbery*[7] ».

A partir de cette époque, on ne trouve plus de seigneurs du nom de Marmion en Normandie. Les branches cadettes de cette antique famille s'éteignirent à la même époque où la famille Bertran qui s'était substituée à elle à Fontenay allait finir elle aussi, tandis que ses biens passaient dans d'autres maisons de Normandie.

Etat des domaines possédés par les Marmion autour de Fontenay au milieu du XIIIe siècle

La fondation de Barbery, les pièces de notre cartulaire, les domaines pour lesquels les Marmion cadets étaient vassaux de leurs aînés, montrent qu'au moment où Philippe Marmion aliénait tous ses biens normands, ceux-ci comprenaient, outre la seigneurie de Fontenay, dont les membres s'étendaient sur les paroisses de Saint-Hermès de Fontenay

[1] Cartulaire, p. 72.
[2] *Ibid.*, p. 21.
[3] *Ibid.*, p. 8.
[4] Archives départementales du Calvados, H, 1581. — Léchaudé, t. I, p. 167.— Cartulaire, p. 21.
[5] *Ibid.*, p. 21, 26, 68, 70, 107, 168. — Léchaudé, *op. cit.*, t. I, p. 174.
[6] Cartulaire, p. 21.
[7] *Gallia christiana*, t. XI, col. 454.

et de Saint-Germain du Chemin, qui lui était contiguë[1], et peut-être aussi sur celles de May et de Fontenay le Tesson, un certain nombre de terres et seigneuries, répandues sur les paroisses de Bretteville sur Laize, Cintheaux, Quilly, Barbery, plus le domaine direct d'un assez grand nombre de fiefs situés sur les territoires de May, d'Urville, dans le Cinglais et jusqu'à Maisons, dans le doyenné de Trévières. Celles de ces possessions qui étaient dans le Cinglais relevaient des Tesson, et c'est à ce titre que l'on trouve Raoul Tesson confirmant les donations faites à Barbery par Robert Bertran[2]. Robert de Meulan figure également pour confirmer, en 1181, quelques unes de ces donations en vertu de son droit de seigneur supérieur, probablement à propos de biens situés à Maisons[3].

En ce qui concerne la seigneurie même de Fontenay, en outre des biens appartenant à l'abbaye de Barbery, qui y possédait un manoir, plusieurs arrière fiefs étaient dans la mouvance du seigneur sur les deux paroisses de Saint-Hermès et de Saint-Germain du Chemin.

A la fin du XII^e^ siècle, Raoul d'Ouffières y possédait de nombreuses dîmes, pour lesquelles il eut avec l'abbaye de Barbery un grave différend qui se termina par une transaction et un échange vers 1207[4].

Raoul de Vassy y possédait également des dîmes vers la même époque[5].

Une famille qui portait le nom même de Fontenay était au nombre de ces vassaux. Ses membres étaient en même temps seigneurs, du Mesnil Touffray. Guillaume de Fontenay, au milieu du XIII^e^ siècle, figure parmi les donateurs de Barbery, ainsi que Robert[6]. Il est cité dans le cartulaire[7] comme Roger de Fontenay[8]. Ils conservèrent ces

[1] La paroisse Saint-Germain du Chemin a été depuis longtemps réunie à celle de Saint-Hermès de Fontenay. Hippeau n'en fait pas mention dans le *Dictionnaire topographique du Calvados*. Elle figure dans le procès-verbal des visites des paroisses de l'Hiémois par Henri de Vezelay, archidiacre de Bayeux en 1267, publié par M. Léopold Delisle, au tome LIV, page 464 de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*. Voir également la note publiée par le même auteur dans le même volume (page 587) sur des indications fournies par M. A. Bénet.

[2] Léchaudé, *op. cit.*, t. I, p. 140.

[3] *Gallia christiana*, t. XI, inst. 88.

[4] Cartulaire, page 51. — Léchaudé, *op. cit.*, t. I, pages 143, 144.

[5] *Ibidem*, t. I, p. 143.

[6] *Ibidem*, t. I, p. 142, 173.

[7] Cartulaire, p. 5, 59, 60.

[8] *Ibidem*, p. 12.

fiefs jusqu'au XIV^e^ siècle; Jean de Fontenay faisait en 1318 une échange avec Robert Bertran[1].

Divers autres particuliers possédaient également, au XIII^e^ siècle, des terres et mouvances dans le territoire de la seigneurie[2].

Plusieurs fiefs existaient encore sur Fontenay, à la fin du même siècle, notamment au lieu dit de Sevel[3].

Celui que détenait Robert de la Planque fut, en 1332, l'objet d'un retrait féodal[4].

A côté de Fontenay, la seigneurie de May avait un grand nombre de dépendances possédées par les Marmion; quelques-unes étaient fort éloignées: une vavassorerie à Versainville, tout près de Falaise, Mouille-Savatte, en relevait[5]; mais le plus important de ses membres était le moulin de May sur la Laize, sur lequel des rentes et redevances étaient partagés avec de nombreux intéressés, et à l'occasion duquel l'abbaye de Barbery fit valoir des droits, objet de nombreux et longs litiges[6].

Cette très grande division du domaine utile existait également dans les seigneuries du Cinglais contiguës à Fontenay, où les Marmion se trouvaient vassaux des Tesson. Celle de Bretteville sur Laize était partagée avec la branche cadette qui tenait, comme on l'a vu, sa part en arrière fief. D'autres terres inféodées s'y rencontraient, en même temps qu'un assez grand nombre de personnes y avaient acquis des rentes et des redevances. Cette seigneurie s'étendait, outre Bretteville, sur les paroisses de Fresnay le Puceux, de Cintheaux, d'Urville, de Quilly, de Boulon, de Gouvix. La mouvance de la seigneurie d'Urville fit, en 1333, l'objet d'un différend entre Robert Bertran et ses possesseurs[7]. Ces domaines du Cinglais comprenaient plusieurs moulins importants sur la Laize, dont le régime provoqua la rédaction d'un grand nombre de contrats et aussi des contestations entre les seigneurs et les abbés de Barbery. C'étaient celui de Bretel, à Fresné la Mère[8], du Chevreuil et de Clarel, à Bretteville sur Laize[9], de Juete et de Puceux, à Fresnay le Puceux[10].

[1] Cartulaire, p. 105.
[2] *Ibidem*, page 12. Léchaudé, tome I, pages 144, 374.
[3] Cartulaire, p. 97.
[4] *Ibidem*, p. 163 à 165, 167.
[5] *Ibidem*, p. 86.
[6] *Ibidem*, p. 7, 19, 28, 44, 47, 49, 57, 68, 70, 72.
[7] Cartulaire, p. 103, 104.
[8] *Ibidem*, p. 80, 115 à 117, 119.
[9] *Ibidem*, p. 10, 13, 44, 46, 49, 158, 169.
[10] *Ibidem*, p. 10, 147, 149.

On verra dans, la suite des chartes du cartulaire de Fontenay, Jeanne Tesson et ses héritiers tendre continuellement, à Fontenay et dans les autres biens acquis des Marmion, à consolider entre leurs mains le domaine utile par le rachat systématique des arrière fiefs et des droits de toute espèce qui grevaient leurs nouvelles acquisitions ; ils poursuivaient ainsi, dans l'intérieur des seigneuries acquises, la ligne de conduite qui avait amené Jeanne à arrondir ses possessions du Cinglais, par l'acquisition des biens des Marmion.

Jeanne Tesson, dame de Thury

Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur l'histoire des Tesson, dont l'auteur connu est Raoul d'Angers, vivant vers 1030. Deux branches de cette famille s'étaient formées dès la première génération ; l'aînée eut pour chef Raoul Tesson, seigneur du Cinglais, qui figura glorieusement à la bataille des Dunes et fut le fondateur de l'abbaye de Saint-Etienne de Fontenay ; la cadette, descendant du frère de Raoul, Erneiz, et qui en reçut le surnom de Fitz-Erneiz, doit être notée ici à cause du mariage de son troisième descendant, Robert II, qui épousa Gersende, fille de Robert Ier Marmion[1]. Cette branche s'établit en Angleterre.

Trois générations séparent Raoul de Cinglais de Jourdain Tesson, qui épousa vers 1150 Leticie Néel, la nièce et l'héritière de Roger le Vicomte, seigneur de Saint-Sauveur[2]. Le fils né de cette union, Raoul Tesson, n'eut que des filles de son mariage avec Mathilde de la Lande Patry : Mathilde Tesson porta Saint-Sauveur dans la maison d'Harcourt ; Péronnelle fut alliée à un Paynel, seigneur de Hambie ; Jeanne, enfin, eut la seigneurie de Thury et les autres terres du Cinglais[3].

Jeanne Tesson était veuve avant 1240 de Robert Bertran, seigneur de Bricquebec. Dès les premiers temps de son veuvage, on la voit

[1] La Roque a fait, par erreur, Gersende fille de Robert IV Marmion, le fondateur de Barbery. M. Vaultier, dans *Etudes historiques sur le Cinglais* aux Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, t. X, p. 80, a démontré l'époque vraie où vécut Gersende et sa place qu'il convient de lui assigner dans la généalogie des Marmion.

[2] Léopold Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur le Vicomte*, p. 31.

[3] *Ibid.*, p. 38 et 39.

préluder à l'extension qu'elle voulait donner à ses domaines en acquérant, en 1240, une redevance de Philippe Marmion à Bretteville sur Laize[1]. En novembre 1245, elle achetait, comme on l'a vu, du même Philippe tous ses biens normands, et cette cession était confirmée l'année suivante, le 22 octobre 1246, par un nouvel acte passé en présence de nombreux témoins, à l'Echiquier de Caen[2]. Quelques mois auparavant Jeanne s'était fait céder par Maurice Marmion une terre à Boulon[3]; on la voit racheter ensuite d'autres terres, des droits et des redevances à Fontenay le Marmion, à Condel, à Fresnay le Puceux, à May, sur les moulins du Chevreuil, de Puceux, de Clarel[4]. En 1247, l'évêque de Bayeux confirmait la fondation d'une chapelle dans le château de Fontenay, avec le consentement du recteur de Saint-Hermès de Fontenay et de l'abbé de Barbery[5].

En 1256, elle confirma à l'abbaye de Barbery les donations faites aussi bien par ses ancêtres que par les Marmion, et elle étendit aux hommes de l'abbaye les droits de mouture dans ses moulins[6]. L'usage de ces moulins devint cependant une cause de contestations avec l'abbé, et provoqua en 1262 un accord au sujet du moulin de Chevreuil. C'est le dernier acte où figure Jeanne Tesson; il est confirmé par ses deux fils présents et intervenants, Robert et Guillaume Bertran, héritiers de tous ses biens.

Les Bertran de Bricquebec

La famille Bertran était une des plus anciennes de Normandie; mais sa généalogie, pour les temps antérieurs au XIII^e^ siècle, est aussi incorrecte que celle des Marmion; dans la Roque et le Père Anselme, il n'y a pour le XII^e^ siècle, qu'une seule génération indiquée; par contre, le second auteur introduit un degré parasite et une alliance qui tout au moins ne doit pas figurer dans la descendance directe. Le cartulaire de Fontenay le Marmion, complété par celui de Bricquebec, nous permet de rétablir la lignée de cette famille, dont la branche aînée a fini par un

[1] Cartulaire, p. 14.
[2] *Ibid.*, p. 2 à 4.
[3] *Ibid*, p. 8.
[4] *Ibib.*, p. 5, 6 à 13, 15, 17.
[5] *Ibid.*, p. 153.
[6] Lechaudé, *op. cit.* I, p. 165.

maréchal de France qui joua un rôle considérable au début de la guerre de Cent Ans.

Les Bertran tireraient leur origine d'Anslech, compagnon de Rollon, régent de Normandie avec Bernard le Danois. Anslech aurait procréé Turtain, seigneur de Bastembourg, père de Guillaume, tige des Bertran, et de Jacques, ancêtre des seigneurs de Monfort sur Risle.

Robert Bertran, dit « le Tors », fils de Guillaume, le premier du nom de Robert, qu'il transmit à tous ses successeurs directs, est cité au *Roman de Rou*, pour sa bravoure, à la bataille d'Hastings [1]. Il fut vicomte du Cotentin, avant que cette dignité ne fût définitivement attribuée à Eudes au Chapel, seigneur de Saint-Sauveur et à ses héritiers [2]. Il fonda, de 1060 à 1066, le prieuré de Beaumont en Auge, avec sa femme Suzanne [3].

Robert le Tort parut en 1082 à la charte de Guillaume et de la reine Mathilde, en faveur de l'abbaye de la Trinité de Caen; une donation faite par lui à Colombières y est confirmée. La même année il faisait des libéralités à l'abbaye de Saint-Etienne de la même ville sur le territoire de Breteville l'Orgueilleuse [4].

Robert II, fils de Robert le Tort, fit en 1100, une donation à l'abbaye de Montivillers [5]. Il avait épousé la fille d'Etienne, comte d'Aumale, et d'Hervoise de Mortemer; ayant pris parti pour Geoffroy Plantagenet, contre Etienne de Blois, il fut tué devant Caen dans une sortie [6].

Son fils Robert III, ne suivit pas le même parti que son père, ou tout au moins il se révolta contre Geoffroy qui vint mettre le siège devant Fauguernon, en 1147, et emporta d'assaut la place qu'il détruisit [7].

Robert IV, le Robert III du Père Anselme, qu'il faut nécessairement distinguer du précédent [8], jura, en 1197, le traité d'alliance de Richard Cœur-de-Lion avec le comte de Flandre [9], contre Philippe-

[1] *Historiens de France*, t. XIII, p. 237.

[2] Léopold Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur le vicomte*, pages 23, 24.

[3] Cartulaire de Bricquebec, fol. 6o. — *Gallia christiania*, t. XI, page 85o.

[4] *Gall. christ.*, t. XI, inst. col. 72, 73.

[5] Cartulaire de Bricquebec, fol. 11o.

[6] Orderic Vital, ap. *Historiens de France*, t. XIII, p. 764.

[7] Duchesne, *Hist. Norman.* p. 983.

[8] Le P. Anselme fait de Robert, tué à Caen, en 1138, le père de celui qui, après avoir défendu Fauguernon, en 1147, aurait épousé Jeanne Tesson. Il y a certainement ici au moins un degré omis, puisque le mari de Jeanne Tesson mourut vers 1240 et Jeanne après 1262.

[9] *Historiens de France*, t. XVII, p. 47.

Auguste. Après la conquête de la Normandie par le roi de France, les biens de Robert Bertran furent retenus du domaine du roi [1].

Il fut convoqué en 1226 au couronnement de saint Louis [2]. Il dut mourir quelques années après, en tout cas avant 1240.

De Jeanne Tesson il laissa deux fils, que nous venons de voir figurer avec leur mère dans l'accord de 1262 avec l'abbaye de Barbery. L'aîné Robert V, seigneur de Bricquebec, de Roncheville, de Fauguernon, etc., reçut dans la succession maternelle les biens acquis des Marmion. Le second, Guillaume, eut de sa mère Thury, Tuit et les terres du Cinglais provenant des Tesson; la fille de Guillaume Bertran de Thury, mariée à Guillaume de Clisson, fut l'arrière grand'mère du connétable [3].

[1] Léopold Delisle, *Catalague des actes de Philippe-Auguste*, n° 887.

[2] L. Delisle, *Cartulaire normand*, n° 1140. (Mém. des Ant. de Norm. t. XVI.)

[3] La Roque, I, p. 549.— Dans un procès au parlement de Paris. (Archives nationales, X ic 43), Philippe Bertran, fille du maréchal Robert de Bricquebec, produisit en 1381 la descendance des Clisson de Guillaume Bertran, seigneur de Thury et de Tuit. Cette note contient des inexactitudes; elle omet notamment un degré, celui du père du maréchal, elle mérite pourtant d'être reproduite ici :

« Cest la declaration baillée en gros et « en substance par Jean de Bethisy, pro- « cureur de madame Phe Bertran, dame « de Rays et de Roncheville, à maistre « Nicolas de Lespoise, procureur de M. le « comte d'Alencon.

« Fu messire Raoul Tesson, sire de la « Roche Tesson, de Tuit, Tury, Fonte- « nay le Marmion et d'autres terres, ot « III filles;

« L'aisnée fu mariée au fils du sire de « Hambye;

« La IIe fu mariée a messire Robert « Bertran et lui furent donnés en mariage « les terres de Tuit, Tury et Fontenay le « Marmion;

« La IIIe fu mariée à J. de Harcourt.

« De messire Robert Bertran et la se- « conde fille yssirent messire Robert et « messire Guillaume Bertran, chevaliers;

« Dudit IIe messire Robert yssi messire « Robert Bertran, mareschal de France;

« Dudit messire Robert, mareschal, « yssi la dicte madame Philippe, sa fille « et heritiere;

« Dudit messire Guillaume Bertran, fils « dudit premier Robert Bertran, yssirent « III filles, dont l'aisnée fu mariée à mes- « sire Guillaume, sire de Clisson, et lui « fu donné en mariage la terre de Tuit;

« Dudit messire Guillaume de Clisson « et de ladite fille yssi messire Guillaume, « sire de Clisson et de Tuit;

« Dudit IIe Guillaume, sire de Clisson, « yssi messire Olivier, sire de Clisson et « de Tuit;

« Dudit messire Olivier de Clisson yssi « messire Olivier de Clisson, qui a pre- « sent vit.

« Tradita curie XXVII julii, anno Domini « M CCC octogesimo primo ».

Le fils aîné de Robert IV et de Jeanne Tesson[1], Robert V, seigneur de Bricquebec, de Roncheville, de Fauguernon et de Fontenay le Marmion, connétable de Normandie, épousa, en 1245, Alix de Tancarville, sœur de Guillaume, chambellan de Tancarville, qui lui céda en dot les biens autrefois légués à leur mère Helissende de Meulan par Amaury de Meulan leur oncle[2]. Il en eut deux fils, Robert VI, seigneur de Bricquebec, et Guillaume Bertran.

Robert VI fut, en 1267, condamné par le Parlement de Paris à faire, suivant la coutume de Normandie, deux parts de la succession en en attribuant une à son frère Guillaume[3]. Le partage ne fut effectué qu'en mars 1274. Leur mère, Alix de Tancarville, était encore vivante; elle figure en 1279 dans une charte de notre cartulaire[4].

Robert conserva les seigneuries de Bricquebec et de Roncheville; il céda à son frère, en conservant sur elle le domaine direct, la seigneurie de Fauguernon, qui désormais releva de Roncheville; il obtint pour cette cession la confirmation du roi Philippe IV; il céda également la seigneurie de Fontenay le Marmion, celles de Bourgthéroulde et de Rougemonstiers[5].

C'est ainsi que Fontenay le Marmion devint le lot de la branche cadette de la famille Bertran.

[1] Le Père Anselme (tome VI, page 663) intercale entre Robert IV marié à Jeanne Tesson, et Robert V, époux d'Alix de Tancarville, un Robert V qui aurait épousé Jeanne, fille de Jean de Trie et d'Alix de Dampmartin. Notre cartulaire qui fait de Robert, mari d'Alix de Tancarville, et de Guillaume, seigneur de Thury, les fils de Jeanne, Tesson, et la confirmation des privilèges de Barbery, où Guillaume, seigneur de Fauguernon, se dit petit-fils de Jeanne montrent que ce degré intermédiaire est erroné. Il n'est pourtant pas impossible que Robert V, avant d'épouser Alix de Tancarville, ait contracté un premier mariage. Du reste, le Père Anselme est très inexact pour cette période. Il fait Jeanne Tesson fille de Jourdain Tesson et de Létice de Cotentin. D'autre part il donne à Guillaume, seigneur de Thury, pour femme une Nesles, suivant en ceci La Roque, t. II, p. 1223, lui attribuant la même alliance qu'à son neveu Robert VI. N'y aurait-il pas eu confusion et Jeanne de Trie ne serait-elle pas la femme de Guillaume Bertran de Thury? Ajoutons que cette erreur n'existe pas dans La Roque: sa liste (tome I, page 549) est identique à celle que nous établissons d'après les titres originaux.

[2] Cartulaire de Bricquebec, fol. 1, voy. *Appendice* au Cartulaire nº 1, p. 173.

[3] *Olim.*, I., fol. 49 vº. — Boutaric *actes du Parlement de Paris* nº 1147.

[4] Cartulaire de Fontenay, p. 20.

[5] Cartulaire de Bricquebec, fol. 3. vº. *Appendice* nºs 2 et 3, p. 176, 177, 178.

Terminons, avant de nous occuper des seigneurs de Fauguernon et de Fontenay, la suite de la branche aînée de Bricquebec pour en faire connaître la destinée.

Robert VI avait épousé Philippe, fille de Simon de Clermont, seigneur de Nesles et sœur de Raoul, connétable de France. On trouve au cartulaire de Bricquebec la constitution de sa dot par son père[1].

De ce mariage vint Robert Bertran, septième du nom, maréchal de France, et Guillaume, évêque de Beauvais. Le maréchal épousa, en mai 1318, Marie de Sully, fille de Henri, seigneur de Sully, dont il eut deux fils morts avant lui : Robert Bertran, tué à Crécy en 1346, et Guillaume mort en 1351.

L'héritage des Bertran, seigneurs des Bricquebec, fut alors partagé entre les filles de Robert VII : Philippe Bertran, mariée à Guy de Laval, seigneur de la Rocheguyon, à qui elle apportala vicomté de Roncheville, et Jeanne Bertran, par qui la seigneurie de Bricquebec vint à la maison de Paynel par son mariage avec Foulques Paynel, seigneur de Hambie[2], mariage qui fut célébré, après accords passés entre Guillaume Paynel, père de Foulques, et le maréchal Robert Bertran, en 1338[3].

Revenons à la branche cadette de Fauguernon-Fontenay.

Guillaume I Bertran, après son partage avec son frère, continua dans ses seigneuries de Fontenay et du Cinglais le système de consolidation du domaine utile par des séries de rachats de redevances ou d'acquisitions, à Fontenay[4], à Saint-Germain du Chemin[5], à Bretteville sur Laize et à Calloué[6], à May et au moulin de May[7], à Saint-André de Cristot et au Mesnil Touffray[8]. Il figure dans les actes avec la qualité d'écuyer de 1275 à 1278, et avec celle de chevalier jusqu'en 1288. Dans cette dernière année, il confirma l'accord de sa grand-mère avec l'abbaye de Barbery[9]. Il eut aussi à régler un différend avec l'abbaye de Savigny au sujet du patronage de l'église de Saint-Germain Langot[10].

[1] Cartulaire de Bricquebec, fol. 2, v°.
[2] La Roque. *op. cit.*, I, p. 549.
[3] Cartulaire de Bricquebec, fol. 49.
[4] Cartulaire de Fontenay, p. 18, 24, 62, 64, 67, 71, 74.
[5] *Ibid.*, p. 59 à 61, 65, 66.
[6] *Ibid.*, p. 19, 23, 25, 26, 28, 68, 72.
[7] *Ibid.*, p. 56, 70.
[8] *Ibid.*, p. 27, 63.
[9] *Ibid.*, p. 43.
[10] *Ibid.*, p. 98-100, 111.

OCT 23 1912

La famille de la femme du premier Guillaume Bertran, seigneur de Fauguernon et de Fontenay n'est pas connue; son nom de Jeanne se trouve seul mentionné à notre cartulaire, dans le règlement de son douaire avec ses fils Guillaume et Robert Bertran en 1311 et 1316[1].

De ses deux fils, Guillaume l'aîné, prenait déjà en 1295 le double titre de seigneur de Fauguernon et de Fontenay le Marmion; jusqu'en 1305, il n'est qu'écuyer; il ne devint chevalier que dans le cours de cette année. Il avait, le 4 juillet 1300, marié sa fille Agnès Bertran à Guillaume de Brucourt[2]. Il partagea avec son frère Robert Bertran en 1309, laissant à celui-ci Fontenay le Marmion et ses dépendances et gardant pour lui la seigneurie de Fauguernon. Leur troisième frère Guiffrey Bertran, reçut pour sa part les seigneuries de Bourgthéroude et de Rougemonstiers[3].

Robert Bertran, entré en possession de Fontenay le Marmion, de Bretteville sur Laize et des autres terres environnantes, continua, à partir de 1309 et suivant l'exemple des siens, à arrondir ses domaines[4]. Il épousa, en 1316, Jeanne de Tilly, fille de Jean, seigneur de Tilly, et de Jeanne de Beaufou, qui lui apporta des domaines à Moyaux, à Hiéville, à Boissey, à Duval[5].

Le seigneur de Bricquebec, Robert VII Bertran, qui devait bientôt devenir maréchal de France et qui avait été arbitre entre ses deux cousins Guillaume et Robert Bertran pour leurs partages, fut encore caution de Robert pour son mariage[6].

Du reste, une étroite entente paraît avoir régné entre les deux frères, d'une part, et le maréchal, de l'autre; ils étaient à Paris, lors du mariage de celui-ci avec Marie de Sully, en mai 1318, et les deux frères figurent ensemble aux accords du mariage comme cautions[7].

Robert Bertran eut occasion de faire, à propos de ses seigneuries, des actes importants; le principal fut l'accord passé en 1317, avec l'abbé de Barbery pour la juridiction à Barbery, à Bretteville sur Laize, à Fresnay le Puceux et à Fontenay, dans lequel il confirma les privilèges accordés

[1] Cartulaire de Fontenay, p. 75 et 82.
[2] *Ibid.*, p. 170.
[3] *Ibid.*, d. 75 à 79.
[4] Voir la table alphabétique au nom de Bertran (Robert).
[5] Cartulaire, p. 31.
[6] *Ibid.*, pages 31, 75, 76, 77.
[7] Archives nationales, Trésor des Chartes, registre JJ, p. 49.

Les seigneurs de Fontenay depuis le XV^e^ siècle

Bien avant le decret de Fauguernon, la seigneurie de Fontenay le Marmion avait été vendue à Thomas de Lozaille, trésorier des guerres de Normandie, moyennant deux mille quatre cents livres tournois avec clause de rachat. Cette clause fut réalisée moyennant un prêt de deux mille cinq cents livres tournois consenti par Jean Bureau, seigneur de Monglat, trésorier de France, maître de l'artillerie du roi, sous promesse de cession de la seigneurie à son profit. La vente fut effectuée, en vertu de cet acte, le 19 novembre 1457[1].

Néanmoins il paraît que la mise en possession de l'acquéreur ne put pas être exécutée de suite, probablement à cause de l'intervention de créanciers du vendeur, car Jean de Montenay ne cessa, pendant la fin de sa vie, d'être en butte à des procès devant toutes les juridictions[2]; on le trouve, en effet, prenant encore la qualité de seigneur de Fontenay le Marmion, dans une quittance du 20 janvier 1461[3].

Le fils de Jean Bureau, Jean, évêque de Béziers, était encore en 1472 en procès avec Jean de Vendôme, vidame de Chartres, à l'occasion d'une rente de trois cents livres tournois créée en faveur de ce dernier, en 1452, avant les contrats d'aliénation de Fontenay par Jean de Montenay. Il y eut, sur la poursuite des héritiers de Jean de Vendôme, décret obtenu aux assises de Falaise et adjudication de la terre de Fontenay le Marmion; en 1474, opposition était faite par l'évêque à cette adjudication[4].

Nous n'avons pu découvrir quelle suite eut ce litige; mais, en 1485, Guillaume de Vassy, seigneur de la Quièze, fils cadet de Olivier de Vassy, seigneur de la Forêt, était seigneur de Fontenay le Marmion, probablement par acquisition. Sa veuve, Jeanne de Vallée, soutenait un procès, en 1494, comme dame de Fontenay[5].

[1] Archives du Calvados, *duché d'Harcourt*, E, p. 315.

[2] Voy. aux Archives Nationales les registes du Parlement, notamment aux années 1461, 1462, (X^1a^, p. 92,fol. 25, 58, 130, 204.)

[3] Bibliothèque Nationale, *Pièces originales*, n° 2014, dosier Montenay, fol. 82.

[4] Archives du Calvados, dossier cité ci-dessus.

[5] Archives du Calvados, dossier cité plus cité haut.

Le fils de Guillaume de Vassy et de Jeanne de Vallée, Philippe de Vassy, rendit hommage au roi, le 24 avril 1514. Il déclara tenir Fontenay du roi pour la vicomté de Falaise et la Quièze pour celle de Bayeux[1].

Il avait épousé Jeanne de Rupierre, qui, devenue veuve en 1527, figure comme tutrice de ses enfants dans un acte relatif aux Vassy de la Forêt[2].

Philippe avait marié sa fille aînée, Marguerite de Vassy, avec Charles d'Aché, seigneur de Serquigny, Marbeuf, etc., pannetier et échanson du roi François Ier. Le contrat fut passé au château de Fontenay le Marmion, par devant le lieutenant du bailly de Caen, le 20 août 1524[3].

La seigneurie de Fontenay resta dans la famille d'Aché jusqu'en 1623, époque à laquelle Hervé d'Aché l'échangea avec Nicolas Grimoult, écuyer, seigneur de la Motte, conseiller au Parlement de Rouen[4].

Les procédures qui furent occasionnées par cette cession, font connaître l'état de la seigneurie à cette époque, aussi bien au point de vue de sa mouvance que des fiefs sur lesquels elle avait le domaine supérieur. Il ne sera point inutile d'étudier ici la situation où l'avait laissé sa sortie des mains des Montenay.

Le contrat d'échange entre Hervé d'Aché et Nicolas Grimoult fut passé le 7 octobre 1623. Les domaines cédés comprenaient les vicomté, fiefs, terre et seigneurie de Fontenay le Marmion avec la haute justice.

Le même jour et par acte séparé, Nicolas Grimoult acquérait du même Hervé d'Aché, la châtellenie de Bretteville sur Laize, relevant de la seigneurie de Fontenay le Marmion et la seigneurie du Mesnil Aumont, située sur la paroisse de Barbery, relevant de Bretteville.

Moins d'une année après, le 29 août 1624, Nicolas Grimoult échangeait à son tour Fontenay avec Pierre d'Harcourt, marquis de Beuvron, et le 14 octobre suivant ce dernier exerçait, comme seigneur supérieur, le retrait féodal sur Bretteville sur Laize et le Mesnil Aumont.

Dans les deux contrats, les échangeurs avaient fait toutes réserves sur la question de la mouvance de Fontenay le Marmion ; Hervé d'Aché se

[1] Archives Nationales, P, 272[2], n° 5482.

[2] Bibliothèque Nationale, Cabinet des titres, *Pièces originales*, n° 2938, fol. 108, 109.

[3] Bibliothèque nationale, *pièces originales*, n° 6.

[4] Archives du Calvados, *duché d'Harcourt*, E, 316.

déclarant nouvel héritier et ignorant, pour cette cause, de la situation du fief. Cependant un précédent existait qui établissait que Fontenay relevait directement du roi ; on a vu, qu'en 1514 Philippe de Vassy avait fait hommage de Fontenay, comme relevant de la vicomté de Falaise.

Cet hommage semblerait démontrer que les liens de vassalité établis entre Fauguernon et Fontenay le Marmion, par le partage effectué en 1309 entre Guillaume et Robert Bertran n'avaient pas survécu à la réunion des deux seigneuries, entre les mains de Marie Bertran, femme de Yon de Garancières ; du reste il n'y a pas dans ce partage de trace de cette vassalité qui paraît en fait avoir existé, mais qui fut peut-être constituée en vertu d'un acte postérieur, car après l'aliénation de Fauguernon par Jean de Montenay à Christophe de Cerisay, il s'était passé un incident qui prouverait que la mouvance avait fait partie des domaines que ce dernier avait entendu acquérir. Un procès fut engagé entre les ayant cause de Christophe de Cerisay et Guillaume de Vassy, procès repris en 1511, après la mort de ce dernier, par son fils Philippe, non pas, il est vrai, au sujet de Fontenay, mais à propos de cette partie de la seigneurie de Bretteville sur Laize, autrefois aux mains des cadets des Marmion et qui était possédée, comme elle le fut, pendant tout le cours du siècle suivant, par une famille de l'Isle[1].

On peut supposer que la prétention du seigneur de Fauguernon fut repoussée, car l'hommage prêté au roi par Philippe de Vassy lui est postérieur.

Néanmoins le recueil des fiefs du pays d'Auge, cité par Hippeau[2], indique, en 1620, Fontenay comme relevant de Fauguernon, en sorte que les officiers royaux de Falaise ayant requis l'hommage du nouveau seigneur, on vit intervenir le procureur du duc de Guise, tuteur de M^lle^ de Montpensier, dame de Roncheville, ayant cause de ses auteurs les La Rocheguyon, descendants de Philippe Bertran, de Bricquebec, soutenant que Fontenay le Marmion dépendait de son domaine comme mouvant de Fauguernon et par conséquent se trouvait être un arrière fief de Roncheville ; elle prétendait à ce titre exercer contre le marquis

[1] Bibliothèque nationale, cabinet des titres, *Pièces originales*, dossier Vassy, n° 2938, pièce 35.

[2] *Dictionnaire topographique du Calvados*, aux mots : *Fauguernon* et *Fontenay le Marmion*.

de Beuvron le retrait féodal sur les domaines acquis par lui.

Au cours du conflit, le procureur du roi fit saisir la terre de Fontenay pour défaut de l'hommage et l'affaire fut portée à Paris devant les Requêtes du Palais.

Après une longue procédure, le droit du roi fut reconnu; le marquis de Beuvron resta, en conséquence, en possession de Fontenay.

Depuis cette époque, la possession de la seigneurie de Fontenay le Marmion n'a plus donné lieu à incidents.

La petite-fille du marquis de Beuvron, la célèbre Gillonne d'Harcourt, comtesse de Fiesque, apporta Fontenay dans la famille de son premier mari, Louis de Brouilly, marquis de Piennes; sa fille, Marie de Brouilly, morte en 1672, mariée à Henri de Regnier de Guerchy, marquis de Nangis, transmit cette terre avec son héritage à son fils Claude de Guerchy, marquis de Nangis, qui épousa Gabrielle-Lydie d'Harcourt.

Le manoir fut délaissé pendant toute cette période; il n'y a pas trace, en effet, que les seigneurs y aient fait de résidence; leur présence n'y est signalée qu'une fois : après la mort de son mari, Gabrielle Lydie d'Harcourt nomma la grosse cloche de la paroisse de Fontenay le Marmion le 13 mars 1773[1].

Louis de Regnier de Guerchy, marquis de Nangis, fils de Claude et de Gabrielle-Lydie d'Harcourt, possédait encore la seigneurie de Fontenay le Marmion au moment de la Révolution.

[1] Archives communales de Fontenay le Marmion, G G 9, — *Archives du Calvados*, par A. Benet, p. 128.

TABLE DE L'INTRODUCTION

Pages.

AVANT PROPOS v
INTRODUCTION ix
I. Cartulaire ix
— Etat matériel ix
— Chartes françaises xi
— Droit féodal, droit privé xii
— Lieux auxquels se rapportent les chartes xiii
— Provenance du cartulaire xiv
— Note sur le cartulaire de Bricquebec xv
II. La seigneurie de Fontenay le Marmion et ses seigneurs xvii
— Les Marmion xviii
— Etat des possessions des Marmion, au XIIIe siècle xxiv
— Jeanne Tesson, dame de Thury xxvii
— Les Bertran de Bricquebec xxviii
— Marie Bertran, les Garancières, les Montenay xxxiv
— La seigneurie depuis le XVe siècle xxxv

CARTULAIRE DE LA SEIGNEURIE

DE

FONTENAY LE MARMION

I

1165?

Cest la première lettre de Fontenay le Marmion [1].

Henricus Dei Gracia rex Anglie et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavensium, vicecomiti Oximi, salutem. Precipio quod terra Roberti Marmiun sit quieta de omnibus placitis, sicut esse debet et esse solebat, ex hiis que ad te pertinent, per IIII libras et v solidos reddendos et uno sextario frumenti, salvis placitis meis de gladio que spectant ad baillivos meos de Faleisia. Et super hoc in nullo vexes ipsum Robertum vel servientes suos, nec in nullo eis forisfacias; et nisi feceris, justicia mea faciat fieri. Teste me ipso apud Gunbo Villam. [Anno c° LXV [2].]

[1] Cartulaire, folio 1.

[2] La date qui termine cette charte est d'une autre encre et d'une autre main que le texte; elle est ajoutée en dessous, sur la ligne où se trouve l'annonce de la charte suivante.

II

1245 — 2 Novembre

Cest la premiere lettre de la vente de Fontenay le Marmion[1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Philippus Marmion vendidi et concessi domine Johanne de Tureio omnem terram quam habebam in Normagnia ratione Roberti Marmion, patris mei, et Willemi Marmion, patrui mei, videlicet pro octogentis et triginta libris turonensium, de quibus dicta domina Johanna tenetur mihi persolvere VII^{c} et XXX libras in die qua dominus rex Francie accipiet hommagium suum; et postea ego dictus Philippus debeo coram dictam dominam Johannam ire apud Fontenetum saisire ipsam de predicta terra et ire per tres dies ibidem, si voluerit; et infra tertiam diem ego debeo ab eadem Johanna alias centum libras turonensium recipere. Et sciendum est quod dicta domina Johanna tenetur infra octabas Ascensionis Domini proxime venture, anno gracie M^{o} CC^{o} XL^{o} sexto, adquirere concessionem domini Regis, ut hanc venditionem concedat, si poterit, ad custum suum. Et ego Philippus debeo habere redditus et arreragia terre predicte quousque rex Francie concesserit hanc venditionem; et nisi dominus Rex voluerit concedere hanc venditionem infra dictum terminum, dicta Johanna me quictat de conventione et de omnibus dagnis que inde habuit et que posset a me interrogare ratione venditionis hujus. Et si dominus Rex concesserit venditionem infra predictum terminum, predicta domina Johanna debet mihi nunciare; et ego dictus Philippus debeo remeare quam citius potero et atornare eam domino Regi de homagio predicte terre capiendo. Hanc autem venditionom ego Philippus debeo tenere firmam dicte Johanne predicte per fidem corporalem sibi datam.

[1] Cart., folio 1.

Quod ut ratum sit et stabile, presentes litteras sigilli mei testimonio roboravi. — Datum apud le Tuit, in crastino festi Omnium Sanctorum, anno Domini Mº CCº XLº quinto.

III

1246 — 22 Octobre

Cest la seconde lettre de la vente de Fontenay le Marmion[1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Philippus Marmiun, filius Roberti Marmiun militis, vendidi et concessi Joanne domine de Tureio pro mille libris et centum libris et tringinta libris turonensium omne illud hereditagium quod habebam in Normannia ex parte Roberti Marmiun patris mei et Willelmi Marmiun patrui mei, scilicet apud Fontenellam Marmion et alibi ubicunque sit, cum omni dominio et jure et primogenitura postnatorum meorum et hommagio hominum meorum, et cum omni dote Juliane de Vauceio matris mee, et cum omnibus que mihi et heredibus meis jure hereditario in predicto hereditagio excidere poterant et reverti, salvo hereditagio dicte Juliane matris mee; tenenda et habenda hec omnia predicta cum pertinenciis eorum dicte Johanne et heredibus suis a domino rege Francie eodem modo quo predicta ab ipso tenebam, absque aliqua mei vel alicujus heredum meorum de cetero reclamatione. Hec omnia predicta ego et heredes mei tenemur garantizare dicte Joanne et heredibus suis contra omnes gentes; et nisi garantizare possemus, equippollens excambium eisdem facere tenemur in propria hereditate nostra ubique sit. Quod ut ratum sit, presens scriptum sigilli mei munimine confirmavi. — Actum anno domini Mº CCº XLº sexto, mense octobris, die lune proxima post festum Sancti Luce evangeliste.

[1] Cart., folio 1.

IV

1246 — 22 Octobre

Cest la tierce lettre de la rente de Fontenay le Marmion[1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Philippus Marmiun, filius Roberti Marmiun, vendidi et concessi Johanne domine de Tureio pro mille et centum et tringinta libris turonensium omne illud hereditagium quod habebam in Normannia ex parte Roberti Marmion patris mei et Willelmi Marmiun patrui mei, scilicet apud Fontenetum Marmion et alibi, ubicunque sit, cum omni dominio et jure et primogenitura postnatorum meorum et hommagio hominum meorum et cum omni dote Juliane de Vauceio matris mee et cum omnibus que mihi et heredibus meis jure hereditario excedere poterant et reverti ; salvo hereditagio dicte Juliane matris mee; tenenda et habenda hec omnia predicta cum pertinenciis eorum dicte Johanne et heredibus ejus a domino rege Francie eo modo quo predicta ab ipso tenebam, absque aliqua mei vel alicujus heredum meorum de cetero reclamatione. Hec omnia predicta, ego et heredes mei tenemur guarantizare dicte Johanne et heredibus suis contra omnes gentes, et nisi guarantizare possemus, equipollens excambium eisdem facere tenemur in propria hereditate nostra, ubicunque sit. Quod ut ratum sit, presens scriptum sigilli mei munimine confirmavi. — Actum in scaccario domini Regis apud Cadomum, die lune proxima post festum beati Luce Evangeliste, anno Domini M° CC° XL° sexto, mense octobris.

Johannes episcopus Ebriocensis, Guillianus episcopus Constanciensis, dominus Johannes de Bello Monte, dominus Gauffridus de Capella, Magister Odo de Sancto Dionisio, Girardus de Boista, baillivus Constanciensis, Johannes Rapatre, baillivus Pontis Audo-

[1] Carl., folio 1 v°.

mari, Johannes de Tornebu, Ricardus de Corceio, Gaufridus Aguillion, Henricus de Combario, Henricus et Johannes de Argenciis, *Rogerius d'Argences*, Robertus Lebret, Robertus de Sassi, Willelmus de Viarville, Johannes de Tournebu junior, Robertus Boyion, Radulfus de Vallibus, Robertus de Raveton, Millon de Brequigni, Robertus de Bellomonte, *Johannes Chevalier*, *Th. de Bellomonte*, Audeus Quarret, Willelmus de Fonteneto, Galterius de Silli, Gauquelinus de Vaunello, Petrus de Hamars [1].

Recordatio scaccarii apud Cadomum, die lune proxima post festum sancti Luce evangeliste, anno domini M° CC° XL sexto in quo Philippus Marmion vendidit totam terram suam domine Johanne de Tureio, prout continetur in carta sua que est inrolutata in registro.

V

1247 — Mai

Cest la lettre de la vente que Henri Gueisbert et Radulf Gueisbert firent a la dame de Turuy [2].

Sciant omnes tam presentes quam futuri, quod ego Henricus Gueisbert et ego Radulphus Gueisbert de Fonteneto le Marmion, de communi assensu, vendidimus et omnino dereliquimus Johanne domine de Tureio, pro XX^ti^ duo libris turonensium quas nobis donavit, quicquid habebamus et quicquid habere poteramus in quadam pecia terre que sita est in territorio de Fonteneto le

[1] Cette liste de témoins et la mention de la relation de l'échiquier qui suit sont séparés, dans l'original, de la date par une suite de traits. Leur écriture est un peu plus fine, mais paraît de la même main; elles ont été certainement rétablies après coup dans un blanc laissé par le scribe à la fin du folio: nous avons marqué en *italiques* les noms en surcharge qui paraissent contemporains, mais sont d'une encre plus noire.

[2] Cart., folio 2.

Marmion apud carrerias, inter terram Johannis Bourdon et terram Roberti Benard; tenendum et habendum sibi et heredibus suis, et cuicumque dare, vel vendere, vel elemosinare voluerit, sine reclamatione et sine impedimento nostri et heredum nostrorum libere et quiete ab omnibus et jure hereditagio *(sic)* possidendum. Et hoc tenemur ego supradictus Henricus Gueisbert et ego supradictus Radulphus Gueisbert, et heredes nostri supradicte Johanne, domino de Tuereio, et heredibus suis, et cuiconque dare vel vendere, vel elemosinare voluerit, garantizare et defendere, et in residuo feudi nostri deservire et penitus acquitare ab omnibus, videlicet a montis et serviciis et omnibus exactionibus et redditibus omnibus erga omnes, vel ad valorem in feodo nostro, ubicunque sit, si necesse fuerit, excambiare. Quod ut ratum et stabile permaneat in futuro, ego supradictus Henricus Gueisbert et ego supradictus Radulphus Gueisbert, sigillorum nostrorum munimine dignum duximus roborandum. — Actum est hoc anno domini M° CC° XL° septimo, mense maii, coram parrochia de Fonteneto le Marmion.

VI

1262 — Mai

Cest la lettre de la vente que Gabriel Le Feivre fist a noble dame madame Jehane de Turuy[1].

Sciant omnes tam presentes quam futuri, quod ego Gabriel dictus Faber vendidi nobili domine Johanne, domine de Tureio, videlicet unum sextarium ordei percipiendum annui redditus, in mense septembris, ad mensuram de Fonteneto le Marmion, super totum feodum et tenementum meum quod habeo seu possideo in parrochia de Fonteneto le Marmion, ubique poteritre periri, pro quinquaginta solidis turonensium quos proinde mihi dedit, de

[1] Cart., folio 2.

quibus teneo me pro pagato ; tenendum et habendum et jure hereditagii possidendum predicte domine Johanne et heredibus suis bene et pacifice ab omnibus predictum sextarium ordei sine contradictione de cetero mei vel heredum meorum. Et ego, predictus Gabriel et heredes mei tenemur predicte Joanne et heredibus suis garantizane et defendere contra omnes predictum sextarium ordei, et excambiare, si necesse fuerit, in nostro proprio feodo ad valorem. In cujus rei testimonium, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. — Actum est hoc, anno ab incarnatione Domini M° CC° LX° secundo, in mense maii, coram parrochia dicte ville.

VII

1259 — Janvier

Cest la lettre de la vente que Philippe deu Trembley fist a noble fame, madame Jehane, dame de Turuy [1].

Noverint universi quod ego Philippus de Trembleo, armiger, vendidi et omnino dimisi nobili mulieri domine Johanne, domine de Tureio, unum modium ordei annui redditus, ad mensuram de Moeio, quod percipiebam annuatim in molendino di Moeyo, tenendum et habendum dictum modium ordei et jure hereditagii possidendum dicte domine et heredibus suis bene et in pace, libere et quiete et sine reclamatione aliqua in dicto modio ordei a me vel heredibus meis de cetero facienda. Ego autem et heredes mei tenemur garantizare dicte domine et heredibus suis dictum modium ordei annui redditus et defendere contra omnes et excambiare alibi, si necesse fuerit, ad voluntatem suam, in nostro proprio feodo competenter. Pro hac autem venditione et dimissione, dicta domina dedit mihi tringenta libras turonensium. Ad cujus rei testimonium, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi.— Actum anno Domini M° CC° L° nono, mense januarii, coram parrochia de Moeyo.

[1] Cart., folio 2 r°.

VIII

1247-48 — Février

Cest la lettre de la vente que Pierre Burnel fist a madame Jehane, dame de Turuy[1].

Sciant omnes tam presentes quam futuri quod ego **Petrus** Burnel vendidi domine Johanne, domine de Tureio, duo **sextaria** ordei, ad mensuram Fonteneti le Marmion, que ego et **heredes** mei reddemus predicte Johanne et heredibus suis annui **redditus** in mense septembris, pro centum solidis turonensium, de **quibus** teneo me pro pagato; et ego, predictus Petrus et heredes **mei** predicte Johanne et heredibus suis tenemur garantizare et **defendere** et excambiare, si necesse fuerit. Quod ut ratum et stabile **in** perpetuum habeatur, presentem cartam sigilli mei munimine **roboravi**. — Actum anno Domini M° CC° XL° VII°, in mense **februarii**, coram parrochia sancti Hermetis de Fonteneto le Marmion.

Et ego Petrus concedo quod parrochiani predicte **parrochie** sunt testes istius carte et sigilli mei, si necesse fuerit.

IX

1245 — Avril

Cest la lettre de la vente que fist Maurice Marmion, chevalier, a madame Jehane de Turuy[2].

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Mauricius Marmion, miles, vendidi et concessi et ommino dimisi domine Johanne de Tureio quandam peciam terre pro octo libris turonen-

[1] Cart., folio 2 v°.

[2] Cart., folio 2 v°.

sium quas inde mihi pre manibus donavit, sitam videlicet in taillieis de Boulon, continentem septem acras et dimidiam virgatam terre, sitam inter terram Radulfi de Sancto Germano, ex una parte, et terram quam fuit Radulfi Gairet, ex altera, sicut continetur in longum et in latum; tenendum et habendum et jure hereditagio *(sic)* sibi et heredibus suis possidendum libere, quiete, bene et in pace, absque aliqua mei vel alicujus heredum meorum in predicta terra reclamatione, omni servicio et auxilio remoto et omni actione qua de dicta terra possit accidere. Et si ita contingerit, quod predicta terra oporteat fieri servicium vel auxilium vel aliquam actionem consuetudinariam, ego dictus Mauricius et heredes tenemur idem servicium facere in hereditate nostra apud Fresnay, si per rectum judicium dicta Johanna et heredes sui in aliquod decidebant. Hanc venditionem ego dictus Mauricius et heredes mei tenemur dicte Johanne et heredibus suis contra omnes gentes garantizare, vel alibi, in propria hereditate nostra, valore ad valorem excambiare competenter. Quod ut ratum sit et stabile, presentem cartam sigilli mei testimonio confirmavi. — Actum anno gracie M° CC° XL° quinto mense aprilis.

X

1257 — Octobre

Cest la lettre de la vente que fist Guillaume Marmion a madame Jehane de Turuy [1].

Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Willelmus Marmion dedi et concessi et omnino dimisi nobili mulieri domine Johanne, domine Tuireii, totam terram quam habebam in territorio de Fresneto super Lesiam, sitam juxta terram domini Radulfi Taxonis, ex una parte, et terram domini Johannis de Gaureio et

[1] Cart., folio 3.

militum de Fresneto, ex altera; tenendam et habendam et jure hereditagii possidendam totam dictam terram sicut doitum de valle Tuiti et quaminum de Fresneto eam concludunt, dicte domine et heredibus suis bene et in pace, libere et quiete ab omnibus, sine reclamatione aliqua in tota dicta terra a me et heredibus meis de cetero. Ego eciam et heredes mei tenemur garantizane et defendere dicte domine et heredibus suis dictam terram et excambiare alibi, si necesse fuerit, in nostro feodo competenter. Pro hac autem donatione et dimissione terre, dicta domina donavit mihi septem libras turonensium. Et quod hoc ratum et stabile perseveret imperpetuum, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. — Actum anno domini M° CC° L° VII°, mense octobris, coram parrochia de Fresneto.

XI

1248-49 — Janvier

Cest la lettre de laccort que firent Jean de Gaurey, chevalier, et madame Jehane de Turuy, quant le dit chevalier fist son moulin de Puceuz[1].

Noverint omnes presentes litteras inspecturi, quod ego Johannes de Gaureio, miles, in anno sequenti postquam ego feci meum molendinum apud Puceuz, requisivi dominam meam Johannam, dominam de Tureio, quatinus ipsa suum molendinum de Kevreul faceret levari. Et ad meam requisitionem ipsa fecit suum levari propter meum molendinum quod molire non valebat, cujus redundatio vel refullatio aque, que ad meum molendinum veniebat, impediebat motum rote predicti molendini de Kevreul. Et ego Johannes pepigi bona fide dicte Johanne, quod ipsa vel heredes ejus reponent quando voluerint predictum molendinum de Kevreul ita infime vel alte, prout voluerint. Et si contigerit quod refullatio

[1] Cart., folio 3.

vel redundatio aque que venit ad meum molendinum occuparet vel impediret motum rote vel predictum molendinum de Kevrol, ego Johannes et heredes mei tenemur liberare sine aliqua contradictione quam apponere valeamus. Et quoniam volo quod hoc sit firmum et stabile, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. — Datum anno Domini M° CC° XL° VIII°, in mense januarii, coram parrochia Sancti Hermetis de Fonteneto Marmionis, quam ego pono in testimonium, si necesse fuerit.

XII

1247 — Décembre

C'est la lettre de deux sextiers et VIII boisseaux d'ores et I sextier de froment lesquels Guillaume Maillard vendy a Jeanne de Turuy[1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Willelmus Maillard de Fontenay lAbeie vendidi et concessi et omnino dimisi, assensu et voluntate Matillis uxoris mee, domine Johanne, domine de Tureio, duo sextaria et octo boissellos ordei et unum sextarium frumenti que habebam de annuo redditu in molendino de Kevrol ratione ejusdem Matillis uxoris mee, videlicet pro centum et quinque solidis turonensium quos mihi pre manibus donavit; tenendum et habendum predictum redditum dicte Johanne et heredibus suis libere et quiete, bene et in pace, absque mei de cetero vel heredum meorum in predicto redditu reclamatione. Hanc autem venditionem ego Willelmus et heredes mei tenemur dicte Johanne et heredibus suis garantizare contra omnes gentes vel alibi, si necesse fuerit, ubicunque poterimus adquirere in propria hereditate nostra, excambiare. Quod ut ratum sit et stabile, presentem cartam sigilli mei testimonio confirmavi. — Actum anno Domini M° CC° XL° septimo, mense decembris.

[1] Cart., folio 3.

XIII

1249

Cest la lettre de Durant de la Rivière[1].

Noverint universi ad quos presens scriptum pervenerit quod ego Durandus de Rivieria teneor reddere domine Johanne, domine de Tureio, infra festum Omnium Sanctorum proxime venturum, decem et novem sextaria frumenti ad mensuram de Fonteneto Le Marmion et decem et septem sextaria ordei et tres quartarios ad eandem mensuram, tali conditione apposita quod si dictum bladum totum dicte domine ad dictum terminum non reddidero, totam partem meam de molendino de Fauguerol obligavi sibi et heredibus suis in perpetuum possidendum. Ad cujus rei testimonium presens scriptum sigilli mei testimonio roboravi. — Actum anno domini M° CC° XL° IX° coram parrochia de Fraxineto super Lesiam.

XIV

1249 — Avril

Cest la lettre de Guillaume Potier[2].

Noverint omnes presentes et futuri quod ego Willelmus Potier, de Fonteneto le Marmion, filius Roberti Potier, vendidi domine Johanne domine Tuiriaci unam peciam terre sitam juxta terram domini Rogerii de Fonteneto, ex una parte, et juxta terram Durandi Bove ex altera, tenendam et habendam sine hommagio, jure

[1] Cart., folio 3 v°.

[2] Cart., folio 3 v°.

hereditagii, sibi et heredibus suis in dominio, libere et quiete. Ego autem et heredes mei tenemur dictam peciam terre deservire et penitus deliberare sibi et heredibus suis de releviis et auxiliis et omnibus actionibus aliis, et excambiare, si garantizare non poterimus alibi, in nostro proprio feodo competenter. Pro hac autem venditione dicta domina Johanna dedit mihi centum solidos turonensium. Et quod hoc ratum et stabile perseveret in perpetuum, presentem cartam sigilli mei testimonio roboravi. — Actum anno domini M° CC° XL° IX° mense aprilis coram parrochia de Fonteneto le Marmion.

XV

1255 — Août

Cest la lettre de Helaine déguerpie Gautier Melier [1].

Noverint omnes presentes et futuri quod ego Helena, relicta Galteri Meslier de Fonteneto Abbatie, dum eram in viduitate mea, quictavi et onmino dimisi nobili mulieri, domine Johanne, domine Turiaci omnem revocationem quam faciebam et quam facere poteram de maritagio meo impedito, videlicet in molendino de Kevrol quod maritus meus vendiderat domine supradicte; tenendum et habendum et jure hereditagii possidendum dictum maritagium in dicto molendino, sicut maritus meus vendiderat domine supradicte et heredibus suis bene et in pace, sine reclamatione aliqua in dicto maritagio a me vel meis heredibus de cetero facienda. Et hoc jurans quod nichil in dicto maritagio de cetero reclamarem. Pro hac autem quictatione et dimissione revocationis domina supradicta dedit mihi quadraginta solidos turonensium. Et quod hoc ratum et stabile perseveret in perpetuum, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. — Actum anno Domini M° CC° L° quinto, mense augusti.

[1] Cart., folio 3 v°.

XVI

1240 — Juillet

Cest la lettre Guillaume Lengloys de la Blaaterie de Breteville[1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Willelmus dictus Anglicus de Blaateria de Bretavilla super Lesiam debeo nobili domine Johanne de Tureio, sex solidos turonensium ad feriam prati et duas gallinas et duos denarios ad Natale Domini et viginti ova ad Pascha annui redditus quos faciebam annuatim domino Philippo Marmion. Item vendidi eidem domine sex solidos turonensium percipiendos annui redditus ad feriam prati super domum meam de Blaateria quam ego teneo de ipsa domina, pro quibus denariis dicta domina et heredes ejus poterunt suam justiciam plenarie exercere super dictam domum, sicut faciebat antea, que sita est inter domum Willelmi filii Fulconis ex una parte et inter masuram Radulfi de Furno, ex altera; tenendum et habendum et percipiendum ad predictos terminos redditum supradictum, sine contradictione aliqua de cetero mei vel heredum meorum predicte Johanne et heredibus ejus. Et ego siquidem et heredes mei dictam venditionem dicte domine et heredibus suis tenemur garantizare et defendere contra omnes, vel alibi, in nostro proprio feodo excambiare, ubique sit vel poterit inveniri. Et propter hoc, predicta Johanna sexaginta solidos turonensium mihi dedit. In cujus rei testimonium presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. — Actum est hoc anno gracie M° CC° XL°, in mense julii, coram parrochia de Bretavilla super Lesiam, quam appono in testem hujus scripti et sigilli mei, si necesse fuerit in futuro.

[1] Cart., folio 4.

XVII

1247

Cest la lettre de Guillaume le Heribel [1].

Noverint universi quod ego Willelmus Le Heribel dedi et concessi Radulfo Hurel de Condeel pro servicio et hommagio suo et pro sexaginta solidis turonensium quod proinde mihi dedit, videlicet unum sextarium ordei, ad mensuram de Condeel agetatum percipiendum annuatim, in mense septembris de me et heredibus sibi et heredibus suis, in una acra terre quam habeo juxta crucem de Condeel, inter feodum Foubert, ex una parte, et terra Petri Connedenier dautre *(sic)*. Ego autem dedi dicto Radulfo dictum sextarium ordei tali conditione quod si dictus Radulfus et heredes ejus de me et heredibus meis predictum ordeum ad predictam mensuram in predicto mense habere non poterint, justiciam suam plenariam facient in predicta terra pro ordeo prenotato. Hanc autem donationem ego et heredes mei predicto Radulfo et heredibus suis contra omnes garantizare debemus, vel alibi ad valorem excambiare. Et ut hoc sit ratum et stabile, presentem cartam sigilli mei testimonio confirmavi. — Actum anno Domini M° CC° XL° VII coram parrochia de Condeel.

XVIII

1233

Cest la lettre de Robert Marmion, filz de Mahaut de Blan Campo [2].

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Robertus Marmion, filius Matillis de Bello Campo, donavi et concessi Radulfo Porte Aloe de Roquancourt, pro suo servicio et suo hom-

[1] Cart., folio 4 v°.

[2] Cart., folio 4 v°.

magio et pro XI solidis turonensium quos proinde mihi donavit, scilicet septem virgatas terre in territorio de Fonteneto le Marmion, apud Perellam, juxta feodum Au Despensier, et butat super semitam de Roquancourt; habendas, tenendas, garantizandas et jure hereditario possidendas dictas septem virgas, sicut se protentunt et in longum et latum, de me et heredibus meis, jamdicto Radulfo et suis heredibus, bene et in pace, reddendo inde per annum mihi et heredibus meis et heredibus suis, unum sextarium avene ad mensuram de Fonteneto le Marmion, in mense septembris et unam gallinam et unum denarium turonensem ad Natale Domini et decem ova et unum denarium turonensem ad Pascha. Quod ut sit firmum et stabile de me et heredibus meis, istam cartam sigillo meo confirmavi. — Actum anno Domini M° CC° XXX° III°.

XIX

1239

Cest la lettre de Maheut de la Lande Patri[1].

Sciant presentes et futuri quod ego Matillis, domina de Landa Patrie dedi et concessi in mea viduitate Ricardo Ravengier, de Mesnillo Patrie, pro suo servicio et hominagio, videlicet duas acras terre in landa de Mesnillo Patrie, sitas juxta terram heredum Roberti filii Ranulfi de Cadomo; tenendas et habendas et jure hereditario possidendas dicto Ricardo et heredibus suis et contra omnes garantizandas de me et heredibus meis bene et pacifice, reddendo inde per annum mihi et heredibus meis de se et heredibus suis duos sextarios ordei ad mensuram dicte ville, mense septembris, pro omni servicio et reddito. Et ut hoc sit ratum et stabile in perpetuum, libere et quiete, presentem cartam sigilli mei testimonio confirmavi. — Actum anno gratie M° CC° XXX° nono.

[1] Cart., folio 4 v°.

XX

1254 — Novembre

Cest la lettre de Symon Goubert, bourgeois de Caen[1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Symon Goubert, burgensis de Cadomo, tradidi et concessi in feodo et hereditate Hugoni Burnel, de Fonteneto le Marmion, pro suo servicio et hominagio, videlicet culturam de excambio, sitam in territorio de Fonteneto le Marmion, inter terram Roberti ...limet, ex una parte, et terram Roberti dicti Pote Aloe, ex altera; tenendam, habendam, jure hereditario possidendam dictam culturam dicto Hugoni et heredibus suis, de me et heredibus meis bene et in pace, libere et quiete de omnibus, reddendo inde annuatim mihi et heredibus meis de se et heredibus suis tresdecim sextarios ordei ad mensuram de Fonteneto le Marmion, mense septembris, et quatuor gallinas ad Natale Domini, et quadraginta ova ad Pascha, pro omnibus serviciis et redditibus mihi et heredibus meis pertinenbus. Et per hunc redditum, ego predictus Symon et heredes mei predicto Hugoni et heredibus suis predictam culturam, sicut se protendit in longum et latum, contra omnes tenemur garantizare et defendere, vel alibi, si necesse fuerit, valore ad valorem excambiare. Quod hoc sit firmum et stabile, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. — Actum anno Domini M° CC° L° quarto, mense novembris coram parrochia de Fonteneto le Marmion.

[1] Cart., folio 5.

XXI

1277? — Février

C'est la lettre de Guiffrey Herbelin[1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Gaufridus Herbelin vendidi et concessi Guillelmo Bertran militi, domino de Fonteneto le Marmion, videlicet quatuor sextaria ordei ad mensuram de Fonteneto le Marmion, annui redditus, in mense septembris pervolvenda, sita super totum tenementum quod ego teneo de dicto Guillelmo, situm in parrochia de Fonteneto le Marmion; tenenda et habenda predicta quatuor sextaria ordei predicto Guillelmo Bertran et heredibus suis de me et heredibus meis bene et in pace, libere et quiete. Et sciendum est quod dictus Guillelmus Bertran et heredes sui in dicto tenemento, pro predictis quatuor sextariis ordei, quocienscunque necesse fuerit, plenariam justicium poterunt exercere sine conditione mei vel heredum meorum. Et ego siquidem Gaufridus et heredes mei dicto Guillelmo et heredibus suis predicta quatuor sextaria ordei annui redditus garantizare et defendere, et deliberare contra omnes homines tenemur, vel alibi in nostro proprio feodo, ubicunque, valore ad valorem sit, si necesse fuerit, competenter excambiare. Et pro hac autem venditione et concessione, dictus Guillelmus mihi donavit duodecim libras, de quibus ego me teneo pro pagato. Et quod hoc sit firmum et stabile, presentem cartam sigilli mei impressione confirmavi. — Actum anno domini M° CC LXX° septimo mense februarii, coram parrochia supradicta.

[1] Cart., folio 5 r°.

XXII

1278 — 13 Juin

Cest une lettre de l'official de Baiex de C sols de tournois de rente sus la prevosté de Breteuil que vendirent Renaut de Blastinguie et sa fame a monsieur Guillaume Bertran, chevalier, seigneur de Fontenay le Marmion[1].

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Bajocensis salutem in domino. Notum facimus quod in jure, coram nobis constituta Johanna uxor Regnaudi de Blastingueio militis, de parrochia de Blastingueio, Ebroicensis diocesis, quantum ad hoc se nostre juridictioni supponens, spontanea, dicto Regnaudo ejus marito presente et ei auctoritatem prestante, recognovit voluntarie, spontanea, non coacta, quod idem Regnaudus ejus maritus vendidit et concessit et penitus dimisit Guillelmo dicto Bertran, militi, domino de Fonteneto le Marmion pro quatuor viginti et decem libris turonensium, de quibus dicti Regnaudus et Johanna confessi sunt sibi fuisse plenarie satisfactum, centum solidos turonensium annui redditus, percipiendos in prepositura de Bretavilla super Lesiam, videlicet in portione Rogerii Marmion, quondam militis defuncti, et unum modium et quatuor boissellos ordei ad mesuram de Fonteneto le Marmion annui redditus, percipiendos in molendino de Moe, in portione heredum predictorum, et quatuor solidos turonensium annui redditus super masuram Rogerii dicti Fabri, et quatuor gallinas, quadraginta ova et quatuordecim denarios turonensium super dictam masuram, cum hominagio dicti Rogerii. Quam venditionem, concessionem et demissionem dicta Johanna approbavit, voluit et laudavit et juravit, tactis sacrosanctis evvangeliis, spontanea, non coacta, quod ipsa, ratione doctis, dotalii, maritagii, hereditagii, donationis propter nupcias, seu alia

[1] Cart., folio 5 v°.

de causa, per se vel per alium, de cetero non veniet contra venditionem, concessionem predictas, nec ipsum Guillelmum, aut ejus heredes seu aliquem alium causam habiturum ab eo super hoc de cetero molestabit aut faciet molestari, et quod in premissis seu aliquo premissorum nichil de cetero reclamabit aut faciet reclamari; volens et concedens quod si secus fecerit, quod nos ipsam ex tunc, nulla monitione premissa, excommunicemus ubicunque se transferat, et faciamus excommunicatam publice nunciari et ei super hoc omnem audienciam in foro quolibet denegari. Et nos ipsam Johannam presentem et concensientem ad omnia premissa et singula tenenda et adimplenda et dapne ad juramentum suum observandum condempnamus. In cujus sei testimonium sigillum curie Bajocensis, ad peticionem dictarum partium, duximus apponendum. Valete. — Datum et actum anno Domini M° CC° septuagesimo octavo, die lune, in crastino Trinitatis Domini.

XXIII

1279 — Août

Cest la lettre de Maheut deguerpie Radulf Labbé de Saint Germain du Quemin[1].

Noverint universi presentes inspecturi et audituri quod ego Matillis, relicta Radulfi Labbé, de Sancto Germano de Quemino, dedi et concessi et omnino de cetero dimisi domine Alicie de Briquebec, relicte domini Roberti Bertran defuncti, omnem illud quod habebam et habere poteram ratione dotis in tribus acris terre sitis in territorio Sancti Germani de Quemino, inter queminum Cauchie et mediam viam, juxta terram heredum Nicolai de Valle, ex una parte, et terram Bonifacelloris, ex altera; tenendum et habendum dicte domine et heredibus suis de me, quandiu

[1] Cart., folio 6.

vixero, sine reclamatione aliqua faciendo. Pro hac autem concessione et donatione, predicta domina mihi dedit VII libras turonensium de quibus me teneo pro pagata. Et quod hoc firmum et stabile permaneat in futuro tempore, ego Matillis supradicta presentes litteras testimonio sigilli mei confirmavi. — Actum anno Domini M° CC° septuagesimo nono, mense augusti, teste parrochia Sancti Germani de Quemino.

XXIV

1282 — 15 Décembre

Cest la lettre de Jehan Marmion escuier, jadis fils Jehan Marmion, chevalier[1].

Universis presentes litteras inspecturis, ego Johannes Marmion armiger, filius quondam Johannis Marmion militis defuncti, salutem in domino. Noveritis me omnes acquisitiones seu augmentationes quas viri religiosi abbas et conventus de Troarno fecerunt, vel de cetero facient ipsi vel eorum successores in feodo Henrici Marmion, in feodo Nicolai Marmion, in feodo Guillelmi Marmion, in feodo Laurencie Marmion, in feodo Roberti de Urvilla, in feodo Roberti de Touschet, armigeri defuncti, ratas et gratas habeo et presentibus litteris confirmo pro me et heredibus meis ; et eas erga omnes homines teneor deservire et acquitare. Ad cujus rei fidem et testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. — Datum anno Domini M° CC° octuagesimo secundo mense decembris, die martis post festum sancte Lucie.

[1] Cart., folio 6.

XXV

(Sans date)

Cest la lettre de Raoul de Gouviz[1].

Noscant omnes presentes et futuri quod ego Radulfus de Gouviz debeo facere molinum de Maisons quod vocatur Molinum de Porta, et facere omnes refactiones que ad molinum conveniunt, tali modo quod Robertus de Martinivilla habebit in illo molino annuatim et feodaliter duos modios frumenti quos habuit de dono Roberti Marmion, reddendum ad festum Sancti Gabrielis per manum meam vel per manum firmarii mei; et firmarius meus dabit plegium predicto Roberto reddendi predictos duos modios frumenti ad predictum terminum quando molinum meum capiet, vel ego ipse dabo plegium predicto Roberto reddendi predictos duos modios frumenti ad predictum terminum, si illud molendinum in manu mea tenuero. Et predictus Robertus de Martinivilla nihil mutet in molis vel in refectionibus predicti molini, tali modo quod predictus Robertus de Martinivilla nichil perdet de predictis duobus modiis frumenti propter defectum facture vel refectionum vel operum que ad predictum molinum pertinent. Et si idem Robertus aliquid perdiderit propter defectum facture, vel refectionis, vel operationis predicti molini, ego Radulfus ei restaurabo. Quod ut ratum habeatur, sigilli mei munimine roboravi.

[1] Cart., folio 6.

XXVI

1281 — Mai

Cest la lettre de Denis du Quesney [1].

Noverint universi presentes et futuri quod ego Dionisius de Quesneto vendidi et omnino dimisi domino Guillelmo Bertran militi, domino de Fonteneto le Marmion videlicet unam domum sitam apud Bretavillam supra Lesiam, inter domum Michaelis Trilon, ex una parte, et terram predicti domini, ex altera ; tenendam et habendam predictam domum predicto domino Guillelmo et suis heredibus de me et de meis heredibus pacifice, libere et quiete, sine aliqua reclamatione mei vel meorum de cetero facienda ; modo tali, quod predictus Dyonisius tenetur predicto militi predictam dominum deliberare pro uno pane de duobus denariis erga omnes de omnibus. Et ego predictus Dyonisius et mei heredes debemus et tenemur predicto militi et suis heredibus predictam domum contra omnes gentes garantizare et defendere, vel alibi in nosta hereditate valore ad valorem excambire. Et ut hoc sit firmum et stabile in eternum, hoc presens scriptum testimonio sigilli mei roboravi. — Datum anno domini M° CC° octuagesimo primo, in mense maii, coram parrochia de Bretavilla super Lesiam.

Pro hac venditione, predictus dominus Guillelmus mihi dedit trigenta libras turonensium et debet predictus Dyonisius deliberare predictam domum a trecimo.

[1] Cart., folio 6 v°.

XXVII

1284 — 16 Mars

Cest la lettre de Jehan Garin[1].

A touz ceuls qui ces lettres verront, le baillif de Caen, saluz. Sachiez que Jehan Garin, establi par devant nous, recongnut que il est tenu a rendre et a paier chascun an tant comme il vivra a monsieur Guillaume Bertran, chevalier, seignour et visconte de Fontenay le Marmion, c'est assavoir seze livres de tornois de rente, oiet livres a la Nostre Dame Marchesque et oiet livres a la Saint-Michiel en septembre. Item a Jaques Marmion sept souz de tornois, que icheli Jehan est tenu a paier et a rendre, tant comme il vivra, audit Jaques et a ses hers pour ledit Guillaume chevalier pour sa baillie de sa verge et de son four de Fontenay le Marmion o toutes les apertenances que icelui Guillaume chevalier a baillié et delessié audit Johan tant comme icelui Johan vivra. Et est tenu ledit Johan ou son commandement, tant comme il vivra, a tenir ladite baillie et ledit four en autresi boen port et en autresi boen estat comme il erent quant il les prinst, et de ladite rente rendre et paier chascun an de rente, si comme il est devant dit, as diz termes; et des dix sept souz rendre audit Jaques, si comme il est dessus especefié, et dudit bail tenir en boen estat audit Guillaume, chevalier, et a ses heirs, si comme il est devant dit, ou a ceuls qui aroient cause deuls. Ledit Johan Garin obliia par devant nous son cors a estre prins et à tenir en prison et tous ses biens moebles et immoebles, ou que il soient, presens et avenir, a prendre, a lever et a rendre et a despendre jusque a tant que ladite convenance soit aemplie et enterignié, si comme il est devant dit, audit Guillaume, chevalier, et a ses hers ou a lour commandement qui portera ces

[1] Cart., folio 7.

lettres ; et les couz et les damages renduz et restoreiz que euls aroient pour la deffaute de paier chescun an, si comme il est devant dit, les diz deniers et la dite convenance a emplir et enterigner, si comme elle est dessus especefiée. Et renoncha expressement ledit Johan, de sa bone volenté, sanz contraignement a tous privileges de croiz pris et a prendre et a toutes exceptions de fait et de droit qui aidier lui pouirroient a chete convenance esloigner et empeechier et a lautre partie nuire. Et en tesmoing de cen nous avon seelé ceste lettre, a la requeste des parties, de seel de la baillie de Caen, sauf la droiture le Roy. Et met ledit Jehan desorendroit tout son heritage en la main le Roy, que se il est mestier de vendre, que empeschement ni puisse estre pour chose que il face des ore en avant, que le Roy ne le puisse vendre ou faire vendre pour la deffaute de ladite convenance a emplir ou enterignier, si comme il est devant dit et devisé. Et en a mis ledit Jehan en cest tesmoing son seel. — Ce fut fait en l'an de grace mil cc IIII^{xx} et quatre, le joesdi apres la feste Saint Gregore.

XXVIII

1277 — Octobre

Cest la lettre de Jehan Halebout de Boulon [1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Johannes Halebout, de parrochia de Boulon, vendidi et concessi et omnino dimisi Guillelmo Bertran, armigero, tres sextarios et unam minam ordei ad mensuram de Fresneio le Puceus, quos faciebant mihi annui redditus Guillelmus Murdac et Guillelmus Bordon fratres, de Calloei, ratione terrarum quas tenebant de me, sitarum in territorio de Calloeiey, [scilicet, super Hoguetam, dimidiam acram sitam inter terram Durandi Bove, ex una parte, et terram Johannis Pain, ex altera, et super quemdam acram terre sitam juxta quami-

[1] Cart., folio 7 v°.

num Cauchie de longo, ex una parte, et terram Ricardi de Campis, ex altera, et super unam peciam quinque dimiarum virgatarum terre Videls de Broe, juxta terram Gaufridi le Bollieu, ex una parte, et terram Ricardi Herveis, ex altera, et super quinque virgatas sitas apud Sagittas, inter terram Mauricii Bove ex utraque parte; tenendum et habendum jure hereditario dicto Guillelmo et heredibus suis predictos tres sextarios et unam minam ordei pacifice, libere et quiete, sine aliqua reclamatione mei vel heredum meorum de cetero facienda, cum omni jure et dominio et libertate quas habebam et habere poteram super predictas terras. Et sciendum est quod ego predictus Johannes et heredes mei tenemur et debemus predictos tres sextarios et unam minam ordei garantizare et defendere ab omnibus contra omnes predicto Guillelmo et heredibus suis, vel, si necesse fuerit, in nostro proprio feodo, ubique fuerit, valore ad valorem excambiare. Pro hac autem venditione et concessione predictus Guillelmus decem libras et decem solidos turonensium mihi pre manibus donavit, de quibus teneo me pro pagato. Et quod hoc sit firmum et stabile in futuro, presentem cartam sigilli mei impressione confirmavi. — Actum anno Domini M° CC° septuagesimo septimo, mense octobris, coram parrochia de Fresneio le Puceuz.

XXIX

1281 — Mai

Cest la lettre de Florence jadis fame Radulf de Aneeles [1].

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Florencia, uxor quondam Radulfi de Aneeles, vendidi et omnino dimisi domino Guillelmo Bertran, domino de Fonteneto le Marmion, scilicet quinque quartarios avene annui redditus ad mensuram de Bretavilla super Lesiam, quos Jacobus Marmiun mihi faciebat,

[1] Cart., folio 7 v°.

sitos super tres pecias terre, quarum una sedet a Chavaleors, inter terram heredum Guillelmi du Quemin, ex una parte, et terram uxoris Rogerii de Faveroles, ex altera; et alia sedet ad sanctum Moricium inter terram Johannis Marmion, ex una parte, et terram heredum Gaufridi Chapes, ex altera; et tercia sedet ad sanctum Moricium, inter terram Roberti le Quelnot, ex una parte, et terram Ranulfi le Rosel, ex altera; tenendos et habendos predictos quarterios avene predicto domino et suis heredibus de me et de meis heredibus bene, pacifice, sine aliqua reclamatione mei vel meorum de cetero, recipiendum predictos quarterios ad festum sancti Michaelis in mense septembris. Et ego predicta Florencia et mei heredes debemus et tenemur predicto domino et suis heredibus contra omnes garantizare et defendere, vel alibi, si necesse fuerit, ad valorem excambiare. Et pro hac venditione, predictus dominus michi dedit centum solidos turonensium, de quibus me teneo pro pagata. Et ut hoc sit firmum et stabile in eternum, hoc presens scriptum testimonio sigilli mei robaravi. — Datum anno Domini M [illegible] gesimo primo, in mense maii, coram parrochia de Bretavilla [illegible] Lesiam.

XX

12 3-84 Mars

Cest la lettre de Robert Loriol de Breteville sur Laise[1].

Noverint universi ad quos littere iste pervenerint quod ego Robertus dictus Loriol, de Bretavilla super Lesiam, tradidi et concessi Willelmo Bertrani, militi, domino de Fonteneto le Marmion, omnem hereditagium quod ego habeo in parrochia et territorio Sancti Martini de Mesnillio Torfredi, videlicet in contraplegium cujusdam masnagii quod dictus Willelmus mihi tradidit

[1] Cart., folio 8 r°.

in feodo, sicut in litteris quas ipse mihi fecit et sigillo suo confirmavit plenius continetur. Quod masnagium situm est apud Bretavillam, juxta masnagium Guillelmi Dollart de la Blaeriie; tali conditione quod si contingebat me aut heredes meos dictum masnagium in aliquo tempore derelinquere, nos relinqueremus dicto Guillelmo vel heredibus suis omne hereditagium supradictum. Quod hereditagium ego vel heredes mei vendere non possimus, dare, feodare, elemosinare, neque alieni aliquo alio modo alienare sine assensu et voluntate dicti Guillelmi vel heredum suorum, sed a modo in contraplegio supradicto tenebitur. Et ad confirmationem cujus rei, sigillum meum apponere dignum duxi. — Actum anno Domini M° CC° IIIIXX tercio, mense marcii, coram parrochiis de Bretavilla super Lesiam et de Mesnilleio Torfredi.

XXXI

1284 — 31 Mai

Cest la lettre de Jehan d'Endemain, escuier [1].

Universis presentes litteras inspecturis et eciam audituris, vicecomes Falesie, salutem. Noverint quod Johannes d'Endemain, armiger, de parrochia Sancti Martini de Busto et Philippa ejus uxor, in jure coram nobis personaliter constituti, de assensu et voluntate dicte Philippe, recognoverunt pariter se vendidisse et concessisse et omnino dimisisse ad finem et hereditate perpetua *(sic)*, domino Guillelmo Bertran, militi, domino de Fonteneto le Marmion, videlicet centum solidos turonensium annui redditus quos habebant et jure hereditario percipiebant annuatim ad festum Sancti Dyonisii, in prepositura de Britavilla super Lesiam et undecim sextaria et plenum quarterium ordei annui redditus quos habebant et jure hereditario percipiebant annuatim ad mensuram de Fonteneto le Marmion, mense septembris in molendino de Moe.

[1] Cart., folio 8 v°. — Voir à la fin de cette charte la note sur sa date.

Et propter hanc venditionem et concessionem predictus miles dedit eis pre manibus quatuor viginti libras turonensium, de quibus tenuerunt plenarie coram nobis pro pagatis; tenenda et habenda et jure hereditario possidenda hec omnia supradicta et singula predicto milititi et suis heredibus libere, quiete et pacifice et ab omnibus penitus absolute, cum omni jure, justicia, dominio et libertate que habebant et habere poterant et debebant ratione hereditatis, absque ulla reclamatione dictorum Johannis et Philippe ejus uxoris, pro se et heredibus suis, coram nobis, predicto militi et suis heredibus; hec omnia supradicta contra omnes gentes se garantizaturos, diffensuros, deliberaturos et excambiaturos in alia hereditate sua, si necesse fuerit, et ad valorem. Et super hoc notum facimus universis quod prefata Philippa, in jure coram nobis constituta, juravit cum auctorictate predicti Johannis mariti sui, prius tactis sacrosanctis evvangeliis, voluntate sponteana et sine coactione aliqua, quod contra hujus modi venditionem et concessionem, per se vel per alium seu per alios non veniet in futurum. Renuncians insuper prefata Philippa coram nobis, sponte sua, omni juri, omnibusque petitionibus doti, maritagii incombanti et dono propter nupcias, omnibusque aliis petitionibus et consuetudinibus quibus solebant uti vidue mulieres in Normannia post suorum decessum maritorum. Unde nos ipsam Philippam presentem et consientientem ad omnia premissa observanda fideliter et imperpetuum auctoritate regia condempnamus. In cujus rei testimonium sigillum vicecomitatus Falesie una cum sigillis predicti Johannis et Philippe ejus uxoris et ad petionem suam presentibus litteris dignum diximus apponendum, salvo jure regio in omnibus ac eciam alieno. — Actum anno Domini M° CC° octuagesimo quarto mense Junii, die mercurii in feriatis Penthecostes [1].

[1] La Pentecôte tombant en 1284 le 28 mai, le mercredi suivant ne peut être au mois de juin, mais le 31 mai. Le rédacteur de la charte n'aura pas tenu compte que le mois de mai contient 31 jours.

A la fin de cette pièce on lit d'une écriture du XIVe siècle : « Ceste rente estoit « deue par monsieur avant quelle fust « acquise et pour ce nen faut plus « enquérir ».

XXXII

1316 — 25 Septembre

Cest la lettre du mariage monsieur Robert Bertran seigneur de Fontenay [1].

A tous ceuls qui ces lettres verront ou orront, **Henri le Gay**, clerq tenant le lieu au baillif de Caen, salut. Sachez que **par devant** nous furent presens noble homme monsieur Jehan de **Tilly, chevalier**, signour de Tyllie et noble dame madame Jehanne **de Beau** Fou, fame dudit monsieur Jehan, et congnurent et confesserent **de** lour bones volentés avoir promis, doné et otrié en **pur et franc** mariage a monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour **de Fontenay** le Marmion, oveuques damoisele Jehane, leur fille, **pour fere** le mariage desdiz monsieur Robert et damoisele Jehane; **cest assavoir** siz vins livrées de rente, de laquelle rente la moitié **sera assise** en bley et en demaingnes apresagiés a bley a l'ancienne **assiete**: cest assavoir sexante de forment a la mesure de Caen, pour **diz solz**, et autres bleys et oyseaux se il y estoient a la value, segon **ceu qui** est acoustumé anciennement, et lautre moytié de ladite rente **sera** assise en deniers. Et est eissi que les sexante livres de rente **desus** dites seront assises sus la terre de ladite dame, exepté la **baronnie** de Beau Fou. Et oveques ceu, ledit monsieur Jehan de Tyllie, **en** fesant ledit mariage, a donné audit monsieur Robert siz cens **livres** de tornois pour muebles a paier as termes qui sen suient : **cest** assavoir a Neel prochain a avenir deuz cens livres et deuz **cens a** la Saint Michel ensuiant emprès; et les autres deuz cens a **lautre** Saint Michel ensuiant emprès. Et voudrent et sacorderent les **diz** monsieur Jehan et madame sa fame tenir en leur ostel les **diz** monsieur Robert et damoiselle Jehane et trouver lour couz **et**

[1] Cart., folio 9.

despens en boire et en manger souffizamment un an accompli. Et a toutes ces choses fut present monsieur Guillaume de Mortemer, chevalier, filz aisné et hoir de la dite dame qui vout et sacorda que lassiete des sexante livrées de rente desus diz soit fait en la terre de ladite dame sa mere, excepté la baronnie de Beau Fou, si comme dessus est dit. Et pourmist ledit monsieur Guillaume de Mortemer avoir ferme et agreable lassiete dessus dite, en la maniere que elle sera fete, sans cen que il puisse aler encontre en aucune maniere, ne reprendre en de rien les diz chevalier et dame, et que les diz monsieur Robert et damoiselle Jehane et les hoirs y essanz deuls les tiegnent et aient a fiu et a heritage aperpetuelment. Et oveques cen, ledit monsieur Guillaume vout et sacorda paier et rendre deuz cens livres des deniers dessus diz, en delivrant en ledit monsieur Jehan et ses hoirs envers ledit monsieur Robert : cest assavoir les deuz cens livres qui doivent estre paiez de la Saint Michel qui vient en un an, si comme dessus est dit, et restoreir les couz et les damages que il auroit par la deffaute destre en delivre. Et est en telle maniere que se il avenoit quil eust aucun descort en ladite assiete, fesant de toute la rente dessus dite, le cler seroit assis, et le descort, se descort y avoit, sera adreché par nobles hommes, monsieur Robert Bertran, seignour de Briquebech, et monsieur Olivier Painel, seignour de la Haiye Painnel, qui y metront et pourront metre tel adrechement comme il verront que bien sera tout a lour volenté, sanz cen que les diz chevaliers et dame, ou autre avant cause deuls, puissent aler encontre en aucune maniere. Et quant a toute la rente dessus dite asseer et a paier tous les deniers dessus diz, as termes dessus nommez et a toutes les autres choses dessus dites et chascune dicelles tenir, fornir, aemplir, et enterignier sans deffaut az diz monsieur Robert et damoiselle Jehane et a tous avans cause deuls, les diz monsieur Jehan et madame sa fame et chascun pour le tout, obligent euls et leurs hoirs et tous leurs biens muebles et heritages, ou quils soient, presens et avenir, a vendre, leveir et despendre pour la justice le Roy, sans procheis de pleit, tant que toutes les choses dessus dites soient fornies, enteringnées et

les couz et damages renduz et restoreiz qui seroient fais ou soustenus par loccasion de cen. Et ensement ledit monsieur Guillaume de Mortemer sobliga a cen de tant comme a lui en peut apartenir, tant de lassiete que des deniers. Et voudrent ensement que le portoour de ces lettres en puisse requerre et faire faire lexecution sanz autre actorisation ne proculatour, toutes fois que mestier en sera. Et jura ladite madame Jehane, o lauctorité dudit monsieur Jehan son mari, sus saintes euvangiles, que james encontre des choses dessus dites nira ne demandera riens en ladite assiete quant fete sera. Et renonchent les diz chevaliers et dame a tous privileges de croix prinse et a prendre, a toutes barres et dilations, a toutes indulcences quelles quelles soient, otriées et a otrier, et a toute autre chose de fait et de droit et de coustume qui la tenour de ceste lettre en tout ou en partie pourroit empeecher ; et especialement les diz chevaliers et dame renonchent au droit disant general renonciassion non valoir. Et nous, en tesmoing de cen, avon mis a ces lettres le seel de la visconté de Caen, pour labsence du seel de la baillie. — Ce fut fait lan de grace mil ccc seze, le samedi avant la Saint Michel en septembre.

XXXIII

1318 — 14 Juin

Cest la lettre de mariage
monsieur Robert Bertran, chevalier, seigneur de Fontenay [1].

A tous cels qui ces lettres verront, Robert Recuchon, chevalier, baillif de Caen, salut. Comme homme noble et puissant monsieur Jehan de Tilly, chevalier, sire dudit lieu, et noble dame madame Johanne de Beau Fou, sa fame, eussent donné et otroié a noble homme monsignor Robert Bertran, chevalier, sire de Fontenoy

[1] Cart., folio 10.

le Marmion, ovec madame Jehanne, sa femme, fille dudit monsieur Johan et de ladite madame Jehane sa fame, en contract et es convenanz den mariage dudit monsieur Robert et sa femme; c'est asavoir sis vinz livres de rente, a asseer et assigner moitié en la terre dudit monsieur Johan, et moitié en la terre de ladite madame sa fame, moitié en blé et en demaines appresagiés a blé a l'anciane coustume : cest asavoir sextier de forment à la mesure de Caen pour diz solz et autres blés, oiseaux et regars, se els y estoient a la value, segon lancienne coustume, et lautre metié en deniers, si comme ces choses sont plus plenierement contenuez en une lettre de baillie de l'obligation dudit monsieur Jehan et de ladite madame sa fame que portent ledit monsieur Robert et ladite madame sa fame, nous faisons savoir que le merquedy apres Penthecoste, lan de grace mil trois cent dix huit, devant nous presens en lour persones ledit monsieur Jehan et madame sa fame, de lour bonne volenté, sans nul contraignement, congnurent et confesserent els avoir baillié, solz et assigné, et du tout en tout afin de heritage delessié audit monsieur Robert et a ladite madame sa fame, et a lour heirs de lie y essanz, pour lassiette de la rente dessus dite, toutes les choses qui ensuient :

Cest asavoir, premierement en l'eritage et en la terre dudit monsieur Jehan, tout cen que il avoit ou avoir povoit et devoit en un fieu assis a Longuela, en la paroisse de Sermentot, en terres, en rentes, en domaines, en hommes, en hommages, en court et usage, et en toutes autres choses queles que elles soient et de quelconque condition, sanz nulle retenue ou exception.

Item, vingt quatre sextiers et demie bosseaux de forment a la mesure de Caen, a prendre et a rechevoir checun an a la Saint Michel en septembre, sur un moulin seant en la paroisse de Tilly, appelé le moulin de Haletel.

Item, sur le marchié d'Escouchy, a ladite feste Saint Michel, en bonz petiz tornois xv livres ix souz.

Item, a Boissey et environ : premierement par la main Jehan des Eiz, trente solz, une geline, dix oez, deux deniers; par la main

Richard de Fourquetes à la Saint Michel, cinq solz; par la main Richard de la Court, à la Saint Michel, pour vint deuz acres de terre, vint soulz; par la main Thomas le Franchois, pour sept acres de terre, cinq solz, une mine daveine, trois capons, trois deniers, trente oez, trois deniers à la Saint Michel; par Denis Pinchon, pour Richard Gosce, pour une masure, cinq solz; par Thomas Alechire, pour une acre de terre, deux solz.

Item, une acre et en fait diz huit deniers par Richard le Veef, pour luy et pour ses parchonniers du fieu Radulf le Besve, une mine daveine, par la main Thomasse Haute Maniere, pour lie et pour ses parchonniers, pour cen que ils tiennent dudit fieu; une mine d'aveine, par la main Guillaume Eude et ses parchonniers, pour trois acres de terre, VII setiers d'aveine; par la main Thomas le Franchoix pour Richard Minard, par raison de sa fame, dix huit deniers, une geline, un denier, dix oez, un denier; par la main de Jehane la Tostaine pour un masnage et sept acres de terre, sept solz, une mine daveine, II capons, II deniers, XL oez, III deniers, II gelines, I denier; par la main Denis le Vavassour pour III acres de terre, qui sont en la main Guillaume du Tuit, qui en demande hommage, XXXV sous, I capon; par la main Richard de la Huhamiere pour demi acre de terre, XX deniers, I capon, I denier, X oez, I denier; par Roberge du Celier pour demi acre de terre, XX deniers, I capon, XV oez, un denier; par Jehan des Ponchiaus pour XXX perques de terre, VIII deniers; par Thomas Guillebert pour demi acre et demie vergie de terre, XV deniers; par Johan Philippe pour une vergie, VI deniers; par Raoul le Saunier pour demi acre de terre et demie vergie, XX deniers; par Guillaume de la Blaiere pour demi acre, XII deniers; par Raoul le Piletaour pour demi acre, II sols; par Robert Amiart pour demi acre, deux sols; par les malades de Coquaigne pour une vergie, VI deniers; par Robert du Val Vaudrin pour V vergies, II sols, VI deniers; par Robert Goisbert pour une vergie, VI deniers; par Richard le Feivre pour trois vergies, XVIII deniers; par Thomas Berenger pour vergie et demie,

IX deniers; par Guillaume Labbé pour une verge, VI deniers; par Roger Tourguis pour une vergie, VI deniers; par Nicolas la Miele pour demie vergie, III deniers par le fieu du Perier.

Item à Heauville, par Richard du Quesne, pour II acres de terre, XXX boisseaux et demie de forment et IIII capons; par les heirs Guillaume Roussel, XX boisseaux de forment; par les heirs Lorens Roussel, VI boisseaux, et les II pars dun boisseau de forment; par Pierres de Haiete, III boisseaux et le tiers d'un boisseau de forment; par les heirs dudit Roussel, les heirs dudit Lorens et ledit de Haiete, pour II acres et demi vergie de terre, II capons; par Thomas le Harel, pour demi-acre, II quartiers de forment; par Johan Benard, pour une vergie, un quartier de forment; par Johan Faine, pour une vergie, un quartier de forment; par les diz Harel, Benard et Faine, I capon, II deniers; par Anquetil Marc, pour demi acre de terre, VII boisseaux de forment; par Johan As Motes, pour une acre ou environ, XVI boisseaux et demi de forment, III capons et II deniers; par Robert Michel et ses parchonniers, XIIII boisseaux de forment; par Richard du Quesney, pour une acre de terre, a la Saint Michel, XV sols, et a la mie karesme, XV sols; par Thomas le Piath, pour une acre de terre, a la Saint Michel, XV sols, et a la mie karesme, XV sols; par Pieres Minart, pour environ VIII perques de terre, a Noël, XX deniers; par les heirs Robert Morel, pour III vergies de terre, a la Saint Michel, III sols, et a Noël, III sols, II capons; par les heirs Guillaume Bernard, pour demi acre, X deniers oboles, a la Saint Michel et a Noël, la moitié d'une geline et X deniers oboles; par Hodierne la Harelle, pour demi acre de terre, a la Saint Michel XXI deniers, et a Noël XXI deniers avec demie geline; par les heirs Au Pertricour, pour vergie et demie, une geline; par les heirs Radulf du Quesne, XII deniers; par Nicole de Louirelouse, carpentier, pour III verges et demie, à la Saint Michel, IIII sols six deniers, à la mi Karesme, IIII sols six deniers — par les heirs Guillaume Blondel, pour V vergies ou environ, a la Saint-Michel, V sols VI deniers, et a la mi karesme, V sols VI deniers, L oez, III deniers, et pour autre

terre, VI capons; par Thomas de Brotonne, escuier, pour une vergie, I capon; par la demoiselle de Galetot, pour acre et demie ou environ, L sols a la Saint Michel; par les heirs Guiffre Bernart, a la Saint Michel, X deniers oboles, et a Noël, X deniers oboles d'annel avec les hommages.

Item, les choses qui sont assises en la terre de la fame dudit monsieur Jehan : premierement le fieu de Mouieaux, que ledit monsieur Jehan et ladite dame, sa fame, ont baillié, solz et assigné audit monsieur Robert et a ladite dame, sa fame, avec toutes les appartenances et appendances dudit fieu, quelles quelles soient et de quelque condition, en demaines, en rentes, en terres, en preis, en moulins, en court, en usage, en relis, en tresimes et en toutes autres choses quelles quelles soient et en quelque lieu appartenans audit fieu sanz rien excepter ne retenir.

Item a Druval, par Guillaume Lenglois, pour III acres et demi de terre, III sextiers, II quartiers d'aveine, II gelines, II deniers, XX oez, II deniers; par Johan le Boutcour, pour III acres et demi, pour une vavassourie, XII sols VIII deniers.

Item, icelui meismes Boutcour, pour III acres et demi, III sextiers, II quartiers d'aveine, III gelines et demi, III deniers oboles et XXXV oez, III deniers oboles; par Raoul Coterel, pour Pierre de la Fonteine, par raison de sa fame, pour X acres de terre en bordage, XIIII solz, IIII deniers, I capon, I geline, II pains, X oez, I denier; par Richard le Torel, pour IX verges de terre, IX quartiers d'aveine, II gelines, II deniers, XX oez, II deniers; par Johan Louvel, pour une vavassourrie de XXIIII acres, XX solz; par Guillaume de Cauz, pour une vavassorie de XII acres, XIII solz, I denier dont il chiet et luy doit len descompter et rabatre par le don que le signour fist a Guillaume Lenglois, XVIII deniers, et pour le prei qui est en la main deu signour, V deniers.

Item, par ledit Guillaume de Cauz, pour une vavassorie de XI acres, qui fut Richard du Val, XI solz, VI gelines; par Johan du Val, par Rolf Richard, pour une vavassorie de XIII acres, XVIII solz; par Guillaume Omo, pour autre du Val, pour une

vavassorie de xv acres, l solz, ii gelines, ii deniers, xx oez, ii deniers.

Item, par iceluy Guillaume Omo, pour Guillaume Privé, par raison dune vavassorie de xiii acres, xii solz.

Item, par icelui Guillaume Omo, pour une vavassorie de xxiiii acres, xxx solz; par Guillaume Avril, pour une vavassorie de xiiii acres, xiiii solz.

Item, par icelui Guillaume, pour le camp de lAbbeie, contenant ii acres et demie, xvi deniers, ii gelines, ii deniers, xx oez, ii deniers; par Aelis du Pommier, pour une vavassorie de xii acres, les aides coustumiers et les services; par Gosce le Terrier, pour une vavassorie de xviii acres, xxx solz; par Pierre de Percie, sur le quart d'une vavassorie, qui fut Roger le Terrier, qui fut acquis en charge de fieu, i sextier d'aveine, i geline, i denier, x oez, i denier, ii solz, a la Saint Denis; par Roger des Biex, par raison de sa femme, pour une vavassorie de x acres, xx solz; par Robert de Veex, pour la vavassorie Laur..... de xv acres, xxx solz; par Robert Guerart, par raison de sa fame, pour une vavassorie de xxviii acres, appelée la vavassorie des Vignes, xxx solz; par Guillaume Blanchart, pour une vavassorie de ix acres et demie, xiiii solz; par icelui Guillaume, pour ii acres, iii solz, ii capons, ii deniers, xx oez, v deniers.

Item, iceli meismes Guillaume doit, pour une acre de terre, xviii deniers.

Item, ledit Guillaume dois, qui fut acquis en charge de fieu sur nues acres de terre, xx boisseaux d'aveine; par Robert Goscelin, pour le fieu Radulf des Vignes, contenant vii acres, iii sextiers, i mine d'aveine, v gelines, v deniers, l oez, v deniers; par Gulllaume des Vignes, par Raoul des Vignes, pour vii verges, iii solz; par Richard Aubert, pour Robert Aubert, pour iii acres et demie en bordage, v sols, vi deniers, i sextier d'aveine; par Guillaume le Gay, pour iii acres en bordage, vi solz; par Guillaume Omo, pour Johan Michel, ix verges par bordage, vii sols une oue; par Robert de Veex, pour vii acres et demi en fieu as

Honneaux, IX solz, I sextier d'aveine, I denier, I geline, X oez, I denier; par Guillaume Robillart, pour VII acres en bordage, XII solz; par Radulf Louvet, pour Guillot Bouchard, pour V verges en bordage et en resseantise, III solz, X deniers; par Robert Goscelin, pour III acres pour bordage, VI solz, VI deniers, II capons, II deniers, XX oez, II deniers; par Robert du Val, pour III acres, X solz; par Pierre le Percie, pour III verges en resseantise, II solz, VI deniers, I geline, X oez, I denier; par Henri du Doit, pour IIII acres, X solz; par Robin de la Heuse, pour III acres du fieu as Courtois en bordage, VI solz; par Guillaume du Buy, pour II verges, III solz, II gelines; par Pierre Riquier, une acre, XXI deniers; par Demaigne la Moignesse, pour II acres, V solz; par Roger du Buy, III acres, XVI solz, II gelines; par icelui Roger, pour III verges, III quartiers d'aveine; par Roger des Camps, acre et demie appelé le camp Genne, I sextier d'aveine, I geline; par Martin le Saige, pour V verges, III solz, VIII deniers, pour le fieu Radulf Hervieu, contenant VII verges, XII deniers, I capon, I denier.

Item, ledit fieu, XII deniers d'annel rente as terme et as festes acoustumez es lieux dessus dis ovec les hommages des vavasseurs et hommes dessus nommeiz.

Item, le moulin de Druval ovec toutes ses appartenances, quelles que elles soient, et ovec toutes les moltez seiques et vertes audit moulin appartenanz et ovec les services et toutes autres choses qui audit moulin appartienent ou pevent appartenir.

A tenir, a avoir et par droit heritage a porsseoir audit monsieur Robert et a ladite madame sa fame, et a lour heirs y essanz dicele franchement, quitement, bien et en pais de toutes choss, en pur et en franc mariage toutes les choses dessus dites et chescune d'iceles ovec toute la justice, la seignourie, la franchise, la juridiction, la court, lusage, les relies, les tresimes, a ce appartenanz et que le dit monsieur Johan et la dite madame sa fame y avoient et avoir povoient, autresi franchement et quitement comme els les tenoient et posseoient. Et sont et seront tenuz ledit monsieur Johan et la dite madame Jehane, sa fame, et lour heirs et a qui aura cause

dels, toutes les choses desus dites, et chascunes d'iceles, garantir, delivrer et defendre contre tous et osteir et descombreir de tous empeschemenz et encombremenz qui y sont ou pouroient estre mis ou eschanger aillours en lour propre heritage, ou que il soit, bien et suffizamment, value a value, se mestier en estoit, sans plet ordené et sanz proces. Et especialement, ledit monsieur Johan et ses heirs sont et seront tenuz fournir et fere valoir touz jours mes en temps a venir sans dechié et sanz amennissement lassiete des vingt-quatre sextiers et demi boisseau de forment a la mesure de Caen, qui sont assis sur le moulin de Haletel, et les quinze livres IX solz tornois fors, qui sont assis sur le marchié dEscouchy. Et se il avenoit que le dit monsieur Johan ou ses heirs, ou autre avant cause dels, se defausissent en tout ou en partie de paier la dite rente, qui est assise sur ledit moulin de Haletel et sur le dit marchié dEscouchy, as termes dessus nommez, iceli monsieur Jehan et ses heirs sont et seront tenus desormés checun an, le jour de la Toussainz passé, paier et rendre audit monsieur Robert et a ladite madame sa fame et a lour heirs, ou a qui aroit la cause dicels, pour checun jour que il se defaudroient de paier trois solz tornois, en nom de peine, outre la rente dessus dite. Et se les diz moulin ou marchié ou aucun dicels tornoient en non valeur en aucune manere, ledit monsieur Jehan et ses heirs seroient tenus fornir et fere valoir ladite rente sanz dechié et sans amennissement, comme il est desus dit, et ensement sont et seront tenus fornir en forte monnoie les deniers qui sont deuz de rente a Heauville. Et se dessaisirent ledit monsieur Jehan de Tilly et ladite madame sa fame, pour els et pour lour heirs et pour tous autres avans cause dicels, de toutes les choses dessus dites et de chescunes diceles, et en saisirent corporelment ledit monsieur Robert et madame sa fame, pour els et pour lour heirs, en transportant en els tout le droit, l'action, la justice, signourie, court et usage, proprieté et juridiction, que els avoient ou avoir povoient en toutes les choses desus dites et en lour appartenances et en chacune diceles; voulanz que le dit monsieur Robert, pour luy et pour ladite madame sa fame, ou son commandement portant ces lettres, puissent prendre possession et saisine des

choses desus nommés ovec les appartenanches, toutes fois que il luy plera, ledit monsieur Jehan et madame sa fame, presens ou absenz, ou fere la foy baillier par les sergens des lieux, si comme il luy plera, sans cen que il lour puisse estre repronchié.

Et pour toutes les choses dessus dites et chascune d'iceles fornir et fere valoir, garantir, delivrer et defendre ou eschanger, comme dit est, et faire valoir, sans nulle diminution et pour rendre et restoreir tous les couz, despens et domages qui seroient fais ou soustenuz pour cause de cen, ledit monsieur Jehan de Tilly et ladite madame sa fame obligerent els et lour heirs er touz lour biens moebles et imoebles, ou que ils soient, presens et avenir, que il mettent desorendroit en main de Roy, a prendre, vendre, lever et despendre par la justice en qui juridiction ils seroient trouvez, tant que toutes choses desus dites et chascunes diceles soient enteringniés et acomplies en la manere que desus est dit. Et jura ladite madame Jehane, fame dudit monsieur Jehan de Tilly, ovec lauctorité dudit monsieur Jehan, son mari, a lie donnée quant a cen, et promist par sa foy que par raison de mariage, encombre de douaire, de don pour noce ne par autre cause quelle que elle soit, ne voudra, ne venir ne fera, par soy ne par autre, en tout ou en partie, contre les choses desus dite. Et renuncierent ledit monsieur Johan et ladite madame sa fame, expressement, de lour volonté, pour els et pour lours heirs, et pour touz autres avanz cause dicels, a toutes graces et indulgences octroiez et a otroier, a tout privilege de croix prinse et a prendre, a tout droit escript et non escript, a toutes coustumes et usages de pais, a toutes exceptions de fait et de droit, a toute aide dost et de guerre, et a toutes autres choses, quelles que elles soient et de quelque condition et comment quelles puissent estre dites ou proposées, par quoy els ou lour heirs en tout ou en partie porroient empeschier ou retardier lexecution de ceste presente lettre, specialement au droit disant general renunciation non valoir. En tesmoing de ce, nous, a la requeste dudit monsieur Johan et de ladite dame sa fame, avon mis a ces presentes lettres le seel de ladite baillie, sauf le droit du Roy et autrui. — Donné et fait en lan et en jour dessus diz.

XXXIV

1317 — 30 Juillet

Cest lacort de monsieur de Fontenay et de labbé et du couvent de Barberie[1].

A tous ceuls que ces presentes lettres verront ou orrunt, Robert Recuchon, chevalier, baillif de Caen, salut. Comme descort fust meu entre noble homme monsieur Robert Bertran, seignour de Fontenay le Marmion, dune part, et religious hommes labbé et le couvent de Barberie, dautre, sur plusours justices que ledit chevalier avoit fetes ou fait faire es fieus desdiz religious a Barberie, a Breteville sur Laise, a Fresnay le Pucheus, a Fontenay le Marmion et en plusours autres lieus, tant par raison de sa seignourie que par son viscontage, les diz religious disans et maintenans que faire ne le povait : Sachent touz que, a la parfin, les dites parties presentes devant nous le samedi avant la Saint Pierre as lians, lan de grace mil ccc dis et sept, cest assavoir ledit chevalier, dune part, et ledit abbé pour soy et Guillaume Lengrez, procureur audit couvent dudit lieu, si comme nous veismes estre contenu dans une procuration scellée du seel des diz abbé et couvent dautre, lesquelles parties, par le conseil de bonnes gens, congnurent avoir fait pais et acort en la forme et en la maniere qui ensuit : Cest assavoir que ledit chevalier, pour lui et pour ses heirs et pour tous ceuls qui pourroient avoir cause de lui, vout et otria pour Dieu et pour le salu de same et de tous ses ancesours et amis que lesdiz religiours et lour successours tiengnent et posseent paisiblement dorenavant en pure, franche et perpetuel aumosne toutes les choses que ils ont et qui deuls sont tenues es parroisses de Barberie, de Breteville sus Laise, de Fraisney le Pucheuz, de Fontenay le

[1] Cart., folio 13.

Marmion, et en tous les fieus et arriere fieus de Fontenay le Marmion en quel lieu que il soient ou quelles que elles soient, tant en rentes, en hommes, en terres, en bois, en diesmes et en autres choses quelles que elles soient ou puissent estre, sanz reclamance, justice destrece, seingnourie, franchise, viscontage ne autre chose quelle que elles soient que ledit chevalier ne ses hers ne autre avant cause deuls y puissent james demander ne reclamer par quelle raison que ce soit ou puist estre, en aucune maniere, en temps avenir, fors en la maniere que en leurs lettres est contenu, excepté le viscontage que il a sus les hommes des diz religious resseans en la parroisse de Fontenay le Marmion, de Saint Germain du Quemin, et sur les tenements et demaines des diz hommes en ladite parroisse, tant soulement; et nauront ledit chevalier ne ses heirs point de viscontage es domaines que tiengnent les diz religious et excepté cen que ledit chevalier au jours de son marchié pourra justicier partout es metes dudit marchié, si comme coustume le deuve pour les droitures et pour les coustumes de son marchié, tant soulement et non pour autre cause. Et vout et otroia ensement pour luy et pour ses heirs et pour ceuls qui de luy auront cause que les diz religious et lour successours soient quites de toutes coustumes deuez a cause de vendre et de achater en tous les diz fieus et arriere fieus en la maniere que il est convenu en lour lettres de lour fondement que ainsi se commanchent ;

In nomine Patris et filii et spiritus sancti, amen. Robertus Marmion, omnibus sancte matris Ecclesie filiis tam presentibus quam futuris in domino salutem. Noverint universa generatio presens et futura Robertum Marmion patrem meum, divini inspiratione consilii abbatiam, et cetera...

Et ainssi se definent :

Preterea constituo et confirmo quod in prefate abbatie cimiterio ego et uxor mea et heredes mei sepulturam habebimus. Ut autem

omnia predicta rata permaneant in perpetuum et inconcussa, pagina presenti ipsa volumus annotari et sigillo nostro muniri. — Actum est hac anno ab incarnatione domini M° centesimo octogesimo primo, mense octobris, testibus hiis : domino Henrico, Baiocensi episcopo, Radulpho de Gouviz, Roberto clerico, Vallerammo archidiaconi *(sic)*, Willelmo presbytero de Fonteneto et Hugone nepote ejus, Josleno monacho, Alexandro monaco, Henrico clerico, Unfrido de Bohon, Ricardo Bigot, Roberto de Moe, Unfrido Potier, Guillelmo Marmion, Johanne de Liveto, Godefrido Aguillon, Simone clerico, Thoma priore, Guillelmo de Brisco, Guillelmo de Dovro, Guillelmo Locart, Renaldo de Cimay?, Gilleberto de Liveto, et multis aliis.

Et especiaument des lettres monsieur Guillaume Berthran dont la tenour de la première est telle :

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Guillelmus Berthran, miles, dominus de Fonteneto le Marmion et de Faus Guernon, pro salute anime mee et animarum antecessorum omnium et heredum meorum, volo et concedo et ratas et gratas habeo, sine molestatione mei vel heredum meorum, in puram et perpetuam elemosinam et quietam, ab omni molta et ab omni servitio et consuetudine et actione seculari et districtu et justicia, omnes elemosinas et donationes Deo et abbatie Beate Marie de Barbereyo et monachis ibidem Deo servientibus factas et omnes acquisitiones ab eisdem monachis acquisitas in feodo quod fuit quondam Roberti Marmion de Fonteneto le Marmion, militis, cum omnibus libertatibus et dignitatibus quas dictus Robertus Marmion dicte abbatie concessit et donavit. Tamen sciendum est quod homines dictorum monachorum residentes apud Fontenetum le Marmion, in feodo quod fuit quondam Roberti Marmion venient et molent ad molendinum meum, sicut alii mei moltarii. Et pro defectu molendini, tantummodo licebit mihi et heredibus meis super dictos homines justiciam exercere, sed nichil aliud in predictis hominibus

poterimus de cetero reclamare ratione vel occasione elemosinarum vel rerum ad dictos monacos pertinentium; salvo tamen mihi jure vicecomitatus mei et communie de Fonteneto in hominibus supradictis. Preterea sciendum est quod dicti monachi in feodo meo de Fonteneto sine assensu mei vel heredum meorum terras vel redditus de cetero emere non poterunt. Tamen quicquid eis datum fuerit gratis in elemosina pro Deo, liceat eis accipere et bene et pacifice et sine molestatione aliqua mei vel heredum meorum possidere, ita tamen quod pro elemosinis que de cetero eisdem dabuntur, redditus mei et servicia mea nullatenus minuantur, et in elemosinis suis dicti monachi se poterunt augmentare. Et hec omnia vite eterne remuneratione ego et heredes mei tenemur et debemus predictis monachis contra omnes gentes deffendere et garantizare tanquam domini capitales. Et ut hec omnia, sicut divisa sunt, rata et stabilia permaneant imperpetuum, predicte abbatie hac presente carta et sigilli mei testimonio confirmavi. Actum anno domini M° CC° octogesimo octavo, die martis post festum Sancti Jacobi apostoli, in assisiis Falesie, in mense julii.

Et la seconde est tele :

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Guillelmus Berthran, miles, dominus de Fonteneto le Marmion et de Faus Guernon, salutem; noveritis me vidisse et diligenter inspexisse litteram compositionis facte inter religiosum virum abbatem et conventum Beate Marie de Barbereyo et bone ac pie memorie Johannam, dominam de Thurie, aviam meam, que talis est :

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Johanna, domina de Thureyo, filia Radulphi Taysson salutem in Domino. Noveritis quod cum inter viros religiosos abbatem et conventum beate Marie de Barbereyo, ex une parte, et me, tempore viduitatis mee, ex altera, occasione cujusdam molendini quod vocatur Quevreoul, siti in parrochia de Fresnay le Pucheus contentio verteretur super tribus articulis inferius annotatis : primo ex eo quod dicebam

me et heredes meos debere molere sine solutione moute in dicto molendino quando apud Fontenetum le Marmion residenciam faceremus, alternatim tamen ad molendinum de Moye et ad molendinum superius nominatum ; secundo ex eo quod dicebam molendinarium nostrum debere partiri moutam totam et primo capere partem nostram antequam dicti religiosi aliquid caperent in mouta predicta; tercio, ex eo quod dicebam me et heredes meos habere justiciam dicti molendini pertinentem tam ad partem nostram quam ad partem dictorum religiosorum; que omnia et singula mihi et heredibus meis dicti religiosi penitus denegabant, tandem super hoc amicabiliter convenimus in hunc modum : videlicet quod nec ego, nec heredes mei poterimus nec debebimus de cetero molere molendino quin moutam debitam persolvamus; item, nec ego nec heredes mei nec molendinarii nostri habebimus de cetero prerogativam nec aliquod avantagium nec dominium in percipiendo vel capiendo moutam in dicto molendino ; item in possessionibus dictorum religiosorum et in possessionibus hominum suorum ubicunque sint in toto feodo de Fonteneto le Marmion, ego et heredes mei, ratione molendini predicti non poterimus nec debebimus de cetero aliquam justiciam exercere, nec eciam reclamare; immo dominium, districtus, dangerium, placita et emende omnium predictorum dictis religiosis penitus remanebunt cum pertinenciis justiciarum, placitorum, et etiam emendarum sine aliqua reclamatione et molestatione mei et heredum meorum de cetero faciendis. Et sciendum quod predicti religiosi de cetero habebunt medietatem tocius porcionis quam in molendino superius nominato et ejusdem pertinenciis habebamus. Ipsi vero religiosi, pro bono pacis, medietatem tocius porcionis quam habebant in dicto molendino et ejusdem pertinenciis mihi et heredibus meis concesserunt. Sciendum eciam quod ipsi ex una parte, et ego et heredes mei, ex altera, erimus pares de cetero et equales, medietate ad medietatem, in capiendo omnes moutas ad dictum molendinum pertinentes, tam siccas quam alias, percipiendo et alternatim recipiendo. Erimus eciam de cetero ipsi et nos pares et

equales in dictum molendinum, cum necesse fuerit, faciendo, reparando, reficiendo, jura predicti molendini pariter deffendendo et omnes redditus ratione predicti molendini debitos acquitando, et in omnibus aliis ad dictum molendinum pertinentibus salvis que superius sunt expressa. Et sciendum quod portiones nostre debent dividi per monnarios nostros utrique parti juratos dictum molendinum servantes. Preterea inter nos ordinatum extitit et concessum quod ullus nostrum poterit sibi accrescere in dicto molendino et pertinenciis ejus, quocunque modo, quin alia pars habeat medietatem tocius illius accrementi, parti tamen accrescenti pro medictate precii vel valoris competenter primitus sactisfacto. Et si contingerit aliquid justicie nostre in aliquo deficere quod de jure ad predictum molendinum, tam ratione dicti molendini quam pertinenciarum, facere teneatur, nos tenemur, ad peticionem dicti monnarii dictorum religiosorum ita libere et ita fideliter sicut ad petitionem nostri proprii monnarii dictis religiosis et nobis facere penitus dampnam reddi. Et ad hec omnia et singula nobis et nostris monnariis dicti religiosi modo consimili obligantur. Que omnia et singula esse imperpetuum rata et stabilia approbavimus. Ego jam dicta Johanna et ego Robertus Berthran et ego Guillelmus Berthran, filii ejusdem domine et heredes nostri et fideliter et unanimiter concessimus et a nobis et heredibus nostris, absque reclamatione et contradictione aliqua a nobis vel ab ipsis de cetero faciendis, firmiter et integre omnibus futuris temporibus volumus observari. In quorum omnium et singulorum testimonium perpetuitatem firmiorem et confirmationem majorem presentem cartam roboravimus nostrorum munimine sigillorum. — Actum anno domini M° CC° sexagesimo secundo.

Quam compositionem ego predictus Guillelmus ratam et gratam habeo et ipsam presente carta confirmo et ad hujus compositionis seu carte observationem et perpetuitatem firmiorem ego obligo me et heredes meos imperpetuum, aliqua alia littera non obstante. Insuper volo et confirmo quod homines residentes in feodo Auber, seu tenentes ab eodem, illi tamen qui temporibus retroactis

ad predictum molendinum de Queyreoul molere seu siccas moutas solvere consueverint, de cetero, sine molestatione et impedimento mei vel heredum meorum, ad dictum molendinum de Quevreoul molant et siccas moltas et alias faciant et persolvant et dicti religiosi omnia predicta hene et pacifice possideant in futurum. Et ut hoc firmum et stabile permaneat et ut omnia et singula, sicut superius divisa sunt, permaneant rata imperpetuum, hac presente carta et sigilli mei testimonio confirmavi. — Actum anno Domini M° CC° octogesimo octavo, mense augusti, die dominica ante festum Beati Laurencii martyris.

Et pour cen que en la seconde a certaines retenues dont il fait mention en la premiere doivent estre les conditions des deuz lettres gardées bien et loiaument en la maniere que de dens est contenu; et especiaument la condition de la derraiene lettre, oveques la declaration du viscontage, si comme au dessus des dites lettres est contenu, seront gardées. Et ensement vout et otroia ledit chevalier que les diz religious et lour successours prengnent et aient cescun an, a la Saint Michel en septembre, quatre sextiers dorge a la mesure de Fontenay le Marmion en son moulin de Moe et dix et huit soulz chascun an de rente a la feste de Touz Sainz, en la partie du marchié de Breteville sus Laise, en la maniere que il est contenu es lettres que les dix religious ont de cen; lesquels quatre sextiers dorge et diz et huit souls de rente les diz religious avoient et prennoient es diz lieuz et as diz termes, si comme il est contenu es fais diceuls de qui ledit chevalier represente la personne. Et est assavoir que les acquisitions faites es fieus ou es arriere fieus dudit chevalier, depuis les confirmations faites par son pere, ne sont de rien en cest acort, et demeurent sur cen les raisons dudit chevalier toutes sauves, et ensement les raisons et deffenses des diz religious quant a cen toutes sauves. Et pour ceste pais et acort les dis religious pour leur travail, mises et despens que il peussent avoir pour loccasion du descort de susdit et pour pais et amour nourrir entre euls, lour seisine tenans, en ont donné audit chevalier cent livres de

monnoie courante, des quiels deniers euls len ont paié quatre vins diz livres, et diz livres lour a descomptez sur les arrierages de quatre sextiers dorge; et des dix et huit souls de rente dessus dis, et se plus en avoit levé, les dis religious len quitierent. E quant as choses dessus est dit e divisé, sanz venir en contre dorenavant en aucune manere, ledit chevalier obligia soy et ses heirs et tous lour biens muebles et heritages presens et a venir, ou que il soient, a prendre, vendre, lever et despendre par la justice le Roy, doffice, sanz ordre et proces de plet, se einssi estoit que ledit chevalier ou ses heirs alassent de riens encontre les choses dessus dites ou aucune de cels. Et renuncha ledit chevalier, pour luy et pour ses heirs et pour tous avans cause de celuy a tout privilege de croix prise et a prendre, a toutes graces et indulgences de Pape et de Prince otroieez et a otroier, a tout droit escript et non escript, et au droit especiaument disant general renunciation non valoir, et a toutes autres choses et exceptions de fait, de droit et de coustumes, barres, deffense et dilations quelles que elles soient ou puissent estre, par quoy lacort dessus dit pourroit estre empeeschié, encombré ou retargié et la tenour de ceste lettre en tout ou en partie. Et nous, en tesmoing de cen, a la requeste desdites parties, avon mis a ces lettres le seel de la baillie de Caen. — Donné lan et le jour dessus diz.

XXXV

1262

Cest la lettre de labbé et du couvent de Barberie[1].

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, frater Guillelmus, abbas beate Marie de Barbereio, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod cum inter nobilem Johannam, dominam de Tureyo, filiam Radulphi Taysson, tem-

[1] Cart.. folio 15 v°.

pore viduitatis sue, ex una parte, et nos, ex altera, occasione cujusdam molendini quod vocatur Quevreul, siti in parrochia de Fresneyo le Puceus, contentio verteretur super tribus articulis inferius annotatis : primo ex eo quod dicebat se et heredes suos debere molere sine solutione moute in dicto molendino quando apud Fontenetum le Marmion residenciam fecerent, alternatim tamen ad molendinum de Moeyo et ad molendinum superius nominatum ; secundo ex eo quod dicebat molendinarium suum debere partiri moutam totam et primo capere partem suam antequam nos in mouta predicta aliquid caperemus ; tercio ex eo quod dicebat se et heredes suos habere justiciam dicti molendini, tam ad partem nostram quam ad partem suam pertinentem ; que omnia et singula sibi et heredibus suis penitus negabamus, tandem super hoc amicabiliter convenimus in hunc modum ; videlicet quod nec ipsa nec heredes sui poterunt nec debebunt de cetero molere ad dictum molendinum quin moutam debitam solvant et oportunam ; item, nec ipsa, nec heredes sui, nec eorumdem molendinarii habebunt de cetero prerogativam nec aliquod avantagium nec dominium in percipiendo nec capiendo moutam in dicto molendino ; item, nec nos, nec successores nostri in possessionibus suis, nec in possessionibus hominum suorum, ubique sint, in toto feodo de Fonteneto le Marmion poterimus nec debebimus de cetero aliquam justiciam exercere ratione molendini predicti, nec etiam reclamare ; immo dominium, districtus, dangerium, justicia, placita et emende omnium predictorum sibi et heredibus suis penitus remanebunt cum pertinenciis justiciarum, placitorum et eciam emendarum, sine aliqua reclamatione et molestatione nostri et successorum nostrorum de cetero faciendis. Et sciendum quod ipsa et heredes sui habebunt de cetero medietatem tocius portionis quam in dicto molendino superius nominato et ejus pertinenciis habebamus. Ipsa vero, pro bono pacis, pro se et heredibus suis, nobis et successoribus nostris medietatem tocius porcionis quam habebat in dicto molendino et ejusdem pertinenciis concessit. Sciendum est eciam quod ipsa et heredes sui, ex una parte, ex nos et successores

nostri, ex altera, de cetero pares erimus et equales, medietate ad medietatem, in capiendo omnes moutas ad dictum molendinum pertinentes, tam siccas quam alias, percipiendo et alternatim recipiendo. Erimus de cetero ipsa et nos pares eciam et equales, et eciam heredes sui, in dictum molendinum, cum necesse fuerit, faciendo, reparando, reficiendo, jura predicti molendini pariter defendendo et omnes redditus ratione dicti molendini debitos acquitando et in omnibus aliis ad dictum pertinentibus molendinum, salvis que superius sunt expressa. Et sciendum est quod portiones nostre ad dictum molendinum pertinentes debent dividi per molendinarios nostros utrique parti juratos dictum molendinum servantes. Preterea inter nos ordinatum extitit et concessum quod ullus nostrum poterit sibi accrescere in dicto molendino et pertinenciis ejus, quocunque modo, quin alia prius habeat medietatem tocius illius accrementi, parti tamen accrescenti pro medietate precii vel valoris competenter primitus satisfacto. Et si contigerit aliquem justicie nostre in aliquo deficere quod de jure ad predictum molendinum, tam ratione dicti molendini quam pertinenciarum facere teneatur, nos tenemur, ad petitionem monnarii dicte domine, ita libere et ita fideliter, sicut ad petitionem nostri proprii monarii et vobis facere penitus dampnum reddi. Et ad hec omnia et singula nobis et nostris monnariis dicta domina et heredes sui modo consimili obligantur. Que omnia et singula ita esse in perpetuum rata et stabilia approbavimus nos jamdicti abbas et conventus, et ego Johannes, abbas de Savigneio, prior abbatie antedicte, et unanimiter et fideliter concessimus, et a nobis et successoribus nostris, absque reclamatione et contradictione aliqua a vobis vel ab ipsis successoribus vestris de cetero faciendis firmiter et integre omnibus futuris temporibus volumus observari. In quorum omnium et singulorum testimonium perpetuitatem firmiorem et confirmationem majorem, presentem cartam roboravimus nostrorum munimine sigillorum. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo.

XXXVI

Vers 1207

Cest la lettre de labbé et du convent de Barberie[1].

Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, frater Radulfus, dictus abbas et conventus Barberie, salutem in domino perpetuam. Noverit universitas vestra quod cum terras quasdam apud Maisons haberemus in dominio nostro, ex donatione patroni nostri Roberti Marmionis, interveniente offensu filii sui Roberti Marmionis, nepotis Willelmi de Bello Campo, illas dedimus Roberto de Offeriis militi, in excambium quarte partis decime frugum quam in parrochia ecclesiarum Sancti Germani de Chimino et Sancti Hermetis de Fonteneto Marmionis jure hereditario possidebat; idem vero miles eandem decimam nobis dedit in excambio terrarum illarum, assensu Philippi sui filii, et Hugonis fratris sui in perpetuam, puram, liberam et quietam elemosinam possidendam; nos autem omne jus quod habebamus in dictis terris dimisimus et prefato militi donavimus, ita quod ipse et heredes sui tenebunt terras illas de domino Fonteneti Marmionis et ei inde cum alia parte feodi sui facient omnia servicia quecunque ipse et successores sui facere solebant de decima et alio feodo, serviciis et honoribus ita translatis, ut decima illa sit pura elemosina et in perpetuum omnino quieta. Terras autem illas ad majorem cautelam in futurum quibus potuimus duximus exprimendas vocabulis : in via doiti dimidiam acram, super domum Mainardi, unam virgatam et dimidiam ; et preterea unum campum apud Baptalmes dimidiam acram ; ad Logam dimidiam acram ; in Magno Campo dimidiam acram ; subtus gardinum Reinaldi Andree unam virgam ; in Paucot Urvo dimidiam acram ;

[1] Cart., folio 16 v°.

in Monteval quinque virgatas; in Turisveria unam acram et preterea unam virgam et dimidiam. In campo de Monte tres virgas; in vinea dimidiam acram; ad Fossam Spinosam dimidiam acram. In Lovebu dimidiam acram et tres virgas; item virgam unam et dimidiam; ad Roveam dimidiam acram et unam virgam; in Lupertia unam virgam et dimidiam; in Quatrello tres virgas; in Meneloc septem virgas; super doetum unam acram; in la Baignoire unam virgam et dimidiam; in Curtis Peciis dimidiam acram; ad Ruam tres virgas, preterea dimidiam acram et dimidiam virgam; in Cultura unam acram et dimidiam; in campo molendini de Tor tres virgas; ad Crucem Pinel septem virgas; in campo Spine unam acram et dimidiam; in la Gupilleria unam virgam et dimidiam; ad Fossam Goie dimidiam acram; in Secheron tres virgas; in Fondreel de Eline dimidiam acram; in via vadi, unam virgam et dimidiam; in Broses septem virgas et dimidiam; juxta gardinum Gervasii de Brandel unam virgam; juxta domum ejusdem, unam virgam et dimidiam; in Spingues dimidiam acram et dimidiam virgam; in curta pascua dimidiam acram; in campo de Ponte quinque virgas; in Yelme quinque virgas; item unam virgam et dimidiam; in Torto Campo unam virgam et dimidiam; in campo de La Peruche unam acram; ad fossam de Brandel unam virgam; in Malpertus tres virgas; in Montagu unam acram; in Loncboel quinque virgas: in vado de la Harella unam virgam; in Aimiofossa unam acram et dimidiam le Paucot. Ut igitur quod in presenti carta continetur perpetua memoria teneantur, illud presenti *(sic)* scripti et sigilli nostri munimine duximus confirmandum.

XXXVII

1288 — Octobre

Cest la lettre de labbé et du convent de Barberie[1].

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, frater Radulfus, dictus abbas Beate Marie de Barbereyo, tociusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos in excambio tradidisse et penitus demisisse Guillelmo dicto Bertran, militi, domino de Fonteneto le Marmion et de Faus Guernon, sexdecim solidos turonensium annui redditus sitos in parrochia Sancti Germani de Cryot, apud Landemore, quos nobis vendidit Guillelmus de Aiguillon, de consensu et voluntate Ysabellis uxoris sue, com omni jure et dominio quod habebamus aut habere poteramus, percipiendos singulis annis ad festum Sancti Martini hyemalis super feodum a Liauvers et super feodum as Grouchars per manum Petronille la Peteingne et suorum heredum; tenendos et habendos predictos sexdecim solidos turonensium predicto Guillelmo et heredibus suis libere et quiete, bene et pacifice, sine molestatione, reclamatione seu perturbatione nostri vel successorum nostrorum de cetero faciendis. Pro quibus sexdecim solidis turonensium predictus Guillelmus Bertran nobis tradidit in excambium et penitus dimisit decem et octo solidos turonensium annui redditus, percipiendos singulis annis in mercato Bretteville super Lezyam in sua prepositura, per manum prepositi sui, seu prepositorum suorum ad festum Omnium Sanctorum, bene et in pace. Et nos, predicti religiosi et successores nostri, tenemur et debemus dicto Guillelmo et heredibus suis predictos sexdecim solidos turonensium garantizare et defendere contra omnes gentes et excambiare, si opus fuerit, ad valorem, pro decem et octo solidos

[1] Cart., folio 17.

turonensium antedictis. In cujus rei testimonium presentes litteras eidem Guillelmo dedimus, sigillo nostro unico quo utimur sigillatas. — Actum anno domini Mº CCº octogesimo octavo, mense octobris, coram parrochia Sancti Germani de Cryout.

XXXVIII

1261 — Juillet

Cest la lettre de Jehan de Falleise[1].

Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras Johannis de Falesya vidimus in he verba :

Noverint universi quod ego Johannes de Falesya vendidi et concessi abbati et monachis Beate Marie de Barbereio omnia que habebam apud Fontenetum le Marmion ex concessione et voluntate Ludovici, domini mei, Regis Francorum, que Morellus Judeus quondam, pater meus, in predicta villa antea acquisierat, videlicet quadraginta solidos ad feriam Prati pro servicio de cheval, ad Natale Domini quatuor capones, octo turonenses, ad Pascha, quadraginta ova octo turonenses, que mihi faciebant Henricus Guisbert et partecipes sui de una vavassoria quam tenebant de me; item quadraginta solidos, ad feriam Prati, pro servicio de cheval, ad Natale Domini quatuor capones, octo turonenses, ad Pascha quadraginta ova, octo turonenses que mihi faciebant Johannes le Vavasour et participes sui, de una vavasoria quam tenebant de me; item viginti solidos, ad feriam Prati, pro dimidio

[1] Cart., folio 17 vº. — Cette charte a été déjà publiée par M. Léopold Delisle au Cartulaire Normand, nº 674, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie,* tome XVI; elle est transcrite trois fois dans notre manuscrit, aux folios 17 verso, 18 et 18 verso. Les mots entre crochets ne se trouvent que dans la seconde transcription de cette charte.

servicio de cheval, ad Natale Domini duos capones, quatuor turonenses, ad Pascha viginti ova, quatuor turonenses que mihi faciebant heredes Herbert de Valle de dimidia vavasoria quam tenebant de me; item septem sextarios avene et unum quarterium in mense septembris, ad Natale Domini duos gallinas, quatuor turonenses, ad Pascha, viginti ova, quatuor turonenses que michi faciebant Guillelmus le Paumier de tenemento quod tenebat de me; item sex sextarios et tres quartarios avene in mense septrembris, ad Natale Domini duos gallinas quatuor turonenses, ad Pascha viginti ova, quatuor turonenses que mihi faciebat Radulfus Polain de tenemento quod tenebat de me; item tres sextarios et unam minam avene et tres sextarios et unam minam ordei in mense septembris, ad Natale Domini quatuor gallinas, sex turonenses, ad Pascha quadraginta ova, quatuor turonenses que mihi faciebant heredes Billeheut de tenemento quod tenebant de me; item unum sextarium ordei in mense septembris quod mihi faciebat Henricus Guisbert pro se super toto tenemento quod tenebat de me; item duos solidos turonensium in mense septembris, ad Natale Domini quinque capones, ad Pascha decem ova que mihi faciebat Gabriel frater Henrici Guisbert de tenemento quod tenebat de me. Hec omnia supradicta percipient predicti abbas et monachi de cetero ad predictos terminos de predictis hominibus et eorum heredibus et possidebunt in puram et perpetuam elemosinam, bene et pacifice, cum omni jure et dominio que ibi ego et heredes mei habebamus vel aliquo tempore habere poteramus, sine molestatione et sine reclamatione mei vel heredum meorum. Et hec omnia, sicut divisa sunt, ego et heredes mei debemus et tenemur predictis abbati et monachis garantizare et defendere et deliberare versus omnes gentes, vel alibi, si necesse fuerit, excambire ad valorem [omninode competentem ad usus et consuetudines Normannie.] Pro hac autem venditione et concessione predicti abbas et monachi dederunt michi de karitate domus sue ducentas libras turonensium. Et ut hoc ratum et inconcussum permaneat in futurum, ego dictus Johannes tradidi hanc presentem cartam dictis abbati et monachis

sigilli mei testimonio roboratum. — Actum anno Domini m° cc° sexagesimo primo, mense julii.

Nos autem venditionem et concessionem predictas, ad peticionem supradicti Johannis, volumus, concedimus et auctoritate regia confirmamus, ac res supradictas venditas eisdem abbati et monachis in perpetuum in manu mortua tenendas concedimus, retenta nobis in eisdem omnimoda justicia et salvis redditibus et redibenciis aliis nostris, ac salvo eciam jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. — Actum apud Vernonem, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense augusto.

XXXIX

1287-88 — Mars

Cest la lettre de Richart Hergot
de cinq solz de rente et de plusieurs heritages qui ensuivent[1]

Cen sachent ceuls qui sont et qui avenir sont que jen *(sic)*[2] Richart Hergot, ai ballié et otroié et du tout en tout delessié a monsieur Guillaume Bertrand, chevalier, seignour de Fontenay le Marmion cil est assavoir : cinq souz de tornois de anuel rente que Jehan Verri me fesoit sus demie acre de terre, qui est assise a la rue Aales. Derechief, le quart de sept vergies de pré, assises jouste Clarot le Bastart, de une partie, et Raal deu Busc, de l'autre, lequel fut juré à un sextier d'orge. Derechief, de une açre de terre a la croix Katerine, joste la terre Johen Marmion, laquelle fut jurée à un sextier de orge. De rechief, une verguie de terre en Fondreel, joste la terre Jehan Verri, qui fut jurée a onze boisseaus de orge. Derechief, en sonmier des Lons Follains, trois verguies de terre, jouste la terre Thomas Ode, laquelle fut jurée a trois

[1] Cart., folio 19.

[2] La leture *jen* est certaine et constante, sauf deux cas, dans cette charte et dans la suivante.

sexiers de orge. Derechief, demie acre es Courtes Terres, jouste Johan Marmion, laquelle fut jurée a deux sextiers de orge. Derechief, demies cinq vergues de terre a lEscalier, jouste Robert Gonnor, laquelle fu jurée a cinq quartiers de orge. Et toutes les choses devant dites, jen, ledit Richart, ai baillié au saignour devant dit pour diz et neuf livres de torneis, et douze deniers et trente soulz pour despens, lesqueuls jen lui devoie par la lettre de Roy, de son moulin de Moe, lequel jen avoie tenu. Et cest heritage devant dit mavoit esté baillié et livré sus Jhean Marie par la force et par la vigor de la court nostre seignour le Roy, si comme il est contenu en une lettre, laquelle jeu ai dudit Johan, qui est annexée parmie la lettre que je avoie fet ou saignour devant dit en la maniere devant dite. Et jen, ledit Richart et mes hers, sommes tenus et serons tenus au seignour devant dit et a ses hers, tout le devant dit heritage garantir et defendre contre tous ou escanger, value a value, en nostre propre heritage, se besoing en ara esté, sauves les droitures as chevecains seignours. Et que cen soit ferme et estable, jen, ledit Richart, en ai donné audit seignour cheste chartre seelée de mon seel. — Cen fut fait en lan de grace mil et deus cens et quatre vins et sept, en meis de marz, devant la paroisse Sainte Marie de Moe.

XL

1294-95 — Février

Cest la lettre du contreplege de Guillaume Bernard de Saint Germain du Quemin[1].

Sachent tous presens et avenir que jen, Guillaume Bernard, de Saint Germain du Quemin, ai baillié et donné en contreplege a monsieur Guillaume Bertran, seihnour de Fontenay le Marmion,

[1] Cart., folio 19.

assavoir demie acre de terre assise vers le quemin Gauchie, jouxte la terre Radulf Boniface, dune partie. Item, une vergie assise en camp as Aloes, jouxte la terre Guillebert le Brebenchon, dune partie, pour la moitié de cinq verges de terre, assavoir, vers le quemin Cauchie, jouste la terre Guillebert le Brebenchon, dune partie, et la terre a la mesnie Radulf Potier, dautre, que ledit seignour men a baillié en fuy. Et pour trois verges de terre assise en bout des cortillages de Saint Germain, jouste la terre Maceu Boniface, dune partie, et la terre Radulf Labbé de Puceuz, de lautre; en tele maniere et en tele condition que jeu, le devant dit Guillaume, et mes heirs au devant dit seignour et a ses hers ne povon lessier ne ne devon le fuiement desus dit que nous ne lesson oveques le cange dessus dit, ne ne la poon ne vendre ne engagier, ne en nulle maniere estranger des ore en avant que elle navienge audit seignour ou a ses hers o le fuiement dessus dit. Et en tesmoing de cen, jen, le devant dit Guillaume, en ay donné audit seignour ceste lettre seelée de mon seel. — Cen fut fait en lan de grace mil cc IIIIxx et quatorze, ce mois de jenvier, et recordé devant la paroisse de Saint Germain du Quemin.

XLI

1275 — 30 Septembre

Cest la lettre de Radulf Labbé de Saint Germain du Quemin et Maheut sa fame[1].

Universis presentes letteras inspecturis, officialis Baiocensis salutem in Domino. Noveritis quod in jure coram nobis constituta Matillis uxor Radulphi dicti Abbatis, de parrochia Sancti Germani de Quemino, dicto Radulpho coram nobis presente et eidem Matillidi auctoritatem prestante, recognovit spontanea quod idem

[1] Cart., folio 19 v°.

Radulphus vendidit, concessit et penitus dimisit Guillelmo dicto Bertran armigero, domino de Fonteneto le Marmion, tresdecim boissellos ordei, ad mensuram dicte ville de Fonteneto, annui redditus, quos dictus Radulphus ratione dicte Matillidis percipiebat annuatim et habebat; videlicet decem boissellos super masnagio Laurentii dicti Malnourri, sito in parrochia predicta Santi Germani juxta queminum domini Regis, sicut dictum masnagium se extendit in longum et latum, et tres boissellos super quinque acris terre sitis in eadem parrochia Sancti Germani, videlicet duabus et dimidia apud altum queminum, in eadem pecia, juxta terram domine Johanne de Maiseto. Item acra et dimidia in Courcheria in butu culture domini Guillelmi de Fonteneto militis, et una acra in Ronchereio, inter terram quam fuit Roberti Clementis, ex parte una, et terram dicti Laurencii Malnourri, ex altera, cum omni jure, justicia et dominio que ratione dicti redditus dicti Radulphus et Matillis, ratione dicte Matillidis, habebant aut habere poterant in premissis, pro quinquagnita quinque solidis turonensium, de quibus confessi sunt dicti Matillis et Radulphus sibi fuisse plenarie satisfacti. Et juravit dicta Matillis, tactis sacrosanctis evvangiliis, spontanea, quod ipsa, ratione dotis, dotalicii, maritagii, hereditagii, donationis propter nupcias, seu alia de causa, per se vel per alium de cetero, non veniret contra venditionem predictam, nec ipsum Guillelmum Bertran aut ejus heredes seu aliquam aliam causam habiturum ab eo super hoc de cetero molestabit aut faciet molestari, et quod in dicto redditu nichil de cetero reclamabit aut faciet reclamari, volens et concedens quod si secus fecerit, quod nos ipsam ex tunc, nulla monitione premissa, excommunicemus et faciamus excommunicatam publice nunciari, et ei super hoc omnem audienciam infero quolibet denegari. Et nos ipsam Matillidem ad juramentum suum observandum condenpnamus. In cujus rei testimonium sigillum curie nostre presentibus duximus apponendum. — Vale. — Datum et actum anno Domini M° CC° septuagesimo quinto, die lune post festum Sancti Michaelis in Monte Gargano.

XLII

1275 — 29 Septembre

Cest la lettre de Guillaume Artur, de la parroisse de Leise[1].

Sciant omnes pariter presentes et futuri quod ego Guillelmus Artur, de parrochia de Leise, vendidi et concessi et omnino dimisi Guillelmo dicto Bertran, armigero, domino de Fonteneto le Marmion, quinque boissellos ordei, ad mensuram ejusdem ville, percipiendos quolibet anno in septembri super masnagium Laurencii dicti Malnourri, et super quinque acras terre sitas, videlicet duas acras et dimidiam apud altum cheaminum juxta terram domine Johanne de Meset, et super acram et dimidiam sitam apud la Coutiere in buto culture domini Guillelmi de Fonteneto, militis, et super unam acram sitam el Roncheray, juxta terram que fuit Roberti dicti Climent, ex una parte, et terram dicti Laurencii Malnourri, ex altera, quod dictus Laurencius reddebat mihi annuatim super masnagium et terris predictis; tenendum et habendum predicto Guillelmo Bertran et heredibus suis sine contradictione mei vel heredum meorum de cetero facienda, cum omni jure, justicia, libertate et hominagio que habebam et habere poteram ratione predicta. Et sciendum est quod ego predictus Guillelmus et heredes mei tenemur et debemus predicto Guillelmo et suis heredibus omnia supradicta garantizare et defendere contra omnes vel alibi, si necesse fuerit, valore ad valorem excambiare in feodo meo ubique poterit inveniri, salvo jure cujuslibet. Et pro hac venditione et concessione predictus Guillelmus mihi viginti et sex solidos turonensium pre manibus donavit, de quibus teneo me pro pagato. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. — Datum anno

[1] Cart., folio 20.

Domini M° CC° septuagesimo, quinto, die dominica in festo Sancti Michaelis in monte Gargano, coram parrochia Sancti Germani de Quemino.

XLIII

1276 — Décembre

Cest la lettre de Raoul Labbé de Saint Germain de Quemin [1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Radulphus dictus Abbas, de parrocchia Sancti Germani de Quemino, vendidi et concessi et omnino dimisi Guillelmo dicto Bertran, armigero, domino de Fonteneto le Marmion, pro vigenti et septem libris et tredecim solidis turonensium, quos inde mihi dedit, videlicet duas pecias terre sitas in territorio dicte parrochie Sancti Germani, quarum una est super queminum Caucie, inter terram Guilleberti le Brabenchon, ex una parte, et terram Johannis Doucet, ex altera. Et alia pecia est in capite cortillagiorum inter terram Radulphi Willemin, ex una parte, et terram Roberti dicti Abbatis, ex altera. Iterum viginti solidos turonensium, sex capones et duodecim denarios turonensium redditus annualis que debent Michael Fromont et Erembourca les Carse; vidilicet dictus Michael quindecim solidos turonensium ad festum Sancti Dionisii, quatuor capones et octo denarios turonensium ad Natale Domini et sexaginta ova et octo denarios turonensium ad Pascha, ratione duorum masnagiorum que tenet idem Michael feodaliter per homagium, tam racione sui, quam racione Agnetis uxoris sue, sitorum in predicta parrochia Sancti Germani, quorum unum est juxta masnagium Guillelmi Caanterel, ex una parte, et masnagium heredum Guillelmi Valteri, ex altera; et aliud masnagium est juxta meam, ex una parte, et masnagium dicte Eremborque, ex altera. Et predicta Eremborca debet de dicto redditu quinque solidos turo-

[1] Cart., folio 20.

nensium ad dictum festum Sancti Dionisii, duos capones et quatuor denarios turonensium ad Natale Domini, et triginta ova et quatuor denarios turonensium ad Pascha, racione cujusdam masnagii quod tenet dicta Eremborca feodaliter per homagium, siti in eadem parrochia Sancti Germani, juxta masnagium dicti Michaelis Fromont, ex una parte, et semitam molendini, ex altera; tenenda et habenda jureque hereditario possidenda omnia supradicta bene et in pace, libere et quiete predicto Guillelmo et heredibus suis cum homagiis et justiciis dictorum tenemencium sine reclamatione aliqua mei vel heredum meorum de cetero facienda; salvo jure capitalium dominorum. Ego autem predictus Radulphus et heredes mei dicto Guillelmo et heredibus suis predictas duas pecias terre sicut se porportant in longum et latum et omnem predictum redditum in dictis locis et hominibus contra omnes tenemus garantizare, defendere et deliberare, et, si necesse fuerit, in nostro proprio hereditagio, ubicumque sit, valore ad valorem excambiare. Quod hoc sit firmum et stabile, sine contradictione alicujus, ego predictus Radulphus presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. — Actum anno Domini M° CC° septuagesimo sexto, mense decembris, coram parrochia predicta Sancti Germani de Quemino.

XLIV

1277 — Juillet

Cest la lettre de Radulf de Landigouf[1].

Sciant omnes presentes et fuluri quod ego Radulfus de Landigouf, vendidi et concessi Guillelmo Bertran, armigero, domino de Fonteneto le Marmion, videlicet decem solidos turonensium annui redditus ad festum Sancti Dionisii, redditus percipiendos ad

[1] Cart., folio 20 v°.

Natale Domini, duas gallinas et duos cenomanenses, et ad Pascha viginti ova et duos cenomanenses. Et sciendum est quod omnis iste redditus situs est super totum tenementum quod fuit Roberti Clementis, quod tenementum ego tenebam de predicto Guillelmo. Tenendum et habendum predictum redditum predicto Guillelmo et heredibus suis de me et heredibus meis bene et in pace, libere et quiete, sine aliqua reclamatione mei vel heredum meorum de cetero facienda. Et ego siquidem dictus Radulphus et heredes mei dicto Guillelmo et heredibus suis predictum redditum tenemur garantizare et deffendere et deliberare contra omnes, et alibi in propria hereditate nostra, ubicunque sit, valore ad valorem, si necesse fuerit, excambiare competenter. Pro hac autem venditione et concessione dictus Guillelmus mihi dedit pre manibus centum et quatuordecim solidos turonensium, de quibus me teneo pro pagato. Et quod hoc sit firmum et stabile in futuro, presentem cartam sigilli mei impressione confirmavi. — Actum anno Domini M° CC° septuagesimo septimo, mense julii, coram parrochia de Fonteneto le Marmion.

XLV

1277 — Juillet

Cest la lettre Thomas Labbé[1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Thomas Labé vendidi et concessi Guillelmo Bertran, armigero, domino de Fonteneto le Marmion, videlicet decem solidos turonensium annui redditus ad festum Omnium Sanctorum persolvendos, sitos super totum tenementum quod ego teneo de dicto Guillelmo, situm in parrochia Sancti Andree de Grisetot. Tenendum et habendum predictos decem solidos dicto Guillelmo Bertran et heredibus suis de me et heredibus meis, bene et in pace libere et quiete. Et scien-

[1] Cart., folio 21.

dum est quod dictus Guillelmus et heredes sui in dicto tenemento pro predictis decem solidis turonensium annuatim, quocienscumque necesse fuerit, plenariam justiciam poterunt exercere, sine contradictione mei et heredum meorum. Et ego siquidem dictus Thomas et mei heredes dicto Guillelmo et heredibus suis predictos decem solidos annui redditus garantizare et defendere et deliberare contra omnes homines tenemur, vel alibi in proprio nostro feodo ubicumque, valore ad valorem sit, si necesse fuerit competenter excambiare. Et pro hac autem venditione et concessione dictus Guillelmus mihi donavit centum solidos de quibus ego teneo me pro pagato. Et quod hoc sit firmum et stabile presentem cartam sigilli mei impressione confirmavi. — Actum anno Domini M° CC° septnagesimo septimo, mense julii, coram parrochia Sancti Andree de Crisetot.

XLVI

1278 — Mai

Cest la lettre de Jehan le Ber de Fontenay le Marmion [1].

Sachent ceus qui sunt e qui avenir sunt que je, Jehan le Ber, de la paroisse de Fontenay le Marmion, hay vendu et otrié et du tout en tout delessié a monsieur Guillaume Bertran, chevalier, et a ses heirs, seignour de Fontenay le Marmion, deux sextiers de forment de annuel rente, a la mesure de la parroisse devant dite, les quex deuz sextiers de forment me devoient et rendoient Guillaume Tostain, de la parroisse de Fontenay le Marmion et ses parchonniers annuement pour une vavassorie qui fut jadis Richart du Four, laquelle vavassorie tiennent de mey le devant dit Guillaume et ses parchonniers es parroisses de Fontenay le Marmion, de Roquencourt. Les devant diz Guillaume Tostain et ses parchonniers et lour heirs rendront et paieront des ore en avant, a touz

[1] Cart., folio 21.

jours, en mays de septembre anuement au devant dit monsieur Guillaume Bertran et a ses heirs les deux devant diz sextiers de forment bien et enterinement, quitement et paisiblement, sanz aucun reclaim des ore en avant de moy ne de mes heirs. Et je, le devant dit Jehan le Ber, vuil et otroie que le devant dit monsieur Guillaume et ses heirs puissent faire et facent plenière justice sus toute la devant dite vavasorie et sus toute la rente qui men remaint, se les deuz devant dix sextiers de forment nestoient renduz et paiez au devant dit monsieur Guillaume et a ses heirs en mois de septembre anuement. Et cest assavoir que je, le devant dit Johan le Ber et mes heirs, devon et sommes tenuz defendre et garantir au devant dit monsieur Guillaume et a ses heirs les deuz devant diz sextiers de forment contre touz, et en nostre propre heritage escangier, se mestier en estoit, value a value, suffezanment. Et pour ceste vente et ceste otroiance, le devant dit monsieur Guillaume ma donné et paié IX livres de tornois, de quiex jen me tieng du tout en tout pour paié. Et que cen soit ferme et estable a touz jors, jen ai la presente chartre scellée et garnie du garnissement de mon seel. — Cen fut fait en lan de grace mil et CC LXXVIII, en moys de may, tesmoing la paroisse de Fontenay le Marmion.

XLVII

1278 — Septembre

Cest la lettre Raoul Labbé de Saint Germaim du Quemin[1].

Sachent touz ceuls qui sont et qui avenir sont que je, Raal dit Labbé, de la paroisse de Saint Germain du Quemin, ai vendu et otroié, et du tout en tout a fait delessié, a monsieur Guillaume Bertran, chevalier, et a ses heirs, seignour de Fonteney le Marmion, une pieche de terre assise en la paroisse de Saint Germain

[1] Cart., folio 21 v°.

[illegible] costeis a la terre as Bonieres [illegible] Cauchie et de lautre costé [illegible] Guillaume Bertrand, [illegible] droit heritage [illegible] franchement [illegible] droitures [illegible] moy ne de mes heirs, [illegible] je, le devant dit [illegible] monsieur [illegible] devant dit monsieur [illegible] pieche de terre [illegible] propre heritage escangier, [illegible] Et par ceste [illegible] monnoie nombrée vint [illegible] en tout pour paié. [illegible] chestе chartre [illegible] — Ce fut fait en lan de grace [illegible] nuis de septembre, tesmoing la [illegible]

XLVII

[illegible]

Carta de terra Radulfi Dicta de Pavaz.

Noverint universi presentes et futuri quod ego Radulphus dictus Dicta, de Pavaz, vendidi et concessi et omnino de cetero dimisi Domino Guillelmo Bertran, militi, domino de Fontemeto le Marmion, quidquid tenementum quod habebam super unum masnagium Johannis de Pavaz, sicut extendit se in longo et lato,

capiendum et recipiendum ad festum Sancti Dyonisii annuatim; tenendum et habendum predictos sex solidos turonensium predicto Guillelmo, militi, et heredibus suis de me et heredibus meis libere, pacifice et quiete, sine aliqua mei reclamatione vel heredum meorum in dictis denariis de cetero facienda. Et sciendum est quod predictus miles et heredes sui in dicto mesnagio predicto pro predictis sex solidis annui redditus, quocienscunque necesse fuerit, plenariam justiciam a modo poterunt exercere. Et ego dominus Radulfus et heredes mei predicto militi et heredibus suis predictos sex solidos garantizare et deliberare et defendere tenemur contra omnes, vel alibi in nostro proprio hereditagio, ubicunque sit, valore ad valorem, si necesse fuerit, competenter excambiare. Pro hac autem venditione et concessione predictus miles mihi donavit quinquaginta et quinque solidos turonensium pre manibus, de quibus me teneo pro pagato. Et quod hoc sit firmum et stabile in futuro tempore, presentem cartam sigilli mei testimonio confirmavi. — Actum anno Domini M° CC° septuagesimo VIII°, mense januarii, coram parrochia Sancti Germani de Quemino.

XLIX

1283 — Avril

Cest la lettre Guillaume Quonart[1].

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Guillelmus Quonart vendidit domino Guillelmo Bertan, domino de Fonteneto le Marmion, videlicet unum sextarium ordei annui redditus, situm super unum masnagium quod habeo apud Fontenetum le Marmion, situm inter masnagium Radulfi le Pelerin, ex una parte, et masnagium Thome Lancesor, ex altera; tenendum et habendum predictum sextarium ordei predicto Guillelmo et heredibus suis et

[1] Cart., folio 22.

jure hereditario possidendum et recipiendum annuatim in mense septembris per manum mei vel heredum meorum, ad mensuram dicte ville. Et sciendum est quod predictus dominus Guillelmus et sui heredes super predictum masnagium quod ego teneo de ipso pro dicto sextario ordei annuatim, quocienscumque necesse fuerit, plenariam justiciam exercere poterunt sicuti pro proprio redditu. Et ego siquidem et mei heredes predicto domino Guillelmo et heredibus suis predictum sextarium ordei garantizare et defendere contra omnes homines tenemur, vel alibi in nostro proprio feodo, ubique sit, valore ad valorem, si necesse fuerit, competenter. Et pro hac autem vendicione predictus dominus Guillelmus mihi tradidit sexaginta solidos turonensium, de quibus ego teneo bene pro pagato. Et quod hec sit firmum et stabile et in perpetuum perseveret, presentem cartam sigilli mei impressione confirmavi.— Actum anno Domini m° cc° octuagesimo tercio, mense aprilis, coram parrochia de Fonteneto le Marmion.

L

1283-85 — Mars

Cest la lettre de Simon Bonasser [1].

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Simon Bonasser de Bretavilla, salutem in Domino sempiternam. Noveritis me tradidisse in purum excambium viro venerabili Willelmo Bertran, domino de Fonteneto le Marmion, videlicet decem sextarios ordei annui redditus quos ego percipiebam super molendinum de Moe; item quindecim solidos turonensium quos Robertus le Bigot annuatim ad festum Sancti Egidii michi faciebat; item sexaginta solidos turonensium quos ego in prepositura de Bretavilla super Lesiam, super partem Johannis Marmion, annuatim, racione

[1] Cart., folio 22 v°.

uxoris mee percipere consueveram, videlicet pro tribus minis frumenti ad festum Sancti Michaelis, pro tribus caponibus ad Natale quos dicto Guillelmo faciebat dominus Guillelmus de Ffuble Presbera ? et una mina frumenti quam dicto Guillelmo faciebat Rogerius Cornelle ad dictum festum, et pro uno capone similiter ad Natale, et pro decem boissellis frumenti ad Sancti Michaelis festum, et pro uno capone ad Natale, quos dicto Guillelmo faciebat Henricus Hosber et pro una mina frumenti quos dicto Guillelmo et pro uno capone faciebat Johannes Gohiet, et pro uno sextario frumenti ad festum Sancti Michaelis, et duabus gallins ad Natale et viginiti ova ad Pascha, quos dicto Guillelmo heredes Ricardi Laudavin annuatim faciebant et pro septem boissellis frumenti et uno capone, quos dicto Guillelmo Petrus de Clauso annuatim faciebat ad dicta festa, et pro septem boissellis frumenti ad festum Sancti Michaelis et una gallina ad Natale et decem ova ad Pascha, quos dicto Guillelmo Johannes Loet faciebat; et pro uno sextario frumenti et una gallina ad festa predicta et decem ova ad Pascha quos dicto Guilleimo Robertus le Trungie faciebat; et pro uno sextario frumenti et una gallina et decem ova quod Johannes Legrant dicto Guillelmo faciebat; et pro tresdecim solidos turonensium quos Raginardus Rufin dicto Guillelmo faciebat ad festum Sancti Johannis Baptiste; et pro tresdecim solidis turonensium quos Dionisius de Valle dicto Guillelmo faciebat ad festum Sancti Johannis Baptiste; et pro triginta et quinque solidis quos Fiodus as Pesque dicto Guillelmo faciebat ad dictum festum. Tenendum et habendum et jure hereditagio possidendum dictum excambium dicto Guillelmo et heredibus suis sine reclamatione aliqua mei vel heredum meorum de cetero facienda, salvis tribus auxiliis in Normannia consuetis. Et ego dominus Simon et mei heredes tenemur dicto Guillelmo et heredibus suis dictum excambium garantizare et defendere contra omnes et excambiare, valore ad valorem, si necesse fuerit, competenter. Et ut hoc sit firmum et stabile et in perpetuum perseveret, presens scriptum sigilli mei impressione roboravi. — Actum anno Domini M° CC° octogesimo quarto, mense marcii.

LI

1284 — Mai

Cest la lettre de Jehan Marmion, escuier [1].

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes dictus Marmion, armiger, filius Johannis Marmion, militis, salutem. Noveritis quod ego nobili viro, domino Guillelmo Bertran, militi, domino de Fonteneto le Marmion, quitavi et omnino dimisi omne illud quod habebam et habere poteram in molendino de Moe et quicquid mihi de jure vel de consuetudine racione dicti molendini pertinere poterat ubique; ita tamen quod dictus nobilis tenetur solvere omnes redditus quos ego debebam seu quidem percipiebantur super partem meam in dicto molendino et ab ipsis redditibus me defendere contra omnes. Et pro ista deliberatione seu deffensione, ego dictus Johannes dedi et concessi dicto nobili sex denarios annui redditus quos percipiebam super molendinum de Foquet et omne dominium quod habebam et habere poteram super illud, una com quadraginta solidis turonensium annui redditus super partem meam prepositure de Bretavilla, percipiendis in festa beati Johannis Baptiste. Et poterit dictus nobilis pro dictis quadraginta solidis justiciam facere post terminum elapsum super partem meam in foro de Bretavilla et colligere et levare usque ad summam supradictam; tenendum et habendum omnia supradicta dicto nobili et heredibus suis pacifice et quiete, absque contradictione aliqua mei vel heredum meorum de cetero facienda. Et ego Johannes et heredes mei tenemur dicto militi et heredibus suis omnia supradicta garantizare et defendere contra omnes et excambiare, valore ad valorem, si necesse fuerit. Et ad hoc obligo me et heredes meos, bona mea presencia et futura specialiter et expressa. — Actum anno Domini M° CC° octogesimo quarto, mense maii.

[1] Cart., folio 23.

LII

1277-78 — 6 Mars

C'est la lettre de Robert le Priese de Fontenay le Marmion [1].

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront et orront, Robert le Priese, de la paroisse de Fonteney le Marmion, salut. Sachiez touz que je ai donné et otrié et deleissié du tout en tout a monsieur Guillaume Bertran, chevalier, et a ses heirs, seignour de Fonteney le Marmion, tout le heritage que je ay et que je pourroie avoir en quel lieu que il soient, sans aucune reclamance de moy ne de mes heirs. Et pour cest don et ceste otreance et cest delaissement, ledit Guillaume et ses heirs sont tenuz atronner moy, quant que mestier me sera, en boire, en mengier, en vestir, en chauchier suffisanment, comme a un de ses autres serjans toute ma vie, sain ou malade, en quel lieu que je soie. Et que cen soit ferme et estable a touz jours, je, ledit Robert, ay confermé ceste lettre du garnissement de mon seel. — Cen fut fait en lan de grace mil CC LXXVII en premier diemenche de mars, tesmoigne la paroisse devant dite.

LIII

1278 — Juillet

Cest la lettre de Renaut de Bastinguie [2].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Regnaudus de Bastingueio, miles, vendidi et concessi et penitus dimisi, de assensu et voluntate Johanne uxoris mee, domino Guillelmo Bertran, militi,

[1] Cart., folio 23 v°.

[2] Cart., folio 23 v°.

domino de Fonteneto le Marmion, centum solidos turonensium annui redditus, percipiendos in prepositura de Bretavilla super Lesiam, videlicet in portione heredum Rogerii Marmion, militis defuncti, et unum modium et quatuor boissellos ordei ad mensuram de Fonteneto le Marmion, annui redditus, percipiendos in molendino de Moe, in porcione dictorum heredum, et quatuor solidos turonensium annui redditus super masuram Rogerii dicti Fabri et quatuor gallinas et quadraginta ova et quatuordecim denarios turonensium super dictam masuram, con homagio Rogerii predicti. Et propter hoc, dictus Guillelmus dedit mihi quatuor vigenti et decem libras turonensium de quibus tenui me bene pro pagato. Tenendum et habendum jureque hereditario possidendum omnia predicta in dictis locis et recipiendum, seu capiendum dicto Guillelmo et heredibus suis bene et in pace, libere et quiete, ad terminos ad quos dictum redditum consueveram recipiendum seu capiendum, sine contradictione aliqua mei et heredum meorum de cetero facienda. Et ego predictus Regnaudus et mei heredes dicto Guillelmo et heredibus suis omnia predicta in dictis locis con dicto homagio et justiciis et dominiis in eisdem locis et homagio pertinentibus contra omnes tenemur garantizare, defendere et deliberare seu integrare et perficere, et, si necesse fuerit, in nostro proprio hereditagio, ubique sit, valore ad valorem excambiare. Quod hoc sit firmum et stabile, sine contradictione alicujus, ego predictus Regnaudus, miles, presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi. — Actum anno Domini M° CC° septuagesimo octavo, mense julii.

LIV

1272 — Décembre

Cest la lettre Michel Foucon de Breteville sur Leise [1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Michael Fulconis de Bretavilla super Lesiam vendidi et concessi et penitus dimisi Dionisio des Chesneio de Bretavilla, pro viginti et quinque libris turonensium quas inde mihi dedit, scilicet unum masnagium quod habebam apud Bretavillam, situm inter masnagium Michaelis dicti Trillon, ex una parte, et domum quam vocatur la Blaaterie, ex altera; tenendum et habendum et jure hereditagio possidendum totum predictum masnagium sicut se porporat alto et basso, ante et retro, com platea vacua et aliis rebus ad dictum masnagium pertinentibus dicto Dionisio et heredibus suis libere, pacifice et quiete, salvo jure capitalium dominorum, absque reclamatione aliqua mei vel heredum meorum in perpetuum. Et ego predictus Michael et heredes mei predictum masnagium com omnibus pertinenciis suis dicto Dionisio et heredibus suis contra omnes tenemur garantizare et defendere, si necesse fuerit, in nostro proprio hereditagio, ubicumque sit, valore ad valorem, excambiare. Quod hoc sit firmum et stabile, ego predictus Michael presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi. — Actum anno Domini M° CC° septuagesimo secundo, mense decembris, coram parrochia Sancti Vigoris de Bretavilla super Lesiam.

[1] Cart., folio 24.

LV

1286-87 — Janvier

Cest la lettre Roger le Feivre[1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Rogerus dictus Faber, ex consenssu et voluntate Lucasie uxoris mee, vendidi et concessi et omnino dimisi domino Guillelmo Bertran, domino de Fonteneto le Marmion, videlicet VIII boissellos frumenti quos mihi faciebant heredes Radulphi Porte Aloe annuatim redditus super suum totum tenementum, et unum quarterium ordei quod mihi faciebat Guillelmus Garin de Sauxicuria, ratione trium virgatarum terre sitarum super montem Fonteneti juxta terram familie Nicolai Monachi, ex una parte, com toto hominagio predicti Guillelmi ratione predicti quarterii ordei. Tenendum et habendum et jure hereditagio possidendum predictum bladium predicto domino et heredibus suis de me predicto Rogero et heredibus meis libere et quiete, salvo jure dominorum capitalium, sine ulla reclamatione mei et heredum meorum. Et pro ista venditione et concessione predictus dominus mihi dedit sexaginta et quindecim solidos turonensium pre manibus, de quibus teneo pro soluto. Et sciendum est quod ego predictus Rogerus et heredes mei predicto domino et heredibus suis tenemur et tenebimur garantizare et defendere predictum bladium contra omnes, vel excambiare alibi, valore ad valorem, in nostro proprio hereditagio, ubicumque poterit inveniri. Quod hoc sit firmum et stabile et in perpetuum possit permanere, ego predictus Rogerus predicto domino presentem cartam dedi testimonio sigilli mei sigillatam. — Actum anno Domini M° CC° octogesimo sexto, mense januarii, coram parochia Sancti Hermetis de Fonteneto le Marmion.

[1] Cart., folio 24.

LVI

1308-9 — 3 Janvier

Cest la lettre de la partie monsieur Guillaume Bertran, seignour de Fausgernon, et monsieur de Fontenay [1].

A tous ceus qui ces lettres verront ou orrunt Jehan Carville, clerc, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Comme noble homme monsieur Guillaume Bertran, chevalier, seignour de Fauzgernon, soit venu par devant nous, et nous ait donné a entendre quil avoit baillié a Robert Bertran, escuier, son frere, par fin de partie de leritage qui fut monsieur Guillaume Bertran, jadis chevalier, lour pere, le fieu de la visconté de Fontenay le Marmion o toutes ses appartenances, et le fieu du Mesnil Patri o toutes ses apartenances, et noble dame madame Jehane, jadis fame dudit monsieur Guillaume, lour pere, mere des diz monsieurs Guillaume et Robert, ait et tienge du fieu de la dite viconté de Fontenay le Marmion, tant par douaire que par eschange de son mariage que le dit monsieur Guillaume, jadis son mari, pere des diz freres, avoit donné a ses filles a lour mariages, qui furent et estoient suers des diz freres, sachent tous que le dit chevalier present par devant nous, dune partie, et le dit Robert dautre, le dit chevalier congnut de tant comme a luy puet et doit apartenir, faire au dit Robert recompensation de cen que la dite madame Jehane a a tenir du dit bien de la dite visconté de Fontenay par raison de son douaire, au dit et a lourdenance de nobles hommes monsieur Olivier Paenel, chevalier, seignour de la Haie Paenel, et de Robert Bertran, escuier, seignour de Briquebec. Et sera tenu le dit monsieur Guillaume Bertran tenir, fornir et enterigner, quant que en sera dit, fait et ordené par euls, sanz cen que il puisse aler en contre en nulle

[1] Cart., folio 24 v°.

manere, les quiex en pourront dire lour dit et lour ordenance quant euls voudront et la ou euls voudront, sanz cen que nulle des parties puisse aler en contre. Et le dit Robert cognut ensement quil est tenu prendre et acepter en eschange du dit douaire, a la vie dicele dame tant seulement, tele recompensation comme par les diz monsieurs Olivier et Robert Bertran, seignour de Briquebec, sera dit, fet et ordené sanz cen que il en puisse plus demander. Et ne pourront les diz monsieur Olivier et Robert Bertran, seignour de Briquebec, condapner le dit monsieur Guillaume fors a la vie de la dite dame pour tant comme a lui puet et doit apartenir segon la quantité de cen quil a de leritage qui fut au dit monsieur Guillaume, lour pere. Et empres le decez de la dite dame, la recompensation qui sera faite au dit Robert du dit monsieur Guillaume pour le dit douaire par le dit et lourdenance des diz monsieurs Olivier et Robert Bertran, seignour de Briquebec, revendra au dit monsieur Guillaume et a ses heirs sans empeechement du dit Robert, frere du dit monsieur Guillaume. Item ledit monsieur Guillaume cognut et confessa devant nous quil doit et est tenu pour tant come a lui puet et doit apartenir, segon la quantité fere eschange et recompensation a la dite madame Jehane, lour mere, de cen quelle tient et a de la dite visconté de Fontenay pour la recompensation de son mariage qui fut donné as dites filles, suers des diz monsieurs Guillaume et Robert a lour mariages. Et est tenu le dit monsieur Guillaume delivrer et descombrer au dit Robert envers la dite madame Johane, lour mere, tant comme a lui puet et doit apartenir, segon la quantité de cen quelle tient de la dite visconté de Fontenay en recompensation de son mariage. Item ledit Robert cognut et confessa devant nous que il est et sera tenu paier et rendre sa part de toutes les detes que il devoient a la saint Clerc derainement passée, de tant comme apartenir lour pouroit et devroit audit et a lordenance des diz monsieurs Olivier et Robert Bertran, seignour de Briquebec. Et voudrent et otroierent les diz freres, chascun pour soi et pour lour heirs, que les diz freres, chascun pour soi et pour lour heirs, que les diz et les

ordenances des diz monsieurs Olivier et Robert Bertran, seignour de Briquebec, soient tenuz, fournis et enterignez entre euls et lour heirs en la forme et en la manere que euls les diront et ordeneront sus les choses dessus dites, sanz cen que nul deuls puisse aler encontre en nule manere. Et a touz ces convenanz tenir, garder et enterigner, les diz freres obligerent par devant nous, chascun pour soi, lour cours a prendre et a tenir en prison et lour heirs et touz lour biens moebles et heritages presens et a venir ou que il soient, metans les en la main le Roy, a prendre, a lever, a vendre et a despendre doffice de justice, sans nul plet ordené, jusqua tant que les convenances dessus dites soient enterignées, gardées et aemplies en la manere que dessus est dit les uns as autres, et les couz et les damages qui soient eus, fais et soutenus par la deffaute de cen renduz et restaureiz. Et renonchent les diz freres, chascun de soy, pour euls et pour leur heirs a tout fait de droit, a toute costume et a toute grace du Prince, otroiée ou a otroier, au droit disant general renunciation non valer et a toutes autres exceptions par quoy les convenances dessus dites ou aucunes dicelles pourroient estre retargiés ou empeechés en tout ou en partie. Et jurent les dis monsieurs Guillaume et Robert Bertran sus les saintes evvangiles et pourmistrent par lour foy, quil niront contre les choses dessus dites par euls ne par autre en nule manere en temps avenir. Et nous, en tesmoing de cen, avons mis a ces lettres le seel de la visconté de Caen, a la requeste des parties, sauf le droit le Roy et autri.—Cen fut fait lan de grace mil ccc et oyet, le vendredi devant la Tisphaine.

LVII

1308-5 — 5 Janvier

Cest la partie monsieur de Fausgernon et monsieur de Fontenay[1].

A tous ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan Carville, clerc, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que noble homme monsieur Guillaume Bertran, chevalier, seignour de Fauxgernon, present par devant nous, dune partie, et Robert Bertran, escuier, son frere, dautre, et recognut le dit monsieur Guillaume quil a baillié et delessié, a fin de heritage perpetuel au dit Robert, par le conseil de lour amis, pour fin de partie de leritage qui fut a noble homme monsieur Guillaume Bertran, chevalier, lour pere; c'est assavoir, tout le fieu de la visconté de Fontenay le Marmion o toutes ses apartenances, et le fieu du Mesnil Patri o toutes ses apartenances, a tenir et a aver et a pourseer a fin de heritage perpetuel les diz deuz fieux o toutes lour apartenances au dit Robert et a ses heirs sanz contredit, en pur et franc partaige du dit monsieur Guillaume et de ses heirs, franchement, noblement et quitement, sauve la droiture es chevelx seignours. Et des deux fieux o lour apartenances le dit Robert se tint pour bien paié par devant nous, pour lui et pour ses heirs, de tout le heritage qui fut au dit monsieur Guillaume Bertran, lour peire, et les acepta pour fin de partie de leritage qui fut au dit monsieur Guillaume, jadis pere des diz frere. Et tout lautre heritage, qui fut au dit monsieur Guillaume, pere des diz freres, demoure au dit monsieur Guillaume, frere dudit Robert; a tenir a aver et a porseer affin de heritage perpetuel au dit monsieur Guillaume et a ses heirs, exepté le fieu du Bourc Touroude o ses apartenances, et le fieu du Rouge Monstier o ses apartenances, que

[1] Cart., folio 25.

le dit monsieur Guillaume a baillié a Guiffrei Bertran, son frere, pour partie de leritage qui fut au devant dit monsieur Guillaume Bertran, lour pere, si comme il disoit. Eissi que le dit monsieur Guillaume retient pour lui et pour ses heirs en cen que il a baillié a ses diz freres avoir y lour droit deschaance, se einsi estoit que euls morussent sans heirs, et en chescun diceuls; et le dit Robert retint autresi son droit deschaance pour lui et pour ses heirs en leritage qui demoure au dit monsieur Guillaume, son frere, et en celi que le dit monsieur Guillaume a baillié et assigné au dit Guiffrey, lour frere, a avoir y lour droit deschaance se les diz monsieurs Guillaume et Guiffrey mouroient sanz heirs ou daucun deuls. Et a ces convenanz tenir et garder pour le temps avenir, les diz monsieurs Guillaume et Robert Bertran freires obligerent par devant nous, chascun pour soy, lor cors a prendre et a tenir prison et lour heirs et touz lour biens moebles et heritages, ou quil soient, presens et avenir, metans les en la main le Roy, a prendre, a lever, a vendre et a despendre par la justice le Roy dessi a tant que les convenanz devisés en ceste lettre soient tenus et gardez, enterignés et lour heirs, et que les couz et damages soient renduz et restoreiz qui seroient euls par deffence des diz convenanz tenir et garder dicelui qui yroit encontre et a celui qui les tendroit. Et renoncherent pour euls et pour lour heirs a tout fait de droit, a toute coustume, a toute grace de Prince otriée ou a otrier, au droit disant general renonciation non valoir, et a toutes autres exceptions par quoy les dites convenances ou aucune diceuls pourroient estre retargiez ou anichillées. Et jurerent les diz monsieurs Guillaume et Robert Bertran sus saintes evvangiles et promistrent par lour foys que eus niront encontre ces convenances en nule manere, par euls ne par autres, des ore en avant. Et nous, en tesmoing de cen, avons mis a ces lettres le seel de la visconté de Caen, sauf le droit le Roy et autri. — Cen fut fait lan de grace mil ccc et oiet, le vendredi avant la Typhaine.

LVIII

1311-12 — 14 Janvier

Cest la lettre de Jehan Tousart et autres du moulin de Bretel[1].

A tous ceuls qui ces lettres verront ou orrunt, le visconte de Faleyse, saluz. Sachent touz que par devant nous Raol Muler, nostre tabellion juré et establi a cen, furent presens Johan Tousart, Johan Tousart clerc, et Pierre, son frere, de Breteville sur Leyse, Jordan Tousart de Fresnay le Puceuz, Johan de la Bruiere et Johane, sa fame, de la dite Breteville, par raison de la dite fame, les heirs Robert Tousart, effanz sous aagé, o certain menoour, cest assavoir Radulf Tousart et Guillaume le Veel plege du conduit, les heirs Robert Tousart, effanz sous aagé ou certain menoour, cest assavoir le dit Guillaume le Veel et le dit Radulf Tousart, plege diceluy conduit de la dite Breteville sus Leyse. Et reconguurent chascun pour le tout de lor commun assens et les diz menoours pour euls et pour les diz effanz, comme menoours, o les diz pleges et principals responnans pour euls en ceste cause que euls avoient venuz et otrié et du tout vendu en perpetuel heritage deles se a noble homme Robert Bertran, escuier, seignour de Fonteray le Marmion, pour le pris de trente livres de torneis, que il leur avoit donne, dont euls se tenoient pour bien paiez, cest assavoir tout cen que euls avoient et avoir povoient et devoient, par raison de heritage en un moulin qui est apelé Bretel et en toutes ses apartenances, quelles que elles soient et de quelle condition que elles soient, lequel molin est assis en la dite paroisse de Breteville sur Leyse, tenant le quemin de nostre sire le Roy, dune part, et le [illegible] de leve de Leyse, a tenir, a aver, a prendre et a leuer, et en [illegible] a pourseer tout cen que les diz vendoours avoient

en dit moulin et en ses apartenances, au dit Robert Bertran et a ses heirs biens et peisiblement, franchement, sanz aucune reclamence sur cen a estre fete desorenavant deuls ne de lour heirs ou daucun diceus, ne dautre qui ait cause deuls ne de lour hers ou daucun deuls ; et promistrent les diz vendoours por euls et pour lour heirs et pour touz ceuls qui pourroient avoir cause deuls ou daucun dicels. Et les diz menours o les diz pleges, comme principals responnans pour les diz effans en ceste cause au dit Robert Bertran et a ses heirs toutes les parties, actions, seignories, justices, droitures et autres apartenances, telle comme euls les avoient et avoir pooient et devoient en dit moulin garantir et deffendre contre touz hommes et delivrer de touz encombremens et empeschemens envers toutes persones pour la dite somme dargent, ou eschanger aillors en lour propres heritages ou que els soient, se mestier en estoit, value a value, sus lobligation deuls et de lour heirs de lor cors, a tenir en prison, se euls ou aucun diceuls alloient de riens encontre de la dite vente en temps et a venir. Et de tous lour biens moebles et heritages ou que els soient ou puissent estre trouvez a vendre et a despendre doffice de justice, se mestier en estoit, tant du dit marchié et des couz et des damages venanz sus cen par defaute de garantie au dit Robert Bertran ou a ses heirs soit faite planiere satisfaction. Et jura ladite Jehane, fame du dit Johan de la Bruiere sus saintes euvangiles, de sa bone volenté, sans contreignement, o lauctorité du dit Johan, son mari, quelle ne demandera jamés riens en dit moulin ne en ses apartenances par reson de heritage, ne contre cheste vente nira, ne empeechement ni metra, ne metre ne li fera des ore en avant par reson de mariage, encombre de douaire, de don pour noces, ne dautre chose par quele maniere que ce soit ou puisse estre. Et voudrent et otrierent touz les diz vendoours et se obligerent de lour quomun assens que le serjant le Roy du lieu mete le dit Robert Bertran ou son commendement portant ces lettres en la seizine et en la possession du dit marchié toutes les fois que il en sera requis en la presence des diz vendoours ou en lour absence, sanz cen que els ne aucun diceuls,

ne autre qui ait cause deuls ou daucun diceuls puissent de riens aler encontre. Et nous, en tesmoing de cen, avon seelé ces lettres du seel de la visconté de Faleyse, sauf le droit le Roy et lautrui. — Ce fut fet en lan de grace mil ccc et onze, le joedi feste de saint Hylaire.

LIX

1311-12 — 10 Mars

Cest la lettre du douaire madame Jehane mere monsieur Robert Bertran, seignour de Fonteney [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Raoul Aligot, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que devant Johan Caperon, clerc juré des lettres de roy de la visconré de Caen, de nous a cen especialement commis et envoié, furent presens en lour persones noble homme Robert Bertran, escuier, dune part, et noble dame madame Jehane sa mere, dautre. Et cognut le dit escuier que il avoit baillié et balloit des ore en droit, otrioit, assignoit et delessoit a la dite dame, sa mere, tant comme elle vivra, tant seulement pour tel douaire, comme elle lui peust demander par lavenant au dit escuier, del heritage qui fut monsieur Guillaume Bertran, chevalier, jadis son pere et mari de la dite dame, cest assavoir tout laclos du maneir o les viviers de Fontenay le Marmion et la donoison de la chapele du dit manoir. Itam quarante et deuz acres et une vergie de terre gaaignable en la paroisse du dit Fonteney. Item les trois prés assis en la dite paroisse. Item deuz hastes de porc a prendre a Breteville sus Leisse a la saint Denis. Item tres vitecos a la Touz Seinz, trente capons, quarante et sept gellines, sis cenz œus, oiet fers a cheval o les clous, uns espérons, une livre de cire et uns gaus danuel rente. Item seze livres et diz soulz a prendre chascun an sus les cenz au dit escuier de Fontenay, de Breteville et de Moe. Et sobliga le dit

[1] Cart., folio 26 v°.

escuier a paier et rendre chescun an, en cen fornissant et aemplissant a la dite dame, tant comme elle vivra, trente sis livres, treze souz, oiet deniers torneis en deniers contans, la moitié a la saint Michiel et la moitié a Pasques, par la main de lui et de ses heirs, sus tout sen heritage ou quil soit. A tenir, a avoir et a porseer a la dite dame, tant comme elle vivra, toutes les choses devant dites et chascune dicelles bien et paisiblement, a sa vie tant soulement, comme douaire, o les droitures, franchises et seignourie a cen apartenantes. Les quelles choses et chacune dicelles le dit escuier et ses heirs sont tenuz garantir, delivrer et deffendre a la dite dame, tant comme elle vivra, ou eschanger et restorer et son heritage, se mestier estoit, a la dite somme dargent rendre lui et paier et paisiblement chascun an az diz termes. Et a cen tenir et aemplir et fermement garder, le dit escuier obligia soi et ses heirs et touz ses biens moebles et heritages presens et a venir, ou que il soient, a vendre et despendre, se mestier estoit, doffice de justice sanz aucun plet, tant que ce fust tenu et aempli a la dite dame en la manere devant dite; et touz couz et damages renduz et reetoreiz que elle aroit ou soustendroit dore en avant par deffaute de cen. Renunchant a toutes choses quele que elles soient ou puissent estre qui cen pourroient empeechier ou retargier. Et pour cest bail, cest relais et assignement issi fait et afermé du dit Robert a la dite dame, la dite dame se tint affin et a gré pour bien paiée du dit Robert de tout cen que elle lui povoit demander pour son lot et sa partie du douaire devant dit. Et pour tele partie, comme elle lui peust demander del heritage qui fut donné as suers dudit Robert et filles de la dite dame a mariage, sanz cen que lie ne autre pour lie en puissent au dit Robert, ne a ses heirs, plus ne autre chose demander. Et a cen tenir et garantir sanz venir encontre la dite dame sobligia et tous ses biens moebles et immoebles presens et a venir ou que il soient. En tesmoing de la quel chose nous avon mis a ces lettres le seel de la visconté de Caen a la relation du dit clerc, a qui nous ajostons pleniere foy en cen et en greignour chose, sauf le droit le Roy et lautri. — Ce fut fait lan de grace mil ccc et onze, le vendredi devant la saint Gregoire.

LX

1312-13 — 8 Avril

Cest la lettre de Robert Bourdon de Mooul [1].

A touz ceuls qui ces verront ou orrunt, Henry le Gay, clerc, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que par devant nous furent presens Robert Bordon et Guillame sa fame, de Mooul, et recognurent que euls ont vendu, quitié, otrié et du tout afin de heritage delessié, chascun pour le tout, a Guiffrey Amiot pour sept livres de torneis, dont euls se tindrent pour bien paiez devant nous; cest assavoir deux seztiers dorge a la mesure de Roquencourt danuel rente, a prendre et a rechevoir chascun an a la Saint Michel en septembre, deux gelines et deus pain a Noel et quarante œus a Pasque, sus une piece de terre assise en terroour de Fonteney le Marmion, en diesmage de la dite ville, envers les Neires Terres, jouxte la terre a labbé et au couvent [de Berberie [2]] dune part, sus laquelle piece de terre le dit Guiffrey et ses heirs pourront farre lour pleniere justice, pour avoir chascun an la dite rente as dis termes, toutes les foiz que mestier en sera, sanz contredit de nul; a tenir, a avoir et par droit heritage a pourseer la dite vente ou dit Guiffrey et a ses hers bien et en pais, franchement et quitement, sanz contredit ne empeechement des diz mariez, ne de lours heirs faire dorenavant en nulle maniere. Et pour ceste vente tenir, enterignier et aemplir au dit Guiffrey et a ses heirs et contre touz garantir et defendre ou aillours escanger, value a value, se mestier en estoit, les diz mariez obligerent els et lour heirs et touz lour biens muebles et heritages, ou que il soient, presens et a venir, a vendre et despendre doffice de justice, sanz nul plet ordené pour

[1] Cart., folio 27 v°.

[2] Les mots entre crochets sont surchargés en interligne et d'une écriture plus récente.

enterignier, fornir et aemplir la vente desus dite; et pour les couz et les damages rendre et restorer qui seroient fez pour loccasion de cen. Et jura la dite Guillame sus saintes evangiles, o lauctorité du dit son mari present a cen, que elle jamais en la dite vente ne demandera mariage, encombre, douaire ne autre chose. Et renuncierent les diz mariez, pour euls et pour lour heirs, a toutes choses de fait, de droit et de coustume qui la dite vente pourroient empeechier. Et nous, en tesmoing de cen, avon mis a ces lettres le seel de la visconté de Caen, sauf le droit le Roy et autri. — Cen fut fet lan de grace mil ccc et douze, le lundi avant Pasques flories.

LXI

1326 — 10 Noyembre

Cest la lettre de Colin et Jehan du Tillolet de Rommegnie[1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront Jehan d Esquetot prestre, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que par devant nous furent presenz Colin et Johan diz du Tillolet, de la paroisse de Rommegnie, et recognurent que euls avoient vendu et delaissié afin deritage, chascun pour tout, a noble homme monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion, pour vint et cinq livres de tornois dont euls se tindrent pour bien paiez devant nous, cest assavoir siz sextiers et 1 quartier dorge a la mesure de Caen, danuel rente, a la Saint Michiel que fait et rent chascun an Robin Ernaut par reson de la petite diesme de Roquencourt, a tenir, a aver et par droit heritage a porsseer bien et en pes dorenavant la dite rente au dit chevalier et a ses heirs, franchement et quitement, o tout le droit, lauction, justice, possession et seignourie a cen apartenanz. Et pour la dite rente garantir, delivrer, deffendre contre touz et envers touz et aillours, a la value,

[1] Cart., folio 28.

en lour propre heritage eschanger, se mestier en estoit, les diz vendoours obligerent chascun pour tout euls et lour heirs et touz lour biens muebles et heritages presens et a venir, ou que il soient, que il en mistrent chescun pour tout en main de Roy a vendre et a despendre doffice de justice, sanz plet ordené, pour enterignier et aemplir les choses desus dites, et pour les depens pour cen faiz et soustenus rendre et restoreir; et sen dessesirent par devant nous et en sesirent le dit chevalier par la tenour de ces lettres, et voudrent que ceste lestre fust oie, o serjant ou sanz serjant, euls presens ou absens. Et renunchent a toutes choses de faict, de droit ou de coustume qui la dite vente et la tenour de ces lettres pourroient empeecher. A cen fut present le dit Robin Ernaut qui cognut que il fet la dite rente et que il a droit par reson de la dite diesme que il tient; et promist a paier la et rendre dore en avant, chascun an, au dit terme, au dit chevalier et a ses heirs, franchement et quitement, sus lobligation desus dite. En tesmoing de cen, nous avon mis a ces lettres le seel dessus dit, sauf autri droit. — Cen fut fait lan de grace mil ccc et vint et siz, le lundi avant la Saint Martin dyver.

LXII

1319 — 29 Juillet

Cest la lettre du fieuffement
que Ansel de Bomer tient de Monsieur de Fontenay[1].

A tous ceuls qui ces lettres verront ou orrunt, Ansel de Saint Bomer, escuier, salut. Sachent touz que yai prins en fieu affin et a heritage tout cen que noble homme, monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fontenay le Marmion, avoit et avoir poveit et deveit en la paroisse de Mille Chavate en une vavasourie franche qui est du fieu de Moey, en terres, en rentes, court et

[1] Cart., folio 28.

usage, et en toutes autres choses, exceptey la visconté, au dit chevalier et toutes les choses a la dite viscontey apartenantes, en rendant en au dit chevalier et asses hers du dit escuier et de ses hers vint souls de torneis danuel rente chascun an, a la saint Michiel en septembre, o hommage pour toutes choses, sauf les aides coustumieres et le droit as chiers seignours, einssi que toutes les foiz que le dit escuier ou ses heos pourront faire eschange au dit chevalier ou a ses hers de diz souls es fieus au dit chevalier de Fontenay le Marmion. Et seront tenuz le dit escuier ou ses hers a baillier vint souls pour les dis diz souls au dit chevalier ou a ses hers. Et ne pourront le dit chevalier ou ses hers refuser la dite eschange que ne la prengent par une foiz ou par plusiours toutes fiées que le dit escuier ou ses hers la pourront eschanger en fieu desus dit, ainsi que le dit chevalier et ses hers ne seront tenus a prendre du dit escuyer ne de ses hers mainz de deuls souls pour douze deniers a une fois. Et se il aveneit que toute eschange fust fete en la manere que dessus est dit, le dit escuier ne ses hers ne feront que diz souls de torneis de rente au dit chevalier et as ses hers, lesquels dis souls demourront au dit chevalier ou a ses hers emperpetuel heritage, sanz cen que euls en soient tenuz de prendre en nulle cschange du dit escuier ne de ses hers. Et a la rente fere en la maniere que dessus est dit, et les conditions garder en oblige le dit escuier soy et ses hers ; et pourra fere le dit chevalier ou ses hers, ou qui aura cause de euls, planiere justice sus tout le fieufement pour aucunes des choses dessus dites sourtenues, toutes fois que mestier en sera. En tesmoing de cen, jen, le dit escuier, en ay donné ceste lettre sceelée de mon seel. — Fete le dimanche devant la saint Pierre as lienz, lan diz et noef.

LXIII

1299 — 11 Mai

Cest la lettre de Guillaume Rastel [1].

A touz ceulz qui ces lettres verront ou orront, le visconte d'Auge, saluz. Sachent tous que en la presence Robert Langlois, clerc, nostre tabellion juré, fu present Guillaume dit Rastel, de la paroisse Saint Germain de Moaud, qui recognut soy avoir prins en fieu et en heritage de noble dame madame Jehane de Beau Fou, dame de Bevrun, le tiers de son molin de Moaud o les apartenances, excepté cent et sept souz et IIII deniers torneis que monsieur Richard de Biau Fou, chevalier, fet a la dite dame de rente par la reson du dit moulin, et vint acres de terre de son demaine de Mouad et les pereres de carues et de herches, excepté les fieufées, lesqueles demorent a la dite dame; et se en dit demaine a trové par la mesure du pais plus des vint acres, le dit Guillaume et ses hers seront tenuz de rendre a la dite dame et a ses hers pour chacun acre vint soulz de torneis de rente, as termes apres nommez, pour vint et huit livres treize soulz et huit deniers de rente cuites a la dite dame. Et promist le dit Guillaume a delivrer la dite dame et ses hers envers notre sire le Roy de cen qui lui est deu de rente par la raison du moulin de Mouad, a rendre la dite rente a ses termes, cest assavoir la moitié a la feste saint Michiel en Mont de Gargan, et lautre moitié a Pasques; et vout et otria le dit Guillaume pour lui et pour ses hers que lui ne ses hers puissent delessier a la dite dame ne a ses hers, ne a nul que de par lie ou de par ses hers pourroient aver cause deuls en temps a venir, le dit fieufement que il ne lour delessent cent soulz de rente en nom de contreplege, a prendre et a recevoir sus tout sen heritage en miex appareisant, en

[1] Cart., folio 28 v°.

quiconques liex il puisse estre trové ne seu. Pour les queles choses desus dites toutes ensembles et chascune pour soy, et pour la quele rente paier et rendre chascun an, as termes desus nommez, ou a lun diceuls, et les convenances desus dites feire, tenir, garder et acomplir, et pour le dit contreplege, ainsi comme pour le principal, si comme il est desus dit, le dit Guillaume sen obligia par la prinse de son cors et de tous ses biens muebles et non muebles, presens et avenir, ou que ils soient, ne quiex qu'il soient a vendre et a despendre par la main de la justice le Roy, jusques a la value de toute la dite rente ou de cen qui sen deffaudroit. Et pour le dit contreplege ainsi que pour la principal rente, sil avenoit que le dit Guillaume ou ses hers aroient volu ou voudroient avoir delessié le dit fieufement, et lui estre tenu rendre touz couz, damages, depers, que la dite dame ou ses hers, ou son commandement portant ces lettres pour deffaute de paiemens de la dite rente ou que il conviendroit metre ou pourchachier le dit contreplege, sil avenoit que le dit Guillaume ou ses hers voudroient delessier le dit fieufement; des quiex couz, damages, depers, le portoour de ces lettres seroient creus par son serment, sanz autre preuve. Renonchant en cest fait pour lui et pour ses hers a touz privilege de crois prinse et a prendre et a toutes autres exceptions, deceptions, barres, hoques, atrications tant de droit de canun comme de fait, par lesqueles le dit Guillaume ne ses hers, ne nul qui de par lui ne de par ses hers peust ou pourroit avoir cause deuls en temps a venir, peussent de nulle riens aler contre nulle des choses dessus dites ou aucune diceles, ne qui aidier leur pourroient, ne a lautre partie nuire. En tesmoing de laquele chose, nous avon seelé ces lettres du seel de la visconté dAuge o le propre seel du dit Guillaume. — Ce fut fet lan de grace mil deus cens quatre vins diz et noef, le lundi apres la feste saint Nicolas desté.

LXIV

1316 — 9 Décembre

Cest la lettre de Michiel le Roux de Fontenay le Marmion[1].

A touz ceulz qui ces lettres verront ou orront, Henri le Gay, clerc, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que par devant nous fut present Michiel le Roux de Fontenay le Marmion, et recognut quil a vendu quitié et delessié afin de heritage a monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fontenay le Marmion, pour sexante et dis soulz de torneis soens quites, dont il se tint pour bien paié devant nous ; cest assavoir un sextier dorge a la mesure de la dite ville de Fontenay danuel rente, a prendre et a rechevoir chascun an, a la Saint Michiel en septembre, sur son masnage assis a Fontenay, jouxte losmone de la capele au dit seignour, dune part, et Richard le Chevalier, dautre, sur lequel masnage, si comme il se porpote en lonc et en lé, le dit monseignour Robert et ses hers ou son commandement portant ces lettres pourront fere lour planiere justice, pàrtout toutes foiz que mestier sera, pour la dite rente aveir chascun an au dit terme ; a tenir, a avoir et a porseer par droit heritage la dite rente au dit monseignour Robert Bertran et a ses hers bien et empés, franchement et quitement, sanz nul contredit. Et pour ceste vente garantir et deffendre vers et eschanger, value a value, se mestier estoit, le dit Michiel obligia soy et ses hers et touz ses biens moebles et heritages presens et a venir, a vendre doffice de justice, sanz plet ordené, pour cen fornir et aemplir, ovec les couz et les damages restorer qui pour cen seroient fez ; de laquele vente le dit Michiel se dessesi presentement et en seisi le dit seignour, et veut que lui ou son commandement portant ces lettres sen mete en possession, lui present ou absent, o

[1] Cart., folio 29.

serjant ou sanz serjant, toutes les foiz que il lui plera, renonchant a toutes choses de fet, de droit et de coustume qui ceste vente pourroient empeecher. En tesmoing de cen, nous avon mis a ces lettres le seel de la visconté de Baen, sauf autrui. — Cen fut fait lan de grace mil ccc et seize, le joesdi apres la Saint Nicolas dyver.

LXV

1313 — 18 Novembre

Cest la lettre de Jehane, fille de Robert le Beseour de Breteville sus Leise [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, le visconte de Faleyse, saluz. Sachent touz que par devant Raol Muler nostre tabellion juré et establi a cen, fut presente Jehane fille de Robert le Bezeour de la paroisse de Breteville sur Leyse, et recognut de sa bone volenté, sanz contreignement, que elle avoit vendu et otrié et du tout afin de heritage delessié a Robert Bertran, escuier, seignour de Fontenay le Marmion et a ses hers pour sexante et diz souz de torneis que il en avoit donné a la dite Johane, frans et quites en sa main venans et demourans, dont elle se tint pour bien paiée; cest assavoir telle eschaanche comme il est escheet a la dite Johane de Maheut, fille Pierre le Gengleour, dit de la Buigne, assise la dite eschaanche en la dite paroisse, entre Pierre Hardi, dune part, et la maison as hers Tostain le Feivre, dautre; a tenir, a avoir et en droit heritage a posseer la dite eschaanche au dit escuier et a ses hers, bien et paisiblement, franchement et quitement, sanz aucune reclamance sur cen a estre fete des ore en avant de la dite Jehane ne de ses hers. Et promist la dite Jehane, pour lie et pour ses hers au dit Robert Bertran et a ses hers la dite escheance pour la dite somme dargent garantir, delivrer et defendre contre touz hommes,

[1] Cart., folio 29 v°.

salves les droitures as chevels seignours ou enchanger aillors en lour propre heritage, se mestier en estoit, value a value, sur lobligation de lie et de ses hers de son cors, a tenir en prison se elle aloit de rien encontre, et de touz ses biens moebles et heritages, ou que il soient, presens et a venir, a vendre et a despendre doffice de justice, se mestier en estoit, tant que du dit marchié et des couz et des damages venans sur cen par defaute de garantie au dit Robert Bertran ou a ses hers soit fete planiere satisfaction. Et nous, en tesmoing de cen, avon seelé ces lettres du seel de la visconté de Faleyse, sauf le droit le Roy et lautruy. — Ce fut fait en lan de grace mil ccc et treize, le diemanche devant la Saint Clement pape.

LXVI

1322-23 — 6 Février

Cest la lettre de Radulf et Richard diz Roussiaus de Carencie[1].

A tous ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan Belenger, clerc, garde du seel de la visconté de Faleyse, saluz. Sachent touz que par devant Radulf Muler, nostre tabellion juré et establi a cen, furent presens Radulf et Richard diz Rouseaus, freres, de la paroisse de Carenchie le Roussel, et recognurent, chascun pour le tout, de lour commun assens, que euls avoient vendu et otroié et du tout emperpetuel heritage delessié a Pierre, dit Radulf le Vieill et a Aliz, sa fame, et a lour hers pour cent soulz et noef deniers torneis que euls en avoient donné as diz freres, dont euls se tenoient pour bien paiés, cest assavoir un sextier davaine danuel rente, a la mesure de Barberie, que lour fesoit Clement Burgaut a la feste saint Michiel en septembre, troiz quartiers sus son heritage qui est assis en la dite paroisse de Barberie, entre Geuffrey Angot dune part, et Guillaume le Pagnie de par sa fame, de lautre, et

[1] Cart., folio 30.

LXVII

1256 — Octobre

Cest la lettre de labbé et du couvent de Fontenay lAbbaie [1].

Robertus, divina permissione, humilis abbas sancti Stephani de Fonteneto et ejusdem loci conventus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis nos dedisse et concessisse ad petitionem Johanne, nobilis domine Tuireii, hommagium Villelmi Vastel, cum tenemento de quo faciebat nobis, sex sextarios ordei annui redditus, in mense septembris, apud Puceus, videlicet in cultura media, percipiendos et habendos ad luminare capellarum dicte domine : videlicet ad luminare capelle de Tuito tres sextarios, et ad luminare capelle manerii de Fonteneto le Marmion, tres sextarios. Licebit eciam procuratoribus dictarum capellarum in dicta cultura pro redditu supradicto plenariam justiciam exercere, si necesse fuerit. Pro hac autem donatione et concessione, dicta domina omnes donationes et elemosinas quas Guillelmus dictus le Guerrier nobis fecerat in feodo dicte domine, salvo jure suo, quictavit penitus et dimisit. Et ut hoc firmum et stabile permaneat imperpetuum, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. — Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, octobris mense.

LXVIII

1328 — 16 Mai

Cest la lettre de labbé et du couvent de Fontenay lAbbaie [2].

A touz ceuls qui ces verront ou orront, labbé et le couvent de Fontenav lAbeye, salut. Comme contens ou descort fust meu entre

[1] Cart., folio 31.

[2] Cart., folio 31.

nous, dune part, et noble homme monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fontenay le Marmion, dautre, sur cen que le dit chevalier disoit que certains heritages que nous avion acquis et achetés de Jehan des Monstiers et de Philippe, sa fame, en ses fiex ou arrieres fieux de Fontenay le Marmion, lui estoient acquis par la vertu dun commandement, lequel il nous avoit fet en assise de metre hors de nostre main de dens an et jour, tout sen que nous avion acquis en sa seignourie, et nous dision ou voulion dire le contraire; sachent tuit que il, meu de bone voulenté, considerant le salut perdurable, veut et otrie que nous tiengnon les dis heritages a perpetuité en la maniere que il est contenu en la lettre de Roy que nous avon de la dite vente, sauf et retenu pour luy et pour ses hers tout le droit de ses moulins et toutes les autres redevances, justices, seignories de ses fieux du dit Fontenay, autressi comme se la chose estoit dans la main dun seculier, se les diz Jehan et sa fame luy eussent rendus. Eissi que la diesme de Moe, contenue en la dicte vente, a siz livres de rente sont des ore en droit cominciés et appliqués a lobit de Agnes Bertran, jadis dame de Caenchie et suer du dit chevalier. Les queles siz livres de rente le dit chevalier estoit tenu a nous aquerre et acheter comme executour dicelle ou paier sexante livres. Et pour choses dessus dites, nouz, devant diz religious, nous obligion et sommes tenuz a celebrer chescun an une messe ordenée a note pour le dit chevalier : cest assavoir du Saint Esprit, tant comme il vivra, et de requiem apres son deces. Et que cen soit ferme et estable, nous, devant diz religious, avon ces lettres seelées de nos propres seaux, qui furent faites lan de grace M CCC XX VIII, le lundi apres la saint Martin destey.

LXIX

1324 — 28 Novembre

... Henri Trihan de Breteville sus Leise[1].

... les lettres verront ou orront Jehan Berenger, ... viconte de Faleyse, salut. Sachent tous ... Jacob Muier, nostre tabeillon juré et establi a cen, ... Trihan, de la paroisse de Breteville sus Leyse, et ... tenu et tenu et du tout afin de heritage ... monsieur Robert Bertran, chevalier, ... Harmion et a ses hers, pour le pris de ... dit chevalier len a donné soens ... tenourans, dont il se tint pour bien ... annuel rente bon et souffi- ... dit Henry avoit, prenoit et ... Michiel en septembre sus le ... paroisse, a tenir, a avoir, a prendre ... poseer la dite rente au dit ... franchement et quite- ... comme il appartient et ... Henry y avoit et povoit ... faire des ore en avant ... pour lui et pour ses hers ... pour la dite somme ... pour hommes et oster ... toutes persones, ... se mestier en estoit, ... de ses hers de son cors, a ... de toz ses biens meubles a heritages presens et

a venir ou que els soient mis des ore en droit en la main le Roy, a vendre et a despendre doffice de justice, se mestier en estoit, tant que des covenanz dessus diz maintenir, enterignier, fournir et acomplir, comme dessus est dit. Et des couz et des damages venans sur cen par defaute de cen fere, au dit chevalier et a ses hers, sanz ecremenz de plet soit fete pleniere satisfaction. Et se oblige le dit Henri que le dit chevalier prenge et puisse prendre planiere possession et seisine de cest marchié, o serjant ou sanz serjant, toutes foiz que il voudra en labsence du dit Henri ou en la presence. Et a cen fut presente Perronnele, fame du dit Henri, et jura sur saintes euvangiles, de sa bone volenté, sanz contraignement, o lauctorité de son mari que elle contre ceste vente nira ne empeechement ny metra, ne james rien ny demandera pas reson de mariage, enconbre de douaire, ne de autre chose. — Cen fut fait et seelé de la visconté de Faleyse, sauf le droit le Roy et lautruy, lan de grace mil ccc et vint et quatre, le mercredy devant la Saint Andreu apostre.

LXX

1276-77 — Mars

Cest la lettre de Colete fille Radulf Clement [1].

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego Coleta filia Radulfi Clementis, vendidi et concessi et omnino dimisi Helloino Potier, de Fonteneto le Marmion, duas pecias terre sitas in territorio dicte ville, quarum una sita est in Sevel, in terra domini de Mestallo, ex una parte, et terra Radulfi le Pelerin, ex altera, et alia super viam Salveriam, inter Philippum de Bulleio, ex una parte, et terra Radulfi de Valle, ex altera; tenendas et habendas et jure hereditario possidendas predictas duas pecias terre sibi et heredibus suis bene et pacifice, libere et quiete, salvo

[1] Cart., folio 32.

jure domini capitalis, sine ulla reclamatione mei vel heredum meorum super hoc de cetero facienda. Et ego, predicta Colleta et heredes mei predicto Helloino et heredibus suis predictas pecias terre tenemur garantizare et defendere contra omnes vel excambiare in nostro proprio feodo ad valorem. Et pro hac venditione et dimissione predictus Helloinus dedit mihi decem libras turonensium. Et ut hoc sit ratum et stabile presentem cartam munimine sigilli mei roboravi. — Actum est hoc anno Domini M° CC septuagesimo sexto, in mense marcii, coram parrochia de Fonteneto le Marmion.

LXXI

1287-88 — 18 Février

Cest la lettre de labbé et du couvent de Savignie pour le patronnage de Saint Germain Langot[1].

A touz ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, le baillif de Caen, saluz. Comme noble homme, monsieur Guillaume Bertran, chevalier, demandast par devant nous ou entendist a demander a hommes religious labbé et le couvent de Savignie et au priour et as nonnains de Villiers le Canivet le patronnage de liglise de Saint Germain Langot par marchié de borsse, sachiez que a la parfin, en lassise de Faleyse, qui fut lan de grace M CC quatre vinz et sept, le mercredi empres les Cendres, furent presens par devant nous frere Pierre abbé de Savignie, et frere Guiffroi de Lachon, priour de Villiers le Quenivet et procuratour au couvent de Savignie et au couvent des nonnains de Villiers le Quenivet, recognurent que il avoient fet pais au dit chevalier sus la demande dessus dite pour cent livres de torneis que illuy donnent pour fieu et pour quittance de la demande dessus dite, et pour espernier a lour despens lour sesine tenant a

[1] Cart., folio 32.

paier et a rendre les diz cent livres deues au dit chevalier ou a son commandement qui portera ces lettres dedenz lassise de Falleise prochaine a venir. Et obligerent les diz abbé et procuratours touz les biens moebles et non moebles de la dite priourre de Villiers le Quenivet et des appartenances dicelle ou que il soient, presens et a venir, a vendre, a lever et a despendre par la justice le Roy et doffice de Roy jusque a tant que touz les diz cent livres de torneis soient enterignement paiés au dit chevalier ou a son commandement pourtant ces lettres; et les couz et les damages et les despens rendus et restoreiz que le dit chevalier auroit ou soustendroit pour la defaute de lour paiement ou se il alloient encontre les convenanz dessus; et mettent des ore en droit touz les diz biens en la main le Roy que empeechement ni puisse estre pour chose que il facent des ore en avant, que le Roy ne les puisse fere vendre, pour les diz cent livres de torneis paier au dit chevalier au dit terme, et les couz, despens et damages que il aroit ou soustendroit pour defaute de leur paiement. Et en tesmoing de cen, ceste lettre est seelée du seel de la baillie de Caen, sauf le droit le Roy et autrui. — Ce fut fait en lan et en jour dessus diz.

LXXII

1288 — 1er Avril

Cest la lettre de monsieur Guillaume Bertran et de Henri de Vieux, son seneschal[1].

A touz cels qui ces lettres verront et orrunt, le baillif de Caen, saluz en Nostre Seignour. Sachiez que noble homme, monsieur Guillaume Bertran, chevalier, seignour de Fausguernon, establi en droit par devant nous, recognust que il a establi et establist Henri de Vieues, son senescal et son feal, a retenir pour lui et en

[1] Cart., folio 32 vo.

non de lui de homme religious labbé de Savigny et le prieur et le couvent de Villiers le Quenivet, cent livres de tornois a lune prochaine de Falleise. Et lestablit et a establi par devant nous le dit Henri en tel maniere que de ce que il recevra et aura des diz religious en non de lui, les diz religious seront quites et delivre sanz empeechement et sanz contredit que il i puisse metre des ore en avant. Et si a otréé par devant nous le dit chevalier au dit Henri que il face en non de lui lettre de quitance as diz religious de cen que il recevra pour lui et en non de lui des diz religious. Et en tesmoing de cen, ceste lettre est seelée du seel de la baillie de Caen, sauve la droture le Roy. — Cen fut fait en lan de grace mil cc quatre vins et oiet, le joedi apres Pasque.

LXXIII

1323 — 19 Octobre

Cest la lettre de Estienne Guillain de Saint Engnien de Cramesnil[1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan d Esquetot, prestre, garde du seel de la visconté de Caen, saluz. Sachiez que devant nous fut present Estienne Guillain, clerc de la paroisse de Saint Engnien de Crasmesnil, et recognut que lui et ses hers sont et seront tenuz paier et rendre a noble homme et sage monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion et a ses hers, cest assavoir une livre et demie de cire jaune, bone et soufizante, o 1 hommage danuel rente chascun an a la Saint Cler, par reson de verge et demie de terre assise en terroour de Fonteney le Marmion, a la Perrele, jouxte les hers Michiel le Pelerin, dune part, et le dit seignour, dautre, que le dit clerc disoit avoir prins en fieu et en heritage par la dite rente franque et quite a la main du dit chevalier et de ses hers, venanz sanz dechié ne amenuisement;

[1] Cart., folio 32 vo.

et met le dit clerc en contreplege verge et demie de terre assise en terroour de Crasmesnil, en bout des jardins, jouxte les hers Raoul Mordaut, sur lequel fieufement et contreplege le dit chevalier et ses hers pourront fere lour pleniere justice pour tout, toutes foiz que mestier sera, pour ladite rente aver chascun an au dit terme; lequel contreplege le dit clerc ne ses hers ne pourront vendre, donner, fieufer, aumoslier, chargier de rente, ne metre hors de leur mains, ne delessier le dit fieufement que le dit contreplege ne seit ovec delessié. Et pour la dite rente fornir et fere valoir, paier et rendre chascun an, bon an, mal an, sanz nul dechié, le dit clerc obligia soi et ses hers, et touz ses biens muebles et heritages, presens et avenir a vendre doffice de justice, sanz plet ordené pour cen serment fez, renouvelant a toutes choses qui la tenor de ces lettres pourroient empeechier. En tesmoing de cen, nous avon mis a ces lettres le seel desus dit, sauf autrui droit. — Cen fut fait lan mil ccc vint et trois, le mercredi apres la saint Lucas evangestre.

LXXIV

1326-27 — 26 Mars

Cest la lettre de Henri Trihan de Breteville sus Laise [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan d'Esquetot, prestre, garde du scel de la visconte de Caen, salut. Sachiez que par devant nous fut present Henri Trihen de Breteville sus Leise, et recognut que de la voulenté et du consentement de Perronnele, sa fame, que il avoit vendu, quitié et otrié et du tout affin de heritage delessié a Pierre Artur, pour vint et deuz souls torneis, dont il se tint pour bien paié par devant nous; cest assavoir deuz gelines et un denier, et trente œus et deuz deniers que le dit Henri

[1] Cart., folio 33.

avoit et prenoit chacun an, les gelines et le denier a Noel, et les œus ovec les deuz deniers a Pasque, danuel rente, sus un masnage assis en la paroisse de Saint Germain du Quemin, jouxte les hers Raoul Boniface, dune part, et Pierre du Verdun, dautre; a tenir, a avoir et par droit heritage a porsseer la dite vente au dit Pierre et a ses hers, bien et en pés, franchement et quitement, et la justice et seignorie a cen apartenante. Et pour ceste vente contre touz garantir et delivrer et deffendre, ou aillors, value a value eschanger, sé mestier en estoit, le dit Henri obligia soy et ses hers et touz ses biens moebles et heritages presens et a venir, ou que il soient, a vendre et despendre doffice de justice, sanz plet ordené pour ces lettres enterigner, et pour les couz et damages rendre et restorer, qui seroient fez et soustenuz pour loccasion de cen. Et vout que luy present ou absent le dit Pierre prenge seisine et possession de la vente dessus dite, o serjant o sanz serjant. Et jura la dite fame, o lautorité du dit son mari, que james en la dite rente rien ne demandera dou douaire, mariage, encombre, ne autre chose. Et renoncha le dit Henri pour luy et pour ses hers a toutes choses qui la tenour de ceste lettre pourroient empeechier. En tesmoing de cen, nous avon mis en ces lettres le seel dessus dit, sauf autri droit. — Cen fut fait lan de grace mil ccc vint et six, le joesdi apres lanonciation Nostre Dame virge.

LXXV

4327-28 — 18 Jauvier

Cest la lettre de Guiffrey Vimont[1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Guillaume de Byon, garde du seel de la visconté du chasteau de Vire, salut. Sachiez que devant Pierre le Masnier, clerc a cen commis, fut present Guiffrey Vimont, de Saint Germain du Criol, qui cognut

[1] Cart., folio 33 v°.

Ver vendu, otrié, quitié et du tout en tout delessié affin de heritage, touz jours mes, des ore en avant, a homme honorable et discret, monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Fontenay le Marmion, pour vint et cinq soulz torneis quites a sa main, dont il se tint pour paié devant le dit commis, cest assavoir vint et deux torneis et une maille de anuel rente que rent Sanson de Vieville a la feste saint Michiel en Mont de Gargane, par reson de la meson du dit Sanson et de heritage appartenant a la dite meson. Et sont et seront tenuz le dit Vimont et ses hers au dit chevalier et a ses hers la rente dessus dite, pour les diz deniers fornir, acomplir, garantir et deffendre, delivrer, descombrer vers touz et contre touz et eschanger aillours en lour propre heritages souffizant a la value, se mestier en estoit, et rendre couz et damages sur cen fez, sur lobligation de touz leur bien meubles et heritages presens et a venir, pour vendre et despendre par la justice le Roy pour le deffaute de cen dessus dit enterigeer. En tesmong de cen, ceste lettre est seelée du dit seel, sauf tout autruy droit. — Cen fut fet lan de grace mil ccc et vint et sept, le mardi apres la Saint Mor.

LXXVI

1306 — 24 Février

Cest la lettre de lacort de monsieur de Fontenay et de Jehan du Quesney [1].

A touz ceuls qui verront o orront ces lettres, le baillif de Caen, tenant les assises de Faleyse, lan de grace mil ccc xi, le joesdi apres la Saint Pere en fevrier, salut. Comme contenz fust meu entre noble homme, monseigneur Guillaume Bertran, chevalier, dune part, et Jehan du Quesnoy, dautre, sur cen que le dit Jean disoit en denonchant a justice, que le dit monseignour Guillaume voloit

[1] Cart., folio 33 v°.

atraire a sa visconté le tenement que il tient de monseignour Robert de Urville, chevalier, et le dit monsieur Robert le tenoit du dit monsieur Guillaume, sanz cen que il fust de riens des fieuz que le dit monseignour Guillaume par viscontage tient, le dit monseignour Guillaume disant le contraire; maintenant que il et cis donc il a cause ont usé au temps passé comme de leur droit es lieux que le dit Jehan tient du dit monseignour Robert de viscontage. Et sur cen, a la denonciation du dit Johan, nous eusson fet arrester en main de Roy le viscontage que le dit monseignour Guillaume requeroit a avoir en tenement que le dit Johan tient du dit monsieur Robert, sachiez que en la parfin, es dites assises, furent presens le dit monseignour Guillaume, dune part, et le dit Johan, dautre. Et cognut le dit Johan que le tenement que il tient du dit monseignour Robert estoit du viscontage du dit monseignour Guillaume. Et pour cen il amenda son opposition tant au Roy comme au dit monseignour Guillaume, en la presence du dit monseignour Robert et dautres bones gens prochainz du lieu, disanz que le dit monseignour Guillaume et cis dont il a cause ont usè es temps passez de viscontage es lieux que le dit Johan tient du dit monseignour Robert, comme de lour droit. Et pour cen nous en ostames la main le Roy, et deismes au dit monseignour Guillaume que il nestendit sa visconté, ne nen usast non deument, fors es lieux appartenanz a sa visconté. En tesmoing de ce, nous avon ces lettres seelées du seel de la dite baillie, sauf autrui droit, en lan, en jour et assises devant diz. Et des amendez que le dit monseignour Guillaume demandoit es plez au visconté au dit Jehan, le dit Jehan sen mist du tout en la voulenté du dit monseignour Guillaume. — Donné comme dessus.

LXXVII

1317-18 — 6 Avril

Cest la lettre de lescange que Jehan de Fonteney a fait a monsieur de Fonteney [1].

Sachent touz que je, Jehan de Fonteney, escuier, ay baillié en pure et emperpetuel eschange a noble homme monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion, cest assavoir toute la terre que je avois eu val de Fonteney, au dessouz de la voie de Leise et de Fonteney, assise jouxte le dit seignour dune part, et une piece assise au dit Fonteney, devant liesve du maner as moines de Barberie, entre la terre au dit seignour dune part, et le quemin du Burnel d'autre, aboutant sur la terre Radulfe Hellot dun des bouz et de lautre sus le mainage Estiene Otes, pour une piece de terre que le dit seignour leu a baillié ensement, assise eu val du dit Fonteney, au dessous de la voie de Fonteney et de Leise, jouxte la terre de moy, le dit Jehan, dune part et le quemin Çauchie, dautre, et abouté a la terre deile du camp Rosti, dun des bouz, et de lautre a la voie qui vient de Leyse a Fonteney. Et jeu, le dit Johan, doy porte tel voie comme elle doit estre et comme il sera trouvé par bonez genz, se mestier en estoit en temps a venir; a tenir et a aver et par droit heritage a posseer leschange premier dit au dit seignour et a ses hers, de moy, le dit Johan, et de mes hers et aussi franc et aussi quite comme leschange que il me a baillié, sanz ceu que je, ne mes hers y puisson rien demander ne reclamer des ore en avant en temps a venir. En tesmoing de laquele chose et a la confirmation des choses dessus dites, jeu, le dit Jehan, en ay donné au dit seignour ces lettres seelées de mon seel; et voieul que elles soient leues a loie de la paroisse de Fonteney, en ma presence

[1] Cart., folio 34.

ore en avant vers toutes persones, le dit Godefrey en obligia son cors a tenir prison et touz ses biens muebles et non moebles presens et a venir, en quex lieux que els soient mis, des ore en droit en la main le Roy, a vendre et a despendre doffice de justice, sanz plet ordené, jusque a tant que des choses devant dites et des couz et damages fez ou soustenuz par deffaute de cen enterigner soit fete pleniere satisfaction. En tesmoing de cen, nous avon mis a ces lettres le seel de la visconté de Faleise, sauf le droit le Roy, et autrui. — Cen fut fait lan de grace mil ccc dis et noef, le mercredi apres la saint Michiel.

LXXIX

1305 — 13 Août

Cest le lettre de lacort de monsieur Guillaume Bertran, chevalier et de Jehan Marmion [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Richart Corsdomme, garde du seel de la visconté de Faleyse, en lieu du baillif de Caen, salut. Sachiez que en lassise qui fut a Faloyse le vendredi avant lasomption Notre Dame verge, lan de grace mil ccc et cinq, par devant moy, le devant dit Richart, noble homme monsieur Guillaume Bertran, chevalier, dune part, et Johan Marmion, escuier, dautre, recognurent que euls avoient fet acort ensemble en la maniere qui ensuit : cest assavoir que treize livres torneis de rente, que le dit chevalier a et doit avoir en marchié de Breteville chascun an sus la part dudit escuier, ledit chevalier et ses hers aront, prendront et leveront des ore en avant, sus la part du dit escuier et de ses hers, le jour de la Touz Sainz, les diz XIII livres; et se la part du dit escuier ne poet valoir a la dite journée, les diz XIII livres, le dit chevalier ou ses hers ou cis qui en aroient cause

[1] Cart., folio 35.

leveront chascun mercredi ensuiant, apres la dite Touz Sainz, la part du dit Johan, si ques a tant que le dit chevalier ou cis qui de luy aroient cause aient planierement eu et levé les diz XIII livres. Et fut fait cest accort sauf quarante soulz torneis de rente que le dit chevalier a sus la part au dit escuier chascun an a la nativité saint Johan Bɐptiste, auquel acort tenir les dites parties se obligerent pour euls et pour lour hoiers. En tesmoing de ce, nous avon ces lettres seelé du seel de la dite visconté, sauf le droit le Roy et autrui. — En lan, en jour et en assisez devant diz.

LXXX

1303 — 29 Décembre

Cest la lettre du contreplege que Guillaume Villemin a baillie a Guillaume Bertran, escuier[1].

Sachent tous presens et a venir que je, Guillaume Vuillemin, ay baillié en contreplege a Guillaume Bertran, escuier, seignour de Fausgernon, ma part dun hebergement que je avoie et porseoie a Fonteney le Marmion, en la rue Porte Aloe, entre le masnage Johan Houel, dune part, et le chemin devant la meson Andreu le Pestour, dautre, pour le fieufement que le dit seignour ma baillié; cest assavoir un masnage assis joxte le mesnage Johan Lislemen, o trois vergies de terre assis en val de Roquencourt, jouxte la terre as hers Robert de Luc, en tele maniere que je, le dit Guillaume Guillemin, ne mes hers, ne poon des ore en en avant vendre, ne eschanger, ne donner, ne en aucune maniere mettre hors de nos mains le dit contreplege. Que se nous voulion delessier au dit seignour le dit fievement en temps à venir, ou a celui qui aroit cause de lui, que nous ne delesseron au dit seignour le dit contreplege sanz cen que nous y puisson riens demander ne reclamer le

[1] Cart., folio 35.

dit fievement delessié. En tesmoing de laquele chose, jen, le dit Guillaume Guillemain, en ay donné au dit seignour ceste lettre seelée de mon seel. — Fait lan de grace mil ccc III, le dimanche apres Noel et recordé devant la paroisse de Fonteney.

LXXXI

1315-16 — 2 Février

Cest la lettre de lacort dentre monsieur de Fausgernon et Radulf de Barneville [1].

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront et orront, Raoul de Barneville, salut. Savoir fez a touz que comme descort fust meu entre noble homme monseignour Guillaume Bertran, chevalier, seignour de Falgernon, dune part, et moy de lautre, sus la court et lusage du fieu de Saint Nicol appelle le fieu de Pontif, jouxte Honnefleu, du quel fieu le dit chevalier disoit la dite court et usage a luy devoir appartenir, et pour cen ledit chevalier y eust mis ou fet metre sa main, je, devant dit Raoul, opposant et disant au contraire moy et mes predecesseurs estre et aver esté dancienneté en la possession de la dite court et usage pour reson du dit fieu, que je tien et doy tenir par le septiesme dun fieu de haubert du dit chevalier en foy et en hommage, et en certaine redevance de trois souls et sis deniers daides, fesant chascun an. Et encore maintien je estoie en possession de prendre et de lever touz les treziesmes du dit fieu, toutes les foiz que le cas si offroit; je, devant dit, Raol, apres plusours debas et oppositions eus sur cen dune partie et dautre, a la parfin, diligence, information par bones genz dignes de foy sus ce fete, bien et loiaument toutes choses considerées et resgardées, tant pour le droit du dit chevalier, comme pour moy et pour mon droit, voulant eschiver touz travauz et despens,

[1] Cart., folio 35 v°.

et pour mentente plus tost consvié, ay offert a donner et ay donné de certaine science et de mon bon gré au dit chevalier trente soulz de rente perpetuelment, ovecques la rente ancienne a luy et a ses hers et successours et a ceus qui de lui aront cause, a prendre sus le fieu devant dit. Et le dit chevalier, en sus ce consel, deliberation et resgart as choses devant dites, delesse et a delessié a moy et a mes hers et a mes successours, et a ceus qui de moy aront cause, la devant dite court et usage, ovecques touz reliez, treziesmes et autres choses et appartenances qui au dit fieu pevent et doivent appartenir a touz jours mes, en paiant et rendant la dite rente chascun an au dit chevalier, a ses hers et successours et a ceus qui de lui aront cause; cest assavoir, la moitié a Noel et la moitié a Pasques. Et vuil, otroy et consent pour mey, pour mes hers et successours, et pour ceus qui de moy aront cause, que le dit chevalier, ses hoirs, ses successours et ceus qui de lui aront cause, facent et puissent dore en avant fere lour planiere justice sus tout le dit fieu pour la dite rente, se len ne lour ara paiée planierement as diz termez; a tenir, a aver, a posseer par droit heritage la dite rente au dit chevalier, a ses hers et successours, delivrement, quitement et en pez, sanz empeechement que je, mes hoirs et successours, ou ceuls qui de moy aront cause, y puissent dore en avant metre. Et pour cen tenir, garder et aver ferme et estable en temps, sanz aler encontre, jay confermé et seelé ces presentes lettres de mon seel, qui furent faites lan de grace mil trois cens et quinze, le jour de la Chandelour.

LXXXII

1287 — 8 Avril

Transcriptum de labbé et du couvent de Savignie [1].

Universis presentes litteras inspecturis, frater Petrus, dictus abbas Savigneii et ejusdem loci conventus, Cisterciensis ordinis, Abrencensis dyocesis, nec non et conventus monialium de Villaribus le Kenivet ejusdem ordinis, Sagiensis dyocesis, salutem in Domino. Noveritis quod nos, ex speciali gratia ab excellentissimo principe Philippo, Dei gratia Francorum rege, nobis facta et concessa, de communi assensu omnium nostrum, constituimus, facimus et ordinamus fratrem Gaufridum de Lachonio, monachum nostrum, et priorem privisiorem monialium predictarum, exibitorem presencium, procuratorem nostrum generalem et etiam attornatum in omnibus causis nostris, querelis et negociis que vel quas habemus vel habituri sumus contra quascumque personas, seu quecumque persone habent vel habiture sunt contra nos, coram quibuscumque judicibus ordinariis, extraordinariis, delegatis, subdelegatis, baillivis, vicecomitibus, servientibus, justiciariis et omnibus aliis, tam ecclesiasticis quam secularibus, quibuscumque nomine censeantur, et maxime ac specialiter in causa quam movet seu movere intendit contra nos vir nobilis dominus Guillelmus Bertran, miles, seu quam movemus vel movere intendimus contra ipsum. Dantes eidem procuratori nostro et etiam attornato liberam potestatem et speciale mandatum agendi pro nobis et monasterio nostro et defendendi nos ac monasterium nostrum contra ipsum et contra omnes alios adversarios nostros, jurandi de calumpnia et de veritate dicenda in animas nostras et sua, et faciendi cuilibet alterius generis sacramentum quod exigit ordo jurandi, alium

[1] Cart., folio 36.

procuratorem loco sui substituendi quocienscumque voluerit et sibi viderit expedire, qui eamdem in omnibus habeat potestatem, et omnia alia et singula faciendi que potest et debet facere legitimus procurator et eciam attornatus: et que faceremus vel facere possemus si presentes essemus: ratum et gratum habentes et habituri quicquid in omnibus negociis nostris per ipsum procuratorem et etiam attornatum seu per substitutum ab eodem factum fuerit, seu eciam procuratum, promittentes pro ipsis sive altero eorumdem, sub ypotheca rerum nostrarum et monasterii nostri si necesse fuerit, judicatum solvi secundum formam juris. Et hec omnibus quorum interest seu interesse potest significamus per presentes litteras sigillo nostro unico que utimur sigillatas. — Datum anno Domini m° cc° octogesimo septimo, die Martis post Resurrectionem dominicam.

LXXXIII

1319 — 1er Juillet

Cest la lettre de Roger de S. Andreu [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront, Robert Rechuchon, chevalier, baillif de Caen, salut. Comme Roger de Saint Andreu eust pris et portast brief de sesine sus noble homme monsieur Guillaume Bertran, jadis chevalier, seignour de Fausgernon, mort, de la court et de lusage de son fieu que il tenoit du dit chevalier, a Sainte Oportune, et le dist Roger eust fet appeler au demene du dit brief les heirs du dit chevalier et procedé entre euls, si comme il disoit: sachiez que en la partin, es assises qui furent a Faleise lan mil ccc xix, le mardi avant la saint Cler, devant nous, baillif dessus dit, furent presens noble homme monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion, filz et heir pour

[1] Cart., folio 36 v°.

partie du dit chevalier, dune part, et le dit Roger, dautre. Et confesserent acordablement que, par le conseil de lour amis, euls avoient fet paez et acort entreuls en la forme qui ensuit, cest assavoir, que le dit chevalier cognut au dit Roger la seisine de la dite court et usage du temps du dit brief; et vout que il en fust reseisi. Et demoura audit Roger pesiblement la court et lusage du dit fieu; et le tendra le dit Roger par hommage du dit chevalier par tel nombre de fieu de haubert, comme il estoit tenu et desservi au devant que le dit brief fust prins. Et le dit Roger et ses hers seront des ore en avant tenuz paier et rendre au dit chevalier et a ses hers quarante soulz danuel rente a prendre chescun an, au terme de la Saint Michiel en septembre, sur le dit fieu, en acroissement de la rente, sauves et retenues au dit chevalier toutes les rentes, fesances et redevances que il avoit et avoir poveit et devoit au devant de cen en toutes choses. Et est issi que toutes les foiz que le dit Roger ou ses hers pourront baillier au dit chevalier ou a ses hers, en ses fieux de Fonteney eschange souffizant de xxxv soulz de la rente dessus dite, le dit chevalier ou ses hers seront tenuz a prendre leschange, en amenuisant et en relatant dicele rente. Et se le dit Roger ou ses hers ne povoient eschanger ou baillier les diz trente cinq soulz tout a une foiz, le dit chevalier ou ses hers seront tenuz a prendre diz solz ensemble et non mains a une foiz. Et fut issi accordé ovecques cen, que toutes foix que le dit chevalier ou ses hers aront ou pouront avoir moulin en dit fieu, les hommes du dit Roger seront moultiez et lanniez du moulin du dit chevalier, toutes foiz que il y ara fait ou pourchachié moulin, comme dit est, non contrevant lusage du temps passé, au contraire, sanz empeechement que le dit Roger ou ses hers y puissent mettre. Cen, sauf que se le dit Roger fesoit moulin en son fieu dessus dit, il pourroit retirer ses hommes du dit fieu audit moulin que il y aroit fait, souron la coustume du pais, sanz debat ne empeechement que le dit chevalier ou ses hers y puissent metre, et sanz cen que cest acort luy feist prejudice. Et est eissi que de toutes les levées de la dite court et usage soit en treziesmes,

amendes et en toutes autres choses a cen appartenantes depuis le temps du dit brief jusques au jour de huy qui que les ait euz, levez et espletiez, le dit chevalier ara les deux pars, et le dit Roger le tiers, et seront levées et esploitiées as couz et as mises du dit chevalier et du dit Roger par lour gens communalment. Et seront les parties contraintes et justiciés pour fere les lever et esploitier en la maniere dessus dite a la fin que chascun en ait sa part, comme dit est. Et quant as toutes les choses dessus dites et chascune diceles tenir, garder, fournir, enterignier et aemplir en la maniere que dessus est dit et devisé, les dites parties obligierent touz lour biens moebles et heritages presens et a venir, en quiex liex que euls soient mis, des ore en droit en la main le Roy, a prendre, lever, a vendre et a despendre doffice de justice, jusque a tant que toutes les choses dessus dites et chescune diceles, en la maniere que elles sont dites et devisées, soient enterigniés et aempliez toutes foiz que le cas soffrera, et les couz et damages renduz et restorez a la partie obeissante as choses dites, de la partie qui encontre yroit en tout ou en partie. Et renoncherent expressement les dites parties pour euls et pour leur hers a tout privilege de croiz prise ou a prendre, a toutes graces de prince otriées ou a otriées, a toutes exceptions, deceptions, cavillations, barres, fraudes et malices, et au droit disant general renonciation non valoir, e a toutes choses par lesqueles els pourroient aler encontre la tenour de ces lettres, en tout ou en partie. En tesmoing de cen, nous, baillif dessus dit, avon ces presentes lettres séelées du seel de la baillie de Caen. sauf le droit le Roy et autruy. — Donné lan et le jour et es assises dessus diz.

LXXXIV

1285-86 — 24 Mars

Cest la lettre de Guillaume de Aneeles [1].

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Villelmus de Aneriis dedi, vendidi et concessi Ricardo Dollart, videlicet duo sexteria ordei percipienda annui redditus super molendinum de Bretel, in mense septembris, ad mensuram de Bretavilla super Lesiam, tenenda et habenda, et jure hereditagio possidenda predicto Ricardo et heredibus suis bene et in pace, sine conditione aliqua mei vel heredum meorum de cetero facienda. Et dictus Ricardus et heredes sui suam plenariam justiciam poterunt exercere in predicto molendino pro predictis duobus sexteriis ordei nisi soluta fuerint ad terminum supradictum, sicut ego faciebam et de jure facere poteram et adhuc facio pro aliis duobus sexteriis mihi supra dictum molendinum remanentibus. Et sciendum est quod si in aliquo tempore advenerit quod predictum molendinum deciderit et ad nichilum devenerit, in modum quod dictus Ricardus et heredes sui suam justiciam non valeant exercere pro predictis duobus sexteriis ordei ut supra dictum est, ego Villelmus de Aneeres, trado dicto Ricardo vel heredibus suis in contraplegium predictorum duorum sexteriorum ordei, duas pecias terre sitas ad viam de Clarel; una sita est inter terram Rogeri le Corder, ex una parte, et terram Villelmi le Petit, ex altera; altera pecia sita est juxta terram Ricardi Lorrel, hoc est medietas cujusdam pecie terre quam ego ibi habeo, salvo jure capitalium dominorum. Quas pecias terre ego vel heredes mei vendere non possumus neque de cetero poterimus dare, feodare, elemosinare, neque alicui aliquo alio modo alienare sine assensu et voluntate predicti

[1] Cart., folio 37 v°.

villam. Et sciendum quod ego Robertus, volo et concedo quod nec ego nec heredes mei predictam terre peciam vendere nec alienare sine dicti Ricardi licencia vel heredum suorum aliqualiter non valemus. Et ego, predictus Robertus vel heredes mei, predicto Ricardo vel heredibus suis predictum redditum garantizare tenemur et defendere contra omnes, vel excambiare, valore ad valorem, si necesse fuerit, competenter. Et ut hoc firmum et stabile permaneat in futurum, ego, predictus Robertus, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. — Actum anno Domini M° CC° octogesimo nono, mense novembris, die festivitatis Defunctorum, coram parochia de Bretavilla super Lesiam.

LXXXVI

1308 — 22 Décembre

Cest la lettre de Richard Doillart de Breteville sur Leise [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront et orront, je, visconte de Faleyse, saluz. Sachent touz que par devant nostre tabellion juré et establi a ceu fut present Richard dit Doillart, clerc de la paroisse de Breteville sus Lese, si comme il disoit, et convint que il avoit vendu, otrié, quitié et delessié a Guillaume et Pierre diz Connart, clercs, freres, cest assavoir trois sextiers dorge danuel rente, a la mesure de la dite ville, que le dit Richard avoit sus le moulin qui est apelé le moulin de Bretel, assis en la dite paroisse, lesquels trois sextiers dorge de rente Richard Doillart, pere du dit ventour, jadis avoit achetez, si comme il apert es chartres par lesqueles ces lettres sont annexées, ovec tel justice et ovec tel seignourie comme le dit Richard avoit, par reson de trois sextiers dorge danuel rente. Et pour ceste vente, les diz Guillaume et Pierre, freres, donnerent au dit Richard quinze livres de torneis, donc il se tint

[1] Cart., folio 38 v°.

pour bien paié, a tenir et aver et a posseer, par droit heritage, les diz m sextiers dorge danuel rente as diz freres et a leur hers franchement, quitement, bien et a pés et sanz aucune reclamance du dit Richard et de ses hers a estre fete sus ce des ore en avant. Et sont tenuz et seront le dit Richard et ses hers as diz freres et a leur hers les diz trois sextiers dorge danuel rente garantir et deffendre contre tous, en fesant de cen au dit seignour la tierce partie dun capon ou eschanger aillours, value a value, se mestier en estoit. Et pour cen tenir, garder, fornir et aemplir en la maniere qui est dessus dit et devise, le dit Richard obligia, pour luy et pour ses hers, touz ses biens moebles et heritages, presens et a venir, mis des ore en dreit en la main le Roy, a vendre et a despendre doffice de justice, se il aloient en contre les choses desus dites ou aucune diceles, en tout ou en partie, tant que des couz et des damages qui en vendroiet as diz frere ou a autre qui aroit cause diceuls, soit fete pleniere satisfaction. Et a cen, fut presente Jordaine, fame du dit Richard, qui jura de sa bone volenté sus saintes evvangiles, o lautorité du dit Richard son mari, que contre ceste vente, par reson de douaire, de mariage, encombre, ne par autre chose, elle nira, par lie ne par autre, en temps a venir. Et nous, en tesmoing de cen, avon seelé ces lettres du seel de la visconté de Faleise, sauf le droit le Roy et autri. — Ce fut fait lan de grace mil ccc et oiet, le diemanche devant Noel.

LXXXVII

1310-11 — 5 Avril

Cest la lettre de Jehan de Cailloy de Breteville sur Leise[1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou oront, Raol Aligot, garde du seel de la visconté de Caen, saluz. Sachiez que devant nous fut present Jehan de Cailloey, de Breteville sus Leise, et reco-

[1] Cart., folio 39.

gnut de sa bone volenté quil a vendu et du tout affin de heritage delessié a Robert Bertran, pour vint et quatre livres de torneis, donc il se tint bien pour paié devant nous; cest assavoir la moitié dun moulin qui est apelé moulin de Bretel, assis en la paroisse de la dite ville, jouxte monsieur Macieu Lancesour, prestre, dune part, et le quemin le Roy, dautre; a tenir, a aver et, par droit heritage, a porseer au dit Robert et a ses hers la dite moitié du moulin, bien et empés, sauf le droit as chevelx seignours. Et pour la vente desus dite tenir, fornir, enterignier et contre touz garantir, delivrer et defendre et eschanger, value a value, se mestier estoit, le dit Johan obligia soy et ses hers, et tous ses biens, muebles et heritages, presens et a venir, ou que il soient, que il met des ore en droit en la main le Roy, a vendre et a despendre doffice de justice, sans plet ordené pour enteringner et aemplir la vente dessus dite, et pour les couz et les damages rendre et retorner qui seroient fez et soustenuz pour locasion de cen. Et renoncha le dit Johan expressement par devant nous pour luy et pour ses hers et pour touz autres avant cause de luy a toutes choses de fet, de droit et de coustume qui la vente dessus dite pourroient empeechier ou retargier. Et a cen fut presente Laurence, fame au dit Johan, et jura sus les saintes evvangiles o lautorité du dit Jean, son mari, a cen present devant nous, que elle ne demandera james mariage, encombre, douaire, ne autre chose en la vente desus dite. Et nous, en tesmoing de cen, avon mis a ces lettres le seel de la visconté de Caen, sauf le droit le Roy et autri. — Cen fut fait lan de grace M CCC et diz, le lundi apres Pasques flouries.

LXXXVIII

1313

Cest la lettre de Colin et Richard les Rebours et de plusours

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, le visc
Faleyse, salut. Sachiez touz que par devant Guillot Berenger
tabellion juré a ceu, furent presenz Colin Richard Lesr
Radulfe Michel Guillaume Aubin, Robert Bernart, Gu
Gobhel, Clement Benart, Johan Pouchehart, Jehan du Q
Macieu et Denis diz Michel, Johan Bernart, Johan Pouc
Guillaume de Dereson, Guillaume Berthelin le viel, Gui
Simon, Johan Pierre et Guillaume diz les Marcheanz, Gui
Hebert et Johan Aubry, qui cognurent que il sont tenuz, tai
euls que pour lour hers, rendre des ore enavant chascun
moys de septembre, demy muy dorge de rente, bon et conv
a la mesure de Turuy, a Robert Bertran et a ses hers ou
commandement portant ces lettres, franc et quite a lour
demourant. Lequel orge de rente doit estre paié et asemblé
main et es ostiex de Jehan Michel et de Johan Hebert ainsi
deux vavasouries que euls tienent ovec les devant nommé
Bertran, assises es parroisses de Barberie et du Mesnil Au
exceptées oiet acres de terre que les diz tenanz ne tienent p
queles le dit Bertran retient son droit. Et pour icen, le dit R
Bertran, tant pour luy que pour ses hers, a quitié et quite d
en avant les devant diz nommés et lour hers de toutes moulte
resson des vavassours de touz ses moulins quil lour peust dem
ou fere demander par la reson des dites deux vavasourie
temps a venir par le dit orge de rente. Et pourront le dit R
et ses hers fere lour justice planiere sur les dites deux vavassc

[1] Cart., folio 39.

pour lour rente sour tenue toutez foiz que mestier lour sera. Et quant a cen tenir et garder en la manere que devant est dit et devisé, les devant diz nommés, tant pour euls que pour lour, obligerent lour cors a tenir en prison et touz lour biens moebles et heritages, presens et a venir, en quex lieux que euls soient mis des ore en droit en la main le Roy, a vendre et a despendre doffice de justice, jusques a tant que de toutes les choses devant dites et de chascune dicelles de la dite rente empés terme passe. Et des couz et des damages fez et euz par deffaute de cen enterigner et aemplir soit fete pleniere satisfaction. En tesmoing de cen, nous avon ces lettres seelées du seel de la visconté de Faleise, sauf le droit le Roy et autri. — En lan de grace M CCC et treze.

LXXXIX

1315 — 3 Avril

Cest la lettre de Jehan le Neir, clerc de Sainte Trinité de Falleise[1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan Berenger, clerc, garde du seel de la visconté de Faleise, salut. Sachiez que par devant moy fut present Jehan le Neir, clerc de la paroisse Sainte Trinité de Faleise, qui cognut que il a vendu, otrié et delessié affin de heritage a Jehan de la Maire seze boisseaus dorge de rente a la mesure de Roquencourt, que fet Robert Vimont dan en an, a la saint Michel, en septembre, dune piece de terre assise en la paroisse de Fonteney Marmion es Neires Terres, jouxte la terre a labbé et au couvent de Barberie, dune part, et Jehan Vimont, dautre, et aboute sus les diz religious, pour le pris de XXII soulz de torneis, de quoy il se est tenu pour bien paié; a tenir, a aver et a porsseer affin et a heritage la dite rente au dit Johan Delamaire et a ses hers, o toutes la justice, la seignourie et le

[1] Cart., folio 39 v°.

droit que le dit clerc avoit en la dite piece de terre, franchement, quitement, bien et empés. Et le dit clerc et ses hers sont tenuz et doivent dore en avant au dit Johan de la Mare et a ses hers la dite rente garantir et defendre, delivrer et descombrer envers touz de touz empeechemenz ou eschange en lour heritage souffiezamment, se mestier estoit, sur lobligation de touz ses biens moebles et heritages presens et a venir mis des orendroit en la main le Roy, a prendre et a despendre doffice de justice jusques a tant que des convenanz et des couz et des damages fez et soustenuz pour cen soit fete satisfation. Ce fut fet et seele du seel de la viscomé de Faleise, sauf le droit le Roy et autrui. — En lan de grace mil ccc et quinze, le samedi tiers jour davril.

XC

1315 — 17 Decembre

Cest lacord entre monsieur Robert Bertran, seignour de Fonteney, et Roger de Saint Andreu[1].

Acort fet entre monsieur Robert Bertran, seignour de Fonteney le Marmion, dune part, et Roger de Saint Andreu, sus le descort de la court et de lusage du fieu du dit Roger que il tient du dit chevalier a Sainte Oportune, de quoy le dit Roger avoit pris brief de dessesine, si comme il disoit, est fet teil que la court et lusage du dit fieu demoure au dit Roger a tenir le en fieu du dit chevalier par lommage par tel membre du fieu, comme il estoit tenu audevant de ce que il prist le brief; eissi que le dit Roger en paera au dit chevalier xi soudées danuel rente en accressement de sa rente, chascun an a la Saint Michiel en septembre, sauves au dit chevalier toutes ses rentes et redevances que il y avoit au de devant, et toutes les foiz que le dit Roger les pourra bailler au dit

[1] Cart., folio 40 vo.

chevalier en ses fieux de Fonteney es change souffizant de xxxv souls des xc souls dessus diz, le dit chevalier seroit tenu a prendre en amenuisant la rente dessus dite. Et se le dit Roger ne povoit eschanger ou bailler les xxxv souls touz ensembles, le dit chevalier sera tenu a prendre x souls ensemble a une foiz, en rabatant de la dite rente et non mains. Et est issi que non contretant usage du temps passé, les hommes du fieu du dit Roger seront des ore mes en temps a venir moutiers et baniers au dit chevalier toutes foiz que il luy pleira a son moulin, soit fet ou a faire sanz empeechement que le dit Roger y puisse metre; cen, sauf que se le dit Roger fesoit moulin en fieu dessus dit, il en pourroit retraire ses hommes du dit fieu, segon la coustume du pais, sanz cen que cest acort lui feist a cen prejudice. Et est issi oveques cen que de toutes les levées de la dite court et usage en tresziemes, relies et amendes que en toutes autres choses a cen appartenantes, depuis le temps du dit grief qui que les ait euz le dit chevalier ara les deux pars, et le dit Roger ara le tiers; et seront levées et esploitiez par les gens du dit chevalier et par les gens du dit Roger. En tesmoing de cen, le dit chevalier et le dit Roger ont seelé cest escript de lour seaux lan mil ccc xvi, le vendredi après la Sainte Luce, virge.

XCI

1317 — 12 Décembre

Cest la lettre de Robert Vastel de la paroisse de Sainteauz[1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Henri le Gay, clerc, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que devant nous fut present Robert Vastel de la paroisse de Sainteauz, et recognut que il a donné, quitié et du tout affin de heritage delessié a noble homme monsieur Robert Bertran, seignour de Fonteney

[1] Cart., folio 40 v°.

le Marmion, chevalier, cest assavoir deux gelines et deux torneis a Noel et vint oes a Pasques et deux deniers, lommage de iceluy que il lui donne et a donné pour es homme, a prendre sus 1 mesnage assis en la dite paroisse Robert Fauvel dune part, et les hers Hue Pessart dautre, a aver et par droit heritage a posseer le don dessus dit chevalier et a ses hers bien et empés, sanz contredit de nul le droit et la justice a cen appartenanz. Et pour le don de garantir, delivrer et deffendre contre touz ou eschanger aill son propre heritage, value a value, se mestier en estoit, le dit obligia soy et ses hers et touz ses biens moebles et heritages ils soient, presens et a venir, a vendre et a despendre do justice, sanz plet ordené pour fornir, enterigner et aemplir dessus dit, pour les couz et les damages rendre et resto seroient fez pour locasion de cen. Et renoncha le dit Rober luy et pour ses hers, a toutes choses de fet, de droit et de co qui la tenour de ceste lettre pourroient empeecher. Et n tesmoing de cen, avons mis a ces lettres le seel de la visc Caen, sauf le droit le Roy et autri. Cen fut fait en lan d mil ccc et diz sept, le lundi avant la sainte Luce, virge.

XCII

1318-1319 — 28 Février

Cest la lettre de Richard du Boulet, de Freney le Puceux

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan Ber clerc, garde du seel de la visconté de Faleise, salut. Sachie par devant Guillaume Angot, clerc, tabellion juré et establi fut present Richart dit Boulet, de la paroisse de Fresnay le P et quenut que il avoit donné et otroié, quitié et delessié a per

[1] Cart., folio 41.

heritage a noble homme monseignour Robert Bertran, chevalier, et a ses heirs, pour son amour et pour estre en la foy et en lommage du dit chevalier et de ses heirs, cest assavoir, deux capons, deux deniers torneis danuel rente a Noel, a prendre et a rechevoir sur un herbegage, et sus une piece de terre assise en la dite paroisse, le dit herbegage jouxte le chemin le Roy, dune part, et leve de Leise de lautre, et la dite piece de terre envers le boys, jouxte Guillaume de la Riviere, clerc, de chascune part; a tenir a aver et a posseer par droit heritage les diz capons et deniers danuel rente au dit chevalier et a ses heirs ovec un hommage, bien et empés, franchement et quitement, sanz aucun contredit du dit Richart et de ses heirs a estre fet sur cen des ore en avant. Et promist le dit Richart, pour lui et pour ses heirs, au dit chevalier et a ses heirs la dite rente ovec le dit hommage garantir et defendre sus les lieux dessus diz et devisé, contre touz, sanz amenuiser et sanz apeticier de rien et oster de touz encombriez envers touz, ou aillours eschanger a la value, se mestier en estoit, sus lobligation de cors a estre prins et tenuz en prison, se euls aloient encontre, et de touz lour bien, moebles et heritages, presens et a venir, mis des orendroit en la main le roy pour vendre et despendre doffice de justice, jusques atant que des choses dessus dites, et des couz et des damages venans sur ceu par deffaute de enterignier les, soit fete pleniere satisfaction. Et vout et obligia le dit Richart que luy present ou absent, le dit chevalier, ou son commandement pour luy, prenge possession du dit don, quant il vouldra, a oie de la dite parroisse. Et sen tinst le dit Richart pour tout desseisi. Et nous, en tesmoing de cen, avon seelé ces lettres du seel de la visconté de Faleise, sauf le droit le Roy et lautruy. — Cen fut fait lan de grace mil ccc diz et oiet, en jour de mercredi devant la feste saint Aubin.

XCIII

1320 — 5 Août

Cest la lettre de Gabriel Clerenbaut [1].

A tous ceuls qui ces lettres verront ou orront, Henri le Gay, clerc, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que devant nous fut present Gabriel Clerenbaut de Moye, et recognut que il doit a monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Fontenay le Marmion cent livres torneis a prendre a sa voulenté et a paier toutes foiz que il plera au dit chevalier pour aucunes males fachons, violences et injures dont le dit chevalier le peust accuser et aucune chose demander len, en temps a venir. Et pour les diz deniers paiés et rendre au dit chevalier ou a son commandement portant ces lettres, en la manière que dessus est dit, le dit Gabriel obligia son cors a tenir prison, et touz ses biens moebles et heritages, presens et a venir, ou que il soient, que il met desorendroit en main de Roy a vendre doffice de justice, sanz plet ordené, tant que les diz deniers, ovec les couz et damages qui pour deffautte de gouvernement seroient fez, soient paiez a plain, renonchant a toutes choses qui la tenour de ces lettres pourroient empeecher. En tesmoing de cen, nous avon mis a ces lettres le seel dessus dit, sauf autruy droit. Ce fut fait lan mil ccc et vint, le samedi avant la saint Lorens.

[1] Cart., folio 41 v°.

XCIV

1325 — 22 Avril

Cest la lettre de Robert Garin et de Jehane sa fame, de Saint Pierre de Caen [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan dEsquetot, prestre, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que devant nous furent present Robert Garin et Jehane, sa fame, de la paroisse de Saint Pierre de Caen, et recognurent de lour bone voulenté, sanz contrignement, que ils avoient vendu et du tout affin de heritage delessié, chascun pour le tout, a monsieur Robert de Fouqueville, prestre, et a Guillaume de Fouqueville, escuier, freres, pour vint et trois livres de torneis donc il se tindrent pour bien paiez devant nous, cest assavoir une piece de prey, si comme elle sestent en lonc et en ley, assise en terroour de Fresney le Puceuz, iouxte le chemin le Roy notre Sire, dune part, et Jehan Hamon, dautre, a tenir, a aver et par droit heritage a posseer la vente dessus dite as diz freres et a lour heirs, bien et empés, sauf le droit as chevelrs seignours, sauf nul contredit. Et pour la vente dessus dite contre touz garantir, delivrer et defendre ou aillours en lour propre heritage ou que il soit en miex appareissant, se mestier en estoit, value a value, eschanger, les diz vendoours obligerent, chascun pour le tout, euls et lour heirs, et touz lour biens, moebles et heritages, ou que ils soient, presens et a venir, a vendre et a despendre doffice de justice, sanz plet ordené, pour tenir, fornir, enterigner et aemplir la vente dessus dite, et pour les couz et les damages rendre et restorer qui seroient fait ou soutenuz pour locasion de cen. Et jura la dite fame sus saintes evvangiles, o lautorité du dit son mari, a cen present devant nous, que elle ne

[1] Cart., folio 41 v°.

demandera jamés mariage, encombre, don, douaire ne autre chose en la vente dessus dite. De laquele vente les diz vendoours se dessesirent presentement devant nous, et en saisirent les dix freres par la tenour de ces presentes lettres; et voudrent et otrierent que euls ou lun deuls ou lour commandement portant ces lettres en prengent saisine et possession toutes foiz que il lour plera, o serjant ou sans serjant, euls presens ou absens; et renonchierent les diz vendeours, pou euls et pour lour heirs, a toutes choses de fet, de droit et de coustume qui la dite vente dessus dite, ne la tenour de ceste lettre pourroient empeecher, encombrer ou retargier, en tout ou en partie. Et nous, a temoing de cen, avon mis a ces lettres le seel de la visconté de Caen, sauf le droit le Roy et lautrui. — Cen fut fait lan de grace mil ccc vint et cinq, le lundi avant la saint Marc, evvangeliste.

XCV

1325 — 6 Juillet

Cest la lettre de monsieur Robert de Fouqueville [1].

Lan de grace mil ccc vint et cinq, le samedi apres la saint Martin destey, devant nous baillif de Caen, furent presens en lour persones monsieur Robert de Fouqueville, prestre, et Guillaume de Fouqueville, escuier, freres; et delesserent de lour bones voulentez a noble homme monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney, les choses que avoient achetéez de Robert Garin et de Jehane, sa fame, de la parroisse de Saint Pierre de Caen, a cause de seignourie; et se tindrent pour bien paiez du priez que il avoient cousté, si comme il est contenu en la lettre parmie la quele ceste est annexée. Et en quiteront le dit chevalier, san cen que euls ne autre avant cause deuls y puisse james rien demander ne reclamer. Donné comme dessus.

[1] Cart. folio 42.

XCVI

1327 — 21 Septembre

Cest la lettre de Andrieu Potier de Clinchamp[1].

A touz ceuls qui ces lettres verront et orront, Jehan dEsquetot, prestre, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que devant nous fut present Andrieu Potier, de la paroisse de Clinchamp, et recognut que il avait vendu, quitié et du tout en tout affin de heritage delessié a noble homme, monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion, pour vint livres de febles monnoie que le dit seignour leur a donné, donc il se tint pour bien paié devant nous, cest assavoir, tout cen que lui puet et doit, et povoit et devoit eschoer de la succession de Jehan Potier, son frere, mort en la parroisse et en terroour de Fonteney le Marmion et aillours sanz fere y point de retenue, laquele vente le dit ventour, ou que aroit cause de lui, enterigner, fornir, fere valoir et aemplir chascun an, bon an, mal an, au dit seignour, sanz dechié ne amenuisement, cinq sextiers dorge, a la mesure de la dite ville, danuel rente. Et est assavoir que se il estoit trouvé que elle vausist plus que les cinq sextiers dorge de rente dessus diz, le dit chevalier ou qui cause aroit de luy, seroit tenu rendre et restorer en deniers au dit ventour ou a qui cause aroit de luy, a la value de ce qui trouvé seroit, et segon le pris dessus dit. Et se mains y avoit trouvé le dit Potier, ou qui aroit sa cause, seroit tenu rendre et restorer au dit chevalier, ou a qui aroit cause de luy, a la value et a la quantité du deffaut, en rabatant de la somme dargent dessus dite; a tenir, a aver et par droit heritage a posseer la dite vente au dit chevalier et seignour et a ses heirs, bien et empés, sanz nul contredit en la maniere que dessus est dit et devisey. Et pour ceste vente enteri-

[1] Cart., folio 42 v°.

gnier, fornir et aemplir et contre touz garantir, delivrer et deffendre, et aillours, se mestier en estoit, en son autre propre heritage en mieulx apparissant, value a value eschanger, le dit ventour obligia soy et ses heirs et tous ses biens moebles et heritages, ou que il soient, presenz et a venir que il en mist en main de Roy pour vendre et despendre doffice de justice, sanz plet ordené, pour enterignier et aemplir la vente dessus dite, et pour les couz et les damages rendre et restorer que pour loccasion de ceu, seroient fez et sous-tenuz. Et vout le dit ventour que le dit seignour ou le portoour de de ces lettres, pour luy et en son non, en prenge possession et seisine a oye de parroisse, o serjant ou sanz serjant, luy present ou absent, toutes foiz que il luy plera, par la tenour de ceste lettre; renonchant a toutes choses de fet, de droit et de coustume qui la tenour de ceste lettre pourroient empeecher. Et nous, en tesmoing de cen, avon mis a ces lettres le seel de la visconté de Caen, sauf le droit le roy et autrui. — Cen fut fait lan de grace mil ccc xxv ii, le lundi apres lexaltation sainte Croix.

XCVII

1318-19 — 17 Janvier

Cest la lettre de Nicole du Mesnil et de Simonne, sa fame, de Fresney le Puceuz [1].

Copie sous le seel de la visconté de Caen, en ceste forme. — A touz ceux que ces lettres verront ou orront, Henri le Gay, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que devant nous furent presens Nicole de Mesnil et Symonne, sa fame, de Fresney le Puceuz, et recognurent que euls doivent, chascun pour le tout, a Helyes Bedel, bourjois de Caen, vint livres torneis, monnoie marchande, pour un tonnel de vin vendu et livré, donc

[1] Cart., folio 43.

il se tindrent pour bien paiez devant nous; a paier et a rendre les diz deniers au dit bourgeois ou a son commandement portant ces lettres, a karesme prenant prochain a venir, sur lobligation de lour cors a estre prins et a tenir en prison; et de touz lour bien moebles et heritages, ou que il soient, presens et a venir, a vendre et a despendre par la justice le Roy, de jour a autre, sans nul plet ordené, jusques atant que toute la debte soit paié, sanz deffaut, et les couz et les damages renduz et restorés, qui pour loccasion de cen seroient fez et soustenuz. Et jura la dite fame sus saintes euvangiles, o lautorité du dit Nicole son mari, que contre vente ou jurée qui de lour heritage soit fete pour deffaut de paiement de terme passé de la debte dessus dite, encontre niroit, ne james rien ne demanderoit don, douaire, mariage, encombre ne autre chose; et renoncierent, chascun pour le tout, a touz privileges, de croiz prise et a prendre, a tout droit escript ou non escript, a toutes graces de pape, de princes, de prelaz et a toutes autres choses de fet, de droit et de coustume, qui la tenour de ceste lettre pourroient empeecher. Et nous, en tesmoing de cen, avon mis a ces lettres le dit seel, sauf le droit le Roy et autruy. — Cen fut fait lan de grace mil ccc et dis et huit, le mercredi avant la saint Contest.

XCVIII

1319 — 31 Mai [1]

Item, copie. — A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Henri le Gay, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que devant nous furent presens Nicole du Mesnil et Symonne, sa fame, de la paroisse de Fresney le Puceuz, et recognurent de lor bone voulenté que els ont vendu, quitié, et du tout affin de heritage delessié, chascun pour le tout, a Helyes Bedel, bourgeois de Caen, pour trente et une livre de torneis, tant pour la somme dargent con-

[1] Cart., folio 43 — Cette charte suit la précédente dans le texte, sans titre.

parroisse, o le serjant le Roy ou sanz le serjant, els presens ou absens, toutes fez que il luy plera ou son commandement portant ces lettres, renonchanz a toutes choses de fet, de droit et de coustume qui la vente dessus dite et la tenour de ceste lettre pourroient empeecher en tout ou en partie. Et nous, en tesmoing de cen, avon mis a ces lettres le seel de ladite visconté, sauf le droit le Roy et autruy. — Cen fut fait lan mil ccc diz et noef, le joesdi, feste sainte Perronnele, virge.

XCIX

1318 — 21 Décembre[1]

Copie sous le seel de la visconté de Caen. — A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Henri le Gay, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que devant nous furent presenz Roger de Euvrecie, escuier, Johan Corbla et Robert le Forchay de Fresnay de Puceuz, et recognurent que els doivent, chascun pour le tout, a Helyes Bedel, bourgeois de Caen, vint et une livre torneis por un tonnel de vin vendu et baillié, donc les diz debtours se tindrent pour bien paiez devant nous; a rendre les diz deniers au dit Heyles ou a son commandement portant ces lettres, a karesme prenant prochain avenir, sur lobligation de lours corps a tenir prison et de touz lour biens moebles et heritages, presenz et a venir, que il metent en la main le Roy, a vendre et a despendre doffice de justice, sanz plet ordené, tant que toute la debte soit paié au dit Heyles, et les couz et les damages que il aroit pour deffaute du paiement. Et renoncierent les diz debtours a toutes choses de fet, de droit et de coutume qui le paiement pourroient empeecher. Et nous, en tesmoing de cen, avon mis a ces lettres le seel de la visconté de Caen, sauf autruy droit. — Cen fut fait lan de grace mil ccc dis et huit, le joesdi avant Noel.

[1] Cart., folio 44. — Sans titre.

C

1319 — 8 Août[1]

Item, copie. — A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan Berenger, garde du seel de la visconté de Faleise, salut. Comme Jehan Corbla fust tenu et obligié a Heyles Bedel en vint et une livre de torneis, si comme il est contenu en une lettre de Roy seelée du seel de la visconté de Caen, et le dit Johan se soit deffailli de paiement des diz deniers, sachiez que pour deffaute des diz deniers et pour sexante soulz de torneis mis en treziesme en livreisons et en despens a estre souls baillié et assigné affin de heritage au dit Helyes les subastations faites solennement a la paroisse, cest assavoir une meson couverte de tuile, o toute la terre sur quoy elle siet, assise a Caillouay, jouxte Robert Corbla, jurée a vint livres ; item demi verge de terre aboutant sus la dite meson et la maison couverte de gluy, ovecques sa partie de la cour, lesquelles la mere au dit Jehan a a tenir en douaire a sa vie, jurez a quatre livres ; a tenir et a posseer affin et a heritage la dite solte au dit Helyes et a ses heirs franchement, quitement, bien et en pais, sauf le droit as chevels seignours, laquelle solte et jurée a esté jurée et aprisagié a vint et quatre livres de torneis par le serment de proudes hommes Michiel Fromont, Richart Guillebert, Robert Arondel, Pierre Ledru, Richart Lecoq, Jehan Garin, Robert Boisart, Richart Bérenger, Symon Renouf, Symon Guerout, Pierre le Marchant et Roger Vincent, en la presence de Guillaume Goscelin, dit le Miere, serjant juré le Roy, qui au dit Helyes en a baillié la seisine de par le Roy, si comme il le nous a tesmoigné par son serment. — Cen fut et seelé du seel de la visconté de Faleise, sauf le droit le Roy et autruy, en lan de grace mil ccc diz et noef, le mercredi apres la saint Pierre as lianz.

[1] Cart., folio 44. — Sans titre.

CI

1318 — 6 Décembre

La copie de la lettre Raoul Boniface, clerc, le jeune [1].

Copie sous le seel de la visconté de Caen, en ceste forme. — Lan mil cccxviii, le mercredi feste saint Nicolas dyver, devant nous visconte de Caen, Raoul Boniface, clerc, le jeune, de Saint Germain du Quemin, conffeisa soy devoir a Helyes Bedel, bourgeois de Caen, onze livres diz solz torneis, monnoie courante, pour une pipe de vin vendue et livrée, donc il se tint pour paié, a paier a la foire de Guibray prochaine a venir; et vout le dit debtour que lettre de Roy en soit fete. — Donné comme dessus.

CII

1319 — 3 Juillet [2]

Item, copie. — A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Henri le Gay, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que lan mil cccxviii, le mercredi, feste saint Nicolas dyver, devant le visconte de Caen, Radulf Boniface, clerc, le jeune, de Saint Germain du Quemin, confessa soy devoir a Helyes Bedel, bourgeois de Caen onze livres et diz solz torneis, monnoie courante, pour une pipe de vin vendue et livrée, donc il se tint pour paié, a paier a la foire de Guibray prochaine a venir, si comme il est contenu en memorial auquel ceste lettre est annexée. Et pour cen rendre au dit terme au dit Helyes ou a son commandement portant ces lettres, le dit debtour obligia son corps a tenir en prison, et touz ses biens

[1] Cart., folio 44 v°.

[2] Cart., folio 44 v°. — Sans titre.

moebles et heritages, ou que il soient, presens et a venir, a vendre et a despendre par la justice le Roy, sanz plet ordené, tant que toute la debte soit paié, et les couz et les damages renduz et restorés qui seroient fez, ou soustenuz pour deffaute du paiement. Et renoncha le dit debtour a toutes choses qui le paiement dessus dit pourroient empeecher. Et nous, en tesmoing de cen, avon mis a ces lettres le seel de la visconté de Caen, sauf le droit le Roy et autruy. — Cen fut fait lan de grace mil ccc diz et noef, le mardi avant la saint Martin desté.

CIII

1319 — 2 Octobre[1]

Item, copie. — A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan Berenger, garde du seel de la visconté de Faleise, salut. Comme Raoul Boniface fust tenu et obligié a Helyes Bedel a onze livres diz soulz, si comme il est contenu en une lettre de Roy par laquelle ceste est annexée, et le dit Raoul se soit defailli de paiement de touz les diz deniers, sachiez que pour deffaute de paiement des dix deniers a este sols livré et assigné au dit Helyes, les subastations faites a la parroisse solennement, cest assavoir diz et sept boisseaux dorge de rente a la mesure de Fonteney le Marmion, que font les heirs Hue Duval et lour parchonniers dune vavassorerie que els tiennent en la paroisse Saint Germain du Quemin; item, verge et demie de terre assise en cortillage, jouxte Robin Pierre, a tenir et a posseer affin et a heritage la dite solte au dit Helies et a ses heirs franchement, quitement, bien et empés, sauf les droits as chefs seignours, o toute la justice, la seignourie et le droit que le dit Raoul avoit en la dite vavassorerie, laquelle solte a este jurée et aprisagie a treze livres de monnoie marchande pour principal, pour treziesme, pour livreisons et pour despens par le serment de preudes hommes, cest assavoir Pierre Raoul, Lorens Chaant,

[1] Cart., folio 44 v°. — Sans titre.

Guillaume Macheu, Pierre Liepart, Lucas Helin, Michiel le Pelerin, Robert Potier, Robert Bel Ael, Jehan Bernart, Lorens le Pelerin, Jehan Polain, Guiffroy Coillart et Guillaume de Cagine, en la presence de Guillaume Goscelin dit le Miere, serjant juré le Roy, qui au dit Helies en a baillié la seisine de par le Roy, si comme il le ma tesmoigné par son serment. — Cen fut fait et seelé du seel de la visconté de Falleise, sauf le droit le Roy et antuy *(sic)*, en lan de grace mil ccc diz et nœuf, le mardi avant la feste saint Denis.

CIV

1320 — 27 Mai [1]

Lan mil ccc xx, le mardi apres la Trinité, devant Guillaume Marie, pour le baillif de Caen, Pierre de Grosset, marchant de Gascoigne, executour du testament Helyes Bedel mort, confessa soi avoir delessié a monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion par retrait debourssé, les ventes ou jurées donc il est fait mention es copies de lettres parmi lequelles cest memorial est annexé, ovec tel droit comme il y avoit, et non plus, pour le pris que les diz marchiés cousterent ou jurées, donc il se tint pour paiez. Et vout le dit executour que le dit chevalier ou certain commandement se puissent fere metre en possession et seisine toutes foiz que il lour plera, o le serjant du lieu ou sanz luy. — Donné comme dessus.

[1] Cart., folio 45. — Sans titre.

CV

1328 — 12 Octobre

Cest la lettre de Robert le Pelerin [1].

Sachent touz que jen *(sic)*, Robin le Pelerin, de la parroisse de Fonteney le Marmion, ay prins en fieu et en heritage de monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion, tout le tenement que soloit tenir Radulf le Marchaant du dit monsieur Robert; cest assavoir un mesnage contenant troiz verges de terre, assis en la parroisse de Fonteney le Marmion, jouxte moy dit Robert le Pelerin, dune part, et les hers Robert Delu, dautre, et aboute dun des bous au quemin qui va Argenches; item, le quart de cinq verges de terre sus les quarrieres, jouxte Robin Gonnor, dune part; item, verge et demie sus les dites quarrieres, jouxte moy, dit Robert le Pelerin, dune part; item, le quart de cinq verges de terre en lescange, jouxte Robin Helot, dune part; item, le quart de cinq verges en la Torte Ree, jouxte moy, dit Robert le Pelerin, dune part; item, une acre de terre as Couvercles, jouxte Robin Helot, dune part; item, le quart de cinq verges de terre es retailleis, jouxte le seignour du Mesnil, dune part; item, demie acre de terre as Neires Terres, jouxte Michiel de Leise, dune part; item, verge et demie de terre souz Saint Germain, jouxte Robin Boniface, dune part; item, demie acre en Geneste, jouxte les heirs Johan Duval, dune part. Et pour la dite prinse et fieufement que jen, dit Robert ay prins du dit seignour, suy tenu a paier et rendre chascun an au dit monsieur Robert Bertran, ou a ses heirs, ou a qui ara cause de luy, noef sextiers dorge danuel rente a la saint Michiel en septembre, a paier a la mesure de Fonteney, et un hommage et les aides teles comme

[1] Cart., folio 45.

coustume le donne. — Cen fut fait en lan de grace mil ccc et vint et huit, le mercredi apres la saint Denis. En tesmoing de cen, jeu, dit Robert, ay seelé ceste lettre de mon seel.

CVI

1328 — 24 Juin

Cest la lettre des heirs Jehan du Jardin[1].

A touz ceuls qui ces lettre verront ou orront, Guillaume de Bion, garde du seel de la visconte du chasteau de Vire, salut. Sachiez que devant René du Boys, prestre, a cen commis, furent presens Radulf Desert de Vaascie et Engeran du Jardin, souz aagé, et recognurent, pour euls et pour lour hers, avoir baillié en non du dit souz aagé, en pur eschange, a fin de heritage, a touz jours mes, dore en avant a monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion, cest assavoir telle terre comme le dit avoit prinse a fere une des conieres du fossé den tour le manoir de Saint Germain du Crioul, cest assavoir pour cen que le dit chevalier en avoit bailliè ensement en contre eschange au dit souz aagé, si comme il disoient, vint et quatre soulz huit deniers et maale torneis de anuel rente que le diz souz aagé li fesoit chescun an a Pasques, et il retient le dit seignour son reparage dudit fossé sur la terre dudit Jehan du Jardin toutes foiz que le dit seignour voudra. Et sont et seront tenuz les diz establiz pou *(sic)* le dit souz aagé et lour hers au dit chevalier et as suens lescange premier dit contre eschange fornir et acomplir, garantir et deffendre, delivrer et descombrer vers touz et contre touz, et eschanger et restorer aillours en lour propre heritage souffisant, valûe a value, toutes foiz que mestier en sera, et garder de touz couz et damages, sus lobligation de touz lour biens moebles et heritages, presens et a venir, pour vendre

[1] Cart., folio 45 v°.

vout que, luy present ou absent, le dit chevalier en prenge possession et sesine a oye de parroisse, o serjant ou sanz serjant, toutes foiz que il luy plera; a tenir, a aver, et par droit heritage a porseer la dite rente au dit chevalier et a ses hers, bien et empés, sanz contredit ne empeeschement daucun. Et pour la dite rente faire, rendre et paier chascun an as diz termes au dit chevalier et a ses hers en la manere que dessus est dit, le dit Andreu obligia soy et ses hers et tous ses biens moebles et heritages, presens et a venir, que il en mist en main de Roy, tout pour vendre et despendre doffice de justice, sanz plet ordené, pour ces lettres enterignier, et pour les couz et les damages rendre et restorer qui pour ce seroient fez ou soustenus. Et renoncha le dit Andreu, pour soy et pour ses heirs a toutes choses de fait, de droit et de coustume qui la tenour de ces lettres pourroient empeescher en tout ou en partie. Et nous, en tesmoing de cen, avons mis a ces lettres le seel dessus dit, sauf autri droit. — Ce fut fait lan de grace mil troiz cenz vint et huit, le joesdi avant la Notre Dame en mars.

CVIII

1328-29 — 16 Mars

La lettre de Philippe Galet [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jean dEsquetot, prestre, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que par devant nous fut present en sa personne Philippe Galet, de la paroisse Saint Michiel de Vauceulles de Caen, et recognut de sa boene volenté, sans contreignement et de certaine science, que pour le bien et la boene soustenance que il a eu et entent oncore avoir de noble homme monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion, il avoit donné, quitié, octrié et du tout affin

[1] Cart., folio 46 v°

de heritage delessié au dit chevalier et a ses hers, cest assavoir 1 sextier daveine a la mesure de Caen, 11 capons et un hommage danuel rente, a prendre et recevoir chascun an, le blé a la saint Michiel en septembre, et les capons a Noel, sur un masnage o le jardin, si comme il sestent en lonc et en ley, assis en la dite parroisse a Montagu, jouxte Lanbert le Capelier, dune part, et les hers Henri Galet, dautre. Et vout et otria que luy ou son commandement portant ces lettres en prenge saisine et possession toute foiz que il luy plera, o serjant ou sanz serjant, luy present ou absent. Sur lequel masnage le dit chevalier ou ses hers pourront fere lour planiere justice pour tout, toute foiz que mestier en sera pour aver chascun la dite rente as diz termes, sanz deffaut; a tenir, a aver et par droit heritage a posseer la dite rente sur le lieu dessus dit, au dit chevalier et a ses hers, bien et empés, franchement et quitement, o tout le droit, action, proprieté, possession, seignourie et justice a cen appartenant, sanz nul contredit. Et quant au don dessus dit enterigner et aemplir, contre touz garantir, delivrer et deffendre, et la dite rente paier et rendre chascun an as diz termes sanz deffaut, et aillours en son propre heritage, ou que il soit en miex apparreissant, se mestier en estoit, value a value eschanger, le dit Philippe obligia soy et ses hers et touz ses biens moebles et heritages, ou que il soient, presens et a venir, a vendre et a despendre doffice de justice, sanz plet ordené pour ces lettres enterigner en toutes choses, et pour les couz et les damages rendre et restorer qui seroient fez ou soustenus pour loccasion de cen. Et renoncha le dit Philippe, pour lui et pour ses hers, a toutes choses de fet, de droit et de coustume qui la tenour de ces lettres pourroient empeescher, encombrer ou retargier en tout ou en partie. Et nous, en tesmoing de cen, avons mis a ces lettres le seel de la visconté de Caen, sauf autruy droit. — Cen fut fait lan de grace mil ccc xx viii, le joesdi apres la saint Gregoire.

CIX

1329 — 18 Juillet

Cest la lettre de Jehan de Foumuchon [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Materin de Larchant, persone de Saint Vitor de Quierville, garde du seel des obligations de la visconté dOrbec, salut. Comme contemps et debat fust meu entre noble homme monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion, dune part, et Jehan de Foumuchon dautre, de la demande dun marchié de bourses quen fesôit le dit Johan au dit chevalier, comme frandons et convenant de la vente Baudot de Foumuchon feite a monsieur Guillebert de Tyllieres, chevalier, lequel marchié le dit monsieur Guillebert avoit delessié au dit monsieur Robert, comme a seignor de fieu, a cause madame sa fame, sus lequel marchié les dites parties avoient procedié longuement et plaidoieement en lassise dOrbec, es queles assises euls avoient fait amende de lour a court, sachiez que par devant Johan Leteley, clerc, tabellion juré pour Robert de Vasqueuil, clerc en la dite visconté, en seige de Lostelerie furent presentes les dites parties qui recognurent et confesserent de lour bone volonté que tant du dit marchié comme de lassiete de leritage et recompassation que estoit tenu le dit monsieur Robert a fere au dit Johan et asses freres tant par les contrans fes par le dit Baudet au dit monsieur Guillebert que au dit monsieur Robert et de toutes autres choses, soient meubles ou heritages, de tout le temps passé queles que els soient ou puissent estre, des queles les diz fraires se penssent aydier vers le dit monsieur Robert, siques an date de ces presentes lettres euls avoient fait pes et acort en la maniere que sensuit, ainsi et en teille manniere que le dit Johan quita et quité clama le dit monsieur

[1] Cart., folio 48.

Robert et le pormist a delivrer vers ses fraires, desquieux fraires, Symon de Foumuchon fut present, qui aten sacorda et lout agraable, sauves ses raisons vers le dit Johan, ainsi que il sobligea a fere reson au dit Johan de tout cen en quoy il sera tenu, et meesmement de sa portion des cous et des mises que le dit Johan a eus et soustenuz en la parsuiete dudit marchié; et pour cen, le dit monsieur Robert a baillié au dit Johan, quitié et delessié affin de heritage, le maner et toutes les terres qui estoient au dit Baudet, tant labourables comme autres, en temps que le dit Baudet marchanda au dit monsieur Guillebert, oveque tel droit comme il avoit es bois cressanz dessus ledit heritage. Et si aura le dit Johan une jornée de fourrage en la grange de Moiaus, telle comme ses anchesours lavoient acoustumé a avoir en temps passé. Et si aura touz les services tant de prieres de carue, et de herches, comme de pileis et de queudre les pomes, comme de caumeis, de tasseis, de fenieis et de portage de bley au moulin et de depechier les buches a Noel, et de sacleis et de touz autres services, tiex et en la maniere que les anchesours du dit Johan avoient accoustumé a avoir, ainsi que ce des services avoit aucun en la jurée qui fut faite au dit chevalier de lasiete de la terre le dit Johan len rendroit dan en an le pris dargent a que euls furent jurées. Et pourra le dit Johan pour le jornées et services dessus diz justifier ceuls qui les doivent, toute fais que le cas se offrera, ainsi que le dit Johan ou ses hers, ou qui tiendra le dit heritage, sera tenu affaire hommage au dit chevalier et oyt livres de monnoie courante, chescun an, de rente, moitié a la saint Michel et moitié a Pasques, a prendre et a lever la dite rente sus le dit heritage. Et pour cen que le dit chevalier ne se voulet pas acorder as oyt livres de rente dessus diz, il se mistrent en la volenté Robert de Bennecort de quarante soulz de rente, sauf et retenu pour le dit Johan ou ses hers que il pourront aquerre es fiex du dit chevalier a Moiaus donc le heritage dessus dit est tenu siques as oyt livres dessus dis par une fois ou par plusors, sans reprise que le dit monsieur Robert y puisse metre par quel voie que cen soit. Et sera tenu le dit chevalier a prendre les, toute fois

que le dit Johan ou ses hers luy offreront en descharchant de la rente dessus dite. Et sobligia le dit chevalier a fere confermer a madame sa fame toutes les choses dessus dites. Et entrera le dit Jehan en la possession et sesine de toutes les choses dessus dites a la feste saint Michel lan mil ccc vint et neuf et paiera la dite rente moitié a la Pasques ensuyant lan trente et lautre moitié a la saint Michiel ensuyant. Et quant a toutes les choses dessus dites fermement garder, retenir, parfere et metre au delivré, et la dite rente rendre et paier dan en an as diz termes, si comme devant est dit, au dit monsieur Robert et a ses hers ou au porteour de ces lettres, le dit Johan de Foumuchon en obliga soy et ses hers et tous ses biens meubles et heritages presens et avenir, ou que il soient, a vendre et a despendre doffice de justice, se mestier en estoit, sanz plet ne proces nul, et son cors a tenir prison se il allont *(sic)* encontre par une acune maniere, et a rendre touz couz, mises, damages et depens fes en prochachant lexecution et lenterignement de tout cen qui se deffaudret des choses dessus dites, de que le porteour de ces lettres seroit creu par son serment, sanz autre prove. Et renoncha quant a cen, a tout privilege de croiz pris et a prendre, a toute grace de prince otroiée et a otroieer, et a toutes exceptions, deceptions, hoquez, barres, cavillations, et a toutes autres deffenses par quoy luy, ses hers pourroient venir en temps a venir contre la tenor de ces lettres en tout ou partie, si comme le dit tabellion nous a tesmoingné par son serment auquel nous adjouton foy. En tesmoing de cen, nous avon mis a ces lettres le dit seel a la requeste des parties, sauf autri droit. — Ce fut fait lan de grace mil ccc vint et neuf, le mardy, jor feste de saint Cler.

CX

1331-32 — 11 Mars

Cest la lettre de Jehan le Moigne dit le Lievre [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Garin du Mont, prestre, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que devant nous fut present en sa persone Jehan le Moigne dit le Lievre, de la parroisse de Fontenay le Marmion, et recognut de sa bone volenté et de certaine science, que luy et ses hers sont et seront tenuz faire paier et rendre par chescun an dorenavant a noble homme monsieur Robin Bertran, chevalier, seigneur de Fonteney le Marmion, cest assavoir un sextier dorge, a la mesure de la dite ville, franc et quite en sa maison, et de ses venans, par dessus toutes autres rentes, services, fesances et redevances, par raison dune piece de terre contenant trois verges, assise en terreour de la dite ville, en la deile de Blanchart, jouxte les hers Raoul dOuffieres, dune part, et les hers Guillaume Garin, dautre, que le dit chevalier luy a baillié en fieu, si comme il dit. Et se il avenoit en aucune maniere en temps avenir que le dit Jehan ou ses hers le delessassent le dit fieuffement, els soient tenuz paier et rendre au dit chevalier ou a qui aroit cause de luy, vint souz torneis en lieu de contreplege et pour la dite rente paier et rendre par chescun an dorenavant au dit chevalier et a ses hers, en la maniere que dit est et devisé, au terme de la saint Michiel en septembre. Et toutes les choses dessus dites et chescune dicelles enterigner et aemplir sanz deffaut, le dit Jehan obligea soy et ses hers et tous ses biens moebles et heritages, ou que il soient, presens et a venir, que il en mist en main de Roy tout pour vendre et despendre doffice de justice, sanz proces ne citement de plet

[1] Cart., folio 48 v°.

ordené pour ces lettres enterignier en toutes choses. Et pour les couz et damages rendre et restorer qui pour loccasion de cen seroient faiz ou soustenuz sur le queil fieuffement, le dit chevalier ou son commandemant pourront faire lour planiere justice ou faire faire par le serjant du Roy, lequeil que il lour plera, pour la dite rente aver par chascun an dorenavant au dit chevalier ovec un homage. Et renoncha le dit Jehan a toutes choses de fet, de droit et de coustume et a toutes autres choses qui la tenor de ces lettres pourroient empeschier ou retargier. Et nous, en tesmoing de cen, avon mis a ces lettres le seel dessus dit, sauf autri droit. — Ce fut fait lan mil ccc trente et un, le merquedi avant la saint Gregoire.

CXI

1310-11 — 27 Janvier

Cest la lettre Jehanne, deguerpie Raoul dYcie, escuier, de Fresney le Pucheuz[1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, le visconte de Falleyse, salut. Sachet touz que par devant Renaut Otes, nostre tabellion juré et establi a cen, fut presente Jehane deguerpie Raoul dYcie, escuier, de la parroisse de Fresney le Pucheuz, et recognut que elle avoit donné et ottroié en temps de sa veuveté et du tout en perpetuel heritage delessié en pur et franc mariage a Gires Hallebout, clerc, fiz jadis Robert Hallebout ovecques Aude, fille de la dite Jehane, quant le dit Gires la prit a fame et a espouse, cest assavoir, quarante et deuls souls de torneis danuel rente, a prendre dan en an, a la feste saint Denys, sus teille partie comme la dite Jehanne a en moulin de Juete, qui est assis en la dite parroisse de Pucheuz, entre le chemin messire le Roy, dune part, et le cours de leve de Leyse, de lautre; a tenir, a avoir, a prendre

[1] Cart., folio 49.

et a rechevoir la dite rente as diz Gyres et a Aude, sa fame, et as hers de la dite Aude, bien et pesiblement, franchement et quitement, et a faire lour planiere justice sus la dite partie du dit moulin, toutes les foiz que mestier en sera et que la dite rente ne sera paié au dit terme, sanz contredit de la dite Jehane ne de ses hers. Et promist la dite Jehane, pour lie et pour ses hers et por touz cels qui porroient avoir cause de lie ou de ses hers as diz Gire, a Aude sa fame et as hers de la dite Aude, la dite rente par raison du dit mariage, garantir, delivrer et deffendre contre touz hommes et envers toutes persones, ou escangier allours en lour propre heritage, ou que il soit, se mestier en estoit, value a value. Et a cen furent presenz Raoul dYcie, clerc, et Thomas dYcie, freres, fiz et hers de la dite Jehane; et recognurent, chescun pour le tout et de bone volenté, sanz contraignement, que euls ont ferme, et estable, et agraable le don dessus dit, en la maniere que il est fait et devisé, sanz cen que euls, ne lour hers, ne autre qui ait cause deuls ou daucun diceuls puissent james aler de riens en contre, en tout ne en partie, par quele maniere que ce soit ou puisse estre. Et pour toutes les choses dessus dites garder et maintenir fermement et pardurablement, les diz Jehane, Raoul et Thomas obligierent chescun pour le tout, les cors a tenir en prison de els et de lour hers et touz lour biens moebles et heritages, presenz et a venir, ou que euls soient, a vendre et a despendre doffice de justice, se mestier en estoit, tant que du don et des convenans dessus diz et des diz et des damages venans sus cen par deffaute du dit don, garantir et enterignier en la maniere dessus dite, soit faite planiere satisfation. Et nous, en tesmoing de cen, avon seelé ces lettres du seel de la visconté de Falleyse, sauf le droit le Roy et lautruy. — Ce fut fait en lan de grace mil ccc et dis, le merquedi empres la conversion saint Pol apostre.

CXII

1331-1332 — 25 Mars

Cest la lettre de Aude deguerpie Gires Hallebout de la parroisse de Tournebu [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan Berenger, garde du seel de la visconté de Falleise, salut. Sachiez que par devant Jehan Bardel, clerc, tabellion juré et establi quant a cen, fut presente Aude, deguerpie Gires Hallebout, de la paroisse de Tournebu, qui congnut quelle avoit vendu, quitié et delessié a fin de heritage a noble homme, monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion, cest assavoir quarante et deux souz de torneis de anuel rente, le quiex luy furent donnez en mariage o le dit Gires, assis sur le moulin de Juete, assis en la paroisse de Fresney le Pucheuz, si comme plus planierement est contenu et devisé en la lettre du dit don, parmi laquelle ceste lettre est annexé, pour le priers de vint livres de torneis, franz et quites, a la main de la dite Aude, de quoy elle se tint pour bien paiée par devant le dit tabellion; a tenir, a aver et par droit heritage a pourseer la dite rente au dit chevalier et a ses hers, franchement, quitement, bien et en peis de toutes choses, o tout le droit, laction, la seignorie, la franchise et la justice que la dite Aude y avoit, aver povoit et devoit, sanz debat, empeschement ne reclamance que la dite Aude, ne ses hers, ne autre qui ait cause deuls y puissent avoir ne demander. Et promist et obligea la dite Aude, pour soy et pour ses hers, estre tenue au dit chevalier et a ses hers la dite rente garantir, deffendre contre toutes personnes, parfere, faire valoir, aemplir, sanz nul dechié et oster de touz empeschemens et encombremens ou aillours eschangier en son heritage, se mestier en estoit,

[1] Cart., folio 49 v°.

a la value, sur lobligement de son cors a tenir en prison, et de touz ses biens et des biens de ses hers, moebles et heritages, presenz et a venir, ou que il soient, mis desorendroit en la main le Roy, a vendre et despendre doffice de justice, sanz proces de plet, jusques a tant que la dite garantize de la deffence et de leschange fere, se mestier en estoit, des couz et des damages faiz et euz, par deffaute de cen, tenir, parfeire, fornir et aemplir pleniere solution soit faite au dit chevalier et a ses hers ou a lour commendemens portant ces lettres. Et sacorda la dite Aude que ceste lettre soit leue et peupliée a loie de la paroisse, lie presente ou absente, et quelle soit daussi grant vertu en son absence comme en sa presence. — Cen fut fait et seelé du seel dessus dit, sauf le droit le Roy et autri, lan de grace mil ccc trente et un le merquedy feste de Nostre Dame en mars.

CXIII

1314 — 15 Novembre

Lacort de la terre de Tessel, fet entre monsieur Robin Bertran seignour de Fonteney, et Guillaume de Villiers [1].

A touz ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Laurens Nicolas, clerc, garde du seel de la visconté de Baieux, salut. Sachent touz que par devant Denis Eude, clerc, tabellion juré a Torigny, furent presens nobles hommes, monsieur Robert Bertran, seignour de Fonteney le Marmion, monsieur G. Bertran, son frere; monsieur Engeran de Villiers, chevaliers, et Guillaume de Guillaume de Villiers, escuier, son frere, qui de lour voulenté, sanz aucun contreignement, reconnurent et confesserent que acordablement il avoient traicté et fet acort entreuls sur les descors pendanz tant entre le dit monsieur R. et le dit monsieur G., son frere, par raison de la terre de Tessel, de tant comme il en ja tenu

[1] Cart., folio 50.

du dit monsieur R. par hommage, dune part, et le dit monsieur Engeran, frere aisné du dit escuier, dautre. Auquel escuier le dit monsieur Engeran a baillié la dite terre de Tessel en partie, si comme il disoit, selon la forme qui sensuit; cest assavoir, que la dite terre de Tessel demourra des ore en avant au dit escuier et a ses hers, a tenir du dit monsieur R. et de ses hers par hommage, franchement et quitement par les rentes et redevanches anciennes. Eissi que le dit monsieur R. delesse du tout en tout le claim et lopposition que il avoit fet en la dite terre demander par marchié de bourse par seignourie. Et ensement le dit monsieur G. delesse le debat que il mettoit contre I brief de dessesine pris par monsieur Jehan de Tessel, jadis chevalier, mort, contre monsieur G. Bertran, jadis chevalier, mort, pere des dis monsieur R. et monsieur Guillaume, de la court et de lusage et des treziemes appartenanz au dit fieu de Tessel, de tant comme il en i a tenu du dit monsieur R., qui demeura au dit Guillaume desore enavant tout pesiblement, en la maniere que le dit monsieur Johan de Tessel la tenoit audevant de ce que il preist le brief. Et pour cet acort fere en la maniere dessus dite, le dit Guillaume donne au dit monsieur R. IX livres II soulz de anuel rente en deniers en accreissement de la rente, a prendre, a aver desore en avant au dit monsieur R. et a ses hers, du dit Guillaume et de ses hers sur le dit fieu, cest assavoir, la moitié au terme de Pasques, et lautre moitié a la saint Michel, par dessus toutes les rentes et faisances anciennes que le dit monsieur R. et ses ancesors ont acostumé a prendre sur le dit fieu qui demeurent au dit monsieur R. toutes sauves ovecques les diz IX livres et II s.; eissi, toutes vées que le dit Guillaume et ses hers poront acquerre es fieux du dit chevalier : cest assavoir es fiex du Mesnil Patri les IX livres II s. de rente, sanz empeschement du dit chevalier ne de ses hers; et toutes foiz que il les porra aver acquises en boene assiete et souffizante es diz fieux, le dit monsieur R. et ses hers seront tenuz a prendre en eschange des dites IX livres II soulz, et en demorra le dit fieu de Tessel descargié, la dite eschange fete; ne ne sera tenu le dit monsieur R. ne ses hers a prendre eschange des rentes et redevances que il i prenoit anciennement, audevant de cest

acort. Et se le dit Guillaume ou ses hers ne poveent toute ensemble fere assiete souffizante des IX livres et II soulz en la maniere dessus dite et il la poveient fere de XI s. ou de plus ensemble, le dit monsieur R. et ses hers seront tenuz a prendre la, en descourant et rabatant des IX livres II soulz dessus diz. Et ne seront tenuz le dit monsieur R. ne ses hers a prendre mains de XI soulz ensemble. Et voudrent et sacorderent que de cest acort fussent fetes lettres de baillie a chascune partie par original; lequel acort eissi fait et accordé, les dites parties, chascune pour soy en son fait, pour tant comme il luy poveit toucher et appartenir, promistrent maintenir et fermement garder a fin et a heritage perdurable, pour eulz et pour leur hers, sanz deffaut, sanz interuption et sanz aler encontre en aucune partie sur la prise et sur lobligation de touz biens moebles et immoebles, presenz et a venir, supposan les enterignemens desore en droit en la main le Roy, a prendre, a lever, a explectier et a despendre par justice, sanz nul proces ne errement de plet, la ou miex pourroient estre trovez, appesanz toutes fieez que mestier seroit, tant pour les couz et les damages qui sur ce areent esté faiz et soustenuz, rendre et restituer qui pour la deffaute de lacort et des convenanz dessus diz tenir affin, fornir et aemplir, en renonchant sur ce expressement pour euls et pour leur hers et pour touz autres avant cause dels a toutes exceptions, deceptions, actions, cavillations, altercations, raisons, deffenses, droiz, coustumes, graces et ordenances de pape ou de prince, otriées ou a otrier, a tout privilege de croiz prise et a prendre, et a toutes autres choses par quoy lacort et les convenanz dessus nommez ou lexecution dicels porroient estre rectargiez ou empeeschiez en tout ou en partie, en aucune maniere. Et voudrent en sorquetout, pour euls et pour lour hers et pour touz autres avant cause deuls, se il vouloient aucune chose dire ou proposer contre la tenour de ceste presente lettre, que il ne fussent de riens oiz; et especialement au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, ceste lettre est seelee du dit seel a la relation du dit tabellion, sauf autrui droit. — Ce fu fait en lan de grace mil CCC et quatorze, le vendredi apres la feste saint Martin dyver.

CXIV

1247 — 2 Décembre

C'est la lettre du fondement de la capelle de Fonteney le Marmion de le evesque de Baieux[1].

Universis sancte matris Ecclesie filiis presentes litteras inspecturis, G. divina permissione Baiocensis ecclesie minister humilis, salutem in omnium Salvatore. Nobilis domine Johanne, domine de Tureyo et de Fonteneto le Marmion, frequentes et continuas supplicationes eas devotione maxima prosequente recepimus continentes ut eidem divine pietatis intuitu in manerio de Fonteneto le Marmion de celebrando divino servicio et audiendo in capella quam in eodem hoc maneiro providere christiana sollicitudine curaremus, attendentes igitur devotionem et fidem quam eadem nobilis domina erga ecclesiam et circa divinum gerere dignoscitur obsequium et quod habet desiderium et affectum circa sacri cultus augmentum, ipsius pie supplicacioni duximus annuendum, secundum quod inferius est plenius annotatum. Ad universorum igitur noticiam volumus tenore presentium pervenire quod nos eidem nobile domine, de consensu et assensu pariter ac voluntate rectoris matris ecclesie sancti Hermetis de Fonteneto le Marmion, nostre diocesis, et religiosorum virorum abbatis et conventus beate Marie de Barbereyo. dicte ecclesie de Fonteneto patronorum, concessimus ut ipsa divinum officium, nocturnum pariter ac diurnum, in predicti manerii sui capella audire valeat et videat celebrari per ydoneum presbyterum ab eadem domina et suis heredibus nobis et nostris successoribus presentandum, et in eadem capella instituendum canonice auctoritate nostra. Domina autem supradicta pro anime sue, parentum et antecessorum suorum salute teneatur in puram et

[1] Cart., folio 50 v°.

perpetuam elemosinam assignare duodecim libras turonensium annui redditus, infra instans festum beati Johannis Baptiste, presbytero qui in dicta capella personaliter et continue tenebitur deservire. Tenetur eciam et promisit domina supradicta infra supradictum festum in puram perpetuam elemosinam assignare quadraginta solidos turonensium annui redditus rectori matris ecclesie sancti Hermetis memorate ville pro recompassione *(sic)* oblationum dicte capelle, que capellano in eadem capella deservienti, ut dictum est, remanebunt, exceptis oblationibus omnium parochianorum sepedicte matris ecclesie. De quibus fideliter servandis et restituendis insuper de viribus parochialibus non usurpandis institutus in dicta capella infra octo dies post receptionem suam ad capellam eamdem tenebitur eidem rectori prestare corporaliter juramentum. Dicta siquidem domina cum tota familia sua, sicut prius parochiana sepedicti rectoris quo ad alia remanebit, ita tamen quod ipsa nec ejus familia compelli poterunt tempore aliquo divinum audire officium in dicta matrice ecclesia, nisi velint; familie nichilominus in eodem manerio residentes in dicta matrice ecclesia per rectorem predictum sacramenta recipere ecclesiastica tenebuntur. Interdum autem, usquedum predicti redditus plene fuerint assignati, dicta domina tenetur capellano dicte capelle solvere vigenti solidos turonensium quolibet mense; sepedicto autem rectori ecclesie matris tenetur solvere vigenti solidos turonensium ad Natale, et vigenti solidos turonensium ad predictum festum beati Johannis Baptiste, prout in litteris predicte domine quas inde habemus plenius continetur. Hec autem omnia et singula sic duximus ordinanda, non intelligentes vobis vel successoribus nostris quo ad episcopalia jura prejudicium aliquod generare, sed nobis et successoribus nostris in omnibus salvo jure. In cujus rei testimonium, presentes litteras eidem nobili domine sigillo nostro tradidimus sigillandas. — Actum Baiocis, anno Domini M° CC° XL° septimo, die lune proxima post festum beati Andree apostoli.

CXV

1294 — 15 Octobre [1]

A touz ceuls qui ces lettres verront, Jehan Caperon, garde du seel de la visconté de Caen en main de Roi, salut. Sachiez que le mardi, jour de feste saint Pierre as lians, veisme et diligeanment regardasmes unes lettres seelées du seel de la visconté de Caen donc len usoit pour le temps, saines et entieres, sanz vice et sanz corruption, contenantes la forme qui ensuit : — A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, le visconte de Caen, saluz. Comme contens fut meu entre Jehan Marmion, dune part, et Richart et Michiel diz as Castris, freres, dautre part, sur ce que le dit Jehan demandoit as diz freres et vouloit avoir par plusours raesons, moultes et proieres de charue, et les en avoit fet justicier et molester en sa court, les diz freres proposanz et affermanz le contre par plusours raisons; en la parfin les parties sacorderent en la maniere que apres ensuit : Sachiez tous que par devant nous, visconte dessus dit, fut presens en sa persone le dit Jehan, et recognut que il vouloit et otroit que les diz freres et lour hers tiengent et prinsient des ore en avant, bien et empés, touz les fiex, les tenemenz que il tienent de luy en quel lieu que il soient, a camp et a ville, franchement et quitement de toutes choses qui au dit Jehan pourroient avenir et a ses hers. Et vout et otria ensement le dit Jehan que les diz freres et lour hers puissent achater et escroistre els toutes les fiées que il pourroient en son fieu de Neeles, et poursient toutes les acquisitions et touz les achaz que il pourront fere et toutes les eschanches que a els et a lour hers pourroient venir par quel raison que ce fust ou peust estre en dit fieu de Neelez, tant soulement, sanz nulle reclamance, sanz nule seignourie et sanz nule justice desorenavant du dit Jehan, ne de ses heirs, ne dautre qui peust aver cause dels, et sanz ce que il

[1] Charte sans titre. — Cart., folio 51 v°.

puissent desorenavant traitier en lour court, fors tant soulement pour les trois aides coustumieres, quant ils chaerront, et pour treziesmes, et pour forfetoure, et pour reliés, les quielx choses pourroent au dit Jehan et a ses hers avenir de droit. Et est assavoir que le dit Jehan et ses hers sont et seront tenus la dite pez et le dit acort tenir et fermement garder, en boene foy, sanz aler en contre. Et pour ce, les diz freres en ont donné et paié au dit Jehan XII livres et diz soulz de torneis, donc il se tint pour bien paié par devant nous. Et quant a cen dessus dit tenir et enterignier sanz aler en contre as diz freres, ou a lour commandement, portant ces lettres, le dit Jehan, pour luy et pour ses hers, obligia par devant nous son cors a tenir prison et touz ses biens moebles et heritages, ou que il soient, presenz et a venir, a prendre, a lever et a vendre par la justice le Roi, jusques atant que la pez et acort dessus dit soient enterigniez as diz freres, et les couz et les damages renduz et restorez que il aroient pour deffaut denterignier lacort et la pez dessus diz. Et renoncha expressement le dit Jehan a touz privileges de croiz prinse et a prendre et a toutes exceptions de fet, de droit par quoy cen que dessus est pourroit estre empeeschié. Et en tesmoing de cen, nous avon seelé ceste lettre du seel de la visconté de Caen, sauve la droiture le Roy et autri. — Cen fut fet en lan de grace mil CC IIIXX et quatorze, le vendredy apres la feste saint Denis.

CXVI

1278 — Décembre

Vez ci la vente que Raoul de Neeles a faite a Ricart es Castriz[1].

Noverint universi quod ego Radulfus de Aneeles, filius Radulfi de Aneeles, concessi et presenti scripto confirmavi Ricardo ad Castriz et Michaeli, fratri suo, et Haysie, matri sue, quod ipsi et

[1] Cart., folio 51 v°.

.ım heredes tenebunt et possidebunt tenementum Johannis le lde et sua herbergagia et omnes terras suas, ubique sint, de meo do, bene et in pace, libere et quiete ab omni mouta et ab omni vicio molendini mei de Clarel. Item ego confirmavi et concessi .ardo et Michaeli, fratribus et Haisie, matri sue, quod ipsi et rum heredes poterunt emere et se crescere in meo feodo, quo-.nscumque poterunt facere sine contradictione aliqua mei vel redum meorum de cetero facienda. Et sciendum est quod omnes rre quas de cetero in meo feodo poterunt aquirere, dictus Ricar-us et dictus Michael, frater suus, et dicta Haisia, mater eorumdem t sui heredes erunt ab omni mouta et ab omni servicio molendini mmunes et penitus absolute. Et item sciendum est quod ego dictus Radulfus vel heredes mei in herbergagiis dictorum fratrum et dicte Haisie et in terris suis vel in tenemento Johannis le Redde que herbergagia et que terra et quod tenementum sunt de meo feodo, seu in terris quas poterunt de cetero aquirere in meo feodo, non poterimus aliquod dominium de cetero reclamare nec aliquam justiciam exercere nisi tamen modo pro tribus auxiliis consuetudinariis; et quando dicta auxilia exciderint, predicti Ricardus et Michael et dicta Haisia et eorum heredes debent reddere et pagare duos solidos turonensium tantum modo et non plus. Pro hac concessione et confirmatione a me facta, dicti fratres et dicta Haisa dederunt mihi sex libras turonensium in pecunia numerata. Et ego et dictus Radulfus et heredes mei omnia ista, prout superius dividuntur in presenti scripto, garantizare et deliberare in omnibus rebus debemus et tenemur erga omnes gentes, vel alibi in nostra propria hereditate, ubique sit, ad valorem, si necesse fuerit, excambire. Quod hoc autem sit firmum et stabile in perpetuum, ego dictus Radulfus presens scriptum sigilli mei testimonio confirmavi. — Et hoc actum est anno Domini M° CC° septuagesimo octavo, mense decembris, coram parrochia sancti Germani de Sainttellis.

CXVII

1251 — Décembre

Vez ci la lettre de la vente que fist Raoul de Aneeles a Vuillaume fiz Hue[1].

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Radulfus de Aneeles dedi et concessi et omnino quietavi Guillelmo filio Hugonis, pro servicio suo et pro decem libris turonensium quas dedit mihi, videlicet totam moutam et totum servicium quod faciebat de Clarel, de herbergagiis suis et de tota terra sua, ubiconque sit mouta, ac servicio molendini predicti pertinenti et de tota terra de qua poterit se crescere in feodo de quo possit dicto molendino moutam vel servicium evenire. Et insuper concessi et confirmavi eidem Villelmo quod nullo modo de cetero, pro se nec pro heredibus suis, nec pro aliis, ego vel heredes mei in predictis herbergagiis et predictis terris predicti Villelmi, pro moutis et serviciis molendino de Clarel pertinentibus, et insuper pro gallina quam heredes Hugonis le Veisous faciunt mihi annuatim, vel aliquo alio mihi de supradicto feodo pertinenti, possumus justiciam excercere, nisi tamen modo pro tribus auxiliis feodalibus. Et sciendum est quod confirmavi eidem Villelmo et heredibus ejus quod possunt se crescere in meo feodo de cetero quando voluerint, sine contradictione mei vel heredum meorum. Et item sciendum est quod quando auxilia predicta exciderint, quod predictus Villelmus erit quietus et heredes sui pro duodecim cenomanensium et non amplius, sicut antea dividuntur. Hec autem omnia supradicta ego, predictus Radulfus et heredes mei predicto Villelmo et heredibus suis tenemur contra omnes garantizare et deffendere et in omnibus deliberare, et si necesse fuerit, ad totam valorem excambire. Quod ut ratum et stabile permaneat in

[1] Cart., folio 52.

futurum, ego predictus Radulfus hanc presentem cartam testimonio sigilli mei pendentis confirmavi. — Actum fuit hoc, anno Domini M° CC° quinquagesino primo, mense decembris, coram parrochia de Saintellis.

CXVIII

1332 — 2 Septembre

Cest la lettre de la terre
que Thomas Saffroy a prinse en fuy de monseigneur[1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Guillaume du Teil, clerc, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que par devant Raoul Morice, clerc, de nous commis quant a ce, fut present Thomas Saffroy, d Amondeville, qui confessa que luy et ses hers sont et seront tenuz dorenavant paier et rendre a noble homme, monsieur Robert Bertrand, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion et a ces hers, cest assavoir trois sextiers dorge, a la mesure de Fonteney, avecques une gueline, dis oes et un hommage danuel rente, le bley a la saint Michel en septembre, la gueline a Noel et les oez a Pasques, frans et quites à la main du dit chevalier, venans par dessus toutes autres rentes, pour demie acre de terre assise en terreur de Fonteney dessus dit, sur la voie Sauniere, jouxte Robert Hue, dune part, et les hers Johan Duval, dautre; laquelle rente le dit Thomas est tenu fornir et fere valoir par chescun an, sanz dechié, ne amenissement. Et pour ce fere, le dit Thomas mist et obligia en contreplege son maneir assis a Amondeville, pres Renouf Mauger, dune part, et les hers Johan Yver, dautre. Lequel fuyfement le dit Thomas confessa avoir prins du dit chevalier pour la dite rente quiter, si comme il disoit, sur lequel fuyfement et contreplege et sur chescun pour le tout, le dit chevalier et ses hers pourront fere dorenavant leur pleniere justice

[1] Cart., folio 52 v°.

pour la dite rente aver chascun an aus diz termes, sanz deffaut et sanz contredit daucun; lequel contreplege, yceluy Thomas ne pourra dorenavant vendre, engager, donner, fuyffer, aumosner, estranger, aliener, charger de rente ne en aucune maniere mettre hors de sa main sanz la volenté et ottroy du dit chevalier ou de ses hers que il ne leur demourast afin de heritage, se il avenoit que il delessast le dit fuyfement; de laquelle rente, o la justice a ce appartenant, le dit Thomas volt que le dit chevalier pringe possession et saisine, o serjant ou sanz serjant, en quel lieu et toutes fois que il li plaira. A tenir, a aver, prendre et recevoir, et par droit heritage a pousseer au dit chevalier et a ses hers la dite rente o la justice a cen appartenant bien et empeis, sanz aucun contredit. Et pour la dite rente paier et rendre et contre touz garantir et deffendre et ailliours eschanger, value a value, se mestier estoit, le dit Thomas obligia soy, ses hers et touz ses biens meubles et heritages presenz et a venir tout pour vendre et despendre, pour ces lettres enterignier, et pour les couz et damages rendre et restorer que pour loccasion de ce seroient faiz ou soustenuz, en renonchant a toutes choses qui la tenour de ces lettres pourroient empeecher. Et nous, en tesmoing de ce, a la relation du dit nostre clerc, avon mis en ces lettres le dit seel, sauf autruy droit. — Ce fut fait lan mil ccc trente et deulx, le merquedy apres la saint Gile.

Monsieur de Fonteney qui tient le maneir qui fut Thomas Saffroy d Amondeville, assis jouxte Renouf Maugier dune part, et les hers Jehan Yver, dautre, le fut mis en contrepleige du fieuffe cy dessus devisé[1].

[1] Cette note, d'une autre écriture que le texte, mais qui paraît de très peu postérieure, a été ajoutée à la marge inférieure du folio 52 v°.

CXIX

1333 — 14 Juin

Cest la lettre de la vente que Jehan Lorimier a fait a monsieur de Fonteney [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Guillaume du Teil, clerc, garde du seel de la visconté de Caen, salut. Sachiez que devant nous fut present Jehan Lorimier, de Lengronme sur la mer, si comme il disoit, qui cognut que il avoit vendu et delessié afin de heritage a noble homme monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion, et a ses hers, pour quarante livres sept souls et sis deniers torneis, donc il se tient pour bien paié devant nous, cest assavoir chinquante souls a torneis danuel rente que font Guillaume le Vavasseur, dit Tiebout, et ses freres chescun an a la saint Denis sur onz acres de terre assis en terreour de Caillouey en val du Brois, jouxte la voie de Crasmesnil, item v solz torneis de rente, que fait Guillaume Fauvel et ses perchonniers chescun, au dit terme, sur une vavassorerie contenant quatorze acres, assise en la parroisse et en terreour de Saint Teaux, ovec tres gelines, tres deniers a Noel, quinze ous et tres deniers torneis de rente, ovec un hommage que font Ricart Poulart et ses perchonniers chescun an a la saint Denis sur une vavassorerie contenant vint et quatre acres, appellée la vavassorerie au Charteain, assise en terreour de Caillouey. Item deulx gelines, IIII deniers, vint ous, quatre deniers torneis de rente, ovec un hommage que font les hers Guillaume des Avaynes chescun an, les gelines et quatre deniers a Noel, les ous et quatre deniers a Pasques, sur treis acres de terre assis en terreour de Caillouey, de laquelle vente le dit Jehan Lorimier se dessesi et de tout le droit, auction,

[1] Cart., folio 53.

CXX

1332 — 14 Décembre

Cest la lettre de lacort de Robert de la Planque, escuier, et de Jehan de Millouel et de Johenne, sa fame [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan Berenger, garde du seel as obligations de la visconté de Faleyse, salut. Comme contens et descort fut meu ou esperé a mover entre Robert de la Planque, escuier, dune part, et Jehan de Millouel et Johenne, sa fame, a cause de lie, dautre, sur cen que les diz mariez a cause de la dite fame demandoient ou entendoient a demander au dit escuier quatre sextiers et une muie dorge de rente a la mesure de Fonteney le Marmion, et un capon et un denier tourneis de rente que euls disoient et maintenoient a aver sur le fieu dit escuier en la dite parroisse; et le dit escuier disoit le contraire; sachiez touz que par devant Jehan de Valoys, clerc, nostre tabellion juré et establi a cen, furent presenz le dit Robert et Jehan et Guillaume dAcye pour la dite Johenne, qui firent pais et acort en la maniere qui ensuit. Einsi que le dit Robert et ses hers feront et seront tenuz fere de rente as diz mariez et a lour hers chescun an, ore en avant, en fieu au dit Robert en la dite parroisse, quatre sextiers dorge de rente, a la mesure de la dite ville, au terme de la Saint Michiel en moys de septembre. Et pour ycen, le dit Jehan, pour soy et le dit Guillaume dAcy pour la dite Johenne quiterent et quité clamerent le dit Robert de toutes les levées que il avait faites de la dite rente de tous le temps passé jusques au jour du dabte de ces lettres, excepté de quatre sextiers dorge, deuz du terme de la saint Michiel derrain passée, les quels quatre sextiers dorge le dit Robert promist paier as diz mariez presente-

[1] Cart., folio 53 v°.

ment sans aucun terme. A tenir, a avoir et par droit heritage pourseer la rente dessus dite as diz mariez et as lour hers, bien et empés, franchement et quitement, sanz reclamance, descombre ne empeschement du dit Robert ne de ses hers des ore en avant a faire sur cen. A prendre et a rechevoir les diz quatre sextiers dorge de rente chascun an au terme dessus dit sur tout le fieu du dit escuier, en la dite parroisse, en quiconque lieux que il soit ou puisse estre. Et promist et obliga le dit escuier, tant pour luy que pour ses hers, estre tenu des diz mariez et a lour hers la rente dessus dite paier et rendre au dit terme chescun an, comme dit est. Sur lequel fieu du dit escuier de Fontenoy les diz mariez et et lour hers, ou lour commandement portant ces lettres, pourront fere lour planiere justice, o sergent ou sanz sergent, toutes foiz que il lour plera; pour lour rente sourtenue et non paiée chascun terme passé et prins a toutes les choses dessus dites et chascune dicelles faire tenir, maintenir et entierement acomplir en la maniere comme dessus est dit et devisé, le dit escuier obliga son corps en prison et tour ses biens, meubles et heritages, presenz et avenir ou que il soient, mis des orendroit en la main le Roy, a vendre et a despendre doffice de justice, sanz nul plet ordené, se einsi estoit que il defaillist de paier la rente dessus dite et les diz quatre sextiers dorge presentement, et que des coux et damages, eux et soustenuz par deffaute de cen, enterignier et acomplir soit fete planiere satisfaction as diz mariez et a lour hers ou a lour commandement portant ces lettres. — Cen fut fait et seelé du seel dessus dit, sauf le droit le Roy et autri, lan de grace mil ccc xxxu, le lundy apres la sainte Luce virge.

CXXI

1333 — 13 Juin

Cest la lettre de la vente Jehan de Millouel et de Johenne, sa fame[1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan Berenger, clerc, garde du seel de la visconté de Faleise, salut. Sachiez touz que par devant Henri Mulier, clerc, tabellion commis et establi a cen, furent presenz Jehan de Millouel et Johenne, sa fame, de la parroisse de Hernes, et recongnurent chescun pour le tout, de lour commun assens, que euls avoient vendu et otrié et du tout afin de heritage delessié a noble homme monsieur Robert Bertran, chevalier, seignour de Fonteney le Marmion, et a ses hers, pour le pris de douze livres de tourneis, donc les diz mariez se tindrent pour bien paiés, cest assavoir quatre sextiers dorge danuel rente bon et souffiesant, a la mesure du dit de Fonteney, que Robert de la Planque lour fesoit et devoit fere chescun an par raison de la dite fame a la saint Michiel en septembre, sus tout le fieu du dit escuier que il a en la dite parroisse, en quiconques lieux que il soit ou puisse estre, si comme plus planierement apert parmie la tenour et forme de la lettre parmie laquelle ceste presente est annexée. A tenir, a avoir, a prendre et a rechevoir et en droit heritage a porseer la dite rente au dit chevalier et a ses hers, bien et pesiblement, franchement et quitement, o teile droiture, seignourie et justice, comme il appartient et peut et doit appartenir, et ovecques tel droit et possession comme les diz mariez avoient et avoir povent et devoient, sanz aucune reclamance sur ce a estre faite desorenavant des diz mariez ne de lour hers. Et promistrent les diz mariez, pour euls et pour lour hers au dit chevalier et a ses hers le dit marchié pour les diz deniers garantir, delivrer et deffendre contre

[1] Cart., folio 54.

touz hommes et fornir et faire valoir et avoir chescun an, bon an mal an, sans dechié et sanz amenuiser ou eschanger aillours en lour propre heritage se mestier en estoit, value a value, sus lobligation de euls, de lour hers et de touz lour biens mobles et heritages presenz et avenir, ou que il soient, mis des or en droit en la main le Duc, a vendre et a despendre doffice de justice, se mestier en estoit, tant que du dit marchié et des coux et damages venanz sur cen par defaute de garantie au dit chevalier et a ses hers, sanz errement de plet, soit fete planiere satisfaction. Et jura la dite fame sur saintes euvangilles, de sa bone volenté, sanz contraignement, o lautorité du dit Johan, son mari, que elle contre ceste vente nyra, ne empeschement ny metra, ne metre ne luy fera des orenavant, ne james riens ny demandera par raison de mariage, encombre de douaire, de don pour noces, ne dautres choses. Et sobligerent les diz mariez que le dit chevalier puisse prendre planiere et corporel possession et sesine du dit marchié quant il voudra, en la presence deuls ou en labsence, o sergent ou sans sergent; et sen deffirent par devant le dit tabellion et en sesirent le dit chevalier. Et nous, en tesmoing de cen, avon scellé ces lettres du seel dessus dit, sauf autri droit, lan de grace mil ccc xxx iii, le dymenche apres la saint Barnabé apostre.

CXXII

Cest la lettre de la vente Pierre Castri et de sa fame [1].

A touz ceuls qui ces lettres verront ou orront, Jehan Berenger, clerc, garde du seel de la visconté de Faleise, salut. Sachent touz que par devant Henry Mulier, clerc, tabellion commis et establi a cen, furent presens Pierres Castri et Peronnele, sa fame, de la parroisse de Fonteney le Marmion, et recongnurent chascun pour

[1] Ce commencement de charte, qui termine le verso du folio 54, est cancellé.

le tout, de lour commun assens, que euls avoient vendu et otroié et du tout afin de heritage delessié.....

CXXIII

1332-33 — 7 Mars [1]

Cest la lettre que Robert de la Planque a retraite pour seignourie a noble homme monsieur Robin Bertran, chevalier, seignour du dit Fonteney, et a ses hers pour sexante souls de tourneis donc les diz mariez se tindrent pour bien paiez, cest assavoir une piece de prey si comme elle sestent en lonc et en lay, assise en la dite parroisse, entre les costiz du dit de Fonteney, dune part, et Robert du Val, dautre, aboutant au dit seignour dun bout, et au dit Robert du Val dautre, a tenir, a aver et en droit heritage a pourseer le dit prey au dit chevalier et a ses hers bien et pesiblement, franchement et quitement, sanz aucune reclamance sur cen a estre faite de ore en avant des diz mariez ne de lour hers. Et promistrent les diz mariez, pour euls et pour lour hers, au dit chevalier et a ses hers le dit prey por les diz deniers garantir, delivrer et deffendre contre touz hommes et aquitier de toute rente et de toutes autres choses, vers toutes persones, pour diz quartiers dorge danuel rente, bon et souffiesant, a la mesure du dit Fonteney, alans chescun an a la saint Michiel en septembre, a Robert de la Planque, escuier, ou eschanger aillours en lour propre heritage, se mestier en estoit, value a value, sur lobligation deuls, de lour hers, de lour corps a tenir en prison et de touz lour biens, meubles et heritages, presenz et avenir, ou que euls soient, mis des ore en droit en la main le Duc, a vendre et despendre doffice de justice, se mestier en estoit, tant que le dit marchié garantir et acquiter en la maniere que dit est, et des coux et des damages venans par deffaute de cen fere au

[1] Cart., folio 54. — Cette charte est également cancellée.

[illegible] a ses [illegible] sanz errement de plet, soit fete planiere [illegible]. [illegible] a dite iame sur saintes euvangilles, de sa bone [illegible] o lautorité du dit Pierre son mari, [illegible] ne iames riens ny demandera par [illegible] de domaine, ne dautres choses. Et [illegible] pour els et pour lour hers que le dit [illegible] possession et cesine du dit mar- [illegible] en la presence des diz mariez ou en [illegible]. [illegible] tesmoing de ce [illegible] avon seellé ces lettres dudit [illegible] de grace mil ccc trente et deuls, le samedy [illegible] mars.

[illegible]XXIV

[illegible] — Juillet

[illegible] Jehan Marmion [1].

[illegible] avenir que [illegible] Jehan dit Marmion, [illegible] sur Leise, pour le salut de mame, [illegible] mes ancesours, vuil octroie et conferme [illegible] religious labbé et le couvent de [illegible] que [illegible] et mes hers avon ou [illegible] avenir [illegible] acres de terre assis en [illegible] Marmion, [illegible] tienent Pierre dit [illegible] tenement [2] ...Robert [illegible] Robert le quite et delleisse [illegible] services a ma main appartenans; [illegible] rentes a ma main passans ne lui faiz je [illegible] ne [illegible] a tenir a avoir et par droit [illegible] le droit et la seignourie dessus diz des dites

[1] [illegible]

[2] [illegible] des mots entie- rement effacés sur le bord du feuillet, la piece etant ecrite sans marge.

chinq acres de terre as diz religious et a lour successours, bien et empés, franchement et quitement, et honorablement, riens retenant ne reclamant en cen de droit de justice, de dangier ne de destreignement a moy ou a mes hers ; ains sommes tenuz as diz religious toutes les choses dessus dites, en la maniere et en loée que els sont en devant devisées garantir vers toutes gens et deffendre et aillours, se mestier estoit, value a value, eschanger. Et que ce soit ferme et estable et persevere en temps avenir, jay cest present escript donné as diz religious, confirmé et seelé de mon seel. — Fait lan de grace mil cc nonante et chinq, en mois de juignet, devant la parroisse de Fonteney le Marmion.

CXXV

1329 — 10 Octobre [1]

Lan mil ccc xxix, le mardi apres la saint Denis, fut fet le priz du molin de Quevreul baillié a Robin Garin, de liessue de Robin Hellot, en la presence de monsieur et de plusieurs autres, par Jehan le Mingnot et Richart Boullet moinniers, cest assavoir les moeles par le priz de ix livres; item le fer, les marteaus et la neille par le priz de trente solz ; item le priz du merrien fet par Johan Murie le viel et Johan Muries le gêne, cest assavoir la roe et le bonet et larbre et tout le mesrrien qui porte et soustient les dites moeles par le priz de iiii livres ; item la quievre et le van et iii b. et i cuvet et ii escueles et la corde du levouaire, par le priz de xv souls, etc.

[1] Cart., folio 55 v°.

CXXVI

1300 — 4 Juillet

Cest la lettre de Guillaume Bertran, signour de Faugernon[1].

A touz ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume Bertran, seignour de Fausgernon, salut. Sachent touz que jay donné en pur et franc mariage a Agnes, ma fille et a ses hers o Guillaume de Brucourt, cest assavoir trente soulz de torneis de rente que Pierre Gonteran me fesoit, et I hommage de ce tenement que il tenoit de moy en la parroisse de Breteville sur Odon; item XXIIII souls IIII deniers de torneis et II capons et I hommage que Radulf Breart me fesoit de rente du tenement que il tenoit de moy en la parroisse de Venoiz et XX oez; item XIII souls de torneis de rente que me fesoit Guillaume Corbin et une[2] ...de rente et II capons et II gelines et L oez et I hommage du tenement que il tenoit de moy en la parroisse de Venoiz; item XLVI souls VIII deniers torneis et IIII souls pour II journées de carues, une devant Noel et lautre apres et I hommage que me fesoit Jehan du tenement que il tenoit de moy en la parroisse de Saint Germain en vers Franquevile; item XVI souls VIII deniers de rente; item VIII souls pour IIII jornées de carue, deuz devant Noel et deuz apres, et IIII capons et XL oes o I hommage que me fesoit Robert le Legat du fieu et du tenement que il tenoit de moy en la parroisse de Saint Germain de la Blanche Herbe; item IIII souls de torneis que je prenois sur le fieu Restout par la main de Henri du Maresc pour la garde Mesedon. A tenir, a aveir et a porseer par droit heritage a la devant dite Agnes et au dit Guillaume et a lour hers yessanz de la dite Agnes toutes les choses dessus dites o toutes les appartenances et o touz les droiz que je avoie et povoie avoir sans reclamance de moy ne

[1] Cart., folio 56.

[2] La page est trouée à cet endroit.

de mes hers, a fere des ore enavant. Et je, le devant dit seignour et mes hers a la devant dite Agnes et au devant dit Guillaume et a lour hers toutes les choses devant dites o toute la seignourie sommes tenuz et feron tenir, garantir, delivrer et deffendre et aquiter vers le priour de sainte Barbe et vers le priour et les freres de lOspital de Caen et vers tous autres de toutes choses ou aillours eschanger en mon fieu, se mestier en estoit. Et que cen soit ferme et estable en temps avenir jen, ledit seigneur en ay donné a la dite Agnes et au dit Guillaume ceste lettre seelée de mon seel. — Fait lan de grace mil ccc, le lundy en la feste saint Martin destey en mois de juignet.

CXXVII

Cest la lettre du subside de Flandres [1].

1329 [2]

Le visconte de Vire a Pierre de Luchey serjant, salut. Nous avon receu le mandement de nostre mestre le baillif de Caen, contenant la forme qui ensuit : Le baillif de Caen au visconte de Vire ou a son lieutenant, salut. Nous avons receu lettres du Roy, nostre sire, contenant la forme qui ensuit : Philippe, par la grace de Dieu, roy de France, au baillif de Caen ou a son lieutenant, et auz desputez sur le fet du subside de nostre guerre de Flandres en la dite baillie, salut. Comme nous aion fet certaines graces et sous certaine fourme du dit subside a plusours nobles et autres de notre roiaume qui ont esté ovec nous en nostre dite guerre; et sur cen vous ou aucuns de vous pourriez par aventure avoir

[1] Cart., folio 56 v°.

[2] Cette lettre de Philippe de Valois, qui est incomplète et dont la fin se trouvait au folio 57 enlevé au manuscrit, ne peut être que de la fin de 1329, au plus tôt. Il existe à la Bibliothèque nationale (Cab. des Titres, pièces originales, reg. 316) des lettres, se rapportant à la même affaire, données en 1329 au profit de Robert Bertran de Briquebec, maréchal de France.

auscunes doubtes comment nos dictes graces devent estre entenduez et interpretées, savoir vous fesons que il nous plest, voulons, ordenons et dischernons, par deliberation de nostre grant conseil et de certaine science quelles personnes as quelles nous avon fet ycelles graces aient et lievent le dit subside tant soulement en lour terres et demaines ou il ont toute justice haute et basse, et non aillours en telle maniere. En telle maniere toutevois que il ne puissent lever de lour subjecz autre ou gregnour subside que nos genz feroient se il tournast par devers nous; quer nous ne voulons pas que souz lombre de nostre grace les boenes genz et subjecz de notre roiaume soient grevez ne damagiez. Et est nostre entente que ceuls qui ont paié le dit subside ou partie diceluy a nos genz pour nous nous demorgue en nostre proffict, et que de la somme que il aront paiée il ne soient a autre encore contraint par ceuls a qui nous avons fet les dites graces, ne par autres; aincois voulons que de tout comme il auront paié a nos gens, par nous, comme dit est, il soient et demuergent quites en paiant le sourplus qui est a lever a ceuls a qui nous avons fet la dite grace, selonc nostre dicte ordonance. Voulons ainssi et dechernons que les subgiez et en la terre de ceuls qui nont estey ovec nous en nostre dicte guerre et qui nont lettres de grace de nous, comme dit est, vous leveiz et fetes leveir pour nous le dit subside, sanz autre mandement entendre, selonc linstruction qui sur ce vous a esté[1]...

[1] Ici s'arrête la dernière page du manuscrit, le dernier feuillet ayant été tranché.

APPENDICE

I

1245

Constitution de dot par Guillaume, chambellan de Tancarville à Robert Bertran, époux d'Alix de Tancarville, sa sœur[1].

Erga Guillelmum, camerarium de Tanquarvilla.

Sciant omnes tam presentes et futuri quod ego, Guillelmus, camerarius de Tanquarvilla, miles, dedi et concessi domino Roberto Bertran, militi, [conjuncto?] cum Aelicia sorore mea, in libero matrimonio et quieto, omne maritagium quod fuit datum Helysendi, matri mee, a domino Ammarico de Mellent, avunculo meo, videlicet Sahurs et Croisset, et wallem de Cailloel, cum omnibus pertinenciis eorumdem, et sexaginta et unum solidos annui redditus apud Rothomagum, de predicto matrimonio, et quicquid habebam apud Feugerolles de predicto matrimonio. Item concessi predicto Roberto, sicut prius dictum est, omnia illa que habebam apud Bapaumes in omnibus et tenementum quod fuit Henrici Osberti, apud Bonam Willam super Toucam, in omnibus, et quicquid habebam apud Venoiz juxta Cadumum,

[1] Cartulaire de Briquebec, fol. 1. (Bibliothèque de la ville de Caen — Collection Mancel.

in omnibus, et quicquid habebam juxta Hyz et apud Alemaingne, in omnibus. Et iterum, apud Plasci, omnia tenementa in omnibus, que tenent Willelmus de la Caine, Robertus Geffrey, Lambertus Flaon, Noel de Cort Genest et participes ejus et Radulfus Hurteleu, Clarembaut de Fonte, Radulfus Desson, Petrus Crochun, Johannes le Maingnen. Et apud Cyerni, omnia tenementa que tenent Radulfus Jouan, uxor Auguier, Radulfus Malguernon, Robertus Lesour, Petrus filius Hugonis, Emeline de Cort Genest, Clerembaut de Fonte, Radulfus Hurteleu, Willelmus de Bouscie, Rogerius Sevestre, Robertus Marie, Gaufridus Flaon. Et iterum, culturam de super viam ecclesie de Plasci per undecim acras et omne pratum quod habebam, in molendino de Plasci, scilicet medietatem dicti molendini; tenenda et habenda hec omnia predicta dicto Roberto Bertran et heredibus suis, a predicta Aelicia procedentibus, libere et quiete sicut liberum maritagium et quietum cum omnibus que in predictis tenementis accidere possent michi et herebibus meis que eidem dedi in maritagio. Et sciendum est quod sorplusagium remanet michi et heredibus meis scilicet in escaetis, in dominiis et in omnibus rebus aliis extra res in maritagio assignatas, absque aliqua mei vel alicujus heredum meorum in predictis de cetera reclamatione. Et ego et heredes mei tenemur hec omnia predicta garantizare dicto Roberto Bertran et heredibus suis supradictis contra omnes gentes; et si garantizare non possemus, equippolens escambium valore ad valorem in propria hereditate nostra apud Eurrevillam in Caleto eidem facere tenemur ad usus et consuetudines Normannie. Et sciendum est quod quando contigerit quod manerium de Oistrehan et de Tournement ad manum meam vel heredum meorum, tunc habebit dictus Robertus Bertran vel heredes ejus manerium dOistrehan cum tenementis que tenent Willelmus Maresc, Robertus filius Willelmi, Gissebertus Lepaumier, filius Radulfi Joan, Robertus Guerout, Selles Taupin, Willelmus le Hongre, Henri a la Barbe Condre, vetus Hongre, junior Hongre, Vincencius de Tor, Thomas Toustain, Willelmus Adan, feodum Oliverii, Robertus Honvan, Alanus

Lyse, Willelmus prepositus, Willelmus Bordes, Laurencius Clericus, Renout Firoie, Renout filius Aelis, Jordanus Trainel, Robertus Bouvet, Rogerius Trainel, Willelmus Bucart, Robertus Descans, Henri Hamelin, Ricardus Guerout, Radulfus le Breton, Willelmus de Monte Cauvin, Radulfus de Monte Cauvin, Dyonisius de Argoges, Gislebertus de Colleville, Renout le Breton, Henri le Proz, Renout de Londa, Herbert de Quemin, Willelmus Carbonnel, Robertus le Vavassour, Gaufridus de Monasterio; apud Basenville, Lucas Descamps; de vavassoria de Cambis, Odo de Villa Tyeri; de vavassoria de Hugenent; et apud Baiocas, Hugot de Baiocis, Philippus de Bugnie, familia Bone Fei, familia Esquiquel, filia Roquet, filia Roberti de Gournai, heredes Renouf, filius Guille, filius Guillelmi de Poleingnie, filius Benedicti de Planquis, filius Mathei de Bellomonte, et manerium de Coulomberio, dOistrehan, cum dominicis et pratis de predicta villa de Oistrehan, et omne molendinum de Brava, scilicet sexaginta et decem et octo remanentes et in molendino de Oistrehan quinquaginta et quinque solidos ad festum sancti Michaelis et nichil ponere in misis ejusdem molendini et facere justiciam per ferrum molendini nisi ad terminum solverentur. Et sciendum est quod hec omnia assignata apud Oistrehan sunt assignata pro quadragenti *(sic)* et VI denariis ad usus et consuetudines Normannie. Et hec omnia teneor garantizare et heredes mei, ad usus et consuetudines Normannie, contra omnes gentes, sicuti liberum maritagium et quietum, ita quod, facta excambiacione dicti manerii de Oistrehan cum omnibus supradictis, tunc revenient ad manum meam vel heredum meorum omnia illa que modo sunt assignata apud Venoiz et apud Hyz et apud Alemeingne et apud Plasci, absque aliqua contradicione dicti Roberti Bertran vel alicujus heredum ejus. Et sciendum est quod omnia, preter res in presenti carta assignatas, michi et heredibus meis remanent. Et sciendum est quod si Eurrevilla non sufficeret ad excambacionem faciendam, si opus esset, ego et heredes mei tenemur eisdem perficere in propinquiora terra de predicta villa de Eurrevilla, quam habemus,

in hereditate nostra. Quod ut ratum ac stabile sit, presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi. — Actum anno Domini millesimo cc° quadragesimo quinto. Testibus hiis : domino Johanne de Tournebusc, domino Willelmo Bunevallis ?, domino Amaurico de Meullent, Willelmo Mallet, Stephano de Porta, Fulcone de Aunou, Roberto de Ravetun, Henrico de Novo Burgo, Radulfo de Percie, Petro de Meullent, militibus, cum pluribus aliis.

2

1274 — Mars

Confirmation par Philippe III, roi de France, de la donation pour partage faite par Robert Bertran, seigneur de Roncheville et de Briquebec, de la baronnie de Faugernon, à son frère Guillaume Bertran[1].

Envers Guillaume Bertran.

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras dilecti et fidelis mei Roberti Bertrandi, militis, domini de Roncheville et de Briquebec, vidimus in hec verba : — A tous ceulx qui ces lettres verront Robert Bertran, chevalier, sire de Roncheville et de Briquebec, salus en nostre seigneur. Sachiés que je ay donné a Guillaume Bertran, mon frere, en sa partie, ma terre de Faguernon o le manoir et o les appartenances, laqueille terre o le maner et les appartenances estoient de ma baronnie de Roncheville ; et en leu de ce, ge wil et octroi que ma terre de Honnefleu, o les appartenances, soit dore en avant assembleement de ma baronnie de Roncheville a tenir de mon seigneur le roy de France comme baronnie, si comme ge fesoie devant. Et a ces choses ottroier et greer gen requier icheli monseigneur le Roy quil len

[1] Cartulaire de Briquebec, fol. 3 v°.

plese adonner en ses lettres pendans. Et en tesmoing de laqueille chose gei mis mon scel as presentes letres. Ce fut fait lan de grace mil cc essessante e quatorze en moys de mars. — Nos vero, ad requisicionem prefati Roberti, premissa, prout superius continentur, rata habentes et grata, ea, quantum in nobis est, volumus et concedimus, salvo jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. — Actum Parisius, anno Domini millessimo cc septuagesimo quarto, mense marcio.

3

1274 — Mars

Partage entre Robert Bertran, seigneur de Briquebec, et Guillaume son frère, des biens paternels et maternels, en vertu duquel Guillaume reçoit Faugernon, Fontenay le Marmion et autres terres[1].

Item envers Guillaume Bertran.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume Bertran, escuier, saluz. Sachiés que mon segneur Robert Bertran, chevalier, mon chier frere et mon ainzné, et jeu, par le conseil de nos amis, pour ce que descort ne peust nestre entre nous, avon fet ensemble une amiable concordance de toute partie de heritage que je pouvois et pensoie demander a lui ou a ses hers en temps a avenir par la reson de nostre pere et de nostre mere, en teille maniere que le devant dit mon segneur Robert, mon frere, ma donné et ottroié a pourseoir en perdurable heritage, pour fin de toute partie de heritage, a tenir de luy et de ses hers en parage, si comme puisné doit tenir de son ainzné par la coustume de Normendie, cest assavoir le manoir et la terre de Fonteney le Marmion, ovecques toutes les appartenances et ovec toutes les

[1] Cartulaire de Briquebec, folio 5 v°.

seignouries, et Bretheville sur Lese ovecques toutes les appartenances et ovecques toutes les seignouries. De rechief, toute la terre quil avoit au Mesnil Patric, ovec toutes les appartenances et ovecques toutes les segnouries. De rechief, le manoir et la terre de Fausguernon, ovec toutes les appartenances et ovec toutes les segnouries a pourseoir apres le deces de nostre mere, ainsi que ge ne mes hers ne pourron fere justice sur les hommes monseignour Robert Bertran, mon frere, manaz *(sic)* hors de la segnourie de Fausguernon, pour le reparage de la mote de Fausguernon ne pour le Herichon, ains en sera la justice faite par la main du devant dit mon seignour Robert, mon frere, ou par la main de ses hers, quant je ou mes hers en requerron lui ou ses hers: et se lui ou ses hers deffailloient de faire la justice puix que je ou mes hers les en aurion requis en lieu qui portast accort, il veut et ottroie que je et mes hers en fachon la justice tant soulement pour le reparage de la motte de Fausguernon et pour le Herichon sanz contredit de luy et de ses hers. De rechief, le devant dit mon seignour Robert, mon frere, ma donné et ottroié a pourseer en heritage apres le deces nostre mere toute la terre que elle poursuit de son heritage a Caen, a Vilers joste Caen, a Venoiz, a Franqueville, a Bretheville sur Odon, a Yz, a Alemengne, a Braz, a Foubert Folie, a Placie, a Cyernie, et a Court Genest, ovec toutes appartenances et ovec toutes seignouries des leux devant dis. De rechief, il ma donné et ottroié a poursoer desore en avant a moy et a mes hers toute la terre quil poursoeit et avoit a Rogemonstiers et a Bourg Touroude, ovec toutes les appartenances et ovec toutes les segnouries. De rechief, toute la terre que madame ma mere avoit de son heritage au Val Calloel et a Feugerolles, ovec toutes les appartenances et ovec toutes les segnouries. Et est assavoir que la baronnie mon seignour Robert Bertran, mon frere devant dit, laqueille est assise à Roncheville, a Briquebec et Honnefleu, ovec les appartenances et ovec les seignouries de ces lieux li demoure a tenir de nostre seigneur le roy de France par un seul hommage comme baronnie; et si luy

demoure toutes ses autres terres ovec toutes les appartenances et les seignouries en queil lieu que elles soient, exceptées les devant dictes appartenances et les seignouries devant dictes, les queilles le devant [dit] mon segnour Robert Bertran, mon frere, ma donné et ottroié par fin de partie a tenir, si comme il est devant dit. Et est assavoir que luy et ses hers sont tenus a garantir a moy et a mes hers toutes les choses devant dictes contre tous et a eschangier value a value en son propre heritage, se mestier est, avenamment, sauve la droiture nostre seigneur le roy de France et aux autres seigneurs. Et [pour] que ceste chose soit ferme et estable pardurablement je, le devant dit Guilllaume Bertran, escuier, ay confermé ces presentes par le garnissement de mon seel. — Ce fut fait en lan de grace mil deux cent sexante et quatorze, el moiz de mars.

4

Institution par Jean, duc de Normandie, d'une foire à Fontenay le Marmion[1].

Institucio nundinarum in villa de Fontenayo le Marmion.

Jehan, ainsné filz du roy de France, duc de Normendie, conte d'Anjou et du Maine. Savoir faisons a tous presens et avenir que comme Robert Bertran, chevalier, sire de Fontenay le Marmion, eust supplié a nostre dit seigneur et pere que il vousist octroïer unes foires a tenir chascun an, au jour de la feste saint Herme, a Fontenay le Marmion, et nostre dit seigneur eust mandé au bailli de Caen que assavoir se il pourroit octroier au dit chevalier les dictes foires au dit jour sanz prejudice de li et d'autre, et du profit et dommage que nostre dit seigneur et autres y porroient avoir, et des autres circunstances il s'enformast et enquerist la verité, appellé a ce son procureur [du] dit lieu et ceuls qui seront a appeller, et l'information ou enqueste par li sur ce [faite], li ren-

[1] Archives nationales — Registre du Trésor des Chartes, JJ 66, fol. 56o, nº 13oo.

TABLE

CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE

DES CHARTES CONTENUES DANS LE CARTULAIRE

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
1165?	Mandement de Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie, au vicomte d'Hiesmois, affranchissant la terre de Robert Marmion de tout plaid, sauf celui d'épée, moyennant une redevance de 4 livres 5 sous et un setier de froment.....	1	I	1
1181 Octobre	Confirmation de la fondation de l'abbaye de Barbery par Robert Marmion [1].....	13 v°	XXXIV	42
vers 1207	Échange entre Raoul, abbé de Barbery, et Robert d'Ouffières, chevalier, du quart de la dîme des fruits des paroisses de St-Germain du Chemin et de St-Hermès de Fontenay le Marmion contre des terres à Maisons..	16 v°	XXXVI	51
1233	Concession par Robert Marmion, fils de Mahaut de Beauchamp, à Raoul Porte-Aloe de Rocquancourt, à charge de service et d'hommage, de sept vergées de terre à Perelle, au territoire de Fontenay le Marmion.....	4 v°	XVIII	15

[1] Cette charte n'est citée que par le commencement et la fin de son texte dans l'accord survenu entre Robert Bertran et l'abbaye en 1317 (V. ci-dessous).

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
1239	Cession de deux acres de terre par Mahaut de la Lande Patry, à Richard Ravengier de Mesnil Patry, à charge de service et d'hommage	4 v°	XIX	16
Vers 1240	Transaction entre Raoul de Gouvix et Robert de Martinville au sujet du moulin de Maisons, dit moulin de la Porte.	6	XXV	22
1240 Juillet	Reconnaissance à Jeanne, dame de Thury, d'une redevance, autrefois payée à Philippe Marmion, et vente d'une rente annuelle par Guillaume Langlois à la Blatterie de Bretteville sur Laize	4	XVI	14
1245 Avril	Vente par Maurice Marmion à Jeanne, dame de Thury, d'une pièce de terre aux taillis de Boulon	2 v°	IX	8
1245	Constitution de dot par Guillaume, chambellan de Tancarville, à sa sœur Alix, femme de Robert Bertran, seigneur de Briquebec		APPENDICE I	173
1245 2 Novembre	Vente par Philippe Marmion à Jeanne de Thury de ce qu'il possédait en Normandie du chef de son père Robert et de son oncle Guillaume Marmion.	1	II	2
1246 22 Octobre	Seconde vente de Philippe Marmion, fils de Robert, à Jeanne, dame de Thury, des biens de l'héritage de son père et de son oncle Guillaume.....	1	III	3
1246 22 Octobre	Troisième lettre de la vente de Fontenay le Marmion faite par Philippe Marmion à Jeanne, dame de Thury	1 v°	IV	4
1247 Mai	Vente par Henri et Raoul Gueisbert à Jeanne, dame de Thury, d'une pièce de terre à Fontenay le Marmion.....	2	V	5
1247 Décembre	Vente par Guillaume Maillard à Jeanne, dame de Thury, de deux setiers et			

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
	huit boisseaux d'orge et un setier de froment de rente annuelle sur le moulin du Chevreuil.....	3	XII	11
1247 2 Décembre	Fondation de la chapelle de Fontenay le Marmion par l'évêque de Bayeux à la demande de Jeanne Tesson, dame de Thury.....	50 vo	CXIV	153
1247	Concession par Guillaume le Heribel à Raoul Hurel, de Condel, à charge de service et d'hommage, d'une redevance d'un setier d'orge sur une terre à la Croix de Condel.....	4 vo	XVII	15
1247-48 Février	Vente par Pierre Burnel à Jeanne, dame de Thury, de deux setiers d'orge de de rente annuelle à la mesure de Fontenay le Marmion.....	2 vo	VIII	8
1248-49 Janvier	Accord entre Jean de Gaurey, chevalier, et Jeanne, dame de Thury, au sujet des moulins de Puceux et du Chevreuil...	3	XI	10
1249 Avril	Vente d'une pièce de terre par Guillaume Potier, de Fontenay le Marmion, à Jeanne de Thury.....	3 vo	XIV	12
1249	Abandon par Durand de la Rivière à Jeanne, dame de Thury, de sa part du moulin de Fauguerol s'il n'a pas livré avant la Toussaint dix-neuf setiers de froment, dix-sept setiers et trois quartiers d'orge.....	3 vo	XIII	12
1251 Décembre	Vente par Richard d'Aneelles à Guillaume, fils de Hugues, du droit de mouture et du service fait pour le moulin de Clarel.	52	CXVII	158
1253 Novembre	Inféodation par Simon Goubert, bourgeois de Caen, à Hugues Burnel d'une terre à Fontenay le Marmion.....	5	XX	17

DATE			NUMÉRO	PAGE
21 août	[illegible]	[illegible]	[illegible]	23
21 août	[illegible]	1	[illegible]	24
21 août	[illegible]	1	[illegible]	6
21 août	[illegible]	1	[illegible]	7
21 août	[illegible]	[illegible]	[illegible]	24
21 août	[illegible]	1	[illegible]	7
21 août	[illegible]	—	[illegible]	44
21 août	[illegible]			

[illegible]

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
	Raoul Tesson, dame de Thury, au sujet du moulin du Chevreuil.....	15 v°	XXXV	48
1272 Décembre	Vente par Michel Faucon, de Breteville sur Laize, à Denis de la Chesnaie, d'une masure à Breteville sur Laize.....	24	LIV	73
1274	Partage entre Robert Bertran, seigneur de Briquebec, et son frère puîné Guillaume, qui reçoit Fauguernon, Fontenay le Marmion, Bourgtheroude, Rougemonstiers, etc.....		APPENDICE 2 et 3	176 177
1275 29 Septembre	Vente par Guillaume Arthur à Guillaume Bertran, écuyer, seigneur de Fontenay le Marmion, d'une redevance à Fontenay.	20	XLII	60
1275 30 Septembre	Vente par Raoul Labbé et Mahaut, sa femme, à Guillaume, seigneur de Fontenay le Marmion, de droits et terres à Saint-Germain du Chemin.....	19 v°	XLI	58
1276 Décembre	Vente par Raoul Labbé à Guillaume Bertran, écuyer, seigneur de Fontenay le Marmion, de terres et redevances à Saint-Germain du Chemin.....	20	XLIII	61
1276-77 Mars	Vente par Colette, fille de Raoul Clément, à Héloin Potier de deux pièces de terre à Fontenay le Marmion.....	32	LXX	97
1277 Juillet	Vente par Raoul de Landigouf à Guillaume Bertran, écuyer, seigneur de Fontenay le Marmion, de dix sous tournois de redevance annuelle.....	20 v°	XLIV	62
1277 Juillet	Vente par Thomas Labbé à Guillaume Bertran, écuyer, seigneur de Fontenay le Marmion, d'une redevance annuelle à Saint-André de Cristot.....	21	XLV	63
1277 Octobre	Vente par Jean Halebout, de Boulon, à Guillaume Bertran, écuyer, des rede-			

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
	vances que lui servaient Guillaume Murdac et Guillaume Bordon frères à Calloué.....	7 v°	XXVIII	25
1277-78 Février	Vente par Guiffrey Herbelin à Guillaume Bertran, chevalier, seigneur de Fontenay le Marmion, d'une rente annuelle de quatre setiers d'orge sur un tenement relevant dudit seigneur.....	5	XXI	18
1277-78 6 Mars	Abandon à Guillaume Bertran, chevalier, seigneur de Fontenay le Marmion, par Robert le Priese de tous ses biens sous condition d'être nourri et entretenu ...	23 v°	LII	71
1278 Mai	Vente par Jean Le Ber à Guillaume Bertran d'une rente annuelle de deux setiers de froment sur une vavassorerie de la paroisse de Fontenay le Marmion.....	21	XLVI	64
1278 13 Juin	Vente par Renault de Bastigny et sa femme à Guillaume Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion de cent sous tournois de rente sur la prévôté de Breteville sur Laize.....	5 v°	XXII	19
1278 Juillet	Vente à Guillaume Bertran par Renaud de Bastigny et Jeanne, sa femme, de cent sous tournois et un muid quatre boisseaux d'orge de rente, à percevoir sur la prévôté de Breteville sur Laize et le moulin de May pour le prix de quatre-vingt-dix livres tournois.....	23 v°	LIII	71
1278 Septembre	Vente à Guillaume Bertran par Raoul Labbé d'une pièce de terre à Saint-Germain du Chemin.....	21 v°	XLVII	65
1278 Décembre	Inféodation par Raoul d'Aneeles à Richard et Michel « as Castris » du tenement de Jean le Redde, affranchi de tout droit de mouture et de service à l'occasion du moulin de Clarel.....	51 v°	CXVI	156

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
1278-79 Janvier	Vente à Guillaume Bertran par Raoul Labbé, de Puceux, de six sous tournois sur une masure à Saint-Germain du Chemin.....	22	XLVIII	66
1279 Août	Cession par Mahaut, veuve de Raoul Labbé, à Alice de Briquebec, veuve de Robert Bertran, d'une terre à Saint-Germain du Chemin.....	6	XXIII	20
1281 Mai	Vente par Denis du Quesnay à Guillaume Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion, d'une maison à Breteville sur Laize.....	6 v°	XXVI	23
1281 Mai	Vente de redevances par Florence, veuve de Raoul d'Aneeles, à Guillaume Bertran.....	7 v°	XXIX	26
1282 15 Décembre	Confirmation à l'abbaye de Troarn par Jean Marmion, fils de Jean Marmion, chevalier, des acquisitions faites par l'abbaye dans les fiefs de Nicolas, Guillaume et Laurence Marmion, de Robert d'Urville et de Robert de Touschet, chevalier.....	6	XXIV	21
1283 Avril	Vente à Guillaume Bertran par Guillaume Quonart d'un setier d'orge sur une masure à Fontenay le Marmion.....	22	XLIX	67
1283-84 Mars	Vente par Robert de Loriol, de Breteville sur Laize, à Guillaume Bertran d'un héritage dans le territoire de Saint-Martin du Mesnil Touffrey.....	8	XXX	27
1284 16 Mars	Reconnaissance par Jean Garin à Guillaume Bertran, seigneur et vicomte de Fontenay le Marmion, et à Jacques Marmion pour les biens laissés audit Garin sa vie durant.....	7	XXVII	24
1284 Mai	Abandon à Guillaume Bertran par Jean Marmion, écuyer, fils de Jean Marmion,			

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
	chevalier, des droits qu'il possédait ou pouvait prétendre sur le moulin de May et le moulin Fouquet, ainsi que de quarante sous tournois sur la prévôté de Breteville sur Laize.....	23	LI	70
1284 31 Mai	Vente par Jean d'Endemain, écuyer, de Saint-Martin du Bû, et Philippe, sa femme, de cent sous de rente annuelle sur la prévôté de Bretteville sur Laize à Guillaume Bertran	8 v°	XXXI	28
1284-85 Mars	Echange entre Guillaume Bertran et Simon Bonassez, de Breteville sur Laize, de rentes et redevances....	22 v°	L	68
1285-86 24 Mars	Vente par Guillaume d'Aneeles à Richard Dollart de redevances sur le moulin de Bretel.....	37 v°	LXXXIV	115
1286-87 Janvier	Vente à Guillaume Bertran par Roger le Fèvre et sa femme de redevances dues par les héritiers de Guillaume Porte-Aloe et par Guillaume Garin, de Sauxicourt.....	24	LV	74
1287 8 Avril	Procuration de l'abbé de Savigny et de la prieure de Villers Canivet pour traiter avec Guillaume Bertran au sujet du différend pour le patronage de l'église de Saint-Germain Langot.....	36	LXXXII	111
1287-88 18 Février	Accord entre l'abbé de Savigny et Guillaume Bertran pour le même différend.	32	LXXI	98
1287-88 Mars	Cession à Guillaume Bertran, chevalier, seigneur de Fontenay le Marmion, de rentes et terres à Fontenay, par Richard Hergot, en paiement de ce qu'il devait pour le moulin de May qu'il avait tenu.	19	XXXIX	56
1288 1er Avril	Quittance de Guillaume Bertran, seigneur de Faugernon, donnée par Henri de Vieux, son sénéchal, à l'abbaye de			

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
	Savigny et à la prieure de Villers-Canivet de cent livres tournois.....	32 v°	LXXII	90
1288 Juillet	Confirmation par Guillaume Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion et de Fauguernon, des concessions faites à l'abbaye de Barbery par Robert Marmion.....	13 v°	XXXIV	43
1288 Août	Confirmation par Guillaume Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion et de Fauguernon, de l'accord fait avec l'abbé de Barbery par son aïeule Jeanne Tesson, dame de Thury, au sujet du moulin du Chevreuil, paroisse de Fresnay le Puceux.....	14	XXXIV	44
1288 Octobre	Echange entre l'abbaye de Barbery et Guillaume Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion et de Fauguernon, de seize sous tournois de rente dans la paroisse de Saint-Germain de Criot sur les fiefs de Liauvers et des Grouchars contre dix-huit sous tournois de rente annuelle à percevoir sur le marché de Bretteville sur Laize.....	17	XXXVII	53
1289 2 Novembre	Vente par Robert d'Aneeles à Richart Dollart d'une redevance sur le moulin de Bretel.....	38	LXXXV	116
1294 15 Octobre	Accord entre Jean Marmion, d'une part, Richard et Michel « as Castris » au sujet du fief d'Aneeles ou Neeles.....	51 v°	CXV	155
1294-95 Février	Cession de terres en contreplège par Guillaume Bernard de Saint-Germain du Chemin, à Guillaume Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion.....	19	XL	57
1295 Juillet	Donation par Jean Marmion, écuyer, seigneur de Breteville sur Laize, à l'ab-			

DATE	OBJET	DU MANUSCRIT FOLIO	NUMÉRO	PAGE
	baye de Barbery des droits et seigneurie qu'il possèdait au terroir de Fontenay le Marmion.....	55 v°	CXXIV	168
1299 11 Mai	Prise en fief de dame Jeanne de Beaufou, dame de Beuvron, par Guillaume Rastel, de la paroisse de Saint-Germain de Moyaux, du moulin de Moyaux.....	28 v°	LXIII	88
1300 4 Juillet	Constitution de dot par Guillaume Bertran, seigneur de Fauguernon, pour le mariage de sa fille Agnès avec Guillaume de Brucourt.....	56	CXXVI	170
1303 29 Décembre	Contreplège donné par Guillaume Vuillemin à Guillaume Bertran, écuyer, seigneur de Fauguernon, à l'occasion de l'inféodation à lui faite d'une masure à Fontenay le Marmion.....	35	LXXX	108
1305	Accord entre Guillaume Bertran, chevalier, et Jean Marmion, écuyer, au sujet des rentes sur le marché de Bretteville sur Laize.....	35	LXXIX	107
1306 24 Février	Accord entre Guillaume Bertran et Jean du Quesnay au sujet de la mouvance d'un tenement tenu de Robert d'Urville, chevalier.....	33 v°	LXXVI	103
1308 22 Décembre	Vente par Richard Doillart, de Bretteville sur Laize, à Guillaume et Pierre Connart d'une rente sur le moulin de Bretel.	38 v°	LXXXVI	117
1308-9 3 Janvier	Partage entre Guillaume Bertran, chevalier, seigneur de Fauguernon, et son frère Robert Bertran, écuyer, seigneur de Fontenay le Marmion, fils de Guillaume Bertran, et de Jeanne, sa femme, portant règlement du douaire de celle-ci.	24 v°	LVI	75
1308-9 5 Janvier	Partage entre Guillaume Bertran, chevalier, seigneur de Fauguernon, et			

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
	Robert Bertran, écuyer, son frère, par lequel ce dernier reçoit le fief de la vicomté de Fontenay le Marmion et le fief du Mesnil Patry; leur troisième frère, Guiffrey Bertran, ayant reçu les fiefs du Bourgtouroude et de Rougemonstier.....	25	LVII	78
1310-11 27 Janvier	Constitution par Jeanne, veuve de Raoul d'Ycie, écuyer, de la paroisse de Fresnay le Puceux, à Gires Hallebout, clerc, pour la dot de Aude, fille de ladite Jeanne, d'une rente sur le moulin de Juete, paroisse de Puceux.....	49	CXI	147
1310-11 5 Avril	Vente par Jean de Calloué, de Bretteville sur Laize, à Robert Bertran de la moitié du moulin de Bretel.....	39	LXXXVII	118
1311-12 14 Janvier	Vente par la famille Tousart, de Bretteville sur Laize et de Fresnay le Puceux, à Robert Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion, du moulin de Bretel.....	25	LVIII	80
1311-12 10 Mars	Règlement du douaire de Jeanne, veuve de Guillaume Bertran, par son fils Robert Bertran, écuyer, seigneur de Fontenay le Marmion.....	26 v°	LIX	82
1312-13 8 Avril	Vente par Robert Bourdon et sa femme, de Moult, à Guiffrey Amiot, d'une rente sur une pièce de terre à Fontenay le Marmion.....	27 v°	LX	84
1313 18 Novembre	Vente à Robert Bertran par Jeanne, fille de Robert le Beseour, de Bretteville sur Laize, de ce qui lui échoit de Mahaut, fille de Pierre le Gengleour.....	29 v°	LXV	91
1313	Reconnaissance en faveur de Robert Bertran par Colin et Richard le Rebours et plusieurs autres d'une rente à cause de deux vavassoreries sises paroisses de Barbery et du Mesnil au Mont.....	39	LXXXVIII	120

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
1318 14 juin	Assignation par Jean de Tilly, chevalier, et Jeanne de Beaufou, sa femme, pour la dot par eux constituée en faveur du mariage de leur fille Jeanne de Tilly avec Robert Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion.....	10	XXXIII	32
1318-19 17 Janvier	Obligation de vingt livres tournois payable à carême prenant, de Nicolas du Mesnil et de Simonne, sa femme, de Fresnay le Puceux, envers Helie Bedel, bourgeois de Caen, pour un tonneau de vin.....	43	XCVII	130
1318-19 28 Février	Abandon par Richard, dit Boulet, de Fresnay le Puceux, à Robert Bertran d'une rente sur un herbage et une pièce de terre sis sur ladite paroisse	41	XCII	124
1318 6 Décembre	Reconnaissance d'une dette de onze livres dix sous tournois par Raoul Boniface le jeune, clerc, de Saint-Germain du Chemin, pour une pipe de vin vendue et livrée par Helie Bedel, bourgeois de Caen	44 v°	CI	135
1318 21 Décembre	Obligation solidaire de vingt et une livres tournois par Roger d'Evrecy, écuyer, Jean Corbla et René le Forchay, de Fresnay le Puceux, envers Helie Bedel, bourgeois de Caen, pour livraison d'un tonneau de vin.....	44	XCIX	133
1319 31 Mai	Vente et délaissement par Nicolas du Mesnil et Simonne, sa femme, de Fresnay le Puceux, de deux pièces de terre à Helie Bedel, bourgeois de Caen, sur les poursuites de celui-ci.....	43	XCVIII	131
1319 3 Juillet	Obligation par Raoul Boniface le jeune, clerc, de Saint-Germain du Chemin, envers Helie Bedel, bourgeois de Caen, pour la dette contractée le 6 décembre			

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
	rente d'un setier d'avoine en la paroisse de Barbery	30	LXVI	92
1323 19 Octobre	Reconnaissance à Robert Bertran par Etienne Guillain, de Saint-Aignan de Cramesnil, pour une vergée et demie de terre à la Perrelle, territoire de Fontenay le Marmion.....	32 v°	LXXIII	100
1324 28 Novembre	Vente par Henri Trihan, de Bretteville sur Laize, à Robert Bertran d'une rente de trois setiers d'orge sur le moulin de Clopel.....	31 v°	LXIX	96
1325 22 Avril	Vente par Robert Garin et sa femme à Robert de Fouqueville, prêtre, et Guillaume de Fouqueville, écuyer, frères, d'une pièce de pré à Fresnay le Puceux.	41 v°	XCIV	127
1325 6 Juillet	Abandon et quittance par Robert de Fouqueville, prêtre, et Guillaume, écuyer, son frère, à Robert Bertran, de ce qu'ils avaient acquis de Robert Garin et de Jeanne, sa femme	42	XCV	128
1326 10 Novembre	Vente par Colin et Jean du Tillolet, de la paroisse de Romagny, à Robert Bertran d'une rente sur la petite dîme de Rocquancourt	28	LXI	85
1326-27 26 Mars	Vente par Henri Trihan, de Bretteville sur Laize, à Pierre Artur, d'une rente sur une masure en la paroisse de Saint-Germain du Chemin.....	33	LXXIV	101
1327 21 Septembre	Vente par Andrieu Potier, de la paroisse de Clinchamp, à Robert Bertran de ce qui lui revenait de la succession de Jean Potier, son frère, mort en la paroisse de Fontenay le Marmion	42 v°	XCVI	129
1327-28 18 Janvier	Vente par Guiffrey Vimont, de Saint-Germain du Crioult, à Robert Bertran d'une rente sur la maison de Sanson de Viéville.....	33 v°	LXXV	102

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
1328 16 Mai	Accord entre l'abbé de Saint-Etienne de Fontenay et Robert Bertran au sujet des biens de Jean des Montiers et de Philippe, sa femme, fiefs et arrière-fiefs de Fontenay le Marmion acquis par l'abbaye et que Robert Bertran consent à lui laisser tenir sous certaines réserves et un service ou obit.....	31	LXVIII	94
1328 24 Juin	Echange entre les héritiers mineurs de Jean du Jardin et Robert Bertran d'une terre prise pour faire une des *conières* du manoir de Saint-Germain du Crioult contre une rente annuelle.....	45 v°	CVI	139
1328 12 Octobre	Inféodation par Robert Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion, à Robert le Pelerin d'une masure et de terres sises en la paroisse de Fontenay le Marmion.	45	CV	138
1328-29 16 Mars	Abandon par Philippe Galet, de la paroisse Saint-Michel de Vaucelles à Caen, d'une rente à prendre sur une masure paroisse de Montaigu	46 v°	CVIII	141
1328-29 23 Mars	Reconnaissance par Andrieu Morant, de Sainte-Croix de Troarn, envers Robert Bertran d'une rente avec hommage pour une acre de terre au terroir de Fontenay le Marmion	46	CVII	140
1329 18 Juillet	Accord entre Robert Bertran et Jean de Fumichon au sujet d'une cession faite par Baudot de Fumichon à Guillebert de Tillières, chevalier, abandonnée par celui-ci à Robert Bertran comme seigneur du fief.....	48	CIX	143
1329 10 Octobre	Prisée du moulin de Chevreuil baillé à Robert Garin	55 v°	CXXV	169
1329	Lettres de Philippe VI de Valois, roi de France, au sujet du subside de Flandres.....	56 v°	CXXVII	171

DATE	OBJET	FOLIO DU MANUSCRIT	NUMÉRO	PAGE
1331-32 11 Mars	Reconnaissance par Jean le Moine dit Le Lièvre, de la paroisse de Fontenay le Marmion, à Robert Bertran pour une rente assise sur une terre à lui baillée en fief.....	48 v°	CX	146
1331-32 25 Mars	Vente par Aude, veuve de Gires Hallebout, de la paroisse de Tournebu, à Robert Bertran, de la rente sur le moulin de Juete à elle donnée en dot lors de son mariage avec ledit Gires Hallebout....	49 v°	CXII	149
1332 2 Septembre	Reconnaissance par Thomas Saffroy de Mondeville de la rente due par lui à Robert Bertran pour la terre qu'il tient en fief au terroir de Fontenay le Marmion.....	52	CXVIII	159
1332 14 Décembre	Accord entre Robert de la Planque, écuyer, et Jean de Millouel et sa femme au sujet d'une rente au terroir de Fontenay le Marmion.....	53 v°	CXX	163
Vers 1332	Vente par Pierre Castri et Péronnelle, sa femme [1].....	54 v°	CXXII	166
1332-33 7 Mars	Retrait sur Guillaume de la Planque par Robert Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion, d'une pièce de pré contre dix quartiers d'orge de rente annuelle [2].	54	CXXIII	167
1333 Mai	Institution par Jean, duc de Normandie, d'une foire à Fontenay le Marmion...		APPENDICE 4	179
1333 13 Juin	Vente par Jean de Millouel et sa femme, de la paroisse de Ernes, à Robert Bertran de la rente que Robert de la Planque leur faisait sur un fief dans ladite paroisse.....	54	CXXI	165
1333 14 Juin	Vente par Jean Lorimier, de Langrune, à Robert Bertran de rentes sur des terres aux terroirs de Calloué et Sainteaux.....	53	CXIX	161

[1] Document incomplet et cancellé. [2] Charte cancellée.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS ET DES MATIÈRES

A

Aales (la rue), à May, 56.

Aché (Charles d'), seigneur de Serguigny et de Marbeuf, épouse Marguerite de Vassy, héritière de Fontenay le Marmion, xxxvii.

— (Hervé d') vend Fontenay le Marmion et Bretteville sur Laize à Nicolas Grimoult, xxxvii.

Abechire (Thomas), à Boissey, 34.

Acye, voy. Assy.

Adam (Guillaume), d'Etreham, 174.

Aguillion (Geoffroy), 5, 43.

Aiguillon (Guillaume d'), de Saint-Germain du Trivoult, 53.— (Aiguillon, commune de Juaye, canton de Balleroy, Calvados).

— Aiguillon (la Haie d'), xxxvii.

Alechire (erratum pour Abechire).

Alençon (comte d'), xxx, note.

Alexandre, moine à Barbery, 43.

Allemagne, canton de Caen, Calvados, 174, 175, 178.

Aligot (Raoul), garde du scel de la vicomté de Caen, 118.

Aloes (les), à Saint-Germain du Chemin, 58.

Amiart (Robert) de Boissey, 34.

Amiot (Guiffrey) de Moult, 84.

Amondeville, voy. Mondeville.

Anéeles ou Néeles, fief dépendant de Bretteville sur Laize, sur la paroisse de Cintheaux, 155.

— (Jean Marmion, seigneur d') xxiv.

— (Florence veuve de Raoul d'), 26.

— (Guillaume d') de Bretteville sur Laize, 115.

— (Raoul d'), 156, 158.

— Robert d') de Bretteville sur Laize, 116.

André (jardin de Renaud), à Fontenay le Marmion, 51.

Aneriis (de), voy. Anéeles.

Angers (Raoul d'), ancêtre de la famille Tesson, xxvii.

Angleterre (rois d'), voy. Guillaume le Conquérant, Henri II, Richard Cœur de Lion, Jean sans terre, Henri III, HenriV.

— Les Marmion à la conquête, xviii.

Anglicus, voy. Langlois.

Angot (Geoffroy), de Barbery, 92.

— (Guillaume), tabellion de Falaise, 124.

Anjou (Geffroy Plantagenet, comte d'), voy. Geoffroy.

Anslech, ancêtre de la famille Bertran, xxix.

Argences (Henri d'), 5.

— (Jean d'), 5.

— (Roger d'), 5.

— (Chemin d'), à Fontenay le Marmion, 138.

Argences, canton de Troarn, Calvados, 5.

Argoges, voy. Argouges.
Argouges (Denis d'), d'Etreham, 175. — (Argouges canton de Ryes, Calvados).
Arondel (Robert), de Falaise, 134.
Arthur (Guillaume) de Laize, 60.
Artur (Pierre), de Bretteville sur Laize, 101.
Assises, voy. Falaise, Caen.
Assy (*Acye*) commune d'Ouilly le Tesson, Calvados, 163.
Assy (Jean d'), 163.
— Guillaume d'), 163.
Aubert (Richard), de Druval, 37.
— (Robert), de Druval, 37.
— (Le fief), à Fresnay le Puceux, 46.
Aubin (Guillaume), de Barbery, 120.
Aubry (Jean), de Barbery, 120.
Au Despensier (fief) à Fontenay le Marmion, 16.
Avril (Guillaume), de Druval, 37.
Auge (vicomté d'), Robert Langlois, tabellion juré, 88.
— (Pays d'), xxix, xxxviii.
Augier (la femme d'), de Cesny, 174.
Augier, 174.
Aumale (Etienne comte d'), xxix.
Aunay (abbaye d'), xxii.
Aunou (Foulque d'), chevalier, 176 (Aunou sur Orne, canton de Siez, Orne).
Avaynes (Guillaume des), de Calloué, 161.

B

Baignoire (la), lieu dit à Maisons, 52.
Baiocasses (pays des), xiii.
Bajocœ, voy. Bayeux.
Bapaume, commune de Canteleu, Seine-Inférieure, 173.
Batpalme (champ de), à Maisons, 51.
Barbe Condre (Henri à la), d'Estreham, 174.
Barbery, (abbaye de), canton de Bretteville sur Laize, Calvados, fondée par Robert Marmion IV, xx.
— Confirmation de la fondation de l'abbaye par Robert Marmion fils de Robert, xxi, 42.
— Accord avec Robert d'Ouffières pour des terres à Maisons et Fontenay le Marmion, xxv, 51.
— Accord avec Jeanne, dame de Thury, sur les moulins de May et de Chevreuil, xviii, 49.
— Fondation de la chapelle de Fontenay, xxviii, 153.
— Accord avec Robert Bertran seigneur de Fontenay le Marmion pour la juridiction à Barbery, Bretteville sur Laize, Fresnay le Puceux, Fontenay le Marmion, xxxiii, 41.
— Confirmation de privilèges par Guillaume I Bertran, xxxii, 43, 44, 46.
— Echange de redevance avec Guillaume Bertrand, 53.
— Patronne de Saint-Hermès de Fontenay le Marmion, 153.
— Manoir des moines à Fontenay le Marmion, 105.
— Terres à Maisons et à Fontenay le Marmion, xxv, 51, 121.
— Droits sur les moulins de May, xxvi, 7, 19, 28, 44, 47, 49, 57, 68, 70, 72.
— Affaires de l'abbaye, xxii, xxiii, xxiv, xxxi, 84.
— Donation par Jean Marmion sur Fontenay le Marmion, 168.
— Donations de Guillaume et Robert de Fontenay, xxv.
— Raoul, abbé, 51.
— Guillaume Marmion, abbé, xxiv.
— Eglise de cédée à l'abbaye, xxi.
— Biens dans la paroisse de Barbery, 92.
— Acquisitions de Robert Bertran sur la paroisse, xxv, 120.
— Mesure de, 92.
— Habitants, 43, 91, 92, 120.
— Le Mesnil Aumont, fief sur la paroisse, xxxv.
Bardel (Jean), clerc tabellion juré à Falaise, 149.

Bardney, comté de Lincoln (Angleterre), xix.
Barneville (Raoul de), 109. (Barneville la Bertran, Calvados, canton d'Honfleur.)
Basenville voy. Bazenville.
Bastard (Clarot le), de Fontenay le Marmion, 56.
Bastingnie (Renaut de), chevalier, 19. — (Bastigny, commune de Saint-André, Eure).
— (Jeanne, femme de Renaut de), 19, 71.
Batpalme, voy. Bapaume.
Bayeux (siège de), repris par les Francais sous Charles VII, xxxv.
— (Evêque de), xix.
— (Guy, évêque de), 153.
— (Henri, évêque de), xxviii, 43.
— (Valleran, archidiacre de), 43.
— (Henri de Vezelay, archidiacre de), xxv, note 1.
— (Official de), 19.
— (Vicomté) Laurent Nicolas, garde du scel, 150.
— Hugues de), 175.
Bazenville (Calvados, canton de Rys), 175.
Beauchamp (Mahaut de), mère de Robert V Marmion, xx, xxi, 15. (Beauchamp, Manche, canton de la Haye Pesnel — ou Seine-Inférieure, commune d'Hengleville.)
— (Guillaume de), chevalier, frère de Mahaut, mariée à Robert Marmion, xxi, 51.
Beaufou (baronnie de). — (Beaufour, canton de Cambremer, Calvados), 30, 31.
— (Jeanne de), épouse de Jean, seigneur de Tilly, xiv, xxxiii, 88; marie sa fille à Robert Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion, 30, 32.
— (Richard de), chevalier, 88.
Beaumont (Jean de), 5.
— (Robert de), 5.
— (Th. de), 5.
— (le fils de Mathieu de), de Bayeux, 175.
Beauvais (Guillaume Bertran, évêque de), xxxii.
Bedel (Hélie), bourgeois de Caen, créancier, pour vente de vin, de plusieurs tenanciers de Robert Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion; poursuite, saisie des biens, retrait féodal, 130 à 137.
Bel Ael (Robert), de Falaise, 137.
Belenger, voy. Berenger.
Bello Campo, voy. Beauchamp.
Bello Monte (dominus Johannes de), voy. Beaumont.
Benard (Jean), de Hiéville, 35.
— (Clément), de Barbery, 120.
Bennecort (Robert de). — Il faut lire Brunecort; (Brucourt, commune de Dozulé), 144.
Beny-sur-mer, Calvados, xiii.
Ber (Jean le), de Fontenay le Marmion, 64.
Berenger (Guillot), tabbellion juré à Falaise, 120.
— (Jean), garde du scel de la vicomté de Falaise, 92, 106, 121, 124, 134, 136, 149, 163, 166.
— (Richard), de Falaise, 134.
— (Thomas), de Boissey, 34.
Bernard le Danois, xxix.
Bernard (Guiffre), d'Hiéville, 36.
— (Guillaume), de Saint-Germain du Chemin, 57.
— (hoirs Guillaume), d'Hiéville, 35.
— (Jean), de Barbery, 120.
— (Jean), de Falaise, 137.
— (Robert), de Fontenay le Marmion, 6.
— (Robert), de Barbery, 120.
Berthelin (Guillaume) le vieux, de Barbery, 120.
Bertran, seigneurs de Bricquebec (famille), ix, xviii, xxix.
— (Guillaume), fils d'Anslech, tige des Bertran seigneurs de Bricquebec, xxix.
— (Robert I le Tors), seigneur de Bricquebec, son rôle à la bataille d'Hastings, épouse Suzanne; fonde le prieuré de Beaumont en Auge, xxix.
— (Robert II), seigneur de Bricquebec, épouse la fille du comte d'Aumale; tué devant Caen, xxix.

BERTRAN (Robert III), seigneur de Bricquebec; Geoffroy Plantagenet prend d'assaut son château de Fauguernon, XXIX.
— (Robert IV), seigneur de Bricquebec, jure le traité de Richard Cœur de Lion avec la Flandre; ses biens confisqués par Philippe-Auguste; il épouse Jeanne Tesson, dame de Thury, XXIII, XXVII, XXX.
— (Robert V), seigneur de Bricquebec Roncheville, Fauguernon, Fontenay le Marmion, fils de Jeanne Tesson, figure avec sa mère à l'accord avec l'abbaye de Barbery (1262); reçoit de Guillaume de Tancarville la constitution de dot de sa femme Alice de Tancarville, XVI, XXXIV, XXVIII, XXX, note, XXXI, 46, 173.
— (Robert VI), seigneur de Bricquebec et de Roncheville, fils de Robert et d'Alice de Tancarville, condamné par le Parlement de Paris à donner en partage à son frère Guillaume la baronnie de Fauguernon et la seigneurie de Fontenay le Marmion, XXXI, 176, 177, 178; épouse Philippe de Nesles, XXXII.
— (Robert VII), seigneur de Bricquebec, maréchal de France, marié à Marie de Sully, XV, XXX, et note, XXXII, XXXIII; arbitre pour le partage entre ses cousins Guillaume et Robert Bertran de Fauguernon et de Fontenay (1309), XXXIII, 75, 76, 77; caution de son cousin Robert Bertran de Fontenay pour son mariage (1318), XXXIII, 31.
— (Robert), fils de Robert VII, maréchal de France, tué à Crécy, XXXII.
— (Guillaume), fils de Robert VII, maréchal de France, XXXII.
— (Robert), époux de Jeanne de Trie, degré introduit par erreur par le Père Anselme dans les seigneurs de Bricquebec, entre Robert IV, époux de Jeanne Tesson et Robert V, époux de Alix de Tancarville, XXXI, note.
— (Jeanne), dame de Bricquebec, fille de Robert VII, mariée à Foulques Painel, seigneur de Hambie, XV, XXI, XVII, XXXIV.
BERTRAN (Philippe), de Bricquebec, dame de Roncheville, fille de Robert VII, mariée à Gui de Laval, seigneur de Rays et de la Rocheguion, XXX, note XXXII.
— (Guillaume I), seigneur de Fauguernon et de Fontenay le Marmion, fils de Robert I, seigneur de Bricquebec, et d'Alice de Tancarville, XIII, reçoit ces deux seigneuries en partage de son frère Robert VI, seigneur de Bricquebec et de Roncheville, XXXI, XXXIV, 176, 177.— Ecuyer jusqu'en 1278, chevalier depuis 1278, confirme l'accord de sa grand' mère Jeanne de Thury avec l'abbaye de Barbery, (1288), XXXII, XXXIV, 43, 44, 46. — Différend avec l'abbaye de Savigny et le prieuré de Villers Canivet, pour le patronnage de Saint-Germain-Langot, (1287), XXXII, 98, 99, 100, 111. — Echange de redevances avec l'abbaye, de Barbery, (1288), 53. XXXII. — Acquisitions à Fontenay le Marmion, 18, 24, 62, 64, 67, 71, 74; à Saint-Germain du Chemin, 59, 60, 61, 65, 66; à Bretteville sur Laize, 19, 23, 26, 28, 68, 72; à Calloué, 25; à May et au moulin de May, 56, 70; à Saint-André de Cristot, 63; au Mesnil Touffray, 27.
— (Jeanne, veuve de Guillaume), dame de Fauguernon et de Fontenay, règlement de douaire avec ses fils Guillaume et Robert (1309, 1312), XXXIII, 75, 82.—
— (Guillaume II), seigneur de Fauguernon et de Fontenay le M., écuyer jusqu'en 1305, puis chevalier, XXXIII. — Différend pour le fief de Sainte Opportune, 112. — Acquisition de Guillaume Renaud à Saint-Germain du Chemin, (1294), 57.— Assignation de dot à Agnès sa fille, mariée à Guillaume de Brucourt (1300), XXXIII, 170. — Accord avec Jean Marmion (1305), XXIV, 107. — Règlement du douaire de sa mère et partage avec son frère Robert, auquel il donne Fontenay le M., (1312), XXXIII, 75, 78. — Accord avec son frère Robert d'une part, Engeran et Guillaume de Villiers au sujet de la seigneurie de

Tessel, (1314), 150, 152. — Accord avec Raoul de Barneville sur le fief du Pontif près Honfleur), (1316), 109. — Acquisition de Guillaume Vuillemin à Fontenay le Marmion, (1303), 108. — Accord au sujet de la mouvance d'un ténement de Jean de Quesnay, contesté avec Robert d'Urville (1305), 103, 104. — Mention du même, 151. — Caution pour le mariage de son cousin Robert VII Bertran de Bricquebec, maréchal de France, XXXIII — mort sans enfants, sa nièce, Marie Bertran, est son héritière, XXXIV.

BERTRAN (Robert), seigneur de Fontenay le Marmion, règle le douaire de sa mère et partage avec son frère Guillaume II, seigneur de Fauguernon, (1309), XXXIII, XXXVIII, 75, 78. — Acquisition de Jean de Calloué de la moitié du moulin de Bretel (1311), 118, 119. — Second règlement du douaire de Jeanne sa mère (1312), XXXIII, 82. — Acquisition sur le moulin de Bretel de la famille Tousart (1212), 80. — Acquisition de Colin les Rebours et autres à Barbery et Mesnil Aumont (1313), 120. — Acquisition de la fille de Robert le Beseour à Bretteville sur Laize (1313), 91. — Accord avec Engeran et Guillaume de Villiers au sujet de la seigneurie de Tessel en commun avec Guillaume II de Fauguernon, son frère, (1314), 150, 152. — Mariage avec Jeanne de Tilly, (1316), XIII, XXXIII, 30, 32, 36, 38, 39. — Acquisition de Michel Roux à Fontenay le Marmion, (1316), 90. — Accord avec Roger de Saint-André sur le fief de Sainte Opportune, (1316), 102. — Accord avec l'abbaye de Fontenay, (1328), 94, 95. — Acquisition de Robert Vastel à Cintheaux, (1317), 123. — Accord avec l'abbé de Barbery pour la juridiction à Barbery, Bretteville sur Laize, Fresnay le Puceux, Fontenay le Marmion, (1317), XXXIII, 41. — Echange à Fontenay le Marmion avec Jean de Fontenay, (1318), 105. — Reconnaissance de rentes à lui dues par Godefroy Boutevillain, de Fresnay le Puceux, (1319), 106. — Inféodation à Anselme de Saint Bomer, écuyer, à Mouille Savatte, (1319), 86. — Accord pour le fief de Sainte Opportune, avec Roger de Saint-André, (1319), 112. — Acquisition de Richard du Boulet à Fresnay le Puceux, (1319), 124. — Retrait féodal sur les biens décrétés en faveur d'Hélie Bedel, bourgeois de Caen (1320), XIII, 137 — Acquisition à May de Gabriel Clerembaut, (1320), 126. — Reconnaissance par Etienne Guillemin, pour une terre à la Perelle au territoire de Fontenay le M., (1323), 100. — Acquisition de Henri Trihan à Bretteville sur L. (1324), 96. — Retrait féodal des biens acquis par Robert et Guillemin de Fourqueville à Fresnay le Puceux, (1325), 128. — Acquisition à Rocquancourt de Colin et Jean de Tillolet, (1326), 85. — Acquisition à Clinchamp sur Andrieu Potier, (1327), 129. — Echange avec Engeran du Jardin à Saint-Germain du Crioult, (1328), 139. — Inféodation à Fontenay le M. à Robin le Pélerin, (1328), 138. — Acquisition d'une rente de Guiffrey Vimont à Saint-Germain du Crioult, (1328), 102. — Accord avec Jean de Fumichon (1329), 143. — Acquisition à Montaigu de Philippe Galet, (1329), 141, 142. — Reconnaissance à Fontenay le M. de André Morant, (1329), 140. — Inféodation à Fontenay le M. en faveur de Thomas Saffray, (1332), 159. — Reconnaissance à lui faite par Jean le Moine dit le Lievre à Fontenay le M., (1332), 146. — Acquisition à Fontenay le M. de Jean de Millouel (1333), 165. — Retrait féodal sur Robert de la Planque à Fontenay le M., (1333), 167. — Acquisition de Jean Lorimier à Calloué et Cintheaux, (1333), 161. — Fait exécuter le cartulaire de Fontenay le M., XIV, XXXIV. — Obtient l'institution d'une foire à Fontenay le M., (1333), XIV, XXXIV, 179.

Bertran (Marie), dame de Fauguernon et de Fontenay le Marmion, fille de Robert Bertran, héritière de son père et de son oncle Guillaume II, mariée d'abord à Foulques Paynel, seigneur de Hambie, ensuite à Yon de Garancières, XIV, XV, XXXIV, XXXVII.
— (Agnés), fille de Guillaume II, seigneur de Fauguernon, mariée à Guillaume de Brucourt, (1300), 170.
— (Guiffrey), troisième fils de Guillaume I, de Fauguernon, reçoit en partage les fiefs de Bourgthéroulde et de Rougemonstier, (1309), XXXIII, 78, 79.
— (Agnès), dame de Canchy, sœur de Guillaume et de Robert Bertran, 95.
— (Guillaume), seigneur de Thury et de Tuit, fils de Robert IV et de Jeanne Tesson, LXXX et note; figure avec sa mère et son frère Robert à l'accord avec l'abbaye de Barbery, (1262), XVIII, 46; sa fille, arrière grand'mère du connétable Olivier de Clisson, XXX note.
— (Guillaume), évêque de Beauvais, fils de Robert VI de Bricquebec, XXXII.
Bertran (vavassorerie de), à Ifs, XXXV.
Besegur (Jeanne, fille de Robert le), de Bretteville sur Laize, 91.
Besve (fief de Raoul le), à Boissey, 34.
Bethisy (Jean de), procureur de Philippe Bertran, dame de Rais, XXX, note.
Beuvron (Jeanne de Beaufou dame de), XXXIII, 88. (Beuvron, canton de Cambremer, Calvados).
— (Pierre d'Harcourt, marquis de), voy. Harcourt (Pierre d').
Bevrun, voy. Beuvron.
Biex (Roger des), de Druval, 37.
Bigne (La), canton d'Aunay (Calvados), 91.
Bigot (Richard), témoin à la charte de Barbery, 43.
— (Robert le), de Bretteville sur Laize, 68.
Bion (Guillaume de), garde du scel de la vicomté du château de Vire, 102, 138. — (Bion, Calvados, commune de Sainte-Marie Outre-l'eau, canton de Saint-Sever, arrondissement de Vire).
Bitpeck Castle en Herfordshire, Angleterre, XXII.
Blaiere (Guillaume de la), de Boissey, 34.
Blanchard (Guillaume), de Druval, 37.
Blanchart (Delle de), à Fontenay le Marmion, 146.
Blastingnie, voy. Bastingnie.
Blatterie (La), à Bretteville sur Laize, 14, 73.
Blondel (Guillaume), de Hiéville, 35.
Blois (Etienne de), voyez Etienne.
Bohon (Onfroy de), témoin à la charte de Barbery, 43 (Bohon, Manche, canton de Carentan).
Bois (René du), prêtre, commis au scel de la vicomté du château de Vire, 139.
Boisard (Robert), de Falaise, 134.
Boissey (Calvados, canton de Saint-Pierre sur Dive). — Rentes constituées en dot sur ce fief à Jeanne de Tilly à son mariage avec Robert Bertrand, seigneur de Fontenay le Marmion, XIV, XXXIII, 33, 34, 35.
— Maladrerie de Coquaigne, 34. — Fief de Raoul le Besve, 34.
Boiste (Girardin de), bailli de Coutances, 4.
Bollieu (Geoffroy le) de Calloué, 26.
Bonassez (Simon), de Breteville sur Laize, 68.
Bone Fei (famille), de Bayeux, 175.
Boniface (les), de Saint-Germain du Chemin, 66.
— (Maceu), de Saint-Germain du Chemin, 58.
— (Raoul), de Saint Germain du Chemin, 58, 102.
— (Raoul) le jeune, clerc, de Saint-Germain du Chemin, 135, 136.
— (Robin) de Fontenay le Marmion, 138.
« Bonifacelloris », de Saint-Germain du Chemin, 20.
Bonneval (Guillaume de), chevalier, 176. (Bonneval, Calvados, commune de Saonnet, canton de Trevières.)
Bonneville sur Touques, Eure, 173.
Bordes (Guillaume), d'Etreham, 175.
Bordon, voy. Bourdon.
Bouchard (Guillot), de Druval, 38.

Boulet (Richard), meunier, de Fresnay le Puceux, 124, 169.
Boulon, paroisse, (Calvados, canton de Bretteville sur Laize), xxiii, xxvi, xxviii, 8, 9, 25.
Bourbon Saint-Paul (branche de), héritière des Estouteville et des Paynel, xiv.
Bourdon (Guillaume), de Calloué, 25.
— (Jean), de Fontenay le Marmion, 6.
— (Robert), de Moult, 84.
Bourgtouroude (Bourgthéroulde, Eure, arrondissement de Pont-Audemer), donné en partage par Robert Bertran VI, seigneur de Bricquebec, à son frère Guillaume I, seigneur de Fauguernon, xxxi, 178; passe en partage à Guiffrey Bertran, troisième fils de Guillaume I Bertran, xxxiii, 78, 79.
Bourguébus Calvados, (chef-lieu de canton), xiii.
Boutcourt (Jean le), de Druval, 36.
Boutevillain (Godefroy), de Fresnay le Puceux, 106.
Bouvet (Robert), d'Etreham, 175.
Bouvines (bataille de) xxii.
Bousche (Guillaume de), 174.
Bove (Durand), de Fontenay le Marmion, 12.
— (Durand), de Calloué, 25,
— (Maurice), de Calloué, 26.
Bovion (Robert), 5.
Boys (du), voy. Bois (du).
Brabenchon (Guillaume le), de Saint-Germain du Chemin, 61.
— (Guillebert le), de Saint-Germain du Chemin, 58.
Brandel (jardin de Gervais de) à Maisons, 52.
— (Fosse de), à Maisons, 52.
Brava (moulin de), à Etreham, 175.
Braz, hameau des Ifs, 178.
Breart (Raoul), de Bretteville sur Audon, 170.
Brebenchon, voy. Brabenchon.
Brequigny (Millon de), 5; (Brequigny, Manche, canton de Sartilly.)
Bretel (moulin de), commune de Fresné la Mère, xxvi, 80, 115, 116, 117, 119.
Breteuil, prévoté, erratum, voy. Bretteville sur Laize.
Breton (Renout le), d'Etreham, 175.
Bretteville sur Laize, (Calvados, arrondissement de Falaise), seigneurie vendue par Philippe Marmion à Jeanne Tesson, xxviii, — donnée en partage par Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, à son frère Guillaume I Bertran, xiii, xxii, xxvi, 178. — Acquisitions par Guillaume I Bertran, xxxii, 19, 23, 26, 68, 71. — Echue en partage à Robert Bertran seigneur de Fontenay le Marmion, xxxii. — Accord entre Robert Bertran, de Fontenay le Marmion, et l'abbé de Barbery pour la juridiction, xxxiii, 41. — Seigneurie échangée par Hervé d'Aché avec Nicolas Grimoult; retirée féodalement par le marquis de Beuvron, xxxvii.
— Membres de la seigneurie de Fontenay le Marmion existant sur son territoire, xxv.
— Cens seigneuriaux, 82.
— Autre seigneurie vassale relevant de Fontenay le M., aux mains des cadets Marmion, acquise par les Vassy, xxiv, xxxvii, possédée par les de l'Isle, xxxviii,
— (Jean Marmion, seigneur de), xxiv, 168.
— Paroisse cédée à Barbery, xxi.
— Prévôté, 17, 19, 70.
— Marché, 47, 53, 70, 107.
— Mesure, 26, 115.
— Habitants ou originaires, 19, 23, 27, 68, 69, 70, 72, 73, 80, 91, 96, 97, 101, 115-119.
— Maison de la Blatterie, 14, 28, 73.
— Moulin Foquet, 70.
— Fief au Pesque, 69.
— Saint-Maurice, 29.
— Chemin de Clarel, 115.
Bretteville sur Odon, Calvados, canton de Caen, 170, 178.
Bretteville l'Orgueilleuse, canton de Tilly sur Seulle, Calvados, xxix.
Brezé (Charles de), sénéchal de Normandie, xxxv.
Brézé (Gaston de) épouse Marie de Cerizay, héritière de Fouguernon, xxxv.

Bricquebec, Manche, arrondissement de Valognes, seigneurie des Bertran, xxix.
— (Alix de), Alix de Tancarville, veuve de Robert Bertrand. — Acquisition à Saint-Germain du Chemin, 20.
— (Seigneurs de), voy. Bertran.
— (Eglise N.-D. de), xxix.
— (Cartulaire de), voy. Cartulaire.
Brisco (Guillemin de), 43.
Broe (Vidal de), de Calloué, 26. (Brouay, Calvados, canton de Tilly sur Seulle.)
Brois (val du), à Calloué, 161.
Broses, lieu dit à Maisons, 52.
Brotonne (Thomas de), écuyer, 36.
Brouilly (Louis de), marquis de Piennes, premier mari de Gillonne d'Harcourt, xxxix.
— (Marie de), héritière par sa mère, Gillonne d'Harcourt, de Fontenay le Marmion, mariée à Henri de Reynier de Guerchy, marquis de Nangis, xxxix.
Brucourt (Guillaume de), marié à Agnès Bertrand, fille de Guillaume II, seigneur de Fauguernon, 170. (Brucourt, canton de Dozulé, Calvados).
Bruière (Jean de la), de Bretteville sur Laize, 80.
Bucart (Guillaume), d'Etreham, 175.
Bugnie (Philippe de), de Bayeux, 175.
Buigne (Mahaut, fille de Pierre le Gengleour, dit de la), de Bretteville sur Laize, 91. (La Bigne, canton d'Aunay, Calvados.)
Bulleio (de), voy. Bully.
Bully (Philippe de), de Fontenay le Marmion, 97. (Bully, Calvados, canton d'Evrecy).
Bunevalle, voy. Bonneval.
Bureau (Jean), seigneur de Montglat, trésorier de France, achète Fontenay le Marmion, xxxv.
— (Jean), évêque de Béziers, seigneur de Fontenay le Marmion, ses procès à l'occasion de ses droits sur cette seigneurie, xxxv.
Burgaut (Clement), de Barbery, 92.
Burnel (Maceu), de Fresnay le Puceux, 106.
— (Hugues), de Fontenay le Marmion, 17.
— (Pierre), de Fontenay le Marmion, 8.
— (Chemin du), à Fontenay le Marmion, 105.
Busc (Raoul du), de Fontenay le Marmion, 56. (Le Busc actuellement le Bû sur Rouvres, canton de Bretteville sur Laize).
Butegate, près Bardney, comté de Lincoln (Angleterre) xix.
Buy (Guillaume du), de Druval, 38.
— (Roger du), de Druval, 38.
Byon, voy. Bion.

C

Caen, Robert II Bertran, du parti de Geoffroy Plantagenet, y est tué, xxix,
— Défendu par Guillaume de Montenay, repris par les Français, xxxv.
— (Bailly de), 24, 32, 98, 112, 128, 137, 171.
— Le bailly tient les assises de Falaise, 103, 104, 107.
— Robert Recuchon, (bailly de) 32, 112.
— Lieutenant du bailly, xxxv.
— Henri le Gay, lieutenant du bailly, 30.
— Echiquier, xxvii, 5.
— (Vicomté de), 173.
— Gardes du scel : Jean Caperon, 155. — Jean Carville, 75, 78. — Raoul Aligot, 118. — Henri le Gay, 84, 123, 126, 130, 131, 132, 133, 134, 135. — — Jean d'Esquetot, 101, 127, 129, 140, 141. — Garin du Mont, 146. — Guillaume du Teil, 159, 161.
— Abbaye de Saint-Etienne, xix, xxix.
— Abbaye de la Trinité, xxix.
— Paroisse Saint-Michel de Vaucelles, 141.
— Paroisse Saint-Pierre, 127.
— Hopital (frères de l'), 171.
— Foire du Pré, 54.

CAEN, mesure, 16, 33, 39, 85, 142.
— Biens appartenant à Alix de Tancarville, 178.
— (Helie Bedel, bourgeois de), 130-137.
— (Habitants ou originaires de) XIII, 17, 127, 128, 141.
CAENCHIE, voy. CANCHY.
CAGINE, lisez CAGNIE.
CAGNIE (Guillaume DE), de Falaise, 137, (Cagny, Calvados, canton de Troarn).
CAILLOEY, voy. CALLOUÉ.
CAINE (Guillaume DE LA), de Placy, 174. (La Caine, Calvados, canton d'Evrecy.)
CALLOEL (VAL), voy. VAL CALLOEL.
CALLOUÉ (Calvados, commune de Bretteville sur Laize), 25, 134, 161.
— Acquisitions de Guillaume Bertran I, XXXII, 25.
— Val du Brois, 161.
— Vavassorerie au Chartrain, 161.
— « Ad Sagittas », la Hoguette, lieux dits, 25, 26.
— (Jean de) de Bretteville sur Laize, 118.
— Chemin Cauchie, 26.
— Chemin de Cramesnil, 161.
CALLOEI, CALLOEY, voy. Calloué.
CAMBES, Calvados, canton de Creully, 175.
CAMBIS (vavassoreria de), voy. CAMBES.
CAMBREMER, chef-lieu de canton, Calvados, XIV.
CAMP, voy. CHAMP.
CAMPS, voy. CHAMPS.
CANCELLÉE (charte), 166, 167.
CANCHYE (Agnès Bertran, dame DE), sœur de Robert Bertran, 95. — (Canchy, Calvados, Canton d'Isigny).
CANTEREL (Guillaume) de Saint-Germain du Chemin, 61.
CAPELIER (Lambert le), de Montaigu, 142.
CAPELLA (Dominus Gauffridus DE) voyez CHAPELLE.
CAPERON (Jean), garde du scel de la vicomté de Caen, 155.
CARBONNEL (Guillaume), d'Etreham, 175.
CARENTAN (Orne), Guillaume de Montenay, capitaine, XXXV.
CARENCHIE LE ROUSSEL, paroisse, 91, 92. (probablement Canchy, voy. plus haut).
CARSE (Erembourses les), de St-Germain de Chemin, 61.
CARTULAIRE DE BRICQUEBEC, sa description, XV.
— de Fontenay le Marmion transcrit par ordre de Robert Bertran, IX, XIV.
CARVILLE (Jean), garde du scel de la vicomté de Caen, 75, 78.
CASTRI (Pierre) et Péronnelle, sa femme, de Fontenay le Marmion, 166.
CASTRIS (Michel As), d'Anéeles, 155, 156.
— (Richard As), d'Anéeles, 155, 156.
CAUCHIE (chemin), à Fontenay le Marmion, 105.
— A Saint-Germain du Chemin, 20, 58, 61.
— A Calloué, 26.
CAUZ (Guillaume DE), de Druval, 36.
CERIZAY (Christophe DE), acquiert Fauguernon, XXXV, XXXVIII.
— (Marie de), apporte Fauguernon à son mari, Gaston de Brézé, XXXV.
CELIER (Roberge DU), de Boissy, 34.
CESNY-BOIS-HABOUT *(Cyerni, Cierni)*, Calvados, canton de Thury Harcourt, 174, 178.
CHAANT (Laurent), de Falaise, 136.
CHAMP-ROSTI, à Fontenay le Marmion, 105.
CHAMP DE L'ABBAYE, à Druval, 37.
CHAMP GENNE, lieu dit à Druval, 38.
CHAMPS (Richard DES), de Calloué, 26.
— (Roger DES), de Druval, 38.
CHAPEL (Eudes au), voy. EUDES.
CHAPELLE (Geoffroy DE LA), 4.
CHAPES (Geoffroy), de Bretteville sur Laize, 27.
CHARLES VI, roi de France, XXXV.
CHARLES VII (le dauphin depuis), XXXV.
CHARTES CANCELLÉES, au cartulaire de Fontenay le Marmion, 166, 167,
— Françaises, *idem.*, XI.
CHARTRAIN (vavassorerie au) à Calloué, 161.
CHARTRES (Jean de Vendôme, vidame de) son procès avec Jean Bureau évêque de Béziers, au sujet de rentes de Fontenay le Marmion, XXXV.
« CHAVALEORS », lieu dit à Breteville sur Laize, 27.
CHEMIN (Herbert DU), d'Etreham, 175.

Chemin d'Argences, à Fontenay le Marmion, 138.
— De Cramesnil, à Calloué, 161,
Chemins, voy. Cauchie, du Roi, de Laize, Saunier, de Burnel, de Clarel.
Chemin (Guillaume du), de Bretteville sur Laize, 27.
Cherbourg, (Manche) siège de, repris sur les Anglais, xxxv.
Chesnay (Denys du), de Bretteville sur Laize, 73.
Chester (duc de), xx.
Chevalier (Jean), 5.
— (Richard le), de Fontenay le Marmion, 90.
Chevreuil (Moulin du), commune de Bretteville sur Laize, xxvi, xxviii, 10, 13.
— Accord, entre Jeanne Tesson, dame de Thury, et l'abbaye de Barbery, 44, 46, 49.
— Bail et prisée, 169.
Cierny, voy. Cesny.
Cimay (Renaud de), 43.
Cinglais (pays du), xvii, xxiii, xxvi, xxx.
— Seigneurie des Tesson, xxvii.
— Dépendances de la seigneurie de Fontenay le Marmion, xxv.
Cintheaux (Calvados, canton de Bretteville sur Laize), 123, 124, 161.
— Seigneurie, xxv, xxvi.
— Eglise donnée à l'abbaye de Barbery, xxi.
Clarel (moulin), sur la rivière de la Laize, xxvi, xxviii, 157, 158.
— (Chemin de) à Bretteville s. L., 115.
Clauso (de), voy. Clos (du).
Clément (Colette fille de Raoul), de Fontenay le Marmion, 96.
— (Robert), de Fontenay le Marmion, 63.
— (Robert) de Saint-Germain du Chemin, 60.
Clerc, *Clericus*, (Laurent le), d'Etreham, 175.
Clérenbaut (Gabriel), de May, 126.
Clermont (Raoul de), connétable de France, xxxii. — voy. Nesles.
Clinchamps (Calvados, canton de Bourgébus), acquisition de Robert Marmion des biens sur Andrieu Potier, 129.
Clisson (Guillaume de) épouse la fille de Guillaume Bertran seigneur de Thury et de Tuit, xxx et note.
— (Olivier de), connétable de France, sa descendance des Bertran, xxx et note.
Clos (Pierre du), de Bretteville s. L., 69.
Clopel, moulin à Bretteville s. L., 96.
Coillart (Guiffrey), de Falaise, 137.
Combario (Henricus de), 5. (Combray, Calvados, canton de Thury-Harcourt.)
Colleville (Gilbert de), d'Etreham, 175. (Colleville sur mer, canton de Trevières, Calvados).
Colombier (Manoir du) à Etreham, 175.
Colombières, canton de Ryes, xxix.
Condeel, voy. Condel.
Condel (Calvados, canton de Bretteville sur Laize), xxviii. 15.
Mesure, 15.
— La Croix de), 15.
— Fief Foubert, 15.
Connart (Guillaume et Pierre), de Breteville sur Laize, 117.
— (Guillaume), de Fontenay le M., 67.
Connedenier (Pierre), de Condel, 15.
Coquaigne (Malades de), tenanciers à Boissey, 34.
Corbin (Guillaume), de Venoix, 170.
Corbla (Jean), de Fresnay le Puceux, 133, 134.
— (Robert), de Calloué, 134.
Corceio, voy. Courcy.
Corder (le), voy. Cordier.
Cordier (Roger le) de Bretteville sur Laize, 115,
Cornelle (Roger), à Bretteville sur L., 69.
Corsdomme (Richard), garde du scel de la vicomté de Falaise, 107.
Cort Genest, voy. Cour Genay.
Cotentin (vicomté de), Robert Bertran le Tors, vicomte, xxxix.
— Les seigneurs de Saint-Sauveur, vicomtes héréditaires, xxix.
— (Letice de), épouse de Jourdain Tesson, xxxi.
Cotrel (Raoul), de Druval, 36.

Coutume de Normandie, xxxi, 29, 69.
Cour Genay, écart de la commune de Placy, 178.
— (Emeline de), de Cesny, 174.
— (Noël de), de Placy, 174.
Courcheria, lieu dit à Saint-Germain du Chemin, 59.
Courcy (Richard de), 5. (Courcy, Calvados, canton de Morteaux Coulibœuf).
Courseulles (Calvados), xiii.
Court (Richard de la), de Boissey, 33.
Courtes terres, à May, 57.
Courtois (fief aux), à Druval, 38.
Coutances (Gillien de Caen, évêque de), 4.
— (Girard de Boiste, bailly de), 4.
Coutière (la), lieu dit à Saint-Germain du Chemin, 60.
Couture (la), à Maisons, 52.
Couture-Nonen (la), lieu dit à Fresnay le Puceux, 137.
Couvercles (les), lieu dit à Fontenay le Marmion, 138.
Coventry (Angleterre), xx.
Cramesnil (commune de Saint-Aignan de Cramesnil, canton de Bourguébus, Calvados), 100, 101.
— (Chemin de), à Calloué, 161.
— Voy. Saint-Aignan de Cramesnil.
Crioult, voy. Saint-Germain du Crioult.
Cristot (Saint-André de), Calvados, canton de Tilly sur Seulle, xxxii, 63.
Crochun (Pierre), de Placy, 174.
Croisset, Seine-Inférieure, commune de Canteleu, 173.
Croix Catherine (la), à May, 56.
— Marmion (la), à Fontenay le M., 140.
— Pinel (la), à Maisons, 52.
Cultura, voy. Couture (la).
« Curtis peciis (in) », lieu dit à Maisons, 52.
Cyerni, voy. Cesny.

D

Dammartin (Alix de), femme de Jean de Trie, xxxi, note.
Danois (Robert le), régent de Normandie, xxix.
Dauphin depuis Charles VII, xxxv.
Décrets sur saisies de biens, à la poursuite d'un créancier, xiii, 134, 136.
Delamaire, voy. Mare (de la).
Dereson (Guillaume de), de Barbery, 120.
Desert (Raoul), de Vassy, 139.
Delu (Robert), de Fontenay le Marmion, 138.
Descamps (Lucas), de Bazenville, 175.
— (Robert), d'Etreham, 175.
Despensier (fief au), au territoire de Fontenay le Marmion, 16.
Desson (Raoul), de Placy, 174.
Dive, rivière, xvii.
Doillart, voy. Dollart.
Doit (Henri du), de Druval, 38.
Dollart (Richard), de Bretteville sur Laize, 115.
— (Guillaume), de la Blatterie de Bretteville sur Laize, 28.
Dollart (Richard), de Bretteville sur Laize, 116, 117.
— (Richard), le fils, clerc de Bretteville sur Laize, 117.
Domas, voy. Domatz.
Domatz (Yonne, canton de Cheroy), 180.
Dot (constitution de) :
— Pour le mariage d'Alix de Tancarville, femme de Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, 173.
— Pour le mariage de Robert Bertran et Jeanne de Tilly, 30, 32.
— Pour Aude d'Ifs, femme de Gilles Hallebout, 147, 149.
— Biens dotaux, renonciations de femmes, xii, 11, 13, 19, 28, 58, 84, 119, 147, 162, 165, 170.
Douaire, voy. Bertran (Jeanne veuve de Guillaume).
Doucet (Jean), de Saint-Germain du Chemin, 61.
Douvre (Guillaume de), 43. (Douvre, Calvados, canton de Caen).
Dovro, voy. Douvre.

Druval, (Calvados, canton de Cambremer), rentes dans son territoire données en dot à Jeanne de Tilly, femme de Robert Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion, xiv, xxxiii, 36.
— (Moulin de), 38.
Druval, habitants ou originaires, 36, 37, 38.
— Champ Genne, 38.
— Champ de l'Abbaye, 37.
— Fiefs aux Courtois, 37, 38.
— Les Honneaux, 38.
Duval, voy. Val (du)

E

Echiquier (cour de l'), xxviii, 4.
Eiz (Jean des), de Boissy, 33 (peut-être Ifs, Calvados, canton de Caen).
Eline (Fondréel de), lieu dit à Fontenay le Marmion, 52.
Emiéville (Delle du Val à), Calvados, canton de Troarn, 140.
Endemain (Jean d'), écuyer de Saint-Martin du Bû, 28.
— (Philippe, femme de Jean d'), 28.
Epine (champ de l'), commune de Ryes, Calvados, arrondissement de Bayeux, 52.
Ernaut (Robin), de Rocquancourt, 85, 86.
Ernes (Calvados, canton de Morteaux Coulibœuf), 163, 165.
Escalier (l'), à May, 57.
Escouchy (marché d'), 33. (Ecouché, Orne, chef-lieu de canton).
Esmiéville, voy. Emiéville.
Esquetot (Jean d'), prêtre, garde du scel de la vicomté de Caen, 101, 127, 129, 140, 141. (Ectot, commune d'Epinay sur Odon, canton de Villers Bocage).
Esquiquel, famille de Bayeux, 175.
Estouteville (famille d'), xiv.
Etienne de Blois, roi d'Angleterre, xix, xxix.
Etreham *(Oistrehan)*, fief de la baronnie de Saint-Vigor (Calvados, canton de Trévières), 174, 175.
— Manoir, 175.
— Moulin, 175.
— (Colombier d'), manoir, 175.
Eude (Denis), tabellion juré à Torigny, 150.
— (Guillaume), de Boissy, 34.
Eudes au Chapel, seigneur de Saint-Sauveur, vicomte de Cotentin, xxix.
Euvrecie, voy. Evrecy.
Eurrevilla in Caleto, voy. Eurville.
Eurville (Seine-Inférieure, canton de Totes, arrondissement de Dieppe), 174, 175.
Evrecy (Calvados, canton de Caen), 133.
— (Roger d'), écuyer, 133.
Evreux (Jean, évêque d'), 4.

F

Faguernon, voy. Fauguernon.
Faine (Jean), de Hiéville, 35.
Falaise (Calvados, chef-lieu d'arrondissement), défendu par Robert Marmion II contre Geoffroy Plantagenet, xix.
— Vicomté, xxxvii, xxxviii.
— Officiers royaux, xxxviii.
— Assises tenues par le bailly de Caen, xxxvi, 44, 98, 99, 100, 103, 104, 107, 112.
— Contestation aux assises entre Robert Bertran et Jean du Quesnay, pour une mouvance, 103, 104.
— (Vicomté de), 28. Jean Belanger, garde du scel, 92, 93, 96, 106, 121, 124, 134, 136, 149, 163, 165, 166. — Richard Corsdomme, garde du scel, 107. — Raoul Muller, tabellion juré, 91, 96, 117, 120, 124. — Renaut Otes, tabellion, juré, 147.
— (Sainte Trinité de), 121.

Falaise (Jean de), fils de Moreau le Juif, vente à l'abbaye de Barbery, des biens acquis par son père, à Fontenay le Marmion, 54.
— Habitants ou originaires. 92, 106, 120. 121, 124, 134, 136, 137, 138, 149, 163, 166.
Faucon (Guillaume, fils de), 14.
Fauguernon, seigneurie des Bertran, xiii, xxix, xxx.
— Pris d'assaut par Geoffroy Plantagenet, xxix.
— Baronnie donnée en partage, par Robert Bertran VI, seigneur de Bricquebec et de Roncheville, à son frère Guillaume Bertran, xxxi, 53, 75, 78, 99, 112, 176, 177, 178.
— Echue en partage à Guillaume II Bertran, fils de Guillaume, xxxiii, 43, 44, 75, 78, 108, 109, 170.
— Passée par Marie Bertran aux Garancières, xxxiv.
— Par Jeanne de Garancières aux Montenay, xxxv.
— Confisquée pendant l'occupation anglaise sur Guillaume de Montenay, au profit de John de Saint-Alban, xxxv.
— Acquise par décret sur Jean de Montenay par Christophe de Cerizay, xxxvi.
— Passée par Marie de Cerisay, à Gaston de Brézé, xxxv.
— Seigneurie supérieure prétendue sur Fontenay le Marmion, xxxviii.
— (Le Hérichon, forteresse à), 178.
Fauguerol (moulin de), la paroisse de Fresnay le Puceux, 12.
Fauvel (Guillaume), de Calloué, 161,
— (Robert), de Cintheaux, 124.
Faverolles (Calvados, commune de Barbery), 27,
— (Roger de), 27.
Femmes (biens des), voy. Dot, Droits dotaux.
Ferrieres (Jeanne de), femme de Guillaume IV de Montenay, xxxv.
Feuguerolles (Eure, canton de Neubourg, ou Feugrolles, canton de Brionne) 173, 178.
Fèvre (Gabriel le), de Fontenay le Marmion, 6.
— (Richard le), de Boissy, 34.
— (Roger le), de Fontenay le Marmion, 74.
— (Roger le), de Breteville sur Laize, 19.
— (Tostain le), de Breteville sur Laize, 91.
« Ffuble Presbera » (Guillaume de), à Bretteville sur Laize, 69.
Fief, retrait féodal, xiii, 128, 137, 143, 167.
— (Usage de), 109, 112, 122.
Fiesque (comtesse de), voy. Harcourt (Gillonne d').
Firoie (Renaut), d'Etreham, 175.
Fitz Erneiz, branche de la famille Tesson, xxvii.
— (Robert Tesson), époux de Gersende Marmion, xxvii.
Flandres (comte de) son traité avec Richard Cœur de Lion contre Philippe-Auguste, xxii, xxx et note.
— (lettres de Philippe de Valois, pour le subside de), 171.
Flaon (Geoffroy), de Cesny, 174.
— (Robert), de Placy, 174.
Foire, intituée à Fontenay le Marmion, xvi, 179.
— du Pré, à Caen, 54.
Fondréel (Les Fondreaux, commune de Louvières, canton de Trévières), 5, 52, 56.
Fonnonville (Jean de), d'Emiéville, 140. (Probablement Fourneville, Calvados, canton de Honfleur).
Fontaine (Clerembaut de la), à Cesny et à Placy, 174.
— (Pierre de la), de Druval, 36.
Fonta (Clerembaut de), voy. Fontaine.
Fontenay (famille de), vassaux de Fontenay le Marmion, seigneurs du Mesnil Touffray, xxv.
— (Guillaume de), chevalier, son fief à Saint-Germain du Chemin, 5, 59, 60.
— (Jean de), fait échange à Fontenay le Marmion avec Robert Bertran, chevalier (1318), xxvi, 105.
— (Robert de), donateur à Barbery, xxv.
— (messire Roger de), xxv, 12.

FONTENAY (abbaye de Saint-Etienne de), commune de Saint-André de Fontenay (Calvados, canton de Bourguébus), XVIII, XXIII, 11, 13.
— Donations par Robert V Marmion, XII.
— Accord avec Robert Bertran, 95.
— (Verrerie de) à Venoix, XXIV.
FONTENAY LE MARMION (Calvados, canton de Bourguébus), situation géographique, XXVII. — les Marmion seigneurs, XVIII. — Robert I Marmion, XVIII, XIX. Robert II, Robert III, XIX. — le château brulé par Geffroy Plantagenet, XIX. — Robert IV Marmion, mari de Mahaut de Beauchamp, reçoit l'exemption du service pour ses terres de Henri II d'Angleterre, XXI, 1.
— Robert V, époux de Julienne de Vassy, confirme la fondation de Barbery, XXI, XXII, 43.
— Vente de Fontenay le Marmion par Philippe Marmion à Jeanne Tesson, dame de Thury, XXII, XXIII, 2, 3, 4.
— Acquisitions de la dame de Thury, dans son territoire, XXVIII, 5, 6, 12, 94.
— Donné en partage, par Robert V Bertran, seigneur de Bricquebec, à son frère Guillaume I Bertran, XXXI, 178.
— Guillaume I, confirme les privilèges de l'abbaye de Barbery, XXVIII, 43.
— Acquisitions de Guillaume I Bertran, dans le territoire, XIII, XXIV, XXXII, XXXIII, 18, 24, 62, 64, 67, 71, 74.
— Acquisitions de Guillaume II Bertran, 108.
— Echu en partage à Robert Bertran, fils de Guillaume I, XXXIII, 75, 78.
— Accord pour la juridiction entre Robert Bertran et l'abbé de Barbery, XXXIII, 41.
— Acquisitions de Robert Bertran, XXXIII, 71, 100, 105, 165,
— Passe par Marie Bertran à Yon de Garancières, son mari, XIV, XXXIV.
— Par Jeanne de Garancières, fille de Marie Bertran, aux Montenay, XXXV.
— Confisqué pendant l'occupation anglaise au profit de Walter Hungerfort; recouvré par Jean de Montenay, XXXV.
FONTENAY LE MARMION, passe par vente à Jean Bureau, XXXVI, puis à Guillaume de Vassy, XXXVI.
— Vient par mariage de Marguerite de Vassy à Charles d'Aché, célébré au château de Fontenay le M., XXXVII.
— Passe par échange à Nicolas Grimoult, puis à Pierre d'Harcourt, marquis de Beuvron, XXXVII.
— Contestation pour la mouvance entre les officiers du roi à Falaise et Mlle de Montpensier, dame de Roncheville, XXXVII, XXXVIII, XXXIX.
— Passe par mariage de Gillonne d'Harcourt aux marquis de Piennes, XXXIX.
— Par Marie de Brouilly de Piennes aux marquis de Nangis, XXXIX.
— Le marquis de Nangis, Louis de Régnier de Guerchy, dernier seigneur avant la révolution, XXXIX.
— Inféodations dans le territoire, 16, 17, 159.
— Retrait féodal par Robert Bertran, sur le fief de Robert la Planque, 163, 164, 165, 167.
— Reconnaissances à Robert Bertran, 140, 146.
— Cens seigneuriaux, 82.
— Institution d'une foire, XXXIV, 173.
— Mesure, 8, 12, 16, 17, 18, 19, 28, 47, 72, 106, 136, 159.
— Four, 24.
— Moulin, privilège de mouture pour l'abbaye de Barbery, 43, 44.
— Manoir, enclos, vivier, chapelle, 82.
— Fondation de la chapelle, XXVIII, 153.
— Luminaire de la chapelle, 94.
— Aumône de la chapelle, 90.
— Manoir des moines de Barbery, 105.
— Vente, par Jean de Falaise, à l'abbaye de Barbery, des biens acquis par son père Moreau le Juif, 54.
— Droits de la Communauté, 44.
— Paroisse de Saint-Hermès, l'abbaye de Barbery patronne, XXI, XXIV, XXV, XXVIII, 11, 51, 153.

FONTENAY LE MARMION, Guillaume, curé, 43.
— Habitants 5, 6, 8, 12, 17, 18, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 63, 64, 67, 68, 71, 74, 94, 97, 100, 105, 108, 121, 122, 138, 146, 159, 166, 167, 168.
— Lieux dits et membres de la seigneurie au territoire de Fontenay le Marmion: Blanchart, 146; croix Marmion, 140; les Couvercles, 138; fief au Despensier, 16, 138; Noires Terres, 84, 121, 138; la Perelle, 100; rue Porte Aloe, 108; Sevel, 97; Torterée 138; le Val, 105. — Chemin d'Argences, 138; chemin de Burnel, 105; chemin Cauchie, 105; chemin de Fontenay, 104; chemin Saunier, 97, 159.
— Cartulaire de la seigneurie, voy. Cartulaire.
FONTENAY LE PESNEL (Calvados, canton de Tilly sur Seulle), XVIII, note 3.
FONTENAY LE TESSON, aujourd'hui commune de Saint-André et Saint-Martin de Fontenay, canton de Bourguébus, Calvados, XVIII, XXV.
FONTENELLA MARMIUM, voy. FONTENAY LE MARMION.
FOQUET, moulin à Bretteville sur Laize, 70.
FORET (la), seigneurie de la famille de Vassy, XXXVII.
FORNEL (le), à Fresnay le Puceux, 106.
FOSSE AIMON, à Maisons, 52.
— BRANDEL, à Maisons, 52.
— EPINEUSE, à Maisons, 52.
— DE GOIE, à Maisons, 52.
FORCHAY (Robert le), de Fresnay le Puceux, 133.
FOUBERT (fief de), à Condel, 15.
— FOLIE, voy. HUBERT FOLIE.
FOUCON (Michel), de Bretteville sur Laize, 73.
FOUQUEVILLE (Robert DE), prêtre, 127, 128.
— (Guillaume DE), écuyer, 127, 128. — (Fouqueville Eure, canton d'Amfreville).
FOUR (Raoul DU), 14.
— (Richart DU), de Fontenay le Marmion, 64.
FOURNIER (Jean le), de Saint-Germain du Chemin, 66.
FOURQUETES (Richard DE), tenancier à Boissy, 34. — (Fourquettes, Eure, commune de Saint-Eloi de Fourques, canton de Brionne.)
FRANCE (rois de), voy. Philippe-Auguste, Saint-Louis, Philippe III, Philippe IV le Bel, Philippe VI de Valois, Charles VI, Charles VII, François Ier.
FRANCHOIS (Thomas le), tenancier à Boissy, 34.
FRANQUEVILLE (Calvados, commune de Saint-Germain la Blanche-Herbe, 170, 178.
FRESNAY LE PUCEUX ou Fresnay sur Laize, Calvados, canton de Bretteville sur Laize, XII, XVII, XXIII, XXVI.
— Vente d'une terre, par Guillaume Marmion à Jeanne Tesson, dame de Thury, XXVIII, 9, 12.
— Acquisitions de Guillaume II Bertran sur Jean Marmion, XXIV. 107.
— Juridiction, accord entre Robert Bertran et l'abbé de Barbery, XXXIII, 41.
— Reconnaissances de rentes à Robert Bertran, 106.
— Acquisitions de Robert Bertran, 124.
— Possessions de Robert et Guillaume de Fouqueville, 127, 128.
— Retrait féodal, par Robert Bertran, des biens de Robert et Guillaume de Fouqueville, 128.
— Dot assignée sur son territoire à Aude d'Ifs, femme de Gilles Hallebout, 147, 149.
— Mesure, 25.
— Moulin, 10.
— Habitants, 26, 58, 66, 80, 94, 106, 124, 127, 130, 131, 132, 133, 147.
— Fief Aubert, 46.
— La Couture Nonen, 132, 137.
— Moulin de Fauguerol, 12.
— Le Bornel, 106.
— Moulin de la Juete, 147, 149.
— Le Roncheray, 132.
— Chemin, 10.
— Chemin le Roi, 124, 127, 147.

Frébois (Sainte-Marie de), Calvados, canton de Mésidon, xxii.
Fromont (Michel), de Saint-Germain du Chemin, 61, 62, 134.
Fumechon, voy. Fumichon.
Fumichon (Baudot de), 143. (Fumichon, Calvados, canton de Lisieux).
— (Jean de), 143, 144, 145.
— (Simon de), 144.
Furno (de), voy. Four (du).

G

Gacé Charles-Auguste de Matignon, maréchal de), xv.
— (Pierre), de Roquancourt, 168.
Gairet (Raoul), de Boulon, 9.
Galathas (maison de), voy. Galetas.
Galet (les hoirs de Henri), de Montaigu, 142.
— (Philippe), de Caen, 141.
Galetas, *Galathas*, commune de Domatz, canton de Chéroy, Yonne, 180.
Galetot (la demoiselle de), 36. (Calvados, commune de Juaye-Mondaye.
Garancieres (Jeanne de), dame de Fontenay le Marmion mariée à Guillaume III de Montenay, xxxv.
— (Pierre de), fils d'Yon et de Marie Bertran, xxxiv.
— (Yon de), capitaine de Caen, son mariage avec Marie Bertran dame de Fontenay le Marmion, xxxiv, xxxv.
Garin (Guilaume), de Fontenay le Marmion, 146.
— (Jean), de Falaise), 24, 134.
— (Robin), meunier du Chevreuil, 169.
— (Robert) et Jeanne sa femme, de la paroisse de Saint-Pierre de Caen, 127, 128.
— de Saulxicourt, 71.
Gascogne (Pierre de Grosset, marchand de), 137.
Gauchie, voy. Cauchie.
Gaureio (de), voy. Gaurey.
Gaurey (Jean de), chevalier), 9, 10. (Gavrus, Calvados, canton d'Evrecy).
Gautier (Guillaume), de Saint-Germain du Chemin, 61.
Gay (Guillaume le), de Druval, 37.
— (Henri le), clerc, lieutenant du bailli, garde du scel ce vicomté, 30, 84, 123, 126, 130, 131, 133, 135.
Geffrey (Robert), de Placy, 174.
Geoffroy Plantagenet, comte d'Anjou, brûle le château de Fontenay le Marmion, xix, prend d'assaut Fauguernon, xxix.
Gingleour, dit de la Buigne (Mahaut, fille de Pierre le), de Bretteville sur Laize, 91.
Gobhel (Guillaume), de Barbery, 120.
Godefroy (Richard), de Fresnay le Puceux, 132.
— (Robert), de Roquencourt, 168.
Gohiet (Jean), de Bretteville sur Laize, 69.
Goie (fosse de), à Maisons, 52.
Goisbert (Robert), de Boissy, 34.
Gonnor (Robert), de Fontenay le Marmion, 57, 138.
Gontran (Pierre), de Bretteville-sur-Odon, 170.
Gosce (Richard), tenancier à Boissy, 34.
Goscelin (Guillaume, dit le Miere), sergent juré à Falaise, 134, 137.
— (Robert), de Druval, 37, 38.
Goubert (Simon), bourgeois de Caen, 17.
Goupillière (la), à Maisons, 52.
Gournay (la fille de Robert de), de Bayeux, 175.
Gouviz (Raoul de), xxii, xxvi, 22, (Gouvix, canton de Bretteville sur Laize, Calvados).
— (Raoul de), 43.
Grand champ, à Maisons, 51.
Grente (Robert), de Barbery, 92.
Grimoult (Nicolas), sieur de la Motte, échange Fontenay le M. avec Hervé d'Aché, le cède ensuite à Pierre d'Harcourt, marquis de Beuvron, xxxvii.
Grisetot, voy. Cristot.
Grosset (Pierre de), marchand ne Gas-

cogne, exécuteur testamentaire de Hélie Bedel, bourgeois de Caen, 137.
Grouchars (les), fief, paroisse de Saint-Germain de Crioult, 53.
Gué (chemin du), à Maisons, 52.
Gueisbert (Henri), de Fontenay le Marmion, 5, 6.
— (Raoul), de Fontenay le Marmion, 5, 6.
Guerard (Robert), de Druval, 37.
Guerchy (marquis de Nangis), voy. Nangis.
Guerrier (Guillaume le), de Fontenay le Marmion, 94.
Guerout (Richart), d'Etreham, 175.
— (Robert), d'Etreham, 174.
— (Simon), de Falaise, 134.
Guibray (foire de), Calvados, commune de Falaise, 135.
Guillain (Etienne), clerc, de Saint-Aignan de Cramesnil, 100.
Guille (le fils de), de Bayeux, 175.
Guillame, femme de Robert Bourdon, de Moult, 84.
Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, donne le château de Tamvorth à Robert I Marmion, xviii et note.
— xix, xxix.
Guillaume (Robert, fils de), d'Etreham, 174.
Guillemin Guillemain, voy. Vuillemin.
Gillien de Caen, (évêque de Coutances), 4.
Guillaume, de Fontenay le Marmion, 43.
Guillebert (Richard), de Falaise, 134.
— (Thomas), de Boissey, 34.
Guilbert (Gabriel), de Fontenay le Marmion, 55.
— (Henri), de Fontenay le Marmion, 55.
Guise (duc de), tuteur de Mlle de Montpensier, dame de Roncheville, xxxviii.
Gumbo Villa, Gonneville, Manche, canton de Saint-Pierre-Eglise, Henri II y date la charte d'exemption en faveur des biens de Robert IV Marmion. Les rois d'Angleterre ont plusieurs fois daté de ce lieu.
Guy, évêque de Bayeux, 153.

H

Haie d'Aiguillon, xxiii.
Haiete (Pierre de), de Hiéville, 35.
Hallebout (Aude, veuve de Gilles), 149.
— (Gilles), clerc, de Tournebu, mari d'Aude d'Ifs, 147, 149.
— (Jean), de Boulon, 25.
— (Robert), 147.
Haletel, voy. Haltel.
Haltel (moulin), paroisse de Tilly-sur-Seulle, 33, 39.
Hamars (Pierre de), 5. (Calvados, canton d'Evrecy).
Hambie (sire de), mari de Péronnelle Tesson, xxx, note.
— (Seigneurs de), voy. Paynel.
Hamelin (Henri), d'Etreham, 175.
Hamon (Jean), de Fresnay le Puceux, 127.
Harcourt, (famille d'), xviii.
— (Gabrielle Lydie), femme de Claude Regnier de Guerchy, marquis de Nangis, seigneur de Fontenay le Marmion, xxxix.
— (Gillonne d'), comtesse de Fiesque, transmet à sa fille du premier lit, Marie de Brouilly de Piennes, la seigneurie de Fontenay le Marmion, xxxix.
— (Jean d'), marié à Mathilde Tesson, xv note.
— (Pierre d'), marquis de Beuvron, acquiert Fontenay le Marmion, xxxvii, xxxviii, xxxix.
Hardi (Pierre), de Bretteville sur Laize, 91.
Harel (Thomas le), de Hiéville, 35.
Harelle (Hodierne la), de Hiéville, 35.
— (Gué de la), à Maisons, 52.
Haute Maniere (Thomase), de Boissey, 34.
Haye Paynel (Ollivier Paynel, seigneur de la), 75, 76.
— (Robert Paynel, seigneur de la), 31.

HAYSIA, mère de Richard et Michel as Castris, 156.
HEAUVILLE, voy. HIÉVILLE.
HEBERT (Guillaume), de Barbery, 120.
— (Jean), de Barbery, 120.
HELIN (Lucas), de Falaise, 137.
HELLOT (Raoul), à Fontenay le Marmion, 105.
— (Robin), meunier du Chevreuil, 138, 169.
HENRI II, roi d'Angleterre, XXI.
— Exemption de service à Robert Marmion pour ses terres, XX, 1.
— Privilèges à Robert Bertran, seigneur de Briquebec, XVI.
HENRI III, roi d'Angleterre, XXII.
HENRI V, roi d'Angleterre, XXXV.
HENRI, évêque de Bayeux, 43.
HERBELIN (Guiffrey), de Fontenay le Marmion, 18.
HERFORDSCHIRE, Angleterre, XXII.
HERGOT (Richard), de Fontenay le Marmion, 56.
HERIBEL (Guillaume le), 15.
HERICHON (Le), forteresse, dépendance de Fauguernon, 178.
HERNEIS, voy. HERVEIS.
HERNES, voy. ERNES.
HERVEIS (Jean), de Fresnay le Puceux, 106.
— (Richard), de Calloué, 26.
HERVIEU (fief de Raoul), à Druval, 38.
HEUSE (Robin DE LA), de Druval, 38.
HIÉMOIS *Oximensis pagus*, vicomté de Normandie, XVII, XX, 1.
HIÉVILLE, canton de Saint-Pierre-sur-Dives, Calvados, orthographié *Heauville* au cartulaire ; rentes assignées en dot sur son territoire, pour le mariage de Jeanne de Tilly avec Robert Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion, XIV, XXIII, 35.
HIÉVILLE, habitants du lieu, 35, 39.
HOGUETTE (La), territoire de Calloué, 25.
HOMMET (Le), seigneurie, (commune de Bény Bocage, canton de Vire, Calvados), XXIV.
HONFLEUR (Calvados), seigneurie appartenant à Robert Bertran, seigneur de Briquebec et Roncheville, XIII, 175, 178.
— Défendu par Guillaume IV de Montenay, XXIX.
— (Saint Nicolle et le Pontif, fiefs près), 109.
HONGRE (le vieux), d'Etreham, 174.
— (Le jeune), d'Etreham, 174.
— (Guillaume le), d'Etreham, 174.
HONNEAUX (Les), lieu dit à Druval, 38.
HONNEFLEU, voy. HONFLEUR.
HONVAN (Robert), d'Etreham, 174.
HÔPITAL (frères de l'), à Caen, 170.
HOSBER (Henri), de Breteville sur Laize, 69.
HOVEL (Jean), de Fontenay le Marmion, 108.
HUBERT-FOLIE, *Foubert-Folie*, (Calvados, canton de Bourguébus), 178.
HUC (Robert), de Fontenay le Marmion, 159.
HUGUENENT (vavassorerie de), à Bazenville, 175.
HUGUES (Guillaume, fils d'), d'Asnéeles, 158.
— (Pierre, fils d'), de Gesny, 174.
— neveu du curé de Fontenay le Marmion, 43.
HUHAMIÈRE (Richard DE LA), de Boissey, 34.
HUNGUERFORT (Walter), capitaine anglais de Rouen, seigneur de Fontenay le Marmion pendant l'occupation anglaise, XXXV.
HUREL (Raoul), de Coundel, 15.
HURTELEU (Raoul), à Cesny et à Placy, 174.
HYZ, voy. IFS.

I

Ifs (Les), canton de Caen, 174, 175, 178.
— (Aude d'), femme de Gilles Hallebout, 147, 149.
— (Raoul d'), 148.
Ifs (Thomas d'), 148.
— Vavassorerie de Bertran, xxxv.
Isle (famille de l'), seigneurs de Bretteville sur Laize, xxxviii.

J

Jambes, (Jean de), seigneur de Montsoreau xxxv.
Jardin (Jean et Engeran du), de Saint-Germain du Crioult, 139.
Jean sans Terre, roi d'Angleterre, xxi.
Jean, duc de Normandie, fils de Philippe de Valois, institution d'une foire à Fontenay le Marmion, xxxiv, 173.
Jean, évêque d'Evreux, 4.
Joslenus, moine à Barbery, 43.
Jouan (Raoul), de Cesny, 174.
— (Le fils de Raoul), d'Etreham, 174.
Juete (moulin de la), à Fresnay le Puceux, xxvi, 147, 149.
Juif (Moreau le), vente de ses biens à l'abbaye de Barbery, par son fils Jean de Falaise, 54.

K

Kevreul Kevrel, voy. Chevreuil (moulin du).
Kilpeck (Hugh de), de Bitpeck Castle, xxii.
Kilpeck (Jeanne de), femme de Philippe Marmion, xxi.

L

Labbé (Guillaume), de Boissey, 34.
— (Laurent), de Fresnay le Puceux, 132.
— (Raoul), de Saint-Germain du Chemin, 58, 61, 65.
— (Mathilde, femme de Raoul), de Saint-Germain du Chemin, 20, 58.
— (Raoul), de Puceux, 58, 66.
— (Robert), de Saint-Germain du Chemin, 61.
— (Thomas), de Saint-André de Cristot, 63.
Lachon (Geoffroy de), prieur de Villers Canivet, 98, 111. (Lasson, Calvados, canton de Creuley.)
Laise (Michel de), de Fontenay le Marmion, 138. (Laize la Ville, canton de Bourguébus), 60.
Laize, mesure, 60.
— (Chemin de), 105.
— Rivière, xxvi, 125, 147.
Lancesour (Macieu), prêtre, de Bretteville sur Laize, 119.
— (Thomas), de Fontenay le M., 67.
Lande Patry (Mahaut de la), épouse de Raoul Tesson, xxvii, 16. (La Lande Patry, Orne, canton de Flers).
Landigouf (Raoul de), 62. (Landigou, Orne, canton de Flers).
Landemore ou Landemaure, paroisse de Saint-Germain du Crioult, 53.

Lambelos Guillaume, de Bretteville s. L., 14.
— Guillaume, de Duval, 56.
— Robert, dans tabellion une de la vicomte d'Auge, 88.
Lambertine, Calvados, canton de Douvre, 181.
Lambert Marguerite de, dame de Saint-Victor de Grierville, garde du sceau de la vicomte d'Orbec, 143. Lambert, Orne, canton de Tinchebray.
Lambert Richard, de Bretteville s. L., 69.
Laval Guy de, seigneur de la Roche-guyon, époux de Philippe Bertrand, xxxii.
Lebart Robert, 5.
Leon Richard, de Fauville, 114.
Lebas Pierre, de Fauville, 114.
Lefèvre, de Bretteville sur Laize, 72.
Legat Robert, dit de Saint-Germain à Rancon Herve, 170.
Legrand Jean, de Bretteville s. L., 69.
Legrenteseigneurs Augustin, xxi.
Leisi, voy. Lasi.
Lemarinel, voy. Lamarins.
Lemoine Nicolas de, xxi bis.
Lenoir Robert, de Lessay, 174.
Lesbahis, voy. Esbahis.
Letellier Jean, dans tabellion une de la vicomte d'Orbec, 143.
Leuse, rivière, 80.
Leuves (le), paroisse de Saint-Germain de Crioult, 55.
Levasseur Pierre, de Fauville, 180.
Levesque Jean à Moche, dit de Fontenay le Marmion, 191.
Lhomme Guillaume, de Angleterre, xxi.
Liebaut Calvados, 177.
Limesnil Jean, de Fontenay le M., 216.
Linet Gilbert de, à Livet-sur-Authou, Eure, canton de Brionne.
Linet Jean de, 43.
Lisart Guillaume, 43.
Lisot Guillaume, de Bretteville s. L., 69.
Lisse La, à Meslins, 51.
Lisseilles, voy. Lisseilles.
Lisseux Renaut de, d'Ernemont, 196. La Lisseux commune de Formigny, canton de Trevieres.
Lisseux Jean de, sieur de Barbery, 92. Le Lisseux, commune de Barbery.
Lissieux, à Meslins, 51.
Lissoilla, voy. Lisoilla.
Lissoilleville Guion de, 27.
Livet-Fontaine, à Mer, 56.
Livetaux Jean, de Langrune, 162.
Livet Robert, de Bretteville s. L., 27.
Livet Richard, de Bretteville s. L., 115.
Livetteur, voy. Levetteur (?).
Livoselles Guillaume de, sergent à Caen, 178. Livoseles, canton de Tilly-sur-Seulles.
Livoux, fief, paroisse de Sermentot, 33.
Livoselaise Nicole de, charpentier à Bayeux, 33.
Louis Saint, roi de France, ordonne à ses vassaux d'être en même temps vassaux du roi d'Angleterre, xxii.
— Confirmation d'une vente de Jean de Fauville, fait à l'abbaye de Barbery, 84.
Louvel Jean, de Livet, 56.
Louvet Simon, de Livet, 56.
Louvet, fief, dit à Meslins, 51.
Louvetaux Calvados, canton de Trevieres, 72.
— Fontaine, fief dit s. L., 72, 56.
Lovelace Thomas de, xxxv.
Luc Robert de, de Fontenay le Marmion, 196. Luc, canton de Trevieres.
Lucas Pierre de, 177. Lucas, Orne, canton d'Exmes.
Lucerne, voy. Lucernes.
Luse Jean, d'Ernemont, 196.

M

Macheu (Guillaume de), de Falaise, 137.
Magno campo (in), voy. Grand champ.
Maillard (Guillaume) et Mathilde, sa femme, de Fontenay le Marmion, 11.
Maire (de la), voy. Mare (de la).
Maiseto, voy. Maizet.
Maignen (Jean le), de Placy, 174.
Maisons (Calvados, canton de Trévières), xiv, xv, 51.
— Lieux dits : Baignoire (La), 52 ; Batpalmes ou Bapaume, 51 ; Brandel, 52. — Broses, 52. — Champ du Mont, 52. — Champ du Pont, 52. — Croix Pinel, 52. — « Curtis peciis », 52. — Fosse Aimone, 52. — Fosse Brandel, 52. — Fosse Epineuse, 52. — Fosse de Goie, 52. — La Goupillière, 52. — Grand Champ, 51. — Harelle (Gui de la), 52. — La Loge, 51. — Longbouel, 52. — Lovebu, 52. — Malpertus, 52. — Montagu, 52. — Monteval, 52. — Paucot Urvo, 51, 52. — Perrache (champ de la), 52. — Porte (moulin de la), 26. — Quatrelle, 52. — La Rue, 52. — La Rové, 52. — Springues, 52. — Yelme, 25.
Maizet (Jeanne, dame de), 59, 60.
Malguernon (Raoul), de Cesny, 174.
Mallet (Guillaume), chevalier, 176.
Malnourri (Laurent), de Saint-Germain du Chemin, 59, 60.
Malpertus (lieu dit), à Maisons, 52.
Marbeuf (seigneurie), xxxvii.
Marc (Auquetil), de Hiéville, 35.
Marchand (Guillaume le), de Barbery, 120.
— (Pierre le), de Falaise, 134.
— (Raoul le), de Fontenay le M., 138.
Marché, voy. Bretteville sur Laize, Escouchy.
Mare (Jean de la), de Fontenay le Marmion, 121, 122.
Maresc (Guillaume), d'Etreham, 174.
— (Henri du), garde de Mesidon, 170. (Le Marais sur Dives, canton de Morteaux Coulibœuf).
Mariage, voy. Dot.
Maric (Guillaume), agissant pour le bailly de Caen, 137.
— (Robert), de Cesny, 174.
— (Jean), de Fontenay le Marmion, 57.
Maritagium, Mariage, voy. Dot.
Marmion (famille), seigneurs de Fontenay, xviii ; — leurs domaines, xxiv.
— Robert I à la conquête de l'Angleterre ; châtelain de Tamworth au comté de Warwick, marié à Mellisent, xviii, xix.
— (Robert II), ses biens confisqués par Geoffroy Plantagenet ; sa femme Philippe, xix.
— Robert III défend Falaise contre Geoffroy Plantagenet qui brûle Fontenay, xix, épouse Elisabeth de Rethel, est tué à Coventry, xx.
— Robert IV fonde l'abbaye de Barbery, xx. 42, 43. ; reçoit exemption pour ses biens en Normandie de Henri II, xx, 1 ; se retire en Angleterre laissant ses biens normands à son fils Robert Marmion l'ainé, xxi ; scherif de Worcester, juge de Warwickshire, xxi ; meurt fort âgé, xxi.
— (Robert V), xxi, xxiii, 22, fils du premier lit de Robert IV et de Mahaut de Beauchamp, confirme la fondation de Barbery, xxi, 42, héritier de son oncle, Guillaume de Beauchamp, xxii, 51, hérite du château de Tamworth, xxii. Donations à l'abbaye Saint-Etienne de Fontenay, xxi, à Barbery, xxv. Epoux de Julienne de Vassy, xxii, 3, 4.
— (Robert) le jeune, fils du second lit de Robert IV, xxi, xxii, note.
— (Philippe), vend à Jeanne Tesson, dame de Thury, ses terres de Normandie, y compris Fontenay le Marmion, venues de l'héritage de son père Robert et de son oncle Guillaume (1245-46), xxviii, 2, 3, 4, 14.

MARMION (Guillaume), clerc, second fils de Robert IV, XXI, XXII, 2, 3, 4, 9.
— (Roger), fils présumé de Robert V, XXII.
— Branches cadettes établies dans le Cinglais, XXIII.
— (Geoffroy), XXIII, XXX.
— (Gersende), fille de Robert I Marmion, femme de Raoul Tesson Fitz Erneiz, XXVII.
— (Guillaume), seigneur d'Urville, présent à la confirmation de la fondation de l'abbaye de Barbery, XXIII, 43.
— (Guillaume), fils de Thomas, vente à la dame de Thury de ce qu'il possède à Fresnay le Puceux, (1257), XXIII, 9.
— (Guillaume), son fief en 1282, XXIV, 21.
— (Guillaume), à Fontenay le Marmion, en 1329, 140.
— (Guillaume), fils de Jacques, abbé de Barbery, XXIV.
— (Henri), XXIV, 21.
— (Jacques), XXIV, 24, 26.
— (Jean), chevalier, père de Jean (1284), XXIV, 21, 27, 70.
— (Jean), fils de Jean, écuyer, seigneur de Bretteville sur Laize et d'Anéeles (1295), XXIV, 21, 56,68, 70, 107, 168.
— (Laurence), XXIV, 21.
— (Maurice), vente à la dame de Thury d'une terre à Boulon, XXIV, XXVIII, 8.
— (Nicolas), son fief (1282), XXIV, 21.
— (Roger), fils de Guillaume, seigneur d'Urville, XXIII, XXIV.
— (Thomas), XXIII.
— (Roger), chevalier (1278), XXIII, 19, 72.
— (La Croix), à Fontenay le Marmion, XXIII, 140.
MARTIN H., secrétaire du roi, 174.
MARTINVILLE (Robert DE), 22. (Martinville, Calvados, canton de Thury-Harcourt).
MASNIER (Pierre le), clerc de la vicomté de Vire, 102.
MATHILDE (la reine), femme de Guillaume le Conquérant, XXIX.
MATIGNON (Jean DE), v.
— (les), héritiers des Paynel, XIV, XV.
— (Papiers et archives de). V, XIV.
MAUGER (Renouf), de Mondeville, 159, 160.
MAUNY (Olivier DE), v.
MAY Calvados, canton de Bourguébus.
— Seigneurie, XXIII, XXV, XXVI, XXXII, 82.
— (Marguerite DE), XXIII.
— (Robert DE), 43.
— Dîme, 95.
— Mesure, 7.
— Paroisse, 7, 126.
— Vavassorerie de Mouille-Savatte, dépendant de May, 86.
— (Moulin de), XXVI, 7, 19, 28, 44, 47, 49, 57, 68, 70, 72.
MELIER (Hélène, veuve de Gautier), de Fontenay l'Abbaye, 13.
MELLENT, voy. MEULAN.
MELLISSENT, femme de Robert I Marmion, XIX.
MENELOC (lieu dit), à Maisons, 52.
MESEDON, voy. MESIDON.
MESIDON (Henri de Maresc, garde de), 170.
MESNIL (Nicolas DU) et Simonne, sa femme, de Fresnay le Puceux, 130, 131.
MESNIL-AUMONT, com. de Barbery, fief relevant de Bretteville s. L., XXXVII, 120.
MESNIL-PATRY (Calvados, canton de Tilly sur Seulle), 151. — Donné en partage par Robert Bertran, seigneur de Briquebec, à son frère Guillaume I Bertran, 178. — Echu en partage à Robert Bertran, fils de Guillaume I, 75, 78.
MESNIL-TOUFFREY (commune de Barbery), famille de Fontenay seigneurs, XXV.
— Paroisse Saint-Martin, acquisitions par Guillaume II Bertran, XXXII, 27.
MESET, voy. MAIZET.
MESURES, voy. CAEN, BARBERY, BRETTEVILLE SUR LAIZE, FONTENAY LE MARMION, LAIZE, MAY, ROQUENCOURT, THURY,
MESTALLO (domaine de), 97.
MEULAN (Amaury DE), chevalier, XXXI, 173, 176. (Meulan, Seine-et-Oise).
— (Helysende DE), dame de Tancarville, 173.
— (Pierre DE), chevalier, 176.
— (Robert, DE), XXV.
MEULLENT, voy. MEULAN.
MICHEL (Denis), de Barbery, 120.

Michel (Jean), de Barbery, 120.
— (Jean), de Druval, 37.
— (Macieu), de Barbery, 120.
— (Raoul), de Barbery, 120.
— (Robert), de Hiéville, 35.
Mière (Guillaume Goscelin, dit le), sergent juré du roi à Falaize, 134, 137.
Miele (Nicolas la), de Boissy, 34.
Mille-Chavatte, voy. Mouille-Savatte.
Millouel (Jean de), de Ernes, 163, 165.
Minart (Pierre), de Hiéville, 35.
— (Richard), de Boissey, 34.
Mingnot (Jean le), meunier, 169.
Moeio, Moeyo (Molendinus de), voy. May.
Moigne (Le), voy. Moine (Le).
Moignesse (Demaigne la), de Druval, 38.
Moine (Jean le), dit le Lièvre, de Fontenay le Marmion, 146.
— (Nicolas le), de Fontenay le M., 74.
Mondeville, canton de Caen, 159, 160.
Mont (Garin du), prêtre, garde du scel de la vicomté de Caen), 146.
— (Le champ du), à Maisons, 52.
Montaigu, paroisse Saint-Michel de Vaucelles à Caen, 142.
— Lieu dit à Maisons, 52.
Mont Cauvin (Guillaume de), d'Etreham, 175 (Mont Cauvin, com. d'Etreham).
— (Raoul de), d'Etreham, 175.
Monstiers (Geofroy de), d'Etreham, 175.
Montenay (Guillaume III de), époux de Marie de Garancières, héritière de Fontenay le Marmion, xxxv.
— (Guillaume IV de), ses biens confisqués par les Anglais; tué à Verneuil, xxxv.
— (Jean de), recouvre ses biens sur les Anglais, vend Fauguernon, Fontenay le Marmion, etc., xxxv, xxxvi, xxxviii.
Montereau (pont de), xxxv.
Monteval, à Maisons, 52.
Montfort (Simon de), xxii.
Montfort sur Risle (Jacques, seigneur de), xxix.
Montglat (seigneur de), voy. Bureau.
Montvilliers (abbaye de), xxix.
Montpensier (Mlle de), dame de Roncheville, xxxviii.
Montsoreau, voy. Jambes (Jean de).
Mooul, voy. Moult.
Morant (André), de Sainte-Croix de Troarn, 140.
Mordant (Raoul), de Cramesnil, 101.
Morel (Robert), de Hiéville, 35.
Morice (Raoul), clerc, commis au scel de la vicomté de Caen, 159.
Mortemer (Guillaume de), chevalier, 31, 32.
— (Hervoise de), femme d'Etienne, comte d'Aumale, xxix.
Motes (Jean as), de Hiéville, 35.
Motte (seigneur de la), voy. Grimoult.
Mouad, voy. Moyaux.
Moaud (Saint-Germain de), voy. Moyaux.
Mouille-Savate (Calvados, commune de Versainville, canton de Falaise), vavassorerie relevant de May, xxvi, 86.
Moulins, 22, 43, 44.
— Voy. Bretel, Chevreuil, Clarel, Clopel, Juete, May, Moyaux, Puceux.
Moult, Calvados, canton de Bourguébus, 84.
Moustiers (Jean des), et Philippe, sa femme, de Fontenay le Marmion, 95. (Les Moutiers en Cinglais, canton de Bretteville sur Laize).
Mouvance. Les Marmion relèvent du roi d'Angleterre, duc de Normandie dans l'Hiemois, xx, 1; relèvent des Tesson pour leurs biens du Cinglais, xxv, xxvi.
— Fauguernon relève de Roncheville, xxv, 1176.
— Fontenay le Marmion prétendu relevant de Fauguernon, xxxviii; relève du roi pour Falaise, xxxvii, xxxviii.
— Bretteville sur Laize relève de Fontenay le Marmion, xxxviii.
— Mesnil-Aumont de Bretteville, xxxviii.
— Urville, mouvance contestée entre Robert Bertran, Jean de Guesnay et Robert d'Urville, 103, 104.
— la Perelle relève de Fontenay le M., 15.
— Mouille-Savatte relève de May, xxvi, 86.
— voy. Fouqueville, Pontif (le), Sainte-Opportune, Tessel.

[illegible]
— [illegible]
— [illegible]
Muler ou Mulier (Raoul), clerc, tabellion, juré, de la vicomté de Falaise, 91, 96, 165, 166.
Murdac (Guillaume), de Cailloué, 55.
Murie (Jean), 169.

N

[illegible]
[illegible]
— [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
— Robert de Clermont de), connétable de France, xxxii.
Neubourg (Henri de), chevalier, 176.
Nicolas Laurent), garde du scel de la vicomté de Bayeux, 150.
Nom Jean le), clerc de la Sainte-Trinité de Falaise, 121.
Noires Terres, au territoire de Fontenay le Marmion, 84, 121, 138.
Normandie (Robert II, duc de Normandie, xix.
— Jean, duc de), institue une foire à Fontenay le Marmion, xxxiv, 173.
— Conquise par Philippe-Auguste, xix.
— Conquise par Henri V d'Angleterre, xxxv.
— Coutume de), xxxi, 29, 69.
— Cour de l'Echiquier), 4.
Notre Seigneur, voy. Neubourg.

O

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Ouffières (Hugues d'), frère de Robert, chevalier, 51. — (Ouffières, Calvados, canton d'Evreux).
— (Philippe d'), fils de Robert, 51.
— (Raoul d'), xiv, xxv, 146.
— (Robert d'), chevalier; accord avec l'abbaye de Barbery pour des terres à Maisons et Fontenay le Marmion, 51.
Ouilly le Tesson, xxiii.
— Eglise donnée à Barbery, xxi.
— Donation de Robert V Marmion à l'évêque de Bayeux, xxii.
Oximum, Oximensis pagus, voy. Hiémois.

P

Pagnie (Guillaume de), de Barbery, 92.
Pain (Jean), de Cailloué, 25.
Painel, voy. Paynel.
Paris (Parlement de), condamne Robert VI Bertran a partager avec son frère Guillaume, xxi.
Parlement, voy. Paris.
Patry (la Lande, le Mesnil), voy. Lande, Mesnil.
« Paucot urvo », à Maisons, 51, 52.
Paumier (Guibert le), d'Etreham, 174.
— (Guillaume le), de Fontenay le M., 55.
Paynel, seigneur de Hambie, époux de Péronelle Tesson, xxvii.
— Foulques, seigneur de Hambie, mari de Jeanne Bertran, xxxii, xxxiv.
— Guillaume I seigneur de Hambie, xiv, xvi, xxxii, xxxiv.
— Jean seigneur de Hambie, époux de Marie Bertran, dame de Fouguernon et Fontenay le Marmion, xiv, xxxiv.
— (Olivier), seigneur de la Haye Paynel, arbitre au partage entre Guillaume et Robert Bertran, 31, 75, 76.
Pelerin (Laurent le), de Falaise, 137.
— (Michel le), de Falaise, 137.
— (Michel le), de Fontenay le M., 100.
— (Raoul le), de Fontenay le M., 67.
— (Robert le), de Fontenay le M., 138.
Percie (Pierre de), de Druval, 37, 38.
— (Raoul de), chevalier, 176.
Perrache (champ de la), à Maisons, 52.
Perrelle (la), fief sur Fontenay le Marmion, 15, 16, 100.
Pertricourt (hoirs au), de Hiéville, 15.
Pesque (Fiodus as), Bretteville s. L., 69.
Pessart (Hue), de Cinteaux, 124.
Pestour (Adrien le), de Fontenay le Marmion, 108.
Peteingne (Petronille la), de Saint-Germain du Crioult, 53.
Petit (Guillaume le), de Bretteville sur Laize, 115.
Philippe II Auguste, roi de France, xxii.
Philippe III le Hardi, roi de France; confirmation de la donation par Robert Bertrand, seigneur de Briquebec, à Guillaume Bertran son frère, de la baronnie de Fauguernon, 176.
Philippe IV le Bel, roi de France, 111.
Philippe VI de Valois, roi de France, 171.
Philippe, femme de Robert II Marmion, xix et note.
Philippe (Jean), de Boissey, 34.
Piath (Thomas le), de Hierville, 35.
Piennes (Brouilly, marquis de), voy. Brouilly.
Pierre, abbé de Savigny, 98, 111.
— (Jean), de Barbery, 120.
— (Robin), de Saint-Germain du Chemin, 136.
Piletaour (Raoul le), de Boissey, 34.
Pinchon (Denis), à Boissey, 36.
Placy, Calvados, canton de Thury Harcourt, 174, 175, 178.
— (Eglise de), 174.
— (Moulin de), 174.
Planque (Robert de la), xxvi, écuyer, 163, 165, 167. (La Planche, commune de Vassy).
Planques (Benoît des), de Bayeux, 175.
Plantagenet, voy. Geoffroy.
Plasci, voy. Placy.
Polain (Jean), de Falaise, 137.
— (Raoul), de Fontenay le M., 55.
Poleingnie (le fils de Guillaume de), de Bayeux, 175. (Pouligny, Calvados, commune de Saint-Vigor le Grand, canton de Bayeux).
Polesworth, au comté de Warwick, abbaye de Sainte-Edith, xviii.
Pommier (Alix du), de Druval, 37.
Ponchiaus (Jean des), de Boissy, 34.
Pont (champ du), à Maisons, 52.
Pont-Audemer (Eure), Jean Rapattre, bailly, 4.
Pontif (fief de Saint-Nicol appelé le). —

Rivière (Guillaume de la), clerc, de Fresnay le Puceux, 127.
Robert, clerc de Bayeux, 43.
Robillard (Guillaume), de Druval, 38.
Rocheguyon (Mlle de Montpensier, dame de la), xxxvii.
Roche-Tesson (seigneurie), xxx.
Roches (Pierre des), chancellier d'Angleterre, xxii.
Rocquancourt, canton de Bourguébus, acquisitions par Robert Bertran, 85.
— Petite dîme, 85.
— Paroisse, 15, 16, 64, 85, 86, 168.
— Mesure, 84, 121.
— (Val de), 108.
Rogemoustier, voy. Rougemonstier.
Roi (chemin le), à Fresnay le Puceux, 124, 127, 147; à Saint-Germain du Chemin, 59.
Rollon, duc de Normandie, xxix.
Romilly, voy. Rommegnie.
Rommegnie (Romilly la campagne, commune de Romilly la Puthnaye, canton de Beaumont le Roger), 85.
Roncheray (Le), à Fresnay le Puceux, 59, 60, 137.
Ronchereium, voy. Roncheray.
Roncheville, seigneurie des Bertran, xxix, xxx, xxxi, 176, 178.
— (Mlle de Montpensier, dame de), xxxviii.
Roquet (la fille de), de Bayeux, 175.
Rosel (Ranulf le), de Bretteville s. L., 27.
Rouge Monstier, (Eure), canton de Routot, 178; donné en partage à Guiffrey Bertran, troisième fils de Guillaume II Bertran, xxxi, 78, 79.
Roucy (Clerambault de), seigneur de Rozoy en Thiérache, xx.
Rouen (Walter Hunguerfort, gouverneur de), xxxv.
— (Rentes à), 173.
Rousseau (Raoul et Richard), de Cancy, 91.
Roussel (Laurent), de Hiéville, 35.
Roux (Michel le), de Fontenay le M., 90.
Rovée (la), lieu dit à Maisons, 52.
Rozoy en Thiérache (Clairembault de Roucy, seigneur de), xx.
Rue (la), à Maisons, 52.
Rufin (Rainard), de Bretteville s. L., 69.
Rupierre (Jeanne de), femme de Guillaume de Vassy, xxxvii.

S

Saffroy (Thomas), à Mondeville, 159.
« Sagittas (ad) », lieu dit à Calloué, 26.
Saguet (Raymond), chancelier de Jean de Valois, duc de Normandie, 174.
Sahurs, fief à Calleville, Eure, canton de Brionne, 173.
Saige (Martin le), de Druval, 38.
Saint-Aignan de Cramesnil, Calvados, canton de Bourguébus, 100.
Saint-Alban (John), seigneur de Fauguernon pendant l'occupation anglaise, xxxv.
Saint-André (Roger de), seigneur de Sainte-Opportune, 112, 122.
Saint-André de Crisetot, voy. Cristot.
Sainte-Barbe (Prieuré de), xxii, commune d'Ecajeul, canton de Mésidon.
Saint-Bomer (Anselme de), écuyer, 86. — (Saint-Bomer, Orne, canton de Domfront).
Sainte-Croix de Troarn, voy. Troarn.
Saint-Denys (maître Eude de), 4.
Saint-Denis de Méré, Calvados, canton de Thury-Harcourt, 4.
Saint-Engnien de Crasmesnil, voy. Saint-Aignan de Cramesnil.
Saint-Germain (Raoul de), de Boulon, 9.
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, canton de Caen, 170.
Saint-Germain du Chemin, paroisse réunie à Fontenay le Marmion, xxv et note.
— Acquisition par Alix de Briquebec, veuve de Robert Bertran, 20.
— Acquisitions de Guillaume I Bertran, xxxii, 57, 58, 60, 61, 65, 66.
— Vavassorerie à Raoul Boniface, 136.

Saint-Germain du Chemin, paroisse donnée à l'abbaye de Barbery, xxi, 51.
— Habitants, 20, 57, 58, 59, 61, 65, 66, 102, 135, 136, 138.
— Lieux dits : Les Aloes, 58; masure à Pierre-Arthur, 102; « Courcheria », 59; la Coutière, 60; chemin Cauchie, 20, 58; chemin le Roi, 59.
Saint-Germain du Crioult, canton de Condé sur Noireau, Calvados. — Acquisition par Robert Bertran, 102.
— Paroisse, 53, 102, 139.
— Fossé du manoir, 139.
— Les Grouchars, 53.
— Landemeure, 63.
— Fief de Liouvers, 53.
Saint-Germain envers Franqueville, voy. Saint-Germain la Blanche Herbe.
Saint-Germain Langot, canton de Falaise, contestation pour le patronage entre Guillaume Bertran et le prieuré de Villers Canivet, xxxii, 98.
Saint-Hermès, patron de Fontenay le Marmion, 173.
— (Foire de), instituée à Fontenay le Marmion, 173.
Saint-Martin du Bû (canton de Falaise); (Jean d'Endemain, seigneur de), 28.
Saint-Maurice, à Breteville s. L., 27.
Saint-Nicol (le fief), commune d'Ablon, canton d'Honfleur, 109.
Saint-Pierre-sur-Dive, Calvados, xiv.
Sainte-Opportune (fief de), près Honfleur, 112, 122.
Saint-Sauveur-le-Vicomte, (Manche), (Eudes au Chapel, seigneur de), xxix.
— Seigneurie apportée en dot par Letice Néel à Jourdain Tesson; passe par Mathilde, fille de Raoul Tesson dans la maison d'Harcourt, xxvii.
Saint-Sauveur-le-Vicomte, recouvré sur les Anglais, xxxv.
Sainteaux, voy. Cintheaux.
Saintellis, voy. Cintheaux.
Saisie de biens par un créancier, 134, 136.
Salneria (via), voy. Saunier (chemin).
Sassi (Robert de), 5. (Calvados, canton de Morteaux Coulibeuf).
Saulnière (voie), voy. Saunier, (chemin).
Saunier (Raoul le), de Boissey, 34.
— (Chemin) à Fontenay le M., 97, 159.
Sauvey Castle, Leicestershire (Angleterre), xxii.
Savigny, abbaye. (Savigny le Vieux, Manche, canton du Tilleul). — Accord avec Guillaume Bertran pour le patronage de Saint-Germain Langot, 98, 99, 100.
— (Jean, abbé de), 50.
— (Pierre, abbé de), 98.
Secheron, à Maisons, 52.
Sermentot Louguela, fief dans la paroisse Calvados, canton de Caumont, 33.
Serquigny (Eure). (Charles d'Aché, seigneur de), voy. Aché (Charles d').
Sevel, à Fontenay le M., xxvi, 97.
Sevestre (Roger) de Cesny, 174.
Silly (Gautier de), 5. (Silly, Calvados, commune de Dozulé).
Simon, clerc à Barbery, 43.
— (Guillaume), de Barbery, 120.
Spingues, à Maisons, 52.
Subhastation et décret de biens à la poursuite d'un créancier, xiii, 134, 136.
Sully (Marie de), femme de Robert VII Bertran, maréchal de France, xxxii.
— (Henri de), xxxii.
Suzanne, femme de Robert I Bertran le Tors, xxix.

T

Taillebourg (bataille de), xxii, xxiii.
Tamworth, comté de Warwick (Angleterre), seigneurie des Marmion, xviii, xxii.
Tancarville (Alix de), femme de Robert V Bertran, seigneur de Briquebec, constitution de sa dot, xxxi, xxxiv, 20, 173. (Tancarville, Seine-Inférieure, canton de Saint-Romain).— Nommée au cartulaire *Alice de Bribec*, (1279), 20.
— (Guillaume, chambellan de), chevalier; constitution de dot pour sa sœur Alix, femme de Robert Bertran, seigneur de Briquebec, xxxi, 173.
— (Helysende de Meulan, dame de), 173.
Taupin (Selles), d'Etreham, 174.
Taxonis (Radulphus dominus), voy. Tesson.
Taysson, voy. Tesson.
Teil, voy. Theil.
Terrier (Gosce le), de Druval, 37.
— (Roger le), de Druval, 37.
Tessel (fief de), accord entre Robert et Guillaume Bertran, Engeran et Guillaume de Villiers, 150, 152. (Tessel-Bretteville, commune de Tilly sur Seulle).
— (Jean de), chevalier, 151.
Tesson (famille) seigneurs du Cinglais, xviii, xxv, xxvi, xxvii.
— Erneiz, ancêtre de la branche des Tesson-Fitz-Erneiz, xxvii.
— Fitz-Erneiz (Raoul), épouse Gersende Marmion, xxvii.
— (Jeanne), dame de Thury, veuve de Robert IV Bertran, seigneur de Briquebec, xi, xxiii, xxix note, xxx, xxxi. — Hérite du Cinglais et de Thury, xxvii. Achète à Philippe Marmion les biens de son père Robert et de son oncle Guillaume Marmion, notamment Fontenay le Marmion, xxvii, xxviii, xxiii, 2, 3, 4. Echange avec l'abbaye de Saint-Etienne à Fontenay, 94. Accord entre elle et ses fils Robert V et Guillaume Bertran, avec l'abbaye de Barbery, au sujet des moulins du Chevreuil et de May, xxxiv, 44, 48. Acquisition des taillis de Boulon de Maurice Marmion, 8. Fonde la chapelle du château de Fontenay le Marmion, xxvii, xxviii, 153. Luminaire de ses chapelles, 94. Acquisitions à Fontenay le Marmion de Henri et Raoul Guillebert, 5, 6, 8, 12; à Blatterie de Breteville sur Laize, 14. Acquisition à Fresnay sur Laize de Guillaume Marmion, 9. Accord avec Jean de Gaurey, pour le moulin de Puceux, 10. Acquisition d'une redevance au moulin de May, 7. Acquisition de Guillaume Maillard d'une rente au moulin de Chevreuil, 11, 13; d'une redevance sur le moulin à Fauguerol, 12.
Tesson (Jourdain), épouse Létice Neel, héritière de St. Sauveur le Vicomte, xxvii.
— (Mathilde), fille de Raoul III, mariée à Jean d'Harcourt, lui apporte Saint-Sauveur, xxvii, xxx note.
— (Péronnelle), fille de Raoul III, mariée au seigneur de Hambie, xxvii.
— Raoul I, seigneur de Cinglais, fondateur de l'abbaye de Saint-Etienne de Fontenay, xxvii.
— (Raoul III), époux de Mathilde de la Lande Patry, père de Jeanne, mariée à Robert IV Bertran, xxvii, xxx, note, 9, 44, 48. Confirme les donations de Robert Marmion à Barbery, xxv.
Theil (Guillaume du), garde du scel de la vicomté de Caen, 156, 191. — (Le Theil, canton de Honfleur).
Thomas, prieur de Barbery, 43.
Thuit (le), seigneurie. (Calvados, commune de Boulon, canton de Bretteville sur Laize), 3, 110.
— (Guillaume Bertran, seigneur du), xxx et note.
— Luminaire de la Chapelle, 94,
— (Guillaume du), de Boissey, 34.

THURY, seigneurie, XII. (Thury-Harcourt, Calvados).
— voy. BERTRAN (Guillaume), TESSON (Jeanne).
— Mesure, 120.
TIEBOUT (Guillaume le Vavasseur dit), de Calloué, 161.
TILLIÈRES (Guillebert DE), chevalier, 143. (Tillières sur Avre, canton de Verneuil).
TILLOLET (Colin et Jean DU), de Romilly, 85.
TILLY (Jean DE), chevalier, seigneur de Tilly, marie sa fille à Robert Bertrand, seigneur de Fontenay le Marmion, XIV, XXXIII, 30, 32, 39, 40. (Tilly sur Seulle, Calvados, arrondissement de Caen.)
— (Jeanne DE), mariée à Robert Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion, XIV, XXXIII, 30, 32, 39, 40.
— (Moulin de Haltel à), 33.
TOR, voy. TOUR.
TOREL Richard le), de Druval, 36.
TORIGNY (Manche), (seigneurs de), v.
— (Denis Eudes, tabellion juré), 150.
— (Archives de), XIV, VV,
TORNEBU, voy. TOURNEBU.
TORT (champ), à Fontenay le Marmion, 52.
TORTEREL, à Fontenay le Marmion, 138.
TOSTAIN (Guillaume), de Fontenay le Marmion, 64.
TOSTAINE (Jeanne la), de Boissey, 34.
TOUR (Vincent DE), d'Etreham, 174.
— (Moulin de), 52. (Tour, Calvados, canton de Trévières).
TOURGUIS (Roger), de Boissey, 34,
TOURNEBU (Jean DE), chevalier, 5, 176. (Calvados, canton de Thury Harcourt).
— (Jean DE), le jeune, 5,
TOURNEBUSC, voy. TOURNEBU.
TOURNEMENT, manoir disparu à Etreham, 174.
TOUSCHET (Robert DE), écuyer, 21. (Notre-Dame de Touchet, Manche, canton de Mortain).
TOUSART (Jean), de Bretteville sur Laize. 80.
— (Jean), clerc, de Bretteville sur Laize, 80.
— (Jordan), de Fresnay le Puceux, 80.
— (Pierre), de Bretteville sur Laize, 80.
— (Raoul), de Bretteville sur Laize, 80.
— (Héritier de Robert), de Bretteville sur Laize, 80.
TOUSTAIN (Thomas), d'Etreham, 174.
TRAINEL (Joudain), d'Etreham, 175.
— (Roger), 175.
TREMBLAY (Philippe DU), écuyer, vente à Jeanne de Thully d'une redevance au moulin de May, 7. (Le Tremblay, Calvados, commune de Saint-Pierre la Vieille, canton de Condé sur Noireau).
TRÉVIÈRES (Turrisveria), Calvados, arrondissement de Bayeux, XIV, XV, 52.
TRIE (Jean DE), XXXI.
— (Jeanne DE), femme supposée de Robert V Bertran, XXXI.
TRIHAN (Henri), de Bretteville sur Laize, 96, 101.
TRILON (Michel), de Bretteville sur Laize, 23, 73.
TROARN (Abbaye de), Calvados, arrondissement de Caen, XXIV, 21.
— (Doyenné de), XVII.
— (Sainte-Croix DE), 140.
TROIS FONTAINES (Alberic DE), XX.
TRUNGIE (Robert le), de Bretteville sur Laize, 69.
TUIT, voy. THUIT.
TUREIO (Jehanna DE), voy. THURY.
TURRISVERIA, voy. TRÉVIÈRES.
TURTAIN, seigneur de Bastembourg, ancêtre des Bertran, XXIX.
TURUY, voy. THURY.
TUIT, voy. THUIT.

U

URVILLE, seigneurie (Calvados, canton de Bretteville sur Laize), relevant de Fontenay le Marmion, conflits pour sa mouvance, XXIV, XXVI, 103, 104, 121.
URVILLE (Guillaume Marmion, seigneur D'), XXXIII.
— (Robert D'), chevalier, 21, 104.
URVO, de Fontenay le Marmion, 51.

V

VAASCIE, voy. Vassy.
VAL (Denys DU), de Bretteville sur Laize, 69.
— (Herbert DU), de Fontenay le Marmion, 55.
— (Hue DU), de Saint-Germain du Chemin, 136.
— (Jean DU), de Druval, 36.
— (Jean DU), de Fontenay le Marmion, 138, 159.
— (Nicolas DU), de Saint Germain du Chemin, 20, 66.
— (Raoul DU), de Fontenay le Marmion, 97.
— (Richard DU), de Druval, 36.
— (Robert DU), de Druval, 38.
— (Robert DU), de Fontenay le Marmion, 167.
VAL (LE), à Fontenay le Marmion, 105.
VAL-CAILLOUEL (Eure, commune d'Infreville, canton de Bourtheroulde, canton de), 173, 178.
VALLE (de), voy. VAL (du).
VALLÉE (Jeanne DE), femme de Philippe de Vassy, XXXVI, XXXVII.
VALLERAN, archidiacre de Bayeux, 43.
VALLIBUS (Raoul DE), 5.
VALOIS (Jean DE), tabellion juré à Falaise, 163.
VAL VAUDRIN (Robert DU), de Boissey, 34.
VASQUEUIL (Robert DE), clerc en la vicomté d'Orbec, 143. (Vascueuil, Eure, canton de Lyon).
VASSY, (Julienne DE), (DE VAUCEIO), femme de Robert Marmion et mère de Philippe Marmion, XXII, 3, 4. (Vassy, Calvados, arrondissement de Vire). — La généalogie de la maison de Vassy, s'oppose à l'identification avec Vaussieux, canton de Creuilly.
— (Guillaume DE), seigneur de Fontenay le Marmion et de la Quièze, XXXVI, XXXVIII.
— (Marguerite DE), mariée à Charles d'Aché, lui apporte Fontenay le Marmion, XXXVII,
— (Olivier DE), seigneur de la Forêt, XXXVI.
— (Philippe DE), seigneur de Fontenay le Marmion et de la Quièze, mari de Jeanne de Rupierre, rend hommage au roi, XXXVII, XXXVIII.
— (Philippe DE), beau-père de Robert V Marmion, XXII.
— (Raoul DE), ses possessions à Fontenay le Marmion, XXV.
VASTEL (Guillaume), de Puceux, 94.
— (Robert), de Cintheaux, 123.
VAUCEIO (DE), voy. VASSY.
VAUCELLES (doyenné de), XVII.
— (Paroisse de Saint-Michel de), à Caen, 141.
VAUNELLO (Gauquelinus DE), 5.
VAVASSEUR dit Tiebout (Guillaume le), de Calloué, 161.
VAVASSOUR (Denis le), de Boissey, 34.
— (Jean le), de Fontenay le Marmion, 54.
— (Robert le), d'Etreham, 175.
VEEF (Richard le), de Boissey, 34.
VEEL (Guillaume le), de Bretteville sur Laize, 80.
VENDÔME (Jean DE), vidame de Chartres, XXXV.

Veex, voy. Vieux.
Venoix, Calvados, canton de Caen, 170, 173, 175, 178.
Verdun (Pierre du), 102. (Le Verdun, Calvados, canton d'Evrecy).
Verri (Jean), de Fontenay le Marmion, 56.
Versainville, canton de Falaise ; (vavassorie de Mouille-Savatte à), xxvi, 86.
Vezelay (Henri de), archidiacre de Bayeux xxv note 1.
Viarville (Guillaume de), 5. Calvados, commune de Varreville, canton de Neuilly.
Vicomte (Roger le), seigneur de Saint-Sauveur, xxvii.
Vieil (Pierre dit Raoul le), de Barbery, 91.
Vieues, voy. Vieux.
Vieux (Henri de), sénéchal de Guillaume Bertran, seigneur de Fauguernon, 99. (Vieux, Calvados, canton d'Evrecy).
— (Robert de), de Druval, 37.
Viéville (Sanson de), 103. (Viéville, Calvados, commune du Tourneur, canton de Bény Bocage).
Vignes (Guillaume des), de Druval, 37.
— (Raoul des), de Druval, 37.
— (Les), vavassorerie à Druval, 37.
Vilers-Joste-Caen, (Villers, à Caen), 178.
Villa Tyeri (Oddo de), de Cambes, 175. (Tierceville, canton de Ryes, Calvados).
Villers Canivet, prieuré. (Calvados, canton de Falaise), contestation avec Guillaume Bertran sur le patronage de Saint-Germain Langot, 98, 99, 100, 111.
— Geoffroy de Lachon, prieur, 98, 111.
Villter (Engeran de), chevalier, 150, 152.
— (Guillaume de), écuyer, 150, 152.
Vimont (Guiffrey), de Saint-Germain du Crioult, 102.
— (Jean), de Fontenay le Marmion, 121.
— (Robert), de Fontenay le Marmion, 121.
Vin, obligations pour la vente de vin par un bourgeois de Caen; poursuite pour le paiement, saisie et vente des biens des débiteurs, retrait féodal par Robert Bertran, seigneur de Fontenay le Marmion, xii, 130 à 137.
Vincent (Roger), de Falaise, 134.
Vire (vicomté de), 171.
— (vicomté du château de), Guillaume de Bion, garde du scel, 102, 139.
Visconstage, mouvance contestée entre Robert Bertran, Jean de Guesnay et Robert d'Urville, 103, 104.
Voie, voy. Chemin.
Vuillemin (Guillaume), de Fontenay le Marmion, 108.
— (Raoul), de Saint-Germain du Chemin, 61.

W

Warwick (comté de), Warwickshire, Angleterre, xix, xxi, xxii.
Worcestershire, Angleterre, xxi.

Y

Ycie, voy. Ifs.
Yelme, lieu dit à Maisons, 52.
Ysabelle, femme de Guillaume d'Aiguillon, 53.
Yver (Jean), de Mondeville, 159, 160.

ERRATA

—

Page	2	avant-dernière ligne :	*venditionom* lisez *venditionem.*
—	6	ligne 27 :	*poteritre periri* lisez *poterit reperiri.*
—	19	— 4 :	*prévoté de Breteuil* lisez *de Bretteville.*
—	—	— 4 :	*Blastinguie* lisez *Blastingnie.*
—	—	— 9 et 10 :	*Blastingueio* lisez *Blastingneio.*
—	27	— 25 :	*milite* lisez *militi.*
—	30	— 21 :	*ceu* lisez *cen.*
—	37	— 25 :	*dois* lisez *doit.*
—	—	— 29 :	*choss* lisez *choses.*
—	62	— 25 :	*fuluri* lisez *futuri.*
—	65	— 23 :	*Saint Germain du Guemin* lisez *Saint Germain du Chemin.*
—	67	— 23 :	*Guillaume Bertan* lisez *Bertran.*
—	69	— 11 :	*gallins* lisez *gallinis.*
—	71	— —	*Bastingueio* lisez *Bastingneio.*
—	91	— 4 :	*Baen* lisez *Caen.*
—	97	— 25 :	*Salveriam* lisez *Salneriam.*
—	102	— 24 :	*4327* lisez *1327.*
—	105	— 18 et 26 :	*jeu* lisez *jen.*
—	137	— 3 :	*Cagine* lisez *Cagnie.*
—	150	— 23 et 24 :	*Guillaume de Guillaume de Villiers* lisez *Guillaume de Villiers.*

1912
MUSEUM

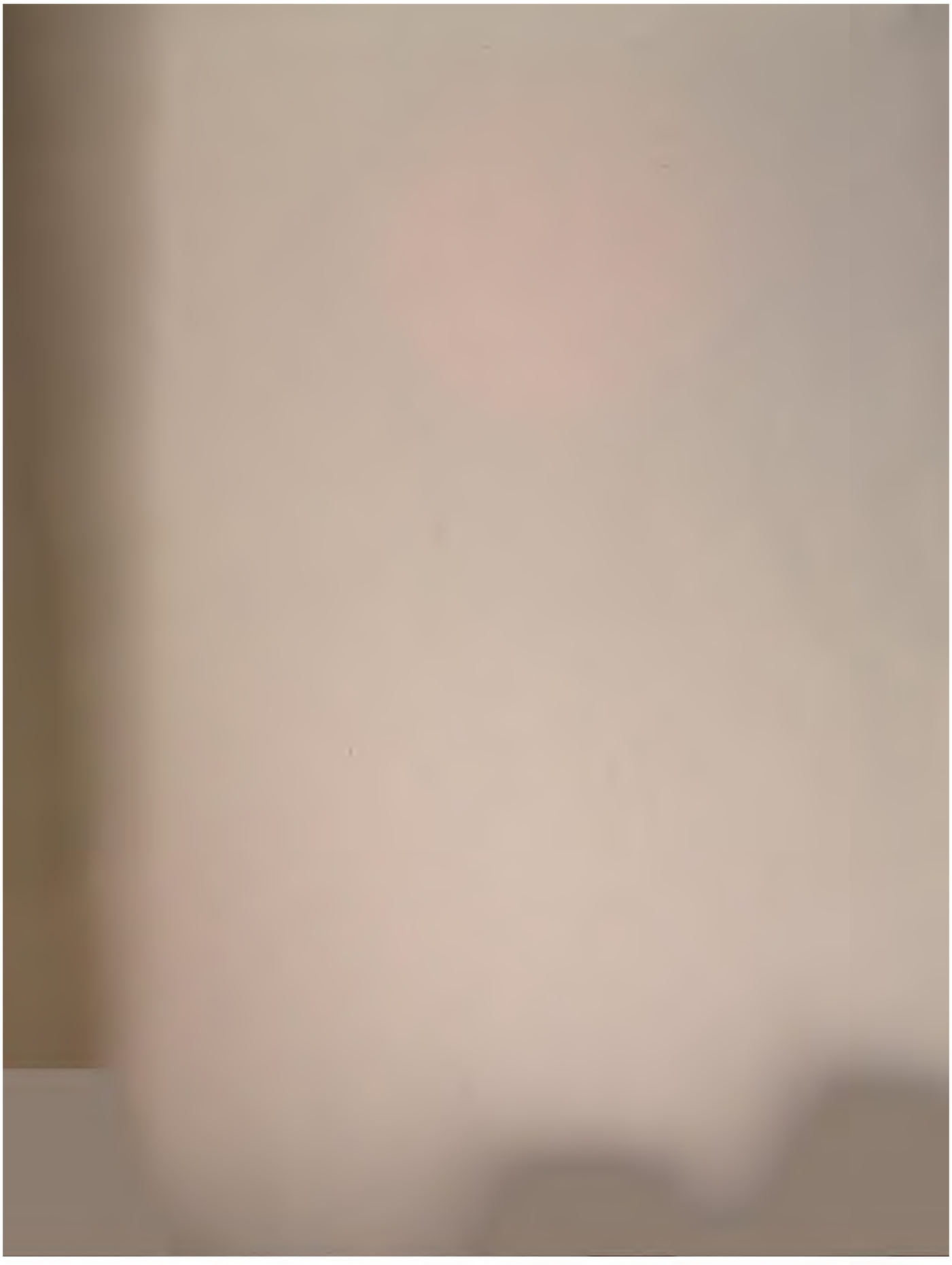

DC 801 .F7 .A2 C.1
Cartulaire de la seigneurie de
Stanford University Libraries
3 6105 037 306 557

DATE DUE

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305